

**TABLE  
ANALYTIQUE**

**CODE  
DES DOUANES**

# TABLE ANALYTIQUE

## TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES	Articles du Code
<b>CHAPITRE I. – Généralités</b> .....	1 et 2
<b>CHAPITRE II. – Tarif des Douanes</b> .....	3 à 6
<b>CHAPITRE III. – Pouvoirs généraux de l'autorité compétente</b>	
<b>Section 1</b> : Droits et taxes à l'importation .....	7
<b>Section 2</b> : Concession d'avantages tarifaires .....	8 et 9
<b>Section 3</b> : Clauses douanières contenues dans les Traités et Conventions de commerce .....	10
<b>Section 4</b> : Mesures particulières .....	12 à 13
<b>Section 5</b> : Pouvoirs des Etats membres .....	14 et 15
<b>Section 6</b> : Restrictions d'entrée, de sortie, de tonnage et de conditionnement .....	17
<b>Section 7</b> : Octroi de la clause transitoire .....	18
<b>Section 8</b> : Règlements généraux des douanes .....	19
<b>CHAPITRE IV – Conditions d'application du Tarif des Douanes</b>	
<b>Section 1</b> : Généralités .....	20
<b>Section 2</b> : Espèce des marchandises, définition, assimilation et classement .....	21
<b>Section 3</b> : Origine et provenance des marchandises .....	22
<b>Section 4</b> : Valeur en douane	
§ 1. A l'importation .....	23 à 48
§ 2. A l'exportation .....	49
<b>Section 5</b> : Poids des marchandises .....	50
<b>CHAPITRE V - Prohibitions</b>	
<b>Section 1</b> : Généralités .....	51
<b>Section 2</b> : Prohibitions relatives à la protection des marques et des indications d'origine .....	51 bis et 52
<b>CHAPITRE VI – Contrôle du commerce extérieur et des changes</b> .....	53

## TITRE II

### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES

<b>CHAPITRE I – Champ d'action du service des douanes</b> .....	54 à 56
<b>CHAPITRE II – Organisation du service des douanes</b>	
<b>Section 1</b> : Etablissement des bureaux de douane .....	57 à 60
<b>Section 2</b> : Etablissement des brigades de douane .....	61

<b>CHAPITRE III – immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes .....</b>	<b>62 à 69</b>
---	----------------

**CHAPITRE IV – Pouvoirs des agents des douanes**

<b>Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes .....</b>	<b>70 à 74</b>
<b>Section 2 : Visites domiciliaires .....</b>	<b>75</b>
<b>Section 3 : droit de communication particulier à l’administration des douanes .....</b>	<b>76</b>
<b>Section 4 : Contrôle douanier des envois par la poste .....</b>	<b>77</b>
<b>Section 5 : Vérification d’identité .....</b>	<b>78</b>

**TITRE III**

**CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE**

**CHAPITRE I – Importation :**

<b>Section 1 : Transports par mer .....</b>	<b>79 à 85</b>
<b>Section 2 : Transports les voies terrestres .....</b>	<b>86 à 88</b>
<b>Section 3 : Transports la voie aérienne .....</b>	<b>89 à 93</b>

<b>CHAPITRE II – Exportation .....</b>	<b>94</b>
--	-----------

<b>CHAPITRE III – Dispositions communes aux importations et aux exportations par mer .....</b>	<b>95 à 99</b>
--	----------------

<b>CHAPITRE IV – Dispositions spéciales à la navigation sur les fleuves et cours d’eau formant la frontière .....</b>	<b>100 à 105</b>
---	------------------

**TITRE IV**

<b>MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT .....</b>	<b>106 à 109</b>
--	------------------

**TITRE V**

**OPERATIONS DE DEDOUANEMENT**

**CHAPITRE I – Déclaration en détail :**

<b>Section 1 : Caractère obligatoire de la déclaration en détail .....</b>	<b>110 et 111</b>
<b>Section 2 : Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail-commissionnaires en douanes .....</b>	<b>112 à 119</b>
<b>Section 3 : Forme, énonciations et enregistrement des déclarations en détail .....</b>	<b>120 à 126</b>

**CHAPITRE II – Vérification des marchandises :**

<b>Section 1 : Conditions dans lesquelles a lieu la vérification des marchandises .....</b>	<b>127 à 129</b>
---	------------------

<b>Section 2</b> : Règlement des constatations portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises .....	130
<b>Section 3</b> : Application des résultats de la vérification .....	131
<b>CHAPITRE III – Liquidation et acquittement des droits et taxes</b>	
<b>Section 1</b> : Liquidation des droits et taxes .....	132 et 133
<b>Section 2</b> : Paiement au comptant .....	134 à 136
<b>Section 3</b> : Crédit des droits et taxes .....	137
<b>Section 4</b> : Remboursement des droits et taxes .....	138 et 139
<b>CHAPITRE IV – Enlèvement des marchandises</b>	
<b>Section 1</b> : Règles générales .....	140
<b>Section 2</b> : Crédit d'enlèvement .....	141
<b>Section 3</b> : Responsabilité respective des comptables et des chefs des bureaux des douanes .....	142 et 143
<b>Section 4</b> : Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation .....	144 à 143
<b>TITRE VI</b>	
<b>REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET ECONOMIQUES</b>	
<b>Sous- Titre I</b>	
<b>Régimes douaniers suspensifs</b>	
<b>CHAPITRE I – régime général des acquits- à- caution .....</b>	149 à 154
<b>CHAPITRE II- Transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer .....</b>	155
<b>CHAPITRE III – Transit :</b>	
<b>Section 1</b> : Dispositions générales .....	156 à 161
<b>Section 2</b> : Transit ordinaire .....	162 et 163
<b>Section 3</b> : Transit simplifié .....	164
<b>Section 4</b> : Transit international .....	165
<b>CHAPITRE IV – Admission temporaire normale</b>	
<b>Section 1</b> : Admission temporaire normale .....	166 à 170
<b>Section 2</b> : Admission temporaire spéciale .....	171
<b>CHAPITRE V – importation et Exportation temporaires des objets personnels                   appartenant aux voyageurs :</b>	
<b>Section 1</b> : Importation temporaire .....	172
<b>Section 2</b> : Exportation temporaire .....	173
<b>CHAPITRE VI – Plateau continental .....</b>	174 et 175
<b>CHAPITRE VII – Les Entrepôts de douane</b>	
<b>Section 1</b> : Marchandises admissibles en entrepôt et marchandises exclues de l'entrepôt .....	176 à 179

<b>Section 2 : Entrepôt public :</b>	
§ 1. Concession de l'entrepôt public .....	180
§ 2. Construction et installation de l'entrepôt public .....	181
§ 3. Surveillance de l'entrepôt public .....	182
§ 4. Séjour des marchandises en entrepôt public et manipulations autorisées .....	183 à 185
§ 5. Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais .....	186
<b>Section 3 : Entrepôt spécial :</b>	
§ 1. Ouverture de l'entrepôt spécial .....	187 et 188
§ 2. Séjour des marchandises en entrepôt spécial .....	189 et 190
<b>Section 4 : Entrepôt privé :</b>	
§ 1. Etablissement de l'entrepôt privé .....	191
§ 2. Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulations autorisées .....	192 à 195
<b>Section 5 : Dispositions diverses .....</b>	<b>195bis à 201</b>

## Sous- Titre II

### Les régimes de transformation ou régimes économiques

#### CHAPITRE I – Perfectionnement actif

<b>Section 1 : Définitions .....</b>	<b>202 à 204</b>
<b>Section 2 : Champ d'application .....</b>	<b>205 à 210</b>
<b>Section 3 : Placement des marchandises sous le régime du Perfectionnement Actif :</b>	
§ 1. Autorisation du Perfectionnement Actif .....	211 à 216
§ 2. Mesures d'identification .....	217
<b>Section 4 : Séjour des marchandises dans le territoire douanier .....</b>	<b>218 à 222</b>
<b>Section 5 : Apurement du Perfectionnement Actif</b>	
§ 1. Exportation .....	223 et 224
§ 2. Autres cas d'apurement .....	225 à 229

#### CHAPITRE II – Perfectionnement Passif

<b>Section 1 : Définitions .....</b>	<b>230 et 231</b>
<b>Section 2 : Champ d'application .....</b>	<b>232 et 233</b>
<b>Section 3 : Placement Passif marchandises sous le régime du Perfectionnement Passif :</b>	
§ 1. Formalités antérieures à l'exportation temporaire de marchandises .....	234 à 236
§ 2. Mesures d'identification .....	237
<b>Section 4 : Séjour des marchandises hors du territoire .....</b>	<b>238 et 239</b>
<b>Section 5 : Importation des produits compensateurs .....</b>	<b>240 à 243</b>
<b>Section 6 : Droits et taxes applicables aux produits compensateurs .....</b>	<b>244 à 248</b>

<b>CHAPITRE III – Drawback :</b>	
<b>Section 1 :</b> Définitions .....	249 à 251
<b>Section 2 :</b> Champ d'application .....	252 et 253
<b>Section 3 :</b> Conditions à remplir.....	254
<b>Section 4 :</b> Durée de séjour des marchandises dans le territoire douanier .....	255 et 256
<b>Section 5 :</b> Paiement du Drawback .....	257 à 259

<b>CHAPITRE IV – transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation :</b>	
<b>Section 1 :</b> Définitions .....	260
<b>Section 2 :</b> Principe .....	261
<b>Section 3 :</b> Champ d'application .....	262 à 265
<b>Section 4 :</b> Apurement de l'opération de transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation .....	266 à 268

**TITRE VII  
DEPÔT DE DOUANE**

<b>CHAPITRE I – Constitution des marchandises en dépôt .....</b>	269 à 272
<b>CHAPITRE II – Vente des marchandises en dépôt .....</b>	273 à 275

**TITRE VIII  
OPERATIONS PRIVILEGIEES**

<b>CHAPITRE I – Admission en franchise .....</b>	276
<b>CHAPITRE II – Avitaillement des navires et des aéronefs :</b>	
<b>Section 1 :</b> Dispositions applicables aux navires .....	277 à 280
<b>Section 2 :</b> Dispositions applicables aux aéronefs .....	281

**TITRE IX  
CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A  
L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER**

<b>CHAPITRE I – Circulation et détention des marchandises dans la zone             terrestre du rayon des douanes</b>	
<b>Section 1 :</b> Circulation des marchandises .....	282 à 289
<b>Section 2 :</b> Détention des marchandises .....	290
<b>CHAPITRE II – Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises .....</b>	291

**TITRE X  
NAVIGATION**

<b>CHAPITRE I – Régime administratif des navires .....</b>	<b>292</b>
<b>CHAPITRE II – Relâches forcées .....</b>	<b>293 et 294</b>
<b>CHAPITRE III – Marchandises sauvées des naufrages – Epaves .....</b>	<b>295 et 296</b>

**TITRE XI**

<b>TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE .....</b>	<b>297</b>
---	------------

**TITRE XII  
CONTENTIEUX**

**CHAPITRE I – Constatation des infractions douanières**

**Section 1 : Constatation par procès-verbal de saisie**

§ 1. Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants .....	298
§ 2. Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie .....	299 à 302
§ 3. Formalités relatives à quelques saisies particulières :	
A. Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions ...	303
B. Saisies à domicile .....	304
C. Saisies sur les navires et bateaux pontés .....	305
D. Saisies en dehors du rayon .....	306
§ 4. Règles à observer après la rédaction des procès-verbaux de saisie .....	307

**Section 2 : Constatation par procès-verbal de constat .....** 308

**Section 3 : Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie et aux procès-verbaux de constat**

§ 1. Timbre et enregistrement .....	309
§ 2. Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale .....	310 à 316

**CHAPITRE II - Poursuites**

**Section 1 : Dispositions générales .....** 317 à 320

**Section 2 : Poursuites par voie de contrainte :**

§ 1. Emploi de la contrainte .....	321 à 323
§ 2. Titres .....	324 à 326

**Section 3 : Extinction des droits de poursuite et de répression :**

§ 1. Transaction .....	327 à 328
§ 2. Prescription de l'action .....	329
§ 3. Prescription des droits particuliers de l'administration des redevables :	
A. Prescription contre les redevables .....	330 et 331
B. Prescription contre l'administration .....	332
C. Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu .....	333

### CHAPITRE III – Procédure devant les tribunaux :

<b>Section 1</b> : Tribunaux compétents en matière de douane :	
§ 1. Compétence « ratione materia » .....	334 à 336
§ 2. Compétence « ratione loci » .....	337
<b>Section 2</b> : Procédure devant les tribunaux de Police et les tribunaux d'instance :	
§ 1. Citation à comparaître .....	338
§ 2. Jugement .....	339
§ 3. Appel des jugements rendus par les Juges d'Instance .....	340
§ 4. Signification des jugements et autres actes de procédure .....	341
<b>Section 3</b> : Procédure devant les Juridictions correctionnelles .....	342 à 344
<b>Section 4</b> : Pourvois en cassation .....	345
<b>Section 5</b> : Dispositions générales :	
§ 1. Règles de procédure communes à toutes les instances :	
A. Instruction et frais .....	346
B. Exploits .....	347
§ 2. Défenses faites aux Juges .....	348 à 351
§ 3. Dispositions particulières aux Instances résultant d'infractions douanières :	
A. Preuve de non-contravention .....	352
B. Action en garantie .....	353
C. Confiscation des objets saisis sur inconnus et des minuties ....	354
D. Revendication des objets saisis .....	355
E. Fausses déclarations .....	356

### CHAPITRE IV – Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

<b>Section 1</b> : Sûretés garantissant l'exécution :	
§ 1. Droit de rétention.....	357
§ 2. Privilèges et hypothèques ; subrogation .....	358 et 359
<b>Section 2</b> : Voies d'exécution :	
§ 1. Règles générales .....	360
§ 2. Droits particuliers réservés à la douane .....	361 à 366
§ 3. Exercice anticipé de la contrainte par corps .....	367
§ 4. Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane :	
A. Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport .....	368
B. Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction .....	369 à 378
<b>Section 3</b> : Répartition du produit des amendes et confiscations .....	379

## CHAPITRE V – Responsabilité et Solidarité

### Section 1 : Responsabilité pénale :

§ 1. Détenteur .....	380
§ 2. Commandants de navires et d'aéronefs .....	381 et 382
§ 3. Déclarants .....	383
§ 4. Commissionnaires en douane agréés .....	384
§ 5. Soumissionnaires .....	385
§ 6. Complices .....	386
§ 7. Intéressés à la fraude .....	387 et 388

### Section 2 : Responsabilité civile :

§ 1. Responsabilité de l'administration .....	389 390
§ 2. Responsabilité des propriétaires des marchandises .....	391
§ 3. Responsabilité solidaire des cautions	

Section 3 : Solidarité .....	393 et 394
------------------------------	------------

## CHAPITRE VI – Dispositions répressives

### Section 1 : Classification des infractions douanières :

§ 1. Généralités .....	395 et 396
§ 2. Contraventions douanières :	
A. Première classe .....	397 et 398
B. Deuxième classe .....	399
C. Troisième classe .....	400
D. Quatrième classe .....	401
E. Cinquième classe .....	402
§ 3. Délits douaniers :	
A. Première classe .....	403
B. Deuxième classe .....	404
C. Troisième classe .....	405
§ 4. Contrebande .....	406 à 408
§ 5. Importations et Exportations sans déclaration .....	409 à 414

### Section 2 : Peines complémentaires

§ 1. Confiscation .....	415
§ 2. Astreinte .....	416
§ 3. Peines privatives de droits .....	417 et 418

### Section 3 : Cas particuliers d'application des peines :

§ 1. Confiscation .....	419 et 420
§ 2. Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires .....	421 et 424
§ 3. Concours d'infractions .....	425 et 426

**CODE  
DES  
DOUANES**

**CODE  
DES DOUANES**

## **NOTA**

La numérotation du Code, établie en nombres simples, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'U.D.E.A.C., comporte des discontinuités ménagées en prévision d'éventuels remaniements.

Ces dispositions sont maintenues dans l'acte 19/86-CD-1297 du 15 décembre 1986 portant révision du Code de Douanes de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale et dans le règlement n° 05/01-UEAC-097-CM-06 du 03 août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Le Code des Douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale a fait de l'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union ou modifié par :

- l'acte N°13/65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241, révisé par l'acte n° 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 avril 1992 ;
- l'acte N°102/66-CD-168 du 10 juin 1966, fixant la liste des marchandises visées par les dispositions de l'article 260 ;
- l'acte N°23/67-CD-556 du 21 juin 1967, pris en application de l'article 130 ;
- l'acte N°164/67-CD-608 du 19 décembre 1967, fixant les conditions d'application de l'article 216 ;
- l'acte N°166/67-CD-614 du 19 décembre 1967, modifiant l'article 26 p.1 ;
- l'acte N°167/67-CD-616 du 19 décembre 1967, modifiant l'article 139 ;
- l'acte N°1/68-UDEAC-96 bis du 11 décembre 1968, modifiant l'article 1<sup>er</sup> p.2 ;
- l'acte N°28/68-CD-671 bis du 10 février 1969, pris en application de l'article 43 ;
- l'acte N°68/69-CD-753 du 26 juillet 1969, modifiant l'article 112 ;
- l'acte N°6/70-CD-801 du 27 juin 1970, modifiant l'article 246 ;
- l'acte N°11/70-CD-806 du 27 juin 1970, pris en application de l'article 189 ;
- l'acte N°15/70-CD-811 du 27 juin 1970, pris en application de l'article 189 ;
- l'acte N°48/70-CD-850 du 15 décembre 1970, créant les articles 139 bis et 139 ter ;
- l'acte N°45/71-CD-906 du 13 décembre 1971, portant modification du Code des Douanes ;
- l'acte N°30172-CD-1142 du 26 juillet 1979, abrogeant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> p.2 ;
- l'acte N°31/81-CD-1220 du 14 décembre 1969, pris en application de l'acte N°114/69-CD-769 du 19 décembre 1969, pris en application des articles 114 à 121 ;

Il a été révisé par :

- l'acte N°19/86.CD-1297 du 15 décembre 1986 et
- le règlement N°5/01-UEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001.

**TITRE PREMIER  
PRINCIPES GENERAUX**

**Chapitre premier  
GENERALITES**

**Article 1<sup>er</sup>** le présent Code s'applique au territoire douanier de la Communauté Economique et Monétaire de la l'Afrique Centrale, y compris les eaux territoriales des Etats membres.

Le territoire douanier de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale comprend les territoires de la République du Cameroun, de la République Centrafricaine, de la République du Congo, de la République Gabonaise, de la République de Guinée Equatoriale, de la République du Tchad, abstraction faite des frontières communes à ces Etats lorsqu'ils sont limitrophes.

Des zones franches soustraites à tout ou partie du régime des douanes peuvent être constituées dans les Etats membres

**Article 2.** 1. Les lois et règlements douaniers ou doivent être appliqués sans égard à la qualité des personnes.

2. Les marchandises importées ou exportées par les Etats membres ou pour leur compte ne font l'objet d'aucune immunité ou dérogation, sauf dans les cas prévus par l'article 276 ci-après.

**Chapitre II  
TARIF DES DOUANES**

**Article 3.** 1. Les marchandises qui entrent sur le territoire douanier sont passibles des droits d'importation inscrits au tarif des douanes.

2. Les marchandises qui sortent du territoire douanier sont passibles des droits des sortie.

**Article 4.** 1. A l'importation le tarif des douanes est constitué du droit de douane et de la taxe communautaire d'intégration

2. Outre la droite de douane, il est perçu des droits à caractère fiscal (Droit d'accises, T.V.A, etc.) applicables aux marchandises quelle que soient leur origine et leur provenance.

3. L'Administration des Douanes peut percevoir également des pour service rendu.

**Article 5.** A l'exportation, la taxation relève compétence de chaque Etat.

**Article 6.** Les disposition du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises supportant une taxation globale égale ou supérieure à 25 % de la valeur imposable.

### **Chapitre III**

#### **POUVOIRS GENERAUX DE L'AUTORITE COMPETENTE**

##### **SECTION 1.- DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION**

**Article 7.** 1. Le pouvoir de légiférer en matière de droits taxes d'importation est exercé par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

2. Les actes du conseil des Ministres de l'UEAC sont exécutoires de plein droit et doivent entrer en vigueur simultanément dans les Etats membres auxquels ils s'appliquent. Ils peuvent être promulgués selon la procédure d'urgence.

##### **SECTION 2. - CONCESSION D'AVANTAGES TARIFAIRES**

**Article 8.** Le Conseil des Ministres de l'UEAC peut concéder des avantages tarifaires aux pays qui font bénéficier aux marchandises originaires des Etats membres d'avantages corrélatifs.

**Article 9.** Le Conseil des Ministres peut décider de négocier avec les pays étrangers la concession, pour une durée déterminée, de clauses tarifaires, en échange d'avantages corrélatifs.

##### **SECTION 3.- CLAUSES DOUANIERES CONTENUES DANS LES TRAITES ET CONVENTIONS DE COMMERCE**

**Article 10.** Les dispositions intéressant la réglementation douanière contenues dans les arrangements, conventions ou traités de commerce et leurs annexes intervenues entre les Etats membres et les pays tiers sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, sont mises en application par Actes du Conseil des Ministre de l'UEAC.

##### **SECTION 4.-MESURES PARTICULIERES**

**Article 11.** Le conseil des Ministre de l'UEAC peut :

- a) en cas de différend commercial entre les Etats membres , organiser en son sein la concertation entre les Etats concernés ;
- b) décider après avis de la commission de la concurrence l'application des mesures la nécessaires à la défense des économies des Etats membres ;
- c) sauf dispositions conventionnelles contraires, décider d'assujettir par réciprocité telles ou telles marchandises étrangères à des droits, taxes ou formalités de toute nature

identiques ou analogues, selon le cas, ceux qui, dans les pays d'origine, sont applicables à telles ou telles marchandises originaires des Etats membres ;

- d) prendre d'urgence, dans les cas où les mesures arrêtées par des pays étrangers sont de nature à entraver le commerce des Etats membres, toutes dispositions appropriées aux circonstances.

**Article 12.** Peuvent être soumises l'entrée dans le territoire douanier à un droit, les marchandises qui causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale d'une marchandise identique ou directement concurrente d'un Etat membre de la CEMAC, dans les conditions suivantes :

- à un droit compensateur, les marchandises taxées ou non qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution ;
- à un droit antidumping, les marchandises taxées ou non dont le prix payé ou à payer est :
  - inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursement du fait de leur exportation ;
  - ou, en l'absence d'un tel prix, inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine augmenté d'un supplément raisonnable pour les frais de vente et le bénéfice.

Les modalités d'applications et les quotités des droits compensateurs ou antidumping sont fixées par des actes du Conseil des Ministre de l'UEAC. Ces actes pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit et qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de territoire qu'ils définiront.

**Article 13.** Les droits compensateurs et les droits antidumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouverts et les infractions constatées et réprimées comme en matière de douane.

## **SECTION 5 – POUVOIRS DES ETATS MEMBRES**

**Article 14.** 1. Sauf conventions contraires, les marchandises à l'exportation sont soumises aux droits et taxes fixes par chacun des Etats membres.

2. En cas de mobilisation, en cas d'agression manifeste mettant les Etats membres dans la nécessité de pourvoir à leur défense, en période de tension extérieure, lorsque les circonstances l'exigent, les Gouvernements peuvent régler ou suspendre l'importation de certaines marchandises.

**Article 15.** Sous réserve de l'application des accords internationaux, l'importation des denrées, matières et produits de toute nature et de toute origine qui ne satisfont pas aux obligations législatives ou réglementaires imposées, en matière de commercialisation ou de vente, aux denrées, matières ou produits similaires des Etats membres, peut être prohibée ou réglementée par le Conseil des Ministres.

**Article 16.** (Réservé pour une utilisation future éventuelle)

#### **SECTION 6 – RESTRICTIONS D'ENTREE, DE SORTIE, DE TONNAGE ET DE CONDITIONNEMENT**

**Article 17.** Le Gouvernement de chaque Etats peut :

- 1- limiter la compétence de certains bureaux de douane et désigner ceux par lesquels devront s'effectuer obligatoirement certaines opérations douanières ;
- 2- fixer les limites des ports à l'intérieur desquelles les débarquements peuvent avoir lieu ;
- 3- décider que certaines marchandises ne pourront être exportées que par des navires d'un tonnage déterminé et fixes ce tonnage ;
- 4- fixer, pour certaines marchandises, des règles particulièrement.

#### **SECTION 7 – OCTROI DE LA CLAUSE TRANSITOIRE**

**Article 18.** 1. Les marchandises auxquelles s'appliquent les actes pris en vertu de l'article 11 ci-dessus que l'on justifie avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date de publication desdits Actes, sont admises au régime antérieur plus favorable lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées entrepôt ou constituées en dépôt. Les justifications doivent résulter des deniers titres de transport créés, avant la date de publication, à destination directe et exclusive d'une de localité du territoire douanier.

2. Tout Acte instituant ou modifiant des mesures tarifaires peut, par une disposition expresse, accorder le bénéfice de la clause transitoire prévue au paragraphe précédent.

#### **SECTION 8 - REGLEMENTS GENERAUX DES DOUANES**

**Article 19.** Les conditions d'application du présent Code sont fixées par le Conseil des Ministre de l'UEAC. Les autorités compétentes des Etats membre peuvent aussi préciser en cas besoin lesdites conditions sous réserve de notification au Secrétariat Exécutif de la CEMAC.

## **CHAPITRE IV**

### **CONDITIONS D'APPLICATION DU TARIF DES DOUANES**

#### **SECTION 1 – GENERALITES**

**Article 20.** 1. Les produits importés ou exportés sont soumis aux droits et taxes inscrits au Tarif des Douanes dans l'état où ils se trouvent au moment où celui-ci leur devient applicable.

2. Toutefois, l'administration des douanes peut autoriser la séparation des marchandises qui, dans un même chargement, auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant saisie ou prise en charge de la déclaration en détail ; les marchandises avariées doivent être, soit détruites immédiatement, soit réexpédiées à l'intérieur, ou réexportées suivant le cas, taxées soit selon leur nouvel état.

3. Les droits, taxes et surtaxes spécifiques sont perçus sans égard à la valeur relative ou au degré de conservation des marchandises.

#### **SECTION 2 – ESPECE DES MARCHANDISES, DEFINITION ASSIMILATION ET CLASSEMENT**

**Article 21.** 1. L'espèce des marchandises est la dénomination technique qui est attribuée par le Tarif des Douanes.

2. Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont provisoirement assimilées aux objets les plus analogues par des décisions du Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

3. La position du Tarif des Douanes dans laquelle une marchandise doit être comprise lorsque cette marchandise est susceptible d'être rangées dans plusieurs positions tarifaires, est déterminée provisoirement par une décision de classement du Directeur, national des Douanes de l'Etat intéressé.

4. Les décisions de classement et d'assimilation sont soumises lors de chaque session à l'homologation du Conseil des Ministre de l'UEAC. La décision intervenue n'a pas d'effet rétroactif sur les affaires en cours, ayant obtenu l'arbitrage cité à l'alinéa 3 ci-dessus.

5. Les redevables ont la faculté de présenter leurs observations dans un mémoire écrit adressé au Secrétariat Exécutif sous le couvert de la Direction des Douanes.

#### **SECTION 3 – ORIGINE ET PROVENANCE DES MARCHANDISES**

**Article 22.** 1. A l'importation, les droits de douane sont perçus sans égard à l'origine et à la provenance des marchandises conformément au Tarif Extérieur Commun, sauf application des dispositions spéciales prévues par les engagements internationaux en vigueur pour l'octroi des tarifs préférentiels.

2. Les produits naturels sont originaires du pays ou ils ont été extraits du sol ou récoltés.

Les produits manufacturés dans un seul pays sans apport de matières d'un autre pays sont originaires du pays où ils ont été fabriqués.

3. Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les règles à suivre pour déterminer l'origine des marchandises obtenues dans un pays en utilisant des produits récoltés, extraits du sol ou fabriqués dans un autre pays.

4. Les produits importés ne bénéficient du traitement de faveur attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine. Des décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC fixes les conditions dans lesquelles les justifications d'origine doivent être produites et les cas où celles – ci ne sont pas exigées.

5. Le pays de provenance est celui d'où la marchandise a été importée en droiture.

## **SECTION 4- VALEUR EN DOUANE**

### **§ 1 – A L'IMPORTATION**

#### **INTRODUCTION GENERALE**

**Article 23.** 1. La base première pour la détermination de la valeur en douane est la valeur transactionnelle telle qu'elle est définie à l'article 26. Cet article doit être lu conjointement avec l'article 27 qui prévoit, entre autres, des ajustements au prix effectivement payé ou à payer, lorsque certains éléments spécifiques qui sont considérés comme faisant partie de la valeur en douane à la charge de l'acheteur ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées. L'article 27 prévoit également l'inclusion, dans la valeur transactionnelle, de certaines prestations de l'acheteur en faveur du vendeur sous forme de marchandises ou de services déterminés plutôt que sous forme d'argent. Les articles 28 et 33 inclus énoncent les méthodes à utiliser pour déterminer la valeur en douane si cette détermination ne peut se faire par application des dispositions de l'article 26.

2. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26, l'administration des douanes et l'importateur devraient normalement se concerter pour dégager la base de valeur par application des dispositions des articles 28 ou 29. Il peut arriver, par exemple, que l'importateur possède des renseignements concernant la valeur en douane de marchandises identiques ou similaires importées dont l'administration des douanes du point d'importation ne dispose pas directement. A l'inverse, l'administration des douanes peut avoir des renseignements concernant la valeur en douanes de marchandises identiques ou similaire importées auxquels l'importateur n'a par facilement accès. Une consultation entre les deux parties permettra d'échanger des renseignements, tout en respectant les obligations relatives au secret commercial, en vue de déterminer la base correcte pour l'évaluation en douane.

3. Les articles 31 et 32 fournissent deux bases de détermination de la valeur en douane lorsque celle-ci ne peut être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées. En vertu du paragraphe 1 de l'article 31, la valeur en douane est déterminée sur la base du prix auquel les marchandises sont vendues en l'état ou elles sont importées à un acheteur qui n'est pas lié au vendeur dans le pays d'importation. L'importateur a également le droit, à sa demande, de faire évaluer par application des dispositions de l'article 31 les marchandises qui font l'objet d'une ouverture ou d'une transformation après l'importation. En vertu de l'article 32, la valeur en douane est déterminée sur la base de la valeur calculée. Ces deux méthodes présentent certaines difficultés et, pour cette raison, l'importateur a le droit, en vertu des dispositions de l'article 30, de choisir l'ordre dans lequel les deux méthodes seront appliquées.

4. L'article 33 énonce la manière de déterminer la valeur en douane dans les cas où aucun des articles ne le permet.

## DEFINITIONS

**Article 24.** 1. On entend par :

- a) valeur en douane des marchandises importées, la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane et taxes d'effet équivalent ad valorem.
  - b) pays d'importation, l'Etat membre d'importation,
  - c) produits, les produits cultivés, fabriqués ou extraits du sol.
- 2.
- a) - l'expression « *marchandises identiques* » s'entend des marchandises qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineur n'empêcheraient, par des marchandises conformes par ailleurs à la présente définition d'être considérées comme identiques ;
  - b) – l'Expression « *marchandises similaires* » s'entend des marchandises qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables, ce qui leur permet de remplir la même fonction et d'être commercialement interchangeables. La qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce sont au nombre des facteurs à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
  - c) – Les expressions « *marchandises identiques* » et « *marchandises similaires* » ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application du paragraphe 1b) 4<sup>ème</sup> tiret de l'article 27, du fait que ces travaux ont été exécutés dans le pays d'importation ;

- d) – Des marchandises ne seront considérées comme « *marchandises identiques* » ou « *marchandises similaires* » que si elles ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer :
- e)- Des marchandises produites par une personne différente ne seront prises en considération que s'il n'existe pas de marchandises identiques ou similaires, produites par un fabricant des marchandises à évaluer.
3. L'expression « *marchandises de la même espèce ou de la même nature* » désigne des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend les marchandises identiques ou similaires.
4. Des personnes ne seront réputées être liées que :
- a) si l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement,
  - b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés,
  - c) si l'une est l'employeur de l'autre,
  - d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote, de l'une et de l'autre,
  - e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement,
  - f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne,
  - g) si, directement ou indirectement, ensemble elles contrôlent une tierce personne, ou
  - h) si elles sont membres de la même famille.
5. Les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, seront réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 4 ci-dessus.

#### **LES METHODES D'ÉVALUATION**

**Article 25.** Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour la détermination de la valeur en douane est définie à l'article 26 ci-dessous et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26, il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des

dispositions de l'article 30, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné, qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

Si l'importateur demande que l'ordre des articles 31 et 32 soit inversé, l'ordre d'application doit être respecté. Si cette demande est formulée, mais qu'elle est refusée par le service des douanes ou qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 31 si cela est possible.

Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 26 à 32 inclus, elle doit l'être par application des dispositions de l'article 33.

**Article 26.** 1. La valeur en douane des marchandises importées est la valeur transactionnelle, c'est –à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour ces marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de l'Etat membre d'importation après ajustement conformément aux dispositions de l'article 27 pour autant :

- a) qu'il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
  - sont imposées ou exigées par les actes de la CEMAC ou par les lois et règlements des autorités publiques des Etats membres de la Communauté,
  - limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues, ou
  - n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;
- b) que la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revient directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions de l'article 27 ; et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés ou, s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article.

2. a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins d'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur sont liés au sens du paragraphe 4 de l'article 24 ne constituera pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente seront examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importatrice ou obtenus d'autres sources, l'administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communiquera ses motifs à l'importateur et lui donnera une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui seront communiqués par écrit.

- b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle sera acceptée et les marchandises seront évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1 lorsque l'importateur démontrera que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :
- Valeur transactionnelle lors des ventes, à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaire pour l'exportation à destination du même Etat membre de la Communauté :
  - Valeur en douane des marchandises identiques ou similaire, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 31.

**Article 27.** 1. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 26, on ajoutera au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) les éléments suivants, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
- commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
  - coûts des contenants traités, aux fins douanières, comme ne faisant qu'un avec la marchandise ;
  - coûts de l'emballage, comprenant aussi bien la main-d'œuvre que les matériaux :
- b) La valeur imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur sans frais ou à coût réduit, et utilisés lors de la production et la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
- Matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées ;
  - Outils, matrices, moules et objets similaire utilisés pour production des marchandises importées ;
  - Matières consommées dans la production des marchandises importées ;
  - Travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et design, plans et croquis, exécutés ailleurs que dans le pays d'importation et nécessaires pour la production des marchandises importées ;
- c) les redevances et les droit de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans prix effectivement payé ou à payer ;

d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur ;

e) frais de transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation ;

f) frais de changement, de déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation ; et

g) coût de l'assurance.

2. Tout élément qui sera ajouté par application des dispositions du présent article au prix effectivement payé ou à payer se fondera exclusivement sur des données objectives et quantifiables.

3. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément ne sera ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus par le présent article.

**Article 28.** 1 a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 26, la valeur en douane sera la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination du même Etat membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues à un niveau commercial différent et /ou en quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exactes.

2. La valeur transactionnelle des marchandises identiques sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et les frais visés aux lettres e) à g) de l'article 27 afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises identiques considérées, par suite de différences dans les distances et les modalités de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle de marchandises identiques est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

**Article 29.** 1 a) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions des articles 26 ou 28. La valeur en douane est la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues pour l'exportation à destination du même Etat membre d'importation et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer.

b) lors de l'application du présent article, la valeur en douane sera déterminée en se référant à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues au même niveau commercial et sensiblement en même quantité que les marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, on se référera à la valeur transactionnelle de marchandises similaires, vendues à un niveau commercial différent et/ou quantité différente, ajustée pour tenir compte des différences que le niveau commercial et/ou la quantité auraient pu entraîner, à la condition que de tels ajustements, qu'ils conduisent à une augmentation ou une diminution de la valeur, puissent se fonder sur des éléments de preuve produits établissant clairement qu'ils sont raisonnables et exacts.

2. Lorsque les coûts et frais visés aux lettres e) à g) de l'article 27 seront compris dans la valeur transactionnelle, cette valeur sera ajustée pour tenir compte des différences notables qui peuvent exister entre les coûts et frais afférents, d'une part aux marchandises importées, et d'autre part aux marchandises similaires considérées, par suite de différences dans les distances et les modes de transport.

3. Si, lors de l'application du présent article, plus d'une valeur transactionnelle des marchandises similaires est constatée, on se référera à la valeur transactionnelle la plus basse pour déterminer la valeur en douane des marchandises importées.

**Article 30.** Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 26, 28 et 29 la valeur en douane sera déterminée par application des dispositions de l'article 31 ou, lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de cet article, par application des dispositions de l'article 32 ; toutefois, l'ordre d'application des articles 31 et 32 sera inversé à la demande de l'importateur et en cas d'accord du service des douanes.

**Article 31** 1-a) Si les marchandises importées, ou des marchandises identiques ou similaires importées, sont vendues dans le pays d'importation en l'état ou elles sont importées, la valeur en douane des marchandises importées, déterminées par application des dispositions du présent article, se fondera sur le prix unitaire correspondant aux ventes des marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs, au moment ou à près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, sous réserve de déductions se rapportant aux éléments ci-après :

- Commissions généralement payées ou convenues, ou marges généralement pratiquées pour bénéfiques et frais généraux relatifs aux ventes, dans ce pays, de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature ;

- Frais habituels de transport et d'assurance, ainsi que frais connexes encourus dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation ;
- Droits de douane et autres taxes nationales à payer dans l'Etat d'importation en raison de l'importation ou de la vente de marchandises.

b) Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, la valeur en douane se fondera, sous réserve par ailleurs des dispositions du paragraphe 1 a), sur le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou des marchandises similaires importées sont vendues dans l'Etat d'importation en l'état où elles sont importées, à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les quatre-vingt-dix jours à compter de cette importation.

2. Si ni les marchandises importées, ni des marchandises identiques ou similaires importées, ne sont vendues dans le pays d'importation en l'état où elles sont importées, la valeur en douane se fondera, sur le prix unitaire correspondant aux ventes de marchandises importées totalisant la quantité la plus élevée, faites après ouvrison ou transformation ultérieure, à des personnes, dans l'Etat d'importation, qui ne sont pas liées aux vendeurs, compte tenu de la valeur ajoutée par l'ouvrison ou la transformation et des déductions prévues au paragraphe 1a) du présent article.

**Article 32.** La valeur en douane des marchandises importées, déterminée par application des dispositions du présent article, se fondera sur une valeur calculée. La valeur calculée sera égale à la somme :

- a) du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées ;
- b) d'un montant pour les bénéfices et frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation ;
- c) du coût de la valeur de toute autre dépense jusqu'au lieu d'introduction des marchandises dans le territoire douanier de l'Etat membre d'importation.

2. Aucun membre ne pourra requérir ou obliger une personne ne résidant pas sur son territoire de produire, pour examen, une comptabilité ou d'autres pièces, ou de permettre l'accès à une comptabilité ou à d'autres pièces, aux fins de déterminer une valeur calculée. Néanmoins, les renseignements communiqués par le producteur des marchandises aux fins de la détermination de la valeur en douane par application des dispositions du présent article pourront être vérifiés dans un autre pays par les autorités de l'Etat d'importation, avec l'accord du producteur et à la condition que ces autorités donnent un préavis suffisant au Gouvernement du pays en question et que ce dernier ne fasse pas opposition à l'enquête.

**Article 33.** 1. Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut être déterminée par application des dispositions des articles 26 à 32 inclus, elle sera déterminée par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales de l'article VII du GATT de 1994 et de l'accord sur mise en œuvre et sur la base des données disponibles dans le pays d'importation.

2. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article ne se fondera pas :

- a) sur le prix de vente, dans l'Etat membre importateur, de marchandises produites dans cet Etat ;
- b) sur un système prévoyant l'acceptation à des fins douanières, de plus élevée de deux valeurs possibles ;
- c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
- d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui auront été déterminées pour les marchandises identiques ou similaires conformément aux dispositions de l'article 32 ;
- e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que l'Etat d'importation ;

f) sur des valeurs en douane minimales ; ou

g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

3. S'il en fait la demande, l'importateur sera informé par écrit de la valeur en douane déterminée par application des dispositions du présent article et de la méthode utilisée pour la déterminer.

**Article 34.** 1. Pour les marchandises importées par la voie aérienne, le total des frais nécessaires pour l'importation à inclure dans la valeur imposable est limitée à 50 % du prix d'achat dans le cas où le fret est supérieur à celui-ci.

Toutefois, pour les vivres importés au Gabon et en Guinée Equatoriale par voie aérienne, le total des frais nécessaires à l'importation à inclure dans la valeur imposable est limité à 30 % du prix d'achat.

2. Pour les marchandises transportées par voie maritime, débarquées dans un port non situé dans la CEMAC et transférées ensuite en République Centrafricaine ou en République du Tchad, le lieu à retenir pour la détermination de la valeur en douane telle que définie aux articles 26, 28 à 33 ci-dessus, est le port de déchargement.

Cette règle ne sera applicable qu'aux marchandises qui, au moment de leur débarquement, ont l'un ou l'autre des Etats de la CEMAC sus-désignés comme lieu de destination effective et sont réexpédiées sur ledit Etat, directement, c'est-à-dire sans avoir été ni versées à la consommation, ni placées sous un régime suspensif autre que le transit.

L'administration des douanes exigera la production de toutes justifications utiles : titres de transport maritime, documents commerciaux, attestation des autorités douanières du pays de transit ou des représentations consulaires, etc.

**Article 35.** 1. Lorsqu'il est nécessaire de convertir une monnaie pour déterminer la valeur en douane, le taux de change à utiliser sera celui qui aura été dûment publié par les autorités compétentes de chaque Etat membre et doit refléter de façon aussi effective que possible, pour chaque période couverte par une telle publication, la valeur courante de cette monnaie dans les transactions commerciales, exprimée en FCFA.

2. Le taux de conversion à utiliser sera celui en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en douane et de validation par le commissionnaire en douane agréé, selon les lois et règlements en vigueur dans chaque Etat membre.

**Article 36.** Tous les renseignements qui seraient de nature confidentielle, ou qui seraient fournis à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane, seront traités comme strictement confidentiels par les autorités concernées qui ne les divulgueront pas sans l'autorisation expresse de la personne ou gouvernement qui les aura fournis, sauf dans la mesure où elles pourraient être tenues de le faire dans le cadre des procédures judiciaires.

**Article 37.** Sur demande présentée par écrit, l'importateur a le droit de se faire remettre par l'administration des douanes de l'Etat membre d'importation une explication écrite sur la manière dont la valeur en douane des marchandises importées par lui a été déterminée.

**Article 38.** 1. Aucune disposition de l'Acte n° 2/ 98-UDEAC-603-CD-60 reprise dans l'article VII du GATT de 1994 ne sera interprétée comme restreignant ou contestant les droits d'une administration des douanes de s'assurer de la véracité de l'évaluation en douane.

2. Lorsqu'une déclaration a été présentée et que l'administration des douanes a des raisons de douter de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis à l'appui de cette déclaration, l'administration des douanes peut demander à l'importateur de communiquer des justificatifs complémentaires, y compris des documents ou d'autres éléments de preuve, attestant que la valeur déclarée correspond au montant total effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, ajusté conformément aux dispositions de l'article 27. Si après avoir reçu ces justificatifs complémentaires, ou faute de réponse, l'administration de douane a encore des doutes raisonnables au sujet de la véracité ou de l'exactitude de la valeur déclarée, il pourra être considéré, compte tenu des dispositions de l'article 130 du Code des Douanes que la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 26. Avant de prendre une décision finale, l'administration des douanes communiquera à l'importateur, par écrit si la demande lui en est faite, les raisons qui font qu'elle doute de la véracité ou de l'exactitude des renseignements ou des documents fournis et l'importateur se verra ménager une possibilité raisonnable de répondre.

Lorsqu'une décision finale aura été prise, l'administration des douanes la fera connaître par écrit à l'importateur, ainsi que les raisons qui l'ont motivée.

3. Il est tout à fait approprié pour un Etat membre, dans l'application du présent Code, d'aider un autre Etat membre à des conditions mutuellement convenues.

**Article 39.** Les notes interprétatives des articles 41 à 48 ont la même force légale que l'article du présent Code avec lesquels elles doivent être lues conjointement.

**Article 40.** Les lois, règlements, décisions judiciaires et décisions administratives d'application générale donnant effet au présent Code seront publiés aux Bulletins Officiels des Etats membres et de la Communauté conformément à l'article X du GATT des 1994

## NOTES INTERPRETATIVES

**Article 41. Note relative à l'article 23**

### ***Application successive des méthodes d'évaluation***

1. Les articles 26 à 33 définissent la manière dont la valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée par application du présent Code. Les méthodes d'évaluation sont énoncées dans l'ordre où elles sont applicables. La méthode première pour l'évaluation en douane est définie à l'article 26, et les marchandises importées doivent être évaluées conformément aux dispositions de cet article chaque fois que les conditions prévues sont remplies.

2. Lorsque la valeur en douane peut être déterminée par application des dispositions de l'article 26 il y a lieu de passer successivement aux articles suivants jusqu'au premier de ces articles qui permettra de déterminer la valeur en douane. Sous réserve des dispositions de l'article 30, c'est seulement lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application des dispositions d'un article donné qu'il est loisible de recourir aux dispositions de l'article qui vient immédiatement après lui dans l'ordre d'application.

3. Si l'importateur ne demande pas que l'ordre des articles 31 et 32 soit inversé, l'ordre d'application normal doit être respecté. Si l'importateur fait cette demande, mais qu'il se révèle ensuite impossible de déterminer la valeur en douane par application des dispositions de l'article 32, la valeur en douane doit être déterminée par application des dispositions de l'article 31 si cela est possible.

4. Lorsque la valeur en douane ne peut pas être déterminée par application des dispositions d'aucun des articles 26 à 32, elle doit être par application de l'article 33.

### ***Application du principe de comptabilité généralement admis***

1.- Les "principes de comptabilité généralement admis" sont ceux qui font l'objet, dans un pays et à un moment donné d'un consensus reconnu ou d'une large adhésion des sources faisant autorité et qui déterminent quelles sont les ressources et les obligations économiques à enregistrer à l'actif et au passif, quels sont les changements intervenant dans l'actif et le passif qui devraient être enregistrés, comment l'actif et le passif, ainsi que les changements intervenus, devraient être mesurés, quels renseignements devraient être divulgués et de quelle manière, et quels états financiers devraient être établis. Ces normes peuvent consister en grandes lignes directrices d'application générale aussi bien qu'en pratiques et procédures détaillées.

2- Aux fins du présent Code, l'administration des douanes de chaque Etat membre utilisera les renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation qui convient selon l'article dont il s'agit. Par exemple, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 31 seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes de comptabilité admis dans le pays d'importateur. Par contre, les bénéfices et frais généraux habituels, au sens des dispositions de l'article 32 seraient déterminés en utilisant des renseignements établis d'une manière compatible avec les principes : la détermination d'un élément visés au paragraphe 1b) de l'article 27 qui serait effectuée dans le pays d'importation, utiliserait les renseignements d'une manière compatible avec les principes de comptabilité généralement admis dans le pays d'importation.

#### **Article 42. Note relative à l'article 26**

1.- La valeur en douane ne comprendra pas les frais ou coûts ci-après, à la condition qu'ils soient distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :

- a) frais relatifs à des travaux de construction, d'installation, de montage, d'entretien ou d'assistance technique entrepris après l'importation en ce qui concerne des marchandises importées, telles que des installations, des machines ou du matériel industriel ;
- b) coût du transport après l'importation
- c) droits et taxes de l'Etat d'importation.

2. Le prix effectivement payé ou payer s'entend du prix des marchandises importées. Ainsi, les transferts des dividendes et les autres paiements de l'acheteur au vendeur qui ne se rapportent pas aux marchandises importées ne font pas partie de la valeur en douane.

##### *Paragraphe 1 a)*

Parmi les restrictions qui ne rendraient pas un prix effectivement payé ou payer inacceptable figurent les restrictions qui n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises. Ce pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'un vendeur demande à un acheteur d'automobiles de ne pas les revendre ou les exposer avant une date déterminée marquant le début de l'année pour les modèles en question.

##### *Paragraphe 1 b)*

1- Si la vente ou le prix sont subordonnés à des conditions ou des prestations dont la valeur, dans le cas des marchandises à évaluer, ne peut pas être déterminée, la valeur transactionnelle ne sera pas acceptable à des fins douanières. il pourra s'agir, par exemple, des situations suivantes :

- a) le vendeur établit le prix des marchandises importées en le subordonnant à la condition que l'acheteur achètera également d'autres marchandises en quantités déterminées ;

- b) Le prix des marchandises importées dépend du ou des prix auxquels l'acheteur des marchandises importées vend d'autres marchandises au vendeur desdites marchandises importées ;
- c) Le prix est établi sur la base d'un mode de paiement sans rapport avec les marchandises importées : par exemple, lorsque les marchandises importées sont des produits semi-finis que le vendeur a fournis à la condition de recevoir une quantité déterminée produits finis

2. Toutefois, des conditions ou prestation qui se rapportent à la production ou à la commercialisation de marchandises importées n'entraîneront pas le rejet de la valeur transactionnelle. Par exemple, le fait que l'acheteur fournit au vendeur des travaux d'ingénierie ou des plans exécutés dans l'Etat d'importation n'entraînera par le rejet de la valeur transactionnelle aux fins de l'article 26. De même, si l'acheteur entreprend pour son propre compte, même dans le cadre d'un accord avec le vendeur, des activités se rapportant à la commercialisation des marchandises importées, la valeur de ces activités ne fait pas partie de la valeur en douane et lesdites activités n'entraîneront par non plus le rejet de la valeur transactionnelle.

#### *Paragraphe 2.*

1. Les paragraphes 2 a) et 2 b) prévoient différents moyens d'établir l'acceptabilité d'une valeur transactionnelle.
2. Le paragraphe 2 a) prévoit que, lorsque l'acheteur et le vendeur sont liés, les circonstances propres à la vente seront examinées et la valeur transactionnelle admise comme valeur en douane pour autant que ces liens n'ont pas influencé le prix. Il ne faut pas entendre par là que les circonstances de la vente devraient être examinées chaque fois que l'acheteur et le vendeur sont liés. Cet examen ne sera exigé que lorsqu'il y aura doute quant à l'acceptabilité du prix. Lorsque l'administration des douanes n'a aucun doute à l'acceptabilité du prix, celui-ci devrait être accepté sans que l'importateur soit tenu de fournir des renseignements complémentaires. Par exemple, l'administration des douanes peut avoir examiné précédemment la question des liens, ou être déjà en possession de renseignements détaillés concernant l'acheteur et le vendeur, et être déjà convaincue, sur la base de cet examen ou de ces renseignements, que les liens n'ont pas influencé le prix.
3. Lorsque l'administration n'est pas en mesure d'accepter la valeur transitionnelle sans compléments d'enquête, elle devrait donner à l'importateur la possibilité de fournir tous les autres renseignements détaillés qui pourraient être nécessaires pour lui permettre d'examiner les circonstances de la vente. A cet égard, l'administration des douanes devrait être prête à examiner les aspects pertinents de la transaction, y compris la façon dont l'acheteur et le vendeur organisent de leur rapports commerciaux et la façon dont le prix en question a été arrêté, afin de déterminer si les liens ont influencé le prix. s'il pouvait être prouvé que l'acheteur et le vendeur, bien que liés au sens de l'article 24, achètent et vendent l'un à l'autre comme s'ils n'étaient pas liés, il serait ainsi démontré que les liens n'ont pas influencé le prix.

Par exemple, si le prix avait été arrêté de manière compatible avec les pratiques normales de fixation des prix dans la branche de production en question, ou avec la façon dont le vendeur arrêté ses prix pour les ventes à des acheteurs qui ne lui sont pas liés, cela démontrerait que les liens n'ont pas influencé le prix. De même, lorsqu'il serait prouvé que le prix est suffisant pour couvrir tous les coûts et assurer un bénéfice représentatif du

bénéfice global réalisé par l'entreprise sur une période représentative (par exemple sur une base annuelle) pour des ventes de marchandises de la même nature ou de la même espèce, il serait ainsi démontré que le prix n'a pas été influencé.

4. Le paragraphe 2) prévoit que l'importateur aura la possibilité de démontrer que la valeur transactionnelle est très proche d'une valeur "critère" précédemment acceptée par l'administration des douanes et qu'elle est par conséquent acceptable selon les dispositions de l'article 26. Lorsqu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), il n'est pas nécessaire d'examiner la question de l'influence visée au paragraphe 2 a). Si l'administration des douanes est déjà en possession de renseignements suffisants pour être convaincue, sans recherche plus approfondie, qu'il est satisfait à l'un des critères prévus au paragraphe 2 b), elle n'aura pas de raison d'exiger de l'importateur qu'il en apporte la démonstration. Dans le paragraphe 2b), l'expression "acheteur non liés" s'entend d'acheteurs qui ne sont liés au vendeur dans aucun cas particulier.

#### *Paragraphe 2 b)*

Un certain nombre d'éléments doivent être pris en considération pour déterminer si une valeur "est très proche" d'une autre valeur. Il s'agit notamment de la nature des marchandises importées, de la nature de la branche de production considérée, de la saison pendant laquelle les marchandises sont importées, et du point de savoir si la différence de valeur est significative du point de vue commercial. Comme ces éléments peuvent varier d'un cas à l'autre, il serait impossible d'appliquer dans tous les cas une norme uniforme, telle qu'un pourcentage fixe. Par exemple, pour déterminer si la valeur transactionnelle est très proche des valeurs "critères" énoncées au paragraphe 2b) de l'article 26, une petite différence de valeur pourrait être inacceptable dans un cas concernant tel type de marchandises, tandis qu'une différence importante serait peut-être acceptable dans un cas concernant tel autre type de marchandises.

### **Article 43. Note relative à l'article 27**

#### *Paragraphe 1 a)*

L'expression "commissions d'achat" s'entend des sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises.

#### *Paragraphe 1 b)*

1. Deux considérations interviennent dans l'imputation des éléments figurant en deuxième position au paragraphe 1b) de l'article 27 sur les marchandises importées, à savoir la valeur de l'élément lui-même et la façon dont cette valeur doit être imputée sur les marchandises importées. L'imputation de ces éléments devrait s'opérer de façon raisonnable, appropriée aux circonstances et conforme aux principes de comptabilité généralement admis.

2. En ce qui concerne la valeur de l'élément, si l'importateur acquiert ledit élément d'un vendeur qui ne lui est pas lié, pour un coût donné, ce coût constitue la valeur de l'élément. Si l'élément a été produit par l'importateur ou par une personne qui lui est liée, sa valeur serait le coût de sa production de sa production. Si l'élément a été utilisé précédemment par l'importateur, qu'il ait ou non été acquis ou produit par celui-ci, le coût initial d'acquisition

ou de production devrait être minoré pour tenir compte de cette utilisation, afin d'obtenir la valeur de l'élément.

3.- Une fois déterminée la valeur de l'élément, il est nécessaire de l'imputer sur les marchandises importées. Il existe diverses possibilités à cet effet. Par exemple, la valeur pourrait être entièrement imputée sur le premier envoi, si l'importateur désire payer les droits en une seule fois sur la valeur totale. Autre exemple : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur le nombre d'unités produits jusqu'au moment du premier envoi. Autre exemple encore : l'importateur peut demander que la valeur soit imputée sur la totalité de la production. La méthode d'imputation utilisée dépendra de la documentation fournie par l'importateur.

4. A titre d'illustration de ce qui précède, on peut considérer le cas d'un importateur qui fournit au producteur un moule à utiliser pour la production des marchandises à importer et qui passe avec lui un contrat d'achat portant sur 10.000 unités. Au moment de l'arrivée du premier envoi, qui comprend 1.000 unités, le producteur a déjà produit 4.000 unités. L'importateur peut demander à l'administration des douanes d'imputer la valeur du moule sur 1.000, 4.000 ou 10.000 unités.

#### *Paragraphe 1 b)*

- 1 Les valeurs à ajouter pour les éléments figurant en troisième position au paragraphe 1b) de l'article 27 devraient se fonder sur des données objectives et quantifiables. Afin de réduire au minimum la tâche que représente, pour l'importateur et pour l'administration des douanes, la détermination des valeurs à ajouter, il conviendrait d'utiliser, dans la mesure du possible, les données immédiatement disponibles dans le système d'écritures commerciales de l'acheteur.
- 2 Pour les éléments fournis par l'acheteur et qu'il a achetés ou pris en location, la valeur à ajouter serait le coût de l'achat ou de la location. Les éléments qui sont du domaine public ne donneront lieu à aucune autre addition que celle du coût des copies.
- 3 Les valeurs à ajouter pourront être calculées avec plus ou moins de facilité selon la structure de l'entreprise considérée, ses pratiques de gestion et ses méthodes comptables.
- 4 Par exemple, il peut arriver qu'une entreprise qui importe divers produits en provenance de plusieurs pays tienne la comptabilité de son centre de design, situé hors de l'Etat d'importation, de manière à faire apparaître avec exactitude les coûts imputables sur un produit donné. En pareil cas, un ajustement direct pourra être opéré de façon appropriée par application des dispositions de l'article 27.
- 5 D'autre part, il peut arriver qu'une entreprise passe les coûts de son centre de design, situé hors de l'Etat d'importation, dans ses faits généraux, sans les imputer sur des produits déterminés. En pareil cas, il serait possible d'opérer, par application des dispositions de l'article 27, un ajustement approprié en ce que concerne les marchandises importées, en imputant le total des coûts du centre et en ajoutant les coûts ainsi imputés au prix des marchandises importées, en fonction du nombre d'unités.

- 6 Les variations des circonstances susmentionnées nécessiteront, bien entendu, la prise en considération de facteurs différents pour la détermination de la méthode d'imputation appropriée.
- 7 Dans le cas où la production de l'élément en question fait intervenir un certain nombre de pays et s'échelonne sur un certain laps de temps, l'ajustement devrait être limité à la valeur effectivement ajoutée à cet élément en dehors du pays d'importation.

*Paragraphe 1 c)*

1.- Aux fins de l'article 27 paragraphe 1 c) on entend par redevances et droit de licence notamment le paiement pour l'usage de droits se rapportant :

- à la fabrication de la marchandise importées (notamment les brevets, les dessins, les modèles et les savoir faire en matière de fabrication), ou
- à la valeur pour l'exportation de la marchandise importée (notamment les marques de fabrique ou de commerce, les modèles déposés), ou
- à l'utilisation ou à la redevance de la marchandise importée (notamment les droits d'auteur, les procédés de fabrication incorporés dans la marchandise importée).

2.- les paiements effectués par l'acheteur en contrepartie du droit de distribuer ou de revendre les marchandises importées ne seront pas ajoutés au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées si ces paiements ne sont pas une condition de la vente, pour l'exportation, des marchandises importées à destination de l'Etat d'importation.

3.- Lorsque la valeur en douane de la marchandise importée est déterminée par l'application des dispositions de l'article 27 paragraphe 1 c) la redevance pour les droits de licence n'est à ajouter aux prix payés ou à payer que si le paiement :

- est, en relation avec la marchandise à évaluer, et
- constitue une condition de la vente de cette marchandise,

4.- Au sens de l'article 27 paragraphe 1 f) on entend par lieu d'introduction dans le territoire douanier :

a) Pour les marchandises acheminées par voie maritime, le point de débarquement ou le port de transbordement, pour autant que le transbordement ait été certifié par les autorités douanières de port ;

b) Pour les marchandises acheminées par voie maritime ou par voie navigable, le premier port, situé à l'embouchure ou en amont du fleuve ou du canal où le débarquement des marchandises peut être effectué ;

c) Pour les marchandises par voie ferrée, par voie navigable ou par voie routière, le lieu du premier bureau des douanes ;

d) Pour les marchandises acheminées par d'autres voies, le lieu de franchissement de la frontière terrestre du territoire douanier.

### *Paragraphe 3*

Lorsqu'il n'existe pas de données objectives et quantifiables en ce qui concerne les éléments qu'il est prescrit d'ajouter conformément aux dispositions de l'article 27, la valeur transactionnelle ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 26. Tel peut être le cas, par exemple, dans la situation suivante : une redevance est versée sur la base du prix de vente, dans l'Etat d'importation, d'un litre de produit donné, qui a été importé au kilogramme et transformé en solution après l'importation. Si la redevance se fonde en partie sur les marchandises importées et en partie sur d'autres éléments qui n'ont aucun rapport avec celles-ci (par exemple, lorsque les marchandises importées sont mélangées à des ingrédients d'origine nationale et ne peuvent plus être identifiés séparément, ou lorsque la redevance ne peut être distinguée d'arrangements financiers spéciaux entre l'acheteur et le vendeur), il serait inapproprié de tenter d'ajouter un élément correspondant à cette redevance. Toutefois, si le montant de la redevance ne se fonde que sur les marchandises importées et peut être facilement quantifié, on peut ajouter un élément au prix effectivement payé ou à payer.

#### **Article 44. Note relative à l'article 28**

1. Lors de l'application de l'article 28, l'administration des douanes se référera, chaque fois que cela est possible, à une vente de marchandises identiques, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente de marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises identiques réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commerciale différent, mais portant sur une quantité différente :
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque de ces trois situation des ajustements seront opérés pour tenir comte, selon le cas,

- a) uniquement du facteur quantité,
- b) uniquement du facteur niveau commercial. Ou
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression " et/ou" donne la faculté de se' référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus

4. Aux fins de l'article 28, la valeur transactionnelle de marchandises importées identiques s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1b) et2) dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 26.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial quantité est qu'un tel ajustement qu'il conduise à une augmentation ou une

diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple des prix courants en vigueur où figurent des prix qui se rapportent à des niveaux différents ou à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées identiques pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en invoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait de ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 28 n'est pas appropriée.

#### **Article 45. Note relative à la l'article 29**

1. Lors de l'application de l'article 29, l'administration des douanes se référera, à chaque fois que cela sera possible, à une vente de marchandises similaires, réalisée au même niveau commercial et portant sensiblement sur la même quantité que la vente des marchandises à évaluer. En l'absence de telles ventes, il sera possible de se référer à une vente de marchandises similaires, réalisée dans l'une quelconque des trois situations suivantes :

- a) vente au même niveau commercial, mais portant sur une quantité différente,
- b) vente à un niveau commercial différent, mais portant sensiblement sur une même quantité ; ou
- c) vente à un niveau commercial différent et portant sur une quantité différente.

2. S'il y a eu vente constatée dans l'une quelconque des ces trois situations, des ajustements seront opérés, pour tenir compte, selon le cas :

- a) uniquement du facteur quantité ;
- b) uniquement du niveau commercial ; ou,
- c) à la fois du facteur niveau commercial et du facteur quantité.

3. L'expression "et/ou" donne la faculté de se référer aux ventes et d'opérer les ajustements nécessaires dans l'une quelconque des trois situations décrites ci-dessus.

4. Aux fins de l'article 29, la valeur transactionnelle de marchandises importées similaires s'entend d'une valeur en douane, ajustée conformément aux dispositions des paragraphes 1b) et 2° dudit article, qui a déjà été acceptée en vertu de l'article 26.

5. Une condition de tout ajustement effectué en raison de différences de niveau commercial ou de quantité est qu'un tel ajustement, qu'il conduise à une augmentation ou une diminution de la valeur, ne soit opéré que sur la base d'éléments de preuve produits, établissant clairement qu'il est raisonnable et exact, par exemple de prix courants en vigueur ou figurent des prix qui se rapportent à des

niveaux différents à des quantités différentes. Par exemple, si les marchandises importées à évaluer consistent en un envoi de 10 unités, que les seules marchandises importées similaires pour lesquelles il existe une valeur transactionnelle ont été vendues en quantité de 500 unités, et qu'il est reconnu que le vendeur accorde des rabais de quantité, l'ajustement nécessaire pourra être opéré en évoquant le prix courant du vendeur et en utilisant le prix applicable à une vente de 10 unités. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'une vente de 10 unités ait eu lieu, dès lors qu'il aura été établi, du fait des ventes portant sur des quantités différentes, que le prix courant est sincère et véritable. Toutefois, en l'absence d'un tel critère objectif, la détermination de la valeur en douane selon les dispositions de l'article 29 n'est pas appropriée.

**Article 46. Note relative à l'article 31**

1. L'expression "prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée" s'entend du prix auquel le plus grand nombre d'unités est vendu, lors de ventes à des personnes qui ne sont pas liées auxquelles elles achètent les marchandises en question, au premier niveau commercial suivant l'importation auquel s'effectuent ces ventes.

2. Par exemple : des marchandises sont vendues sur la base d'un prix courant comportant des prix unitaires favorables pour les achats en relativement grandes quantités.

Quantité Par vente	Prix unitaire	Nombre De ventes	Quantité totale Vendue à Chaque prix
1 à 10 Unités	100	10 ventes de 5 unités 5 ventes de 3 unités	65
11 à 25 unités	95	5 ventes de 11 unités	55
Plus de 25 unités	90	1 vente de 30 unités 1 vente de 50 unités	80

Les plus grand nombre d'unités vendus à un prix donné est 80 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

3. Autre exemple : deux ventes ont lieu. Dans la première, 500 unités sont vendues au prix de 95 unités monétaires chacune. Dans la seconde, 400 unités sont vendues au de 90 unités monétaires chacune. Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 500 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant à la vente totalisant la quantité la plus élevée est de 95.

4. Troisième exemple : dans la situation suivante, diverses quantités sont vendues à des prix différents.

a) Ventes

<b>Quantité par vente</b>	<b>Prix Unitaire</b>
40 unités	100
30 unités	90
15 unités	100
50 unités	95
25 unités	105
35 unités	90
5 unités	100

b) Totaux

<b>Quantité totale vente</b>	<b>Prix Unitaire</b>
65 unités	90
50 unités	95
60 unités	100
25 unités	105

Dans cet exemple, le plus grand nombre d'unités vendues à un prix donné est de 65 ; en conséquence, le prix unitaire correspondant aux ventes totalisant la quantité la plus élevée est de 90.

5. Une vente effectuée dans le pays d'importation, dans les conditions décrites au paragraphe 1 ci-dessus, à une personne qui fournit directement ou indirectement et sans frais ou à coût réduit, pour être utilisé dans la production et dans la vente pour l'exportation des marchandises importées, l'un quelconque des éléments précisés au paragraphe 1 b) de l'article 27 devrait pas être prise en considération pour établir le prix unitaire aux fins de l'article 31.

6. Il convient de noter que dans les "bénéfices et frais généraux" visés au paragraphe 1 de l'article 31 devraient être considérés comme un tout. Le chiffre retenu pour cette déduction devrait être déterminé sur la base des renseignements fournis par l'importateur ou en son nom, à moins que les chiffres de l'importateur ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises importées de la même nature ou de la même espèce dans le pays d'importation. Lorsque les chiffres de l'importateur sont incompatibles avec ces derniers chiffres, le montant à retenir pour les bénéfices et frais généraux peut se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui ont été fournis par l'importateur ou en son nom.

7. Les "frais généraux" comprennent les coûts directs et indirects de la commercialisation des marchandises en question.

8. Les impôts locaux à payer en raison de la vente des marchandises et qui ne donnent pas lieu à déduction en vertu des dispositions des éléments figurant en troisième position au paragraphe 1 a) de l'article 31, devront être déduits conformément aux dispositions de ceux figurant en première position du même paragraphe de l'article 31.

9. Pour déterminer les commissions ou les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 1, la question de savoir certaines marchandises sont "de la même espèce ou de la même nature" que d'autres

marchandises doit être tranchée cas par cas tenant compte des circonstances. Il devrait être procédé à un examen des ventes, dans le pays d'importation, du groupe, ou de la gamme, le plus étroit de marchandises importées de la même espèce ou de la même nature, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 31, les marchandises de la même nature ou de la même espèce" englobent les marchandises importées en du même pays que les marchandises à évaluer, ainsi que les marchandises importées en provenance d'autres pays.

10. Aux fins du paragraphe 1b) de l'article 31 la "date la plus proche" sera la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises identiques ou similaires importées sont vendues en quantité suffisante pour que le prix unitaires puisse être établi.

11. Lorsqu'il est reconnu à la méthode du paragraphe 2 de l'article 31, les déductions opérées pour tenir compte de la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation ultérieure se fonderont sur des données objectives et quantifiables relatives au coût de ce travail. Les calculs s'effectueront sur la base des formules, recettes et méthodes de calcul admises dans la branche de production et des autres pratiques de cette branche.

12. Il est reconnu que la méthode d'évaluation prévue au paragraphe 2 de l'article 31, ne serait normalement pas applicable lorsque, par suite d'ouvroison ou de transformation ultérieure, les marchandises importées ont perdu leur identité. Toutefois, il peut y avoir des cas où, bien que les marchandises importées aient perdu leur identité, la valeur ajoutée par l'ouvroison ou la transformation peut être déterminée avec précision sans difficulté excessive. A l'inverse, il peut se présenter des cas où les marchandises importées conservent leur identité, mais constituent un élément tellement mineur des marchandises vendues dans le pays d'importation que le recours à cette méthode d'évaluation serait injustifié. Etant donné les considérations qui précèdent, les situations de ce type doivent être examinées cas par cas.

#### **Article 47. Note relave à l'article 32**

1. En règle générale, la valeur en douane est déterminée, en vertu du présent code, sur la base de renseignements immédiatement disponibles dans le pays d'importation. Toutefois, afin de déterminer une valeur calculée, il pourra être nécessaire d'examiner les coûts de production des marchandises à évaluer et d'autres renseignements qui devront être obtenus en dehors du pays d'implantation. En outre, dans la plupart des cas, le producteur des marchandises n'en relèvera pas de la juridiction des autorités du pays d'implantation. L'utilisation de la méthode de la valeur calculée sera en général, limitée au cas où l'acheteur et le vendeur sont liés et où le producteur est disposé à communiquer les données nécessaires concernant l'établissement des coûts aux autorités de l'Etat d'implantation et à accorder des facilités pour toutes vérifications ultérieures qui pourraient être nécessaires.

2. Le « coût ou la valeur » visé au paragraphe 1 a) de l'article 32, set à déterminer sur la base de renseignements relatifs à la production des marchandises à évaluer, qui seront fournis par le producteur ou en son nom. Il se fondera sur la comptabilité commerciale du producteur, à condition que cette comptabilité soit compatible avec les principes de comptabilité généralement admis qui sont appliqués dans le pays de production des marchandises.

3. Le « coût ou la valeur » comprendra le coût des premiers et derniers éléments précisés au paragraphe 1 a) de l'article 27. Il comprendra aussi la valeur, imputée dans les productions appropriées conformément aux dispositions de la note relative à l'article 27, de tout élément spécifié au paragraphe 1b) dudit article qui aura été fourni directement ou indirectement par l'acheteur pour être utilisé lors de la production des marchandises importées. La valeur des travaux spécifiés au paragraphe 1 b) de l'article 27, qui sont exécutés dans l'Etat d'importation ne sera incluse que dans la mesure où ces travaux sont mis à la charge du producteur. Il devra être entendu que le coût ou la valeur d'aucun des éléments visés dans ce paragraphe ne devra être compté deux fois dans la détermination de la valeur calculée.

4. Les « montant pour les bénéfices et frais généraux » visé au paragraphe 1b) de l'article 32 devra être déterminé sur la base des renseignements fournis par le producteur ou en son nom à moins que les chiffres qu'il communique ne soient incompatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation.

5. Il convient de noter, à ce sujet, que le « montant pour les bénéfices et frais généraux » doit être considéré comme un tout. Il s'ensuit que, si dans un cas particulier, le bénéfice du producteur est faible et ses frais généraux élevés, son bénéfice et ses frais généraux pris ensemble pourront néanmoins être compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature. Tel pourrait être le cas, par exemple, si on lançait un produit dans l'Etat d'importation et si le producteur se contentait d'un bénéfice nul ou faible pour contrebalancer les frais généraux élevés afférents au lancement. Lorsque le producteur peut démontrer que c'est en raison de circonstances commerciales particulières qu'il prend un bénéfice faible sur ses ventes de marchandises importées, les chiffres de ses bénéfices effectifs devraient être pris en considération à la condition qu'ils les justifie par des raisons commerciales valables et que sa politique de prix reflète les politiques de prix habituelles de la branche de production concernée. Tel pourrait être le cas, par exemple, lorsque des producteurs ont été contraints d'abaisser temporairement leurs prix en raison d'une diminution imprévisible de la demande, ou lorsqu'ils vendent des marchandises pour compléter une gamme de marchandises produites dans l'Etat d'importation et qu'ils se contentent d'un bénéfice faible afin de maintenir leur compétitivité. Lorsque les chiffres des bénéfices et frais généraux fournis par le producteur ne sont pas compatibles avec ceux qui correspondent normalement aux ventes de marchandises de la même espèce ou de la même nature que les marchandises à évaluer, réalisées par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation, le montant des bénéfices et frais généraux pourra se fonder sur des renseignements pertinents autres que ceux qui auront été fournis par le producteur des marchandises ou en son nom.

6. Lorsque les renseignements autres que ceux qui auront été fournis par le producteur ou en son nom seront utilisés afin de déterminer une valeur calculée, les autorités de l'Etat d'importation informeront l'importateur, s'il en fait la demande, de la source de ces renseignements, des données utilisées et des calculs effectués sur la base de ces données, sous réserve des dispositions de l'article 36.

7. Les « frais généraux » visés au paragraphe 1 b) de l'article 32 comprennent les coûts directs et indirects de la production et de la commercialisation des marchandises pour l'exportation qui ne sont pas inclus en paragraphe 1 a) dudit article.

8. Pour déterminer si certaines marchandises sont « de la même espèce ou de la même nature » que d'autres marchandises, il faudra procéder cas par cas en tenant compte des circonstances. Pour déterminer les bénéfices et frais généraux habituels conformément aux dispositions de l'article 32, il devrait être procédé à un examen des ventes, pour l'exportation à destination de l'Etat d'importation, du groupe ou de la gamme, de marchandises le plus étroit, comprenant les marchandises à évaluer, sur lesquelles les renseignements nécessaires peuvent être fournis. Aux fins de l'article 32, les « marchandises de la même espèce ou de la même nature » doivent provenir du même pays que les marchandises à évaluer.

#### **Article 48. Note relative à l'article 33**

1. Les valeurs en douane déterminées par application des dispositions de l'article 33 devraient, dans la plus grande mesure possible, se fonder sur des valeurs en douane déterminées antérieurement

1. Les méthodes d'évaluation à employer en vertu de l'article 33 devraient être celles que définissent les articles 26 à 32 inclus, mais une souplesse raisonnable dans l'application de ces méthodes serait conforme aux objectifs et aux dispositions de l'article 33.

3. Quelques exemples montreront ce qu'il faut entendre par souplesse raisonnables :

- a) *Marchandises identiques* – la prescription selon laquelle les marchandises identiques devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétée avec souplesse.
- b) *Marchandises similaires* – la prescription selon laquelle les marchandises similaires devraient être exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer pourrait être interprétées avec souplesse ; des marchandises similaires, produites dans un pays autre que le pays d'exportation des marchandises à évaluer, pourraient fournir la base de l'évaluation en douane ; on pourrait utiliser, les valeurs en douane de marchandises importées similaires déjà déterminées par application des dispositions des articles 31 au 32.
- c) *Méthode déductive* – la prescription selon laquelle les marchandises devront avoir été vendues « en l'état où elles sont importées » ; qui figure au paragraphe 1 a) de l'article 31, pourrait être interprétée avec souplesse ; le délai de « 90 jours » pourrait être modulé avec souplesse.

## § 2 – A L'EXPORTATION

**Article 49.** 1. A l'exportation, la valeur en douane est celle de la marchandise au point de sortie, déclarée à la date d'enregistrement de la déclaration au bureau de douane, ajustée, le cas échéant, des frais de transport du point de départ jusqu'à la frontière.

Sont exclus de cette valeur :

- a) les droits de sortie ;
- b) les taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné déchargé à l'exportateur.

2. La valeur en douane des produits exportés peut être déterminée par des mercuriales définies par chaque Etat membre.

### Section 5 – POIDS DES MARCHANDISES

**Article 50.** Le Conseil des Ministres de l'UEAC fixe les conditions dans lesquelles doit être effectuée la vérification des marchandises taxées au poids et régime des emballages importés pleins. Le poids imposable des marchandises taxées au poids net ne peut être déterminé par l'application d'une tare forfaitaire.

### Chapitre V PROHIBITIONS

#### SECTION 1 – GENERALITES

**Article 51.** 1. Pour l'application du présent code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumises à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, d'une licence, d'un certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.

3. Tous titres portant autorisation d'importation ou d'exportation (licences ou autres titres analogues) ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.

#### Section 2 – PROHIBITIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES MARQUES ET DES INDICATIONS D'ORIGINE

**Article 51. Bis** 1. Sont prohibés à l'entrée, exclus de l'entrepôt, du transit et de la circulation, tous produits étrangers, naturels ou fabriqués, portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages, caisses, ballots, enveloppes ou étiquettes, etc., une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués dans un Etat avec lequel a été signé un accord en l'objet, ou qu'ils sont originaires.

2. Cette disposition s'applique également aux produits étrangers, fabriqués ou naturels, obtenus dans une localité de même nom qu'une localité des Etats visés au paragraphe précédent, qui ne portent pas en même temps que le nom de cette localité, le nom du pays d'origine et de la mention "**importée**" en caractères manifestement apparents.

**Article 52.** Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt tout produits étrangers contrefaits.

## **Chapitre VI CONTROLE DU COMMERCE EXTERIEUR ET DES CHANGES**

**Article 53.** Indépendamment des obligations prévues par le présent Code, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur et des changes.

## **TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES DOUANES**

### **Chapitre premier CHAMP D'ACTION DU SERVICE DES DOUANES**

**Article 54.** 1. L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent Code.

2. Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

**Article 55.** 1 le rayon des dunes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritimes est comprise en entre le littoral une limite extérieure située en mer à 12 miles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

3. La zone terrestre s'étend :

a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 60 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer, Jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 60 kilomètres autour dudit bureau.

Les propriétaires riverains ne peuvent élever aucun obstacle au libre parcours des bords de la mer ou des fleuves et rivières pour la surveillance de la douane.

Le fait pour les riverains d'élever un obstacle ou de refuser de laisser passer les agents des douanes constituent une opposition à l'exercice des fonctions de ces agents.

b) Sur les frontières de terre, entre les limites du territoire douanier et une ligne tracée à 60 kilomètre en deçà.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être augmentée, dans une mesure variable, par acte du Conseil des Ministres de l'UEAC.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau, sans égard aux sinuosités des routes.

**Article 56.** Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par acte du Conseil des Ministres.

## **Chapitre II**

### **ORGANISATION DES SERVICES DES DOUANES**

#### **SECTION 1 - ETABLISSEMENT DES BUREAUX DE DOUANE**

**Article 57.** 1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les services de douane.

2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par décision du directeur de national des douanes.

**Article 58.** 1. Les bureaux de douane sont établis et supprimés par décision du Gouvernement de l'Etat intéressé. Il en informe le Secrétariat Exécutif.

2. Lorsque le bureau est situé à l'intérieur du rayon des douanes, la décision qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affichée, à la diligence de l'autorité régionale, dans la commune où se trouve le bureau et dans les localités limitrophes.

**Article 59.** L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau en un endroit apparent, un tableau portant ces mots : **bureau des douanes**.

**Article 60.** Les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de douane sont fixées par le Gouvernement de l'Etat dans lequel ils implantés.

#### **SECTION 2 – ETABLISSEMENT DES BRIGADES DE DOUANE**

**Article 61.** Les brigades de douane sont créées et supprimées par décision du Gouvernement de l'Etat intéressé. Il en informe le Secrétariat Exécutif.

## **Chapitre III**

### **IMMUNITES, SAUVEGARDE ET OBLIGATIONS**

#### **DES AGENT DES DOUANES**

**Article 62** 1. Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est spécialement interdit à toute personne physique ou morale, civile ou militaire :

- a) de les injurier, de les maltraiter ou de la troubler dans l'exercice de leurs fonctions ;
- b) de s'opposer à cet exercice.

2. Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main – forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

**Article 63.** 1. Sous réserve des conditions d'âge établies par les lois en vigueur, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve la résidence ou ils sont nommés.

2. La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de ce serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article suivant.

**Article 64.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leurs commissions d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

**Article 65.** 1. Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

2. Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

- a) lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par les individus armés ;
- b) lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcation et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;
- c) lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;
- d) lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les chiens, chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'Importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

**Article 66.** Tout agent des douanes qui est destitué de son emploi ou qui le quitte est tenu de remettre immédiatement à son administration sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes et objets d'équipement dont il est chargé pour son service et de rendre ses comptes.

**Article 67** 1. Les agents de la surveillance doivent souscrire l'engagement de quitter, est pendant 3 ans, le rayon des douanes, au cas où ils avaient dans le rayon avant d'entrer dans l'administration des douanes.

2. Les agents révoqués qui n'obtempèrent pas, dans le mois, à la sommation de quitter le rayon, sont poursuivis par le procureur près le tribunal compétent, à la diligence de l'administration des douanes.

**Article 68.** 1. Tout agent des douanes ayant servi, de façon ininterrompue, pendant trois années dans la branche de la surveillance, doit quitter rayons des douanes immédiatement après sa révocation.

2. Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics de recevoir directement ou indirectement quelque gratification, récompense ou présent au titre de leurs fonctions à l'occasion de leur exercice.

**Article 68. Bis** Le coupable qui dénonce la concussion est absous des peines, amendes et confiscations.

**Article 69.** Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions dans les services des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

## Chapitre IV

### POUVOIRS DES AGENTS DE DOUANES

#### SECTION 1- DROIT DE VISITE DES MARCHANDISES, DES MOYENS DE TRANSPORT ET DES PERSONNES

**Article 70.** Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude, les agents peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

**Article 71.** 1. Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions et signaux d'arrêt des agents des douanes.

2. Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

3. En cas de refus d'obtempérer à la troisième injonction à haute et intelligible voix, les agents des douanes peuvent faire usage de la force pour exercer ce droit de visite.

**Article 72.** Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au – dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

**Article 73.** 1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières, et canaux, ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambrés et armoires de leur bâtiment ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou

d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès verbal de cette ouverture et constatations faites aux frais des commandants.

3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

**Article 74.** Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploitation ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes.

## SECTION 2 - VISITES DOMICILIAIRES

**Article 75** 1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que pour la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions de l'article 291 ci – après, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier municipal du lieu, soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant de l'autorité régionale ou locale.

2. En aucun cas, ces visites ne peuvent être faites pendant la nuit.

3. Toutefois, les agents des douanes peuvent intervenir, même la nuit, sans l'assistance d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régional ou locale pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 306 ci – après, sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment, même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier municipal du lieu, d'un officier de police judiciaire ou d'un représentant de l'autorité régionale ou locale dans les conditions prévues à l'alinéa 3 ci – dessus.

## SECTION 3- DROIT DE COMMUNICATION PARTICULIER

### A L'ADMINISTRATION DES DOUANES

**Article 76.** 1. Les chefs de bureaux et receveurs des douanes, les agents des douanes ayant le grade d'inspecteur, de contrôleur ou d'officier des douanes peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

- a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livre, registres, etc.) ;
- b) dans les locaux des compagnies de navigation maritime et fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc. ;

- c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;
- d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, etc.) ;
- e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de transports rapides, qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnet de livraison, etc.) ;
- f) chez les commissionnaires ou transitaires ;
- g) chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;
- h) dans les établissements bancaires ;
- i) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence de l'administration des douanes.

2. Les divers documents visés ci – dessus doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

3. Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

4. L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

#### SECTION 4 – CONTROLE DOUANIER DES ENVOIS PAR LA POSTE

**Article 77.** 1. Les fonctionnaires des douanes ont accès aux bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article.

2. L'administration des postes est tenue de soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibitions à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

3. L'administration des postes est également tenue de soumettre au contrôle les envois frappés de prohibitions à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie.

4. Il ne peut en aucun cas être porté atteinte au secret des correspondances.

## SECTION 5- VERIFICATION D'IDENTITE

**Article 78** Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent, ou qui circulent dans le rayon des douanes.

## TITRE III

### CONDUITE DES MARCHANDISES EN DOUANE

#### Chapitre premier

#### IMPORTATION

#### SECTION 1 - TRANSPORTS PAR MER

**Article 79** 1. Les marchandises arrivant par mer doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement du navire.

2. Ce document doit être signé par le Commandant. Il doit mentionner l'espèce, le nombre de colis, leurs marques et numéros, la nature, le poids des marchandises et les lieux de chargement.

3. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermes réunis de quelque manière que ce soit.

4. Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèces.

**Article 80.** Le commandant d'un navire arrivé dans la zone maritime du rayon des douanes doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa ne variateur des agents des douanes qui se rendent à bord ;
- b) leur remettre une copie du manifeste.

**Article 81.** Sauf en cas de force majeure dûment justifiée, les navires ne peuvent accoster que dans les ports pourvus d'un bureau de douane.

**Article 82.** A son entrée dans le port, le commandant est tenu de présenter le journal de bord au visa des agents des douanes.

**Article 83.** 1. Dans les vingt- quatre heures de l'arrivée du navire dans le port, le commandant doit déposer au bureau de douane :

- a) à titre de déclaration sommaire :
  - le manifeste de la cargaison avec, le cas échéant, sa traduction authentique,
  - les manifestes spéciaux de la provision de bord et marchandises de pacotille appartenant aux membres de l'équipage,
  - les certificats d'appareillage ou clearance ;
  
- b) les chartes- parties ou connaissements, acte de nationalité et tous autres documents qui pourront être exigés par l'administration des douanes en vue de l'application des mesures douanières.

2. La déclaration sommaire doit être déposée même lorsque les navires sont sur lest.

3. Le délai de vingt-quatre heures prévu au paragraphe 1 ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

**Article 84.** 1. Le chargement ou le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.

2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous la condition fixée par le directeur national des douanes.

3. Sur la demande des intéressés, et à leurs frais, des autorisations exceptionnelles de déchargement et de transbordement en dehors des lieux, heures et jours déterminés comme il est dit ci-dessus, peuvent être accordées.

**Article 85.** Les commandants des navires des marines militaires sont tenus de remplir à l'entrée toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants des navires marchands.

## SECTION 2- TRANSPORTS PAR LES VOIES TERRESTRES

**Article 86.** 1. Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres doivent être aussitôt conduites au plus proche bureau de douane par la route la plus directe désignée par le Gouvernement de l'Etat dont dépend ce bureau et acheminées directement, après contrôle de la douane, du bureau vers leur destination ;

2. Elles ne peuvent être introduites dans les maisons ou autres bâtiments avant d'avoir été conduites au bureau ; elles ne peuvent dépasser celui-ci sans permis.

**Article 87.** 1. Les routes directes desservant les bureaux d'importance secondaire peuvent être fermées au trafic international par décision du directeur national des douanes, pendant tout ou partie de la fermeture de ces bureaux.

2. Les marchandises ne peuvent circuler sans autorisation du service des douanes sur les routes visées au paragraphe précédent, pendant les heures de leur fermeture.

**Article 88.** 1. Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau de douane, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire, une feuille de route indiquant les objets qu'il transporte et comportant les mêmes indications que celles exigées pour les manifestes couvrant le transport par mer et par air.

2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur cette feuille de routes sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

3. Les marchandises qui arrivent après la fermeture du bureau de douane sont déposées sans frais dans les dépendances dudit bureau jusqu'au moment de son ouverture ; dans ce cas, la déclaration sommaire doit être remise au service des douanes dès l'ouverture du bureau

### SECTION 3- TRANSPORTS PAR LA VOIE AERIENNE

**Article 89.** 1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la ligne aérienne qui leur est imposée.

2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers.

3. Les aéroports douaniers sont désignés par le Gouvernement de l'Etat où ils sont installés ; ce dernier peut également prendre toutes dispositions utiles pour que les aéronefs n'échappent pas aux formalités douanières.

**Article 90.** Les marchandises transportées par aéronef doivent être inscrites sur un manifeste signé par le commandant de l'appareil ; ce document doit être établi dans les mêmes conditions que celles prévues, pour les navires, par l'article 79 ci-dessus.

**Article 91.** 1. Le commandant de tout aéronef civil ou militaire doit présenter le manifeste aux agents des douanes à la première réquisition.

2. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire, au bureau de douane de l'aéroport, avec, le cas échéant sa traduction authentique, dès l'arrivée de l'appareil ou, si l'appareil arrive avant l'ouverture du bureau dès cette ouverture.

**Article 92.** 1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le lest, le courrier postal dans les lieux pour ce officiellement désignés, ainsi que les marchandises chargées dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef.

**Article 93.** Les dispositions de l'article 84 ci-dessus concernant les déchargements et les transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.

## **Chapitre II**

### **EXEPORTATION**

**Article 94.** 1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau de douane ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

2. Sur les frontières terrestres, il est interdit aux transporteurs de prendre tout chemin tendant à contourner ou à éviter les bureaux de douane.

## **Chapitre III**

### **DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS PAR MER**

**Article 95.** S'il existe à bord des navires des provisions qui ont été affraichies des droits et taxes comme devant être consommées en mer, elles doivent, jusqu'au départ du navire, être représentées à toute réquisition du service des douanes.

**Article 96.** Lorsqu'un navire arrête ses opérations de débarquement ou d'embarquement, les agents des douanes peuvent fermer les écoutilles et y apposer les plombs ou cachets qui ne doivent être enlevés que par eux-mêmes.

**Article 97.** Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau de douane le plus voisin du lieu de provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

**Article 98.** 1. Les pirogues et autres embarcations de moins de dix tonneaux de jauge brute ne peuvent sortir des ports sans un permis de douane, quel que soit le point de la côte vers lequel elles doivent se diriger.

2. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux bateaux et aux pirogues se livrant à la pêche, dont les opérations ne sont soumises à aucune formalité de douane.

**Article 99** 1. Il est interdit aux navires et aux embarcations de toutes sortes de pénétrer dans les eaux intérieures autrement que par les estuaires, passes ou rivières conduisant au premier bureau de douane. Ils ne doivent pratiquer à la sortie que les mêmes passes ou cours d'eau et doivent représenter, s'ils en sont requis, l'acquit de paiement des droits ou toutes autres expéditions.

2. Dans le cas où plusieurs voies navigables également directes conduisent à un même bureau, la voie autorisée est fixée par décision du Directeur National des Douanes.

3. Les dispositions qui précèdent ne sont applicables à navigation dans fleuves et rivières limitrophes des Etats qui, par convention, ont reconnu la liberté de la navigation et la neutralité des eaux.

**Chapitre IV**  
**DISPOSITIONS SPECIALES A LA NAVIGATION SUR LES FLEUVES**  
**ET COURS D'EAU FORMANT LA FRONTIERE**

**Article 100.** Tout bateau naviguant sur les eaux des fleuves, rivières ou lacs servant de frontière au territoire douanier d'un ou plusieurs Etats membres et touchant un point de ce territoire pour y effectuer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises, d'embarquement ou de débarquement de passagers, doit, pour chacun de ses voyages être muni :

1°- d'un certificat de navigation ;

2°- d'une liste complète du personnel embarqué à bord, indiquant les noms, nationalité et emploi des membres de l'équipage ;

3°- d'un manifestés, établi comme précisé par l'article 79 ci-dessus, relatif aux transports par mer.

Ces deux derniers documents, établis au lieu de départ, sont visés au départ par le chef du bureau des douanes ou à défaut, par l'autorité administrative lieu ou par celle du poste le plus rapproché. Ils sont complétés, s'il y a lieu, en cours de route et doivent être remis au bureau des douanes ou à défaut à l'autorité administrative du point terminus du voyage.

En ce qui concerne les bateaux et embarcations étrangers, le certificat de navigation est remplacé par les papiers de bord réglementaires.

**Article 101.** Les dispositions des articles 72, 73, 79 à 85, 95 à 98, 99 alinéas 1, 2, 3 ci-dessus sont applicables aux bateaux désignés à l'article 100 sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions des articles suivants.

**Article 102.** Sont seules exemptées de l'obligation du manifeste, les pirogues ne transportant que des produits vivriers du cru.

**Article 103.** Aucune opération ne pourra être effectuée en cours de route sans l'autorisation préalable de la douane, ou à défaut, de l'autorité administrative du lieu qui devra faire mention détaillée de l'opération sur le manifesté.

**Article 104.** Dans toutes les escales, les agents des douanes pourront se faire présenter le manifeste, la liste d'équipages et les contrôler. Pour ce contrôle, ils seront autorisés à visiter le bateau dans toutes ses parties.

**Article 105.** Toute irrégularité constatée, tant pour la cargaison que pour le personnel sera mentionnée par le chef du bureau des douanes, ou par l'autorité administrative, sur le manifeste, ou sur la liste de l'équipage.

En outre, lorsqu'elle ne sera pas dûment justifiée, elle fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'autorité qui aura constaté l'irrégularité.

## TITRE IV

### MAGASINS ET AIRES DE DEDOUANEMENT

**Article 106** 1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douanes dans les conductions prévues aux articles 79 à 105 ci-dessus peuvent être placées en magasins ou en aires de dédouanement suivant les modalités fixées au présent titre.

2. La création de magasins et aires de dédouanement est subordonnée à l'autorisation du directeur national des douanes, qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.

3. L'autorisation visée au paragraphe 2 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement des magasins et aires de dédouanement est subordonné et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matières de fourniture, d'entretien et de réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

**Article 107.** L'admission des marchandises dans les magasins ou sur les aires de dédouanement est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.

Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'administration des douanes.

**Article 108.** 1. La durée maximum du séjour des marchandises en magasins ou sur les aires de dédouanement est fixée par le Directeur national des douanes.

2. Lorsque, au plus tard à l'expiration du délai prévu au paragraphe 1 du présent article, les marchandises n'ont pas fait l'objet d'une déclaration leur assignant un régime douanier, elles sont constituées d'office en dépôt.

**Article 109.** Les obligations et les responsabilités de l'exploitant font l'objet d'un engagement de sa part.

Cet engagement est cautionné

**TITRE V**  
**OPERATIONS DEDOUANEMENT**

**Chapitre 1<sup>er</sup>**  
**DECLARATION EN DETAIL**

**SECTION 1 - CARACTERE OBLIGATOIRE DE**  
**LA DECLARATION EN DETAIL**

**Article 110.** 1. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.

2. En plus de la déclaration en détail, les marchandises importées et déclarées pour la mise à la consommation font l'objet d'une déclaration distincte sur la valeur dont la forme est déterminée par Secrétariat Exécutif.

3. L'exemption des droit et taxes soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas l'obligation prévue par le présent article.

**Article 111.** 1. La déclaration en détail doit être déposée dans le bureau de douane ouvert à l'opération douanière envisagée.

2. La déclaration en détail doit être déposée pendant les heures d'ouverture du bureau dans un délai de trois jours francs (non compris les dimanche et jours fériés) après l'arrivée des marchandises audit bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est majoré de la durée de séjour réglementaire des marchandises en magasin ou sur une aire de dédouanement si cette procédure a été utilisée.

3. Le directeur national des douanes de l'Etat intéressé peut autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

4. Pour l'application du présent Code et, notamment, des droits et taxes, des prohibitions et autres mesures, les déclarations déposées par anticipation ne prennent effet, avec toutes les conséquences attachées à l'enregistrement, qu'à partir de la date à laquelle il est justifié, dans les conditions prévues au paragraphe 3 du présent article, de l'arrivée des marchandises et sous réserve que lesdites déclarations satisfassent aux conditions requises à cette date en vertu de l'article 120 ci-après.

Des décisions du Conseil des Ministre de l'UEAC Fixent les conditions et délais dans lesquels il doit être justifié de l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes.

5. A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée au plus tard dès l'arrivée des marchandises au bureau ou dans les lieux désignés par le service des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau dès cette ouverture.

**SECTION 2 – PERSONNES HABILITEES A DECLARER LES  
MARCHANDISES EN DETAIL - COMMISSIONNAIRES EN DOUANE**

**Article 112.** 1. Les marchandises importées ou exportées ne peuvent être déclarées en détail que par leurs propriétaires ou par les personnes physiques ou morales bénéficiaires d'un agrément en qualité de commissionnaire en douanes.

2. Les Etats membres peuvent, en cas de besoin, limiter ce droit aux seuls commissionnaires en douanes agréés.

3. Sont toutefois admis à déclarer pour leur propre compte :

- les administrations publiques,
- les missions diplomatiques,
- Les organismes internationaux.

**Article 113.** 1. Nul ne peut faire profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises s'il n'a été agréé comme commissionnaire en douane.

2. Cet agrément est donné par le Conseil des Ministres de l'UAEC après avis du Comité Consultatif National des commissionnaires en douane agréés.

3. Le Conseil des Ministres de l'UEAC peut, selon la même procédure, retirer l'agrément à titre temporaire ou définitif.

**Article 114.** 1. Toute personne physique ou morale qui, sans exercer la profession de commissionnaire en douane entend, à l'occasion de son industrie ou de son commerce, faire à la douane des déclarations en détail pour autrui, doit obtenir l'autorisation de dédouaner.

2. Cette autorisation est accordée par le Directeur national des douanes à titre temporaire et révocable et pour des opérations déterminées, dans des conditions déterminées par chaque Etat.

**Article 115.** 1. L'agrément de commissionnaire en douane est donné à titre personnel. Lorsqu'il s'agit d'une société, il doit être obtenu pour les sociétés et pour toute personne habilitée à représenter la société. Les personnes habilitées à représenter les sociétés auprès de l'administration des douanes sont les suivantes :

a) Pour les sociétés de personnes :

- tous les associés en nom collectif,
- tous les commandités,
- le ou les gérant s'ils ne sont ni associés, commandités ;

b) Pour les sociétés de personnes :

- le Président Directeur Général,
- éventuellement, le Directeur Général et l'Administrateur ayant reçu la délégation prévue par la loi sur les sociétés anonymes :

c) Pour les sociétés à responsabilité limitée :

Le ou les gérants.

2. En aucun cas, le refus ou le retrait, temporaire ou définitif, de l'agrément ou l'autorisation de dédouaner, ne peut ouvrir droit à indemnité ou dommages intérêts.

**Article 116.** Les comités consultatifs nationaux prévus à l'article 113 paragraphe 2 ci-dessus, dont la création et le fonctionnement relèvent de la compétence exclusive des Etat, sont appelés à donner leur avis sur les demandes ou les retraits d'agrément de commissionnaire en douane. Ils peuvent, en outre, proposer les retraits d'agrément.

**Article 117. 1.** Les commissionnaires en douane doivent tenir des répertoires annuels, côtés et paraphés, de leurs opérations en douanes.

2. Les répertoires sont côtés et paraphés par le Président du Tribunal civil du lieu où les intéressés ont leur domicile.

3. Les répertoires, sont distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Lesdites opérations doivent être inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros ; ces numéros sont reproduits sur les déclarations de douane.

4. Les répertoires, dont le modèle est fixé par le Secrétariat Exécutif de la CEMAC, servent de base aux recherches des agents des douanes qui peuvent en outre exiger la production des correspondances et des pièces de comptabilité afférentes aux opération enregistrées. Ces répertoires, correspondances et pièces doivent être conservés pendant un délai de dix ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

**Article 118.** Les dispositions de l'article précédent sont applicables à tous les intermédiaires : compagnies de navigation, compagnies de chemin de fer, courtiers maritimes, offices postaux etc., en ce qui concerne les déclarations de douane qu'ils font pour le compte de tiers.

**Article 119. 1.** Les conditions d'application des dispositions des articles 117 et 118 sont fixées par décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC.

2. Ces décisions déterminent les conductions dans lesquelles les services publics, concédés ou subventionnés, peuvent accomplir pour autrui des opérations de dédouanement et les obligations qui leur incombent à cet égard.

### SECTION 3 – FORME, ENONCIATIONS ET ENREGISTREMENT DES DECLATIONS EN DETAIL

**Article 120. 1.** Les déclarations en détail doivent être faites par écrit.

2. Elles doivent contenir toutes les indication nécessaires pour l'application des mesures douanières et pour l'établissements des statistiques du commerce extérieur.

3. Elles doivent être signées par le déclarant.

4. Le Secrétaire Exécutif de la CEMAC détermine la forme des déclarations les énonciations qu'elles doivent contenir et les documents qui doivent y être annexés.

5. Dans certains cas, la déclaration écrite peut être remplacée par une déclaration verbale.

**Article 121.** Lorsque plusieurs articles sont repris sur le même formulaire de déclaration, chaque article est considéré comme ayant fait l'objet d'une déclaration indépendante.

**Article 122.** Il est défendu de présenter comme unité dans les déclarations plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.

**Article 123.** 1. Les personnes habilitées à déposer les déclarations en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour les établir, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant déclaration et prélever des et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à la douane une déclaration provisoire qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail.

2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration provisoire est interdite.

3. La forme des déclarations provisoires et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par décisions du Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

**Article 124.** 1. Les déclarations en détail reconnues recevables par les agents des douanes sont immédiatement enregistrées ou validées par eux.

2. Sont considérées comme irrecevables les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

3. Lorsqu'il existe, dans une déclaration, contradiction entre une mention en lettres ou en chiffres libellée conformément à la terminologie douanière et une mention non conforme à cette terminologie ; cette dernière mention est nulle. En tout autre cas, sont nulles les mentions en chiffres, contredisant les mentions en lettres de déclaration.

**Article 125.** Lorsque le dernier jour valable pour appliquer un tarif est un dimanche ou un jour férié, les bureaux doivent rester ouverts pour recevoir et enregistrer les déclarations relatives à l'application de ce tarif, pendant toute la durée des heures réglementaires, telles qu'elles sont fixées pour les jours ouvrables.

**Article 126.** 1. Après leur enregistrement ou validation, les déclarations ne peuvent plus être modifiées.

2. Néanmoins, le jour même du dépôt de la déclaration et avant le commencement de la vérification, les déclarants peuvent rectifier leurs déclarations en détail, quant au poids, au nombre, à la mesure ou à la valeur, à la condition de représenter le même nombre de colis, revêtus des mêmes marques et numéros que ceux primitivement énoncés, ainsi que les mêmes espèces de marchandises.

**Chapitre II**  
**VERIFICATION DES MARCHANDISES**

**SECTION 1- CONDITIONS DANS LESQUELLES A LIEU**  
**LA VERIFICATION DES MARCHANDISES**

**Article 127.** 1. Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises déclarées.

2. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des énonciations de la déclaration sur lesquelles porte la contestation.

**Article 128.** 1. La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux de douane ne peut être faite que dans les magasins sous douane ou dans les lieux désignés à cet effet par le service des douanes.

2. Le transport des marchandises sur les lieux de la vérification, le déballage le remballage et toutes les autres manipulations nécessitées par la vérification sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant.

3. Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins sous douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission du service des douanes.

4. Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doit être agréées par le service des douanes ; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins sous douanes et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.

**Article. 129.** 1. La vérification a lieu en présence du déclarant ou de son fondé de pouvoirs.

2. Lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification des marchandises, le service des douanes lui notifie par lettre recommandée son intention de commencer les opérations de visite ou les poursuivre s'il les avait suspendues. Si, à l'expiration d'un délai de huit jours après cette notification, celle-ci est restée sans effet, le tribunal compétent dans le ressort duquel est situé le bureau de douane désigne d'office, à la requête du chef du bureau des douanes, une personne pour représenter le déclarant défaillant et assister à la vérification.

**SECTION 2 - REGLEMENT DES CONTESTATIONS PORTANT**  
**SUR L'ESPECE, L'ORIGINE OU LA VALEUR DES MARCHANDISES**

**Article 130.** 1. Dans le cas où le service des douanes conteste, au moment de la vérification des marchandises, les énonciations de la déclaration relatives à l'espèce, l'origine ou à la valeur, il en donne avis au déclarant qui doit, dans les vingt-quatre heures, faire connaître s'il accepte ou s'il contredit l'appréciation du service.

2. Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs accepte l'appréciation du service, il doit apposer, avec les agents des douanes, sa signature sur le document où il est constaté le résultat de la vérification.

3. Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs se refuse à accepter l'appréciation du service, la contestation est portée devant le Directeur National des douanes qui décide.

4. Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs continue à contester la position de l'administration, le litige est porté à l'arbitrage de la **Commission Paritaire**.

5. Si le déclarant ou son fondé de pouvoirs continue à contester la position de l'administration, le litige est porté devant le Conseil des Ministres de l'UEAC.

6. Les instances judiciaires ne sont compétentes à statuer que si toutes les voies de recours ci-dessus énumérées n'ont pas abouti.

A cet effet, elles statuent conformément aux règles en vigueur dans chaque Etat membre.

7. Des actes du Conseil des Ministres de l'UEAC déterminent les modalités de création et de fonctionnement aux paritaires dans les Etat membres.

### SECTION 3 – APPLICATION DES RESULTATS DE LA VERIFICATION

**Article 131.** 1. Les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification, et le cas échéant, conformément à la décision du directeur national des douanes ou du Conseil des Ministres de l'UEAC.

2. Les constatations matérielles de la douane relatives au poids, à la mesure, au nombre ainsi que la déduction des emballages ou leur taxation, l'application et la liquidation des droits et taxes ont lieu conformément aux règles fixées par les décisions prises en application de l'article 19 ci-dessus.

3 – Lorsque le service ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits, taxes et autres mesures douanières sont appliquées d'après les énonciations de la déclaration.

### Chapitre III

### LIQUIDATION ET ACQUITTEMENT DES DROITS ET TAXES

#### SECTION 1 – LIQUIDATION DES DROITS TAXES

**Article 132.** Sauf application des dispositions transitoires prévues par l'article 18 ci-dessus, les droits et taxes à percevoir à l'importation, et à l'exportation sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

**Article 133.** Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

## SECTION 2 – PAIEMENT AU COMPTANT

**Article 134.** 1. Les droits et taxes liquidés par l'administration des douanes sont payables au comptant.

2. Les agents chargés de la perception des droits et taxes sont tenus d'en donner qui quittance.

3. Les registres de liquidation et de paiement des droits et taxes peuvent être constitués par des feuillets établis par des procédés mécanographiques ou informatiques et ensuite reliés.

**Article 135.** 1. Les droits et taxes ne sont pas dus sur les marchandises dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit.

2. Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises abandonnées par transaction.

**Article 136.** Le recouvrement des droits et taxes ainsi que leur prise en charge sont effectués conformément des aux règles figurant dans l'Acte n° 16/65-UDEAC-17 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'UDEAC et aux règles de la comptabilité publique en vigueur dans chaque Etat, pour autant que celle-ci ne sont pas contraires à celles-là.

En toute hypothèse, les chefs de bureaux des douanes sont chargés des perceptions de minime importance concernant les paquets et colis postaux, les bagages des voyageurs et, en général, les opérations effectuées sans le dépôt préalable d'une déclaration écrite.

Les modalités d'application des dispositions prévues au présent article sont déterminées par voie réglementaire.

## SECTION 3 - CREDIT DES DROITS ET TAXES

**Article 137.** 1. Les redevables peuvent être admis à présente des obligations dûment cautionnées de un à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droit et taxes liquidés par l'administration des douanes.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer pour une même journée est intérieure à un minimum à déterminer dans chaque Etat.

3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit, à un d'intérêt de retard en cas de non paiement à l'échéance, ainsi qu'à une remise spéciale, aux taux fixés, dans chaque Etat.

4. Les traites comprennent, indépendamment des droits taxes, démontant de l'intérêt de crédit.

5. La remise spéciale est payable au moment de la souscription des traites.

6. La remise spéciale ne peut se cumuler avec la remise prévue pour le crédit d'enlèvement.

#### SECTION 4 - REMBOURSEMENT DES DROITS ET TAXES

**Article 138.** Les redevables qui ont acquitté indûment des droits liquidés par le service des douanes peuvent en obtenir le remboursement dans la limite de la prescription prévue par l'article 330 ci-après, sous réserve que l'indue perception ait pour cause l'erreur de l'administration et que l'action en répétition soit exercée par la personne qui a effectué le paiement ou par celle au nom de qui il a été fait.

**Article 139.** Le remboursement des droits et taxes, autres que ceux représentatifs d'un service rendu, à l'importation par le service des douanes, peut être accordé lorsqu'il est établi qu'au moment de leur importation, les marchandises étaient défectueuses ou non conformes aux clauses du contrat en exécution duquel elles ont été importées.

Le remboursement des droits et taxes est subordonné à la réexportation des marchandises à destination ou pour le compte du fournisseur étranger.

Toutefois, lorsque la réexportation n'est pas économiquement justifiée, il peut lui être substitué la destruction des marchandises avec l'accord et sous le contrôle du service des douanes.

Les conditions d'application du présent article sont arrêtées par Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC.

### Chapitre IV

#### ENLEVEMENT DES MARCHANDISES

##### SECTION 1 - REGLES GENERALES

**Article 140.** Si au cours de la vérification de la déclaration en douane, il devient nécessaire de différer la détermination définitive de l'espèce, l'origine ou la valeur, l'importateur des marchandises pourra néanmoins les retirer de la douane, à condition de fournir une garantie suffisante sous la forme d'une caution, dépôt ou d'un autre instrument approprié, couvrant l'acquittement des droits de douane et taxes d'effet équivalent. Les marchandises pourraient être passibles.

##### SECTION 2 - CREDIT D'ENLEVEMENT

**Article 141.** Les redevables peuvent être admis à enlever leur marchandises au fur à mesure des vérifications, et avant liquidation et acquittement des droits, moyennant le dépôt entre les mains du comptable compétent d'une soumission cautionnée renouvelable chaque année, sous l'obligation de payer une remise.

Ces dispositions s'appliquent non seulement au droit d'entrée et de sortie, mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par le service des douanes.

Le délai accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever aussitôt après vérification, est de quinze jours francs après

l'inscription des déclarations au registre de liquidation, ladite inscription devant intervenir dans les quatre jours qui suivent la visite. Le délai de paiement ainsi fixé est de rigueur et ne doit en aucun cas être dépassé.

### SECTION 3 - RESPONSABILITE RESPECTIVE DES COMPTABLES ET DES CHEFS DES BUREAUX DES DOUANES

**Article 142.** Les cautions garantissant les engagements concernant les acquits-à-caution, les déclarations d'entrée en entrepôt, les soumissions pour production de documents et les soumissions contentieuses sont agréées par les chefs des bureaux des douanes et sous la responsabilité de ceux-ci.

**Article 143.** Le comptable compétent est chargé, sous sa responsabilité, de l'octroi du crédit d'enlèvement et du recouvrement des droits.

Les contrôles à effectuer par le comptable compétent et par les chefs des bureaux des douanes en vue d'éviter le dépassement de crédit ainsi que le partage des remises sur le crédit d'enlèvement sont fixés dans chaque Etat par voie réglementaire.

### SECTION 4 - EMBARQUEMENT ET CONDUITE A L'ETRANGER DES MARCHANDISES DESTINEES A L'EXPORTATION

**Article 144.** 1. Après accomplissement de formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par la voie maritime ou aérienne doivent être immédiatement mises à bord des navires ou des aéronefs.

2. Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres, doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger par la route la plus directe visée l'article 87 ci-dessus.

3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, ces marchandises peuvent être constituées en magasin ou en aire d'exportation en attendant leur mise à bord ou leur conduite à l'étranger.

Les dispositions des articles 106 à 109 relatives aux magasins et aires de dédouanement sont applicables aux magasins et aires d'exportation.

**Article 145.** Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :

a) aux paragraphes 1 à 3 de l'article 84 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer

b) aux paragraphes 2 et 3 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.

**Article 146.** 1. Aucun navire marchand ou militaire, chargé ou sur lest, ne peut sortir du port ou quitter son lieu de chargement en rade foraine avant l'accomplissement des formalités douaniers et sans être muni :

- Des expéditions de douane, concernant le navire lui-même et sa cargaison ;
- D'un manifeste visé par la douane, établi conformément aux dispositions de l'article 79 ci-dessus et présentant séparément les marchandises de réexportation suivant qu'elles sont ou non originaires de zone franche.

2. Le manifeste, les connaissements et les expéditions de douane doivent être présentés à toute réquisition des agents des douanes.

**Article 147.** (Réservé pour une utilisation future éventuelle)

**Article 148.** 1. Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre leur vol qu'à partir des aéroports douaniers.

2. Les mêmes dispositions que celles prévues par les articles 89 à 93 présent Code sont applicable auxdits aéronefs et à leurs cargaisons.

## **TITRE VI REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS ET ECONOMIQUES**

### **SOUS-TITRE I REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup> REGIME GENERAL DES ACQUITS- A-CAUTION**

**Article 149.** Les marchandises transportées sous douane ou placées sous régime douanier suspensif des droits, taxes prohibitions, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2. Le directeur national des douanes peut prescrire l'établissement d'acquit-à-caution pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises ou l'accomplissement de certaines formalités.

**Article 150.** L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire, dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux prescriptions des textes législatifs ou réglementaires.

**Article 151.** Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

**Article 152.** 1. Les engagements souscrits sont annulés et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées au vu du certificat de décharge donné par les agents des douanes

2. Le directeur national des douanes peut, prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution souscrits pour garantir l'exportation ou la réexportation des marchandises, à la production d'un certificat délivré, soit par les autorités consulaires des Etats membres, soit par les douanes étrangères dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises ont reçu la destination exigée.

**Article 153.** 1. Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution et les pénalités encourues sont déterminées d'après ces mêmes droits et taxes ou d'après la valeur desdites quantités sur le marché intérieur à la même date.

2. Si les marchandises visées au paragraphe 1 précédent ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constatée, l'administration des douanes peut dispenser le soumissionnaire sa caution du paiement des droits et taxes.

**Article 154.** Les modalités d'application des articles 149 à 153 ci-dessus sont fixées par décisions du Secrétaire Exécutif de la CEMAC.

## **Chapitre II**

### **TRANSPORT AVEC EMPRUNT DU TERRITOIRE ETRANGER OU DE LA MER**

**Article 155.** 1. Les marchandises originaires des Etats membres et celles qui ont acquitté les droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger avec dispense des droits, taxes et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.

2. Sont dispensées des droits, taxes et prohibition de sortie et d'entrée, les mêmes catégories de marchandises qui sont transportées par mer, d'un port à un autre du territoire douanier.

3. Dans les deux cas visés ci-dessus, le transport desdites marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit-à-caution. Lorsque les marchandises sont exemptées de droits et taxes d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit-à-caution peut être remplacé par un passavant.

4. Le transport par mer des marchandises étrangères manifestées à destination des Etats membres et qui sont transbordées dans un port du territoire douanier pour un autre port de ce même territoire sans avoir acquitté les droits et taxes d'importation, s'effectue sous le couvert d'un acquit-à-caution.

## **Chapitre III**

### **TRANSIT**

#### **SECTION 1- DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 156.** Le transit consiste dans la faculté de transporter des marchandises sous douane soit à destination, soit, au départ d'un point déterminé du territoire douanier.

Sauf dispositions contraires, les marchandises expédiées en transit bénéficient de la suspension des droits, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières applicables aux marchandises.

En ce qui concerne les marchandises déclarées pour l'exportation, le transit garantit en outre l'exécution des conditions auxquelles sont subordonnés les effets attachés à l'exportation.

**Article 157.** Sont exclus du transit à titre absolu, les contrefaçons en librairie et les marchandises portant soit sur elles-mêmes, soit sur leurs emballages, des marques de nature à faire croire qu'elles ont été fabriquées ou qu'elles sont originaires d'un Etat membre ou d'un Etat avec lequel a été signé un accord en l'objet.

**Article 158.** 1. Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 149 à 157 ci-dessus.

2. Ils doivent être accomplis dans les délais fixés par le service des douanes qui peut en outre imposer un itinéraire aux transporteurs.

**Article 159.** Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées en même temps que les acquits-à-caution ou documents en tenant lieu :

- en cours de route, à toute réquisition du service des douanes ;
- à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par le service douanes.

**Article 160.** Il n'est donné décharge des engagements souscrits que lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

- Ont été placées en magasins ou aires de dédouanement ou en magasins ou aires d'exportation dans les conditions prévues aux articles 160 à 109 ci-dessus ;
- Ou bien ont été exportées ;
- Ou bien ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

**Article 161.** Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation.

## SECTION 2 – TRANSIT ORDINAIRE

**Article 162.** Le transit ordinaire peut être utilisé par tous les usagers.

**Article 163.** 1. A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la consommation.

2. Le bureau de départ doit prendre toutes les mesures appropriées pour permettre au bureau de destination d'identifier avec certitude les marchandises représentées.

3. Toutefois, les marchandises en conteneurs peuvent faire l'objet d'une déclaration sommaire, sous réserve de formalité de plombage ou de scellement.

### SECTION 3 - TRANSIT SIMPLIFIE

**Article 164.** Les chefs locaux peuvent admettre le dépôt, au bureau de départ, d'une déclaration sommaire cautionnée reprenant :

- le nombre et l'espèce des colis ainsi que leurs marques et numéros :
- le poids brut total, la désignation commerciale ainsi que leur prix tel qu'il figure sur les documents commerciaux à titre de valeur provisoire ;
- l'identification du moyen de transport utilisé (numéro d'immatriculation du camion, du conteneur, etc.) ;
- l'itinéraire et le bureau de douane de destination

Cette déclaration est établie sur un imprimé D 15 bis dénommé déclaration de transit simplifié.

Le primata est annoté par les agents des douanes et remis au déclarant pour accompagner la marchandise jusqu'au lieu de destination.

### SECTION 4- TRANSIT INTERNATIONAL

**Article 165.** 1. Le transit international est réservé à certains transporteurs privilégiés qui seuls peuvent être admis par décision du Secrétariat Exécutif de la CEMAC à souscrire vis - à -vis de la douane des engagements que comportent les titres de mouvements utilisés pour les différents modes de transport empruntés.

2. Les entreprises bénéficiaires du transit international doivent mettre à la disposition de l'administration des douanes, les magasins où les marchandises seront reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi que les installations et le matériel nécessaires à leur dédouanement.

3. Le Secrétaire Exécutif de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale détermine les conditions de construction, de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transit, ainsi que les formalités auxquelles est subordonnée la faculté de souscrire des manifestes, acquits en matière de transit par aéronefs.

## Chapitre IV

### ADMISSION TEMPORAIRE

#### SECTION 1 - ADMISSION TEMPORAIRE NORMALE

**Article 166.** Le régime de l'admission temporaire normale permet l'importation en suspension des droits et taxes de certaines marchandises dans un but défini et destinées à être réexportées dans un délai déterminé, sans avoir subi de modifications, exception faite de leur dépréciation normale par suite de l'usage qui en est fait.

Des décisions du Conseil des Ministre de l'UEAC désignent les marchandises susceptibles d'être admises au bénéfice de ce régime.

2. Le directeur national des douanes peut toutefois autoriser l'opération d'admission temporaire visées ci-après et présentant un caractère exceptionnel ou un intérêt expérimental :

- demande d'introduction d'objets pour réparation, essais ou expériences ;
- demande d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel non susceptible d'être généralisé ;
- demande d'introduction d'emballages à remplir et d'emballages importés pleins pour être réexportés vides ;
- demande d'introduction de matériels techniques, importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières en vue de la recherche et de la prospection.

Les décisions visées au paragraphe 1 et 2 du présent article indiquent les conditions dans lesquelles les marchandises doivent être employées en l'état.

**Article 167.** Pour bénéficier de l'admission temporaire, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement, dans un délai d'un an ;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites par les textes en vigueur sur l'admission temporaire et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non-décharge des acquits.

**Article 168.** (Réservé pour une utilisation future éventuelle).

**Article 169.** Les produits expédiés de l'une des parties du territoire douanier dans une autre partie de ce même territoire ne sont pas admis à la décharge des comptes d'admission temporaire.

**Article 170.** Le directeur national des douanes peut autoriser la régularisation des comptes d'admission temporaire :

- a) moyennant le paiement des droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des déclarations d'importation en admission temporaire majoré, si les droits et taxes n'ont pas été consignés, de l'intérêt de crédit prévu à l'article 137 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;
- b) moyennant la destruction ou la dénaturation de tout ou partie des marchandises importées temporairement ou de tout ou partie des produits compensateurs provenant de leur transformation, et acquittement des droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction ;
- c) moyennant la réexportation ou la mise en entrepôt en l'état des marchandises importées pour transformation, ouvraison ou complément de main d'œuvre.

## SECTION 2 - ADMISSION TEMPORAIRE SPECIALE

**Article 171.** 1. Le directeur national des douanes peut, aux conditions prévues ci-après, autoriser l'admission temporaire, en suspension partielle des droits et taxes, des matériels importés à titre temporaire, par les entreprises de travaux.

2. Pour bénéficier de l'admission temporaire spéciale, les importateurs doivent souscrire un acquit-à-caution par lequel ils s'engagent :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt les matériels admis temporairement, dans le délai d'un an éventuellement renouvelable ;
- b) à acquitter dans les conditions fixées par l'autorisation particulière qui leur est délivrée, la fraction des droits et taxes dont la perception est suspendue établie sur la base du rapport existant entre la durée pendant laquelle les matériels sont utilisés dans le territoire douanier et leur durée d'amortissement comptable dans la limite des délais d'amortissement généralement admis d'après les usages en vigueur dans chaque Etat membre ;

La fraction des droits et taxes calculée dans les conditions fixées ci-dessus est majorée, lorsque son montant n'a pas été consigné, d'un intérêt de crédit prévu à l'article 137 paragraphe 3 ci-dessus, calculé à partir de cette même date ;

- c) à satisfaire aux obligations générales et particulières des règlements et de l'autorisation et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

3. Les contestations portant sur l'évaluation de la durée déclarée de l'amortissement comptable du matériel importée temporairement sont tranchées selon la procédure fixée par l'article 21 ci-dessus.

**Chapitre V**  
**IMPORTATION ET EXPORTATION TEMPORAIRES DES OBJETS**  
**PERSONNELS APPARTENANT AUX VOYAGEURS**

**SECTION 1 - IMPORTATION TEMPORAIRE**

**Article 172.** 1. Les voyageurs qui viennent séjourner temporairement dans le territoire douanier peuvent importer, en franchise temporaire des droits et taxes exigibles à l'entrée, les objets, exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils apportent avec eux.

Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'importation.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des Décisions du Conseil des Ministre de L'UEAC qui peuvent notamment subordonner l'importation en franchise temporaire à la souscription d'acquit-à-caution, déterminer les conditions d'utilisation et de réexportation des objets importés en franchise temporaire et déroge aux dispositions du paragraphe 1 précédent, visant les objets prohibés dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public.

**SECTION 2- EXPORTATION TEMPORAIRE**

**Article 173.** 1. Les voyageurs qui vont séjourner temporairement hors du territoire douanier peuvent exporter, en franchise temporaire des droits et taxes de sortie, les objets exclusivement destinés à leur usage personnel qu'ils emportent avec eux. Sont exclus de cette mesure les objets prohibés à l'exportation.

2. Les modalités d'application du présent article sont fixées par des Décisions du Conseil des Ministres de L'UEAC qui peuvent notamment subordonner l'exportation à la souscription d'acquit-à-caution, déroger aux disposition du paragraphe 1 précédent visant les objets prohibés à l'exportation, dans la mesure où il ne s'agit pas de prohibitions instituées dans un intérêt d'ordre public, et déterminer les conditions de réimportation desdits objets en franchise et en dérogation aux prohibitions d'importation.

**Chapitre VI**  
**PLATEAU CONTINENTAL**

**Article 174.** Les produits extraits du plateau continental sont considérés comme extraits d'une partie du territoire douanier.

Les mêmes produits doivent, pour l'application de la législation fiscale, être considérés comme extraits du territoire des Etats membres.

**Article 175.** Les matériels industriels ainsi que les produits nécessaires à leur fonctionnement et à leur entretien, affectés, sur le plateau continental, à la recherche et à l'exportation des hydrocarbures et d'autres substances minérales et organiques dont la liste est fixée par Décision du Conseil des Ministres de L'UEAC, sont exempts des droits et taxes de douane à l'importation.

**Chapitre VII**  
**LES ENTREPOTS DE DOUANE**

**SECTION 1 - MARCHANDISES ADMISSIBLES EN ENTREPOT**  
**ET MARCHANDISES EXCLUES DE L'ENTREPOT**

**Article 176.** 1. Le régime de l'entrepôt de douane permet le stockage des marchandises sous certaines conditions, en suspension des droits et taxes de douane, prohibitions et autres mesures que celles visées à l'article 178 ci-dessous .

2. Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :

- l'entrepôt public :
- l'entrepôt privé :
- l'entrepôt spécial.

3. Le bénéficiaire de ce régime est tenu de faire apposer sur la façade de son établissement les mentions *"ENTREPO PUBLIC/PRIVE/SPECIAL DES DOUANES"*

**Article 177.** Sous réserve de la disposition de l'article 178 ci-dessus, sont admissibles en entrepôt de stockage dans les condition fixées au présent chapitre :

1. toutes les marchandise soumises à l'importation, soit à des droits de douane, droits d'entrée, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesure économiques, fiscales ou douanières ;
2. les marchandises provenant du marché intérieur et destinées à l'exportation.
3. Par dérogation aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, les Etats membres peuvent en cas de besoin fixer par voie réglementaire la liste des marchandises admissibles en entrepôt de douane et en informer le Secrétaire Exécutif.

**Article 178.** Sont exclus de l'entrepôt :

- les produits étrangers qui contreviennent aux lois sur la répression des fraudes et aux textes pris en vertu de ces lois ;
- les produits de contrefaçon ;
- les produits étrangers portant soit sur eux-mêmes, soit sur leurs emballages, des marques de nature à faire croire à tort qu'ils ont été fabriqués ou qu'ils sont originaires d'un Etat membre ou d'une Etat avec lequel a été signé un accord de coopération technique douanière ;
- les produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations visées à l'article 52 ci-dessus.

**Article 179.** Des décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC peuvent prononcer d'autres exclusions.

**SECTION 2 – ENTREPOT PUBLIC**  
**§ 1<sup>ER</sup> - Concession de l'entrepôt public**

**Article 180.** 1. L'entrepôt public est accordé par arrêté du Ministre des Finances, il est concédé selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, à l'organisme chargé de la gestion du port ou à la chambre du commerce.

2. L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux dûment constatés ; dans ce cas, les frais d'exercice sont à la charge du budget de l'Etat. Il Peut être aussi concédé, à charge pour le concessionnaire de supporter tout ou partie des frais d'exercice, compte tenu du degré d'intérêt général qu'il présente.

3. Les arrêtés portant concession déterminent les conditions à imposer au concessionnaire et fixent, le cas échéant, la part initiale des frais d'exercice devant être supportée par lui.

4. Le concessionnaire perçoit des taxes de magasinage dont le tarif doit être approuvé par arrêté du Ministre des Finances, après consultation des collectivités et organismes visés à l'alinéa 1 ci-dessus.

5. L'entrepôt public peut être rétrocédé par adjudication avec concurrence et publicité.

6. Des décisions du Gouvernement de L'Etat intéressé peuvent également constituer en entrepôt des douanes, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, expositions, foires ou autres manifestations du même genre.

**§ 2 Construction et installation de l'entrepôt public**

**Article 181.** 1. L'emplacement, la construction et l'aménagement des locaux de l'entrepôt public doivent être agréés par le directeur national des douanes.

2. L'entrepôt public comporte l'installation, à titre gratuit, de corps de garde, de bureaux et de logements réservés aux agents des douanes.

3. Les dépenses de construction, de réparation et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

**§ 3- Surveillance de l'entrepôt public**

**Article 182.** 1. L'entrepôt public est gardé par le service douanes.

2. Toutes les issues de l'entrepôt public sont fermées deux clefs différentes, dont l'une détenue par les agents des douanes.

**§ 4- Séjour des marchandises en entrepôt public  
et manipulations autorisées**

**Article 183.** Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt public pendant trois ans.

**Article 184.** 1. Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC déterminent les manipulations dont les produits placés entrepôt public peuvent faire l'objet, ainsi que les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées.

2. Ces décisions peuvent, dans l'intérêt du commerce d'exportation ou de réexportation, déroger aux interdictions prévues par des lois ou des règlements spéciaux.

**Article 185.** 1. L'entrepositaires (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en même quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées, il est tenu au paiement de leur valeur.

2. Toutefois, le directeur national des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées entrepôt public, sous réserve que soient acquittés les droits de douane et les taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elle sont représentées au service des douanes.

3. Toutefois, les déficits provenant, soit de l'extraction des poussières, pierres et impuretés, soit de causes naturelles, sont admis en franchise.

4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées du paiement de leur valeur.

5. Quant il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, les entrepositaires sont également dispensés du paiement des droits et taxes ou de la valeur, selon le cas, si la preuve du vol est dûment établie.

6. Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que la valeur en entrepôt; à défaut de cette justification, les dispositions des alinéas 4 et 5 du présent article ne sont applicables.

#### **§ 5. Marchandises restant en entrepôt public à l'expiration des délais**

**Article 186.** 1. A l'expiration du délai fixé par l'article 183 ci-dessus, les marchandises placées en entrepôt public doivent être réexportées, ou si elles ne sont pas prohibées, soumises aux droits et taxes d'importation.

2. A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire, à son domicile, s'il est présent, ou à celui de l'autorité administrative locale, s'il est absent, d'avoir à satisfaire à l'une ou l'autre de ces obligations. Si la sommation reste sans effets dans le délai d'un mois, les marchandises sont vendues aux enchères publiques par l'administration des douanes. Le produit de la vente, déduction faites des droits et taxes dans le cas de mise à la consommation, et des frais de magasinage et de toute autre nature, est versé en dépôt au trésor pour être remis au propriétaire s'il est réclamé dans les deux ans à partir du jour de la vente, ou, à défaut de réclamation dans ce délai, définitivement acquis au trésor. Les marchandises dont l'importation est prohibée ne peuvent être vendues que pour la réexportation.

**SECTION 3 - ENTREPOT SPECIAL**  
**§ 1<sup>ER</sup> - Ouverture de l'entrepôt spécial**

- Article 187.** 1. L'entrepôt spécial peut être autorisé :
- a) pour les marchandises dont la présence dans l'entrepôt public présente des dangers ou est susceptible d'altérer la qualité des autres produits ;
  - b) pour les marchandises dont la conservation exige des installations spéciales.
- Des Décisions du Conseil des Ministres de L'UEAC désignent les produits admissibles en entrepôt spécial.
2. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt spécial est accordée par le Ministres des Finances.
3. Les locaux de l'entrepôt spécial sont fournis par le concessionnaire ; ils doivent être agréés par le directeur national des douanes et sont fermés dans les mêmes conditions que l'entrepôt public.
- Des dispositions particulières sont prises pour les entrepôts des hydrocarbures.
4. Les frais d'exercice de l'entrepôt spécial sont à la charge du concessionnaire. Les dispositions prévues pour l'entrepôt public par l'article 181 alinéas 2 ci-dessus, sont applicables à l'entrepôt spécial.

**Article 188.** Les entrepositaires doivent prendre l'engagement cautionné de réexporter les marchandises ou, si elles ne sont pas prohibées, d'acquitter les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 189 ci-dessous ;

**§ 2 - Séjour des marchandises en entrepôt spécial**

**Article 189.** Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt spécial pendant deux ans.

**Article 190.** Les règles fixées pour l'entrepôt public par les articles 184 et 185, alinéas 1, 2, 3, 4 et 6 sont applicables à l'entrepôt spécial.

**SECTION 4 - ENTREPOT PRIVE**  
**§ 1<sup>ER</sup> - Etablissement de l'entrepôt privé**

- Article 191.** 1. L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé est accordée par le directeur national des douanes :
- aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte des tiers (entrepôt privé banal).
  - aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).
2. L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

3. L'entrepôt privé est constitué dans les magasins du commerce, sous la garantie d'un engagement cautionné et réexporter les marchandises ou, si celles-ci ne sont pas prohibées, de payer les droits et taxes en vigueur au moment où elles seront versées à la consommation, et ce, dans le délai fixé par l'article 192 ci-après. L'engagement de se soumettre à la législation en vigueur est souscrit sur la déclaration d'entrée en entrepôt privé.

## **§ 2 - Séjour des marchandises en entrepôt privé et manipulation autorisées**

**Article 192.** 1. Les marchandises peuvent séjourner en entrepôt privé pendant deux ans.  
2. Les marchandises avariées sont exclues de l'entrepôt privé.

**Article 193.** 1. L'entrepôt privé banal est ouvert uniquement aux marchandises sous réserve des dispositions de l'article 179.

2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3. Les magasins affectés à l'entrepôt privé ne doivent contenir que des marchandises placées sous ce régime.

Il est interdit de changer de magasin les marchandises placées sous le régime de l'entrepôt privé.

Les colis doivent être disposés de manière à permettre leur reconnaissance et leur dénombrement.

Les entrepositaires doivent tenir un registre spécial faisant apparaître les stocks et les nouements de marchandises en entrepôt privé.

**Article 194.** Les règles fixées pour l'entrepôt public à l'article 185 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre.

**Article 195.** Le Conseil de Ministres de l'UEAC fixe les manipulations autorisées en entrepôt privé, et le cas échéant, alloue en franchise des droits et taxes, les déficits résultant de ces opérations.

## **SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 195 bis.** 1. La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom par le commissionnaire en douane agréé pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

2. En cas de déclaration de cession de marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau. Lorsque la cession et la sortie d'entrepôt sont concomitantes, le cessionnaire peut déposer directement la déclaration de sortie d'entrepôt mais, celle-ci doit être alors visée par le cédant. Pour les sorties d'entrepôt spécial et privé, l'engagement cautionné primitivement souscrit subsiste, dans ce dernier cas, jusqu'à la régularisation de l'opération de sortie.

**Article 196.** 1. Durant leur séjour en entrepôt, les marchandises doivent être représentées à toute réquisition des agents des douanes qui peuvent procéder à tous contrôles recensements qu'ils jugent utiles.

2. Les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir, à leur sortie d'entrepôt, les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

3. Les marchandises constituées en entrepôt peuvent être mutées d'entrepôt, soit de même catégorie, soit de catégorie différente, sous réserve, dans ce dernier cas, qu'elles y soient admissibles.

4. Les comptes d'entrepôt sont apurés selon les quantités et espèces prises en charge lors de leur entrées en entrepôt ou après manipulation ou encore après recensement. Toutefois, les entrepositaires peuvent exiger que les marchandises déclarées à la sortie d'entrepôt public pour la consommation fassent l'objet d'une nouvelle vérification afin de déterminer, notamment dans le cas de déperdition naturelle, les quantités exactes à soumettre aux droits.

5. En cas de fermeture d'un entrepôt, le concessionnaire n'est libéré de ses obligations vis-à-vis de l'administration des douanes qu'à l'expiration du trimestre au cours duquel les comptes d'entrepôt ont été entièrement régularisés.

En cas de suppression du bureau de douane de rattachement de l'entrepôt privé, les comptes d'entrepôt doivent être liquidés dans les six mois qui suivent la notification de la mesure aux intéressés.

**Article 197.** 1. La durée de séjour maximum en entrepôt est comptée à partir de l'entrée primitive en entrepôt ; en cas de mutation d'entrepôt de catégorie différente, la durée de séjour en entrepôt ne peut excéder au total celle afférente à la catégorie d'entrepôt qui bénéficie du délai le plus long.

2. Exceptionnellement, et à condition que les marchandises soient en bon état, les délais fixés par les l'article 183, 189 et 192 ci-dessus peuvent être prorogés par l'administration des douanes, à la demande des entrepositaires.

**Article 198.** 1. Les expéditions d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane et les réexportations d'entrepôt s'effectuent par mer, sous la garantie d'acquit-à-caution et par terre, sous le régime du transit.

2. L'Entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, payer les droits et taxes ou la valeur de ces déficits s'il s'agit de marchandises prohibées.

3. Les expéditeurs doivent justifier, dans le délai fixé, par la production d'un certificat des douanes du pays de destination, que les marchandise exportées par aéronefs en décharge de comptes d'entrepôt sont sortie du territoire douanier.

**Article 199.** 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les

droits et taxes exigibles à l'importation et en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie.

2. Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulation comportant l'adjonction des produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la quantité de ces produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes de douane à la sortie d'entrepôt.

3. Lorsqu'il s'agit de produits préalablement constitués en entrepôt à la décharge des comptes d'admission temporaire, les droits et taxes à l'importation sont exigibles par dérogation aux dispositions du paragraphe 1 du présent article d'après l'espèce tarifaire et l'état des marchandises primitivement importées en admission temporaire et sur la base des quantités desdites marchandises contenues dans les produits présentés à la sortie d'entrepôt.

Le cas échéant, il est procédé au recouvrement du complément des droits et taxes exigibles sur les quantités de marchandises importées correspondant aux déchets admis en franchise lors de l'apurement des comptes d'admission temporaire.

**Article 200.** 1. A l'expiration des délais d'entrepôt et à défaut de prorogation, les droits et taxes exigibles sont ceux en vigueur à la date où le délai légal d'entrepôt s'est trouvé expiré et liquidés d'office.

2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur les déficits, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des marchandises soustraites de l'entrepôt, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de la constatation de la soustraction.

4. Pour les marchandises taxées ad valorem ou prohibées, la valeur à considérer est, selon le cas, celle desdites marchandises à l'une des dates visées aux paragraphes 1, 2, et 3 du présent article; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus.

5. En cas de déficit portant sur des marchandises visées à l'article 177-2, les avantages attachés à l'exportation à restituer sont ceux qui ont été effectivement obtenus au moment de l'entrée en entrepôt.

**Article 201.** Des Décisions du Conseil des Ministres de l'UEAC déterminent, si le besoin s'en fait sentir, les conditions d'application du présent chapitre.

SOUS - TITRE II : LES REGIMES DE TRANSFORMATION  
OU REGIMES ECONOMIQUES

**Chapitre I**  
**PERFECTIONNEMENT ACTIF**  
**SECTION 1 - DEFINITIONS**

On entend par :

**Article 202.** *“Perfectionnement actif”* : le régime douanier qui permet de recevoir dans un territoire douanier, en suspension des droits et taxes à l’importation, certaines marchandises destinées à subir une transformation, une ouvraison ou une réparation et à être ultérieurement exportées.

**Article 203.** *“Marchandises équivalentes”* : les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été importées en vue d’une opération de perfectionnement actif et qu’elles remplacent.

**Article 204.** *“Produits compensateurs”* : les produits résultant de la transformation, de l’ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l’utilisation du régime de perfectionnement actif a été autorisée.

**SECTION 2 - CHAMP D’APPLICATION**

**Article 205.** Les marchandises admises pour le perfectionnement actif bénéficient de la suspension totale des droits taxes à l’importation. Toutefois les produits, y compris les déchets, provenant de l’ouvraison ou de la transformation, des marchandises admises pour perfectionnement actif et qui ne sont pas exportées ou traitées de manière à leur ôter toute valeur commerciale, peuvent être soumis à l’acquittement des droits et taxes à l’importation.

**Article 206.** Le perfectionnement actif n’est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l’étranger, mais est également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier (entrepôt, admission temporaire...).

**Article 207.** Le perfectionnement actif ne devrait pas être refusé pour la seule raison que les marchandises à mettre en œuvre ont une origine, une provenance ou une destination déterminée.

**Article 208.** Le droit d’importer des marchandises pour perfectionnement actif n’est pas réservé au propriétaire des marchandises importées.

**Article 209.** Lorsque, dans le cadre de l’exécution d’un contrat conclu avec une personne établi à l’étranger, les marchandises à utiliser sont fournies par cette personne, le perfectionnement actif ne devrait pas être refusé pour le motif que les marchandises identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques sont disponibles sur le territoire douanier d’importation.

**Article 210.** La possibilité de déterminer la présence des marchandises importées dans les produits compensateurs ne doit pas être imposée comme condition indispensable pour l'octroi du perfectionnement actif lorsque :

1- L'identité des marchandises peut être établie :

- sur la base des renseignements fournis sur le procédé de fabrication et les matières entrant dans la composition des produits compensateurs, ou
- au cours des opérations de perfectionnement, par un contrôle de la douane ;

2. L'apurement du régime est admis par l'exportation des produits obtenus à la suite du traitement de marchandises qui sont identiques, par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles qui ont été admises pour perfectionnement

### **SECTION 3 - PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE REGIME DU PERFECTIONNEMENT ACTIF**

#### **§ 1 - AUTORISATION DU PERFECTIONNEMENT ACTIF**

**Article 211.** L'obtention du régime du perfectionnement actif est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur National des Douanes.

**Article 212.** L'autorisation de perfectionnement actif indique les conditions dans lesquelles les opérations permises sous le régime du perfectionnement actif sont effectuées.

**Article 213.** Lorsqu'une demande visant à bénéficier du perfectionnement actif est faite après l'importation des marchandises et satisfait aux critères d'autorisation, l'autorisation doit être accordée rétroactivement.

**Article 214.** Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de perfectionnement actif devraient bénéficier, sur demande, d'une autorisation, couvrant ces opérations.

**Article 215.** Lorsque les marchandises admises pour le perfectionnement actif doivent subir une ouvraison ou une transformation, les autorités compétentes fixent ou acceptent le taux de rendement de l'opération se fondant sur les conditions réelles dans lesquelles s'effectue cette opération. Le taux de rendement est fixé ou accepté en précisant l'espèce, la qualité et la quantité des divers produits compensateurs.

**Article 216.** Lorsque les opérations de perfectionnement actif :

- portent sur des marchandises caractéristiques sensiblement constantes,
- sont effectuées traditionnellement dans des conditions techniques bien définies, et
- aboutissent à l'obtention de produits compensateurs de qualité constante, les autorités compétentes peuvent fixer des taux forfaitaires de rendement applicables à ces opérations.

## § 2 – MESURES D'IDENTIFICATION

**Article 217.** Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement actif sont fixées par l'administration des douanes. A cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

## SECTION 4 - SEJOUR DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

**Article 218.** L'administration des douanes fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement actif.

**Article 219.** Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par l'administration des douanes, cette dernière peut proroger le délai initialement fixé.

**Article 220.** Le perfectionnement actif peut être poursuivi en cas de cession des marchandises importées et des produits compensateurs à un tiers, sous réserve que celui-ci prenne en charge les obligations de la personne qui bénéficie de l'autorisation.

**Article 221.** L'administration des douanes peut permettre que les opérations de perfectionnement soient effectuées par une autre personne que bénéficiaire du perfectionnement actif. Dans ce cas la cession des marchandises admises pour perfectionnement actif n'est pas nécessaire à condition que la personne qui bénéficie du perfectionnement actif reste, pendant toute la durée des opérations, responsable devant la douane du respect des conditions fixées dans l'autorisation.

**Article 222.** Les produits compensateurs peuvent être exportés par un bureau de douane différent de celui d'importation des marchandises placées sous le régime du perfectionnement actif.

## SECTION 5 - APUREMENT DU PERFECTIONNEMENT ACTIF

### § 2 - EXPORTATION

**Article 223.** L'apurement du perfectionnement actif est obtenu par l'exportation des produits compensateurs en un plusieurs envois.

**Article 224.** Sur demande du bénéficiaire, l'administration des douanes peut autoriser la réexportation en l'état des marchandises, en apurement du perfectionnement actif.

### § 2 - AUTRES CAS D'APUREMENT

**Article 225.** La suspension ou l'apurement du perfectionnement actif peut être obtenu en plaçant les marchandises importées ou produits compensateurs sous un autre régime douanier sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

**Article 226.** Le montant des droits et taxes à l'importation applicables dans le cas où les produits compensateurs ne sont pas exportés sera limité au montant des droits et taxes à l'importation applicables aux marchandises importées pour le perfectionnement actif.

**Article 227.** L'apurement du perfectionnement actif peut être obtenu pour les marchandises dont la perte résulte de leur nature, dans la mesure où les produits compensateurs sont exportés et sous réserve que cette perte soit dûment établie à la satisfaction de l'administration des douanes.

**Article 229.** Les produits obtenus à la suite du traitement des marchandises équivalentes peuvent être assimilés aux produits compensateurs (compensation à l'équivalent).

**Article 129.** Lorsque la compensation à l'équivalent est admise, l'administration des douanes peut autoriser l'exportation des produits compensateurs avant l'importation des marchandises pour perfectionnement actif.

## **Chapitre II**

### **PERFECTIONNEMENT PASSIF**

#### **SECTION 1 - DEFINITIONS**

On entend par :

**Article 230.** "*Perfectionnement passif*" : le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation dans le territoire douanier, en vue de leur faire subir à l'étranger une transformation, une ouvraison ou une réparation et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

**Article 231.** "*Produits compensateurs*" les produits obtenus à l'étranger de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation de marchandises lesquels l'utilisation du régime du perfectionnement passif a été autorisé.

#### **SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 232.** Le perfectionnement passif ne peut pas être refusé pour la seule raison que les marchandises doivent être transformées, ouvrées ou réparées dans un pays déterminé.

**Article 233.** l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif n'est pas réservée au propriétaire de ces marchandises.

#### **SECTION 3 - PLACEMENT DES MARCHANDISES SOUS LE REGIME DU PERFECTIONNEMENT PASSIF**

##### **§ 1 - FORMALITES ANTERIEURES A L'EXPORTATION TEMPORAIRE DE MARCHANDISES**

**Article 234.** L'obtention du régime du perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable délivrée par le Directeur National des douanes.

**Article 235.** Les personnes qui effectuent fréquemment de opérations de perfectionnement passif peuvent bénéficier, sur demande, d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

**Article 236.** Le directeur national des douanes fixe, dans le cadre de l'autorisation accordée pour l'obtention du perfectionnement passif, le taux de rendement d'une opération concernée lorsqu'il juge nécessaire ou lorsque cette opération peut s'en trouver facilitée. Le taux de rendement permet de fixer la quantité des produits compensateurs qui sera normalement obtenue à partir des marchandises exportées.

## § 2. MESURES D'IDENTIFICATION

**Article 237.** Les exigences relatives à l'identification des marchandises pour perfectionnement passif sont fixées par l'administration des douanes. A cet effet, il est tenu dûment compte de la nature des marchandises, de l'opération à effectuer et de l'importance des intérêts en jeu.

### SECTION 4 - SEJOUR DES MARCHANDISES HORS DU TERRITOIRE DOUANIER

**Article 238.** L'administration des douanes fixe, dans chaque cas, le délai pour le perfectionnement passif.

**Article 239.** Sur demande de l'intéressé et pour des raisons jugées valables par la douane, celles-ci peut proroger le délai initialement fixé.

### SECTION 5 - IMPORTATION DES PRODUITS COMPENSATEURS

**Article 240.** Les produits compensateurs peuvent être importés par un bureau de douane différent de celui d'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

**Article 241.** Les produits compensateurs peuvent être importés en un ou plusieurs envois.

**Article 242.** 1. Sur demande du bénéficiaire, le Directeur national des douanes autorisée, en exonération des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état .

2. Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

**Article 243.** L'apurement du perfectionnement passif est obtenu, soit par la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif, soit par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions aux formalités applicables dans ce cas.

### SECTION 6 - DROITS ET TAXES APPLICABLES AUX PRODUITS COMPENSATEURS

**Article 244.** Le Directeur national des Douanes détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

**Article 245.** L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

**Article 246.** Les marchandises en exportation temporaire pour perfectionnement passif qui ont été réparées gratuitement à l'étranger peuvent être réimportées en exonération totale des droits et taxes à l'importation aux conditions fixées par la législation en vigueur.

**Article 247.** L'exonération des droits et taxes à l'importation peut être accordée si les produits compensateur ont été placés sous un autre régime douanier avant d'être déclarés pour la mise à la consommation.

**Article 148.** L'exonération des droits et taxes à l'importation peut être accordée si les produits compensateurs ont fait l'objet d'une cession avant leur mise à la consommation.

### **Chapitre III DRAWBACK**

#### **SECTION 1 - DEFINITIONS**

On entend par :

**Article 249.** *“Régime du drawback”* : le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir le remboursement total ou partiel des droits et taxes à l'importation qui ont frappé, soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

**Article 250.** *“Drawback”* le montant des droits et taxes à l'importation remboursé en application du régime du drawback.

**Article 251.** *“Marchandises équivalentes”* : les marchandises nationales ou importées identiques par leur espèce, leur qualité et leurs caractéristiques techniques à celles placées sous du le régime du drawback qu'elles remplacent.

#### **SECTION 2 - CHAMP D'APPLICATION**

**Article 252.** La liste des produits admissibles au bénéfice du régime du Drawback est arrêtés par décision du Conseil des Ministre de l'UEAC .

**Article 253.** Les constatations des laboratoires officiels des Etats membres concernant la composition des marchandises donnant droits au bénéfice du drawback, ainsi que celles concernant l'espèce des produits mis en œuvre pour la fabrication desdites marchandises, sont définitives.

### SECTION 3 - CONDITIONS A REMPLIR

**Article 254.** L'administration des douanes ne suspend pas le paiement du drawback pour le seul motif qu'au moment de l'importation des marchandises pour la mise à la consommation, l'importateur n'a pas signalé qu'il avait l'intention de demander le drawback à l'exportation. De la même manière, l'exportation des marchandises n'est pas obligatoire lorsqu'une telle déclaration a été faite au moment de l'importation.

### SECTION 4 - DUREE DU SEJOUR DES MARCHANDISES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER

**Article 256.** Lorsqu'il est fixé, pour l'exportation des marchandises, un délai au delà duquel elles ne sont plus susceptibles de bénéficier du drawback, ce délai peut, sur demande, être prorogé pour des raisons jugées valables par l'Administration des Douanes.

### SECTION 5 - PAIEMENT DU DRAWBACK

**Article 257.** Le drawback est payé le plus tôt possible après que les éléments de la demande ont été vérifiés.

**Article 258.** Le drawback peut également être payé lors de la mise en entrepôt de douane des marchandises ou lors de l'entrée de celles-ci dans une zone franche, à condition qu'elles soient destinées à être exportées ultérieurement.

**Article 259.** L'Administration des Douanes peut, sur demande, verser le drawback périodiquement pour les marchandises exportées au cours d'une période déterminée.

## Chapitre IV

### TRANSFORMATION DE MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION

#### SECTION 1 - DEFINITIONS

On entend par :

**Article 260.** *“Transformation de marchandises destinées à la mise consommation”* : le régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une opération ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

#### SECTION 2 - PRINCIPE

**Article 261.** Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé à condition que :

- l'administration des douanes puisse s'assurer que les produits issus de la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation ont été obtenus à partir des marchandises importées ;

- l'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.

### SECTION 3 - CHAMP D'APPLICATION

**Article 262.** Le Conseil des Ministres l'UEAC spécifie les catégories de marchandises et les opérations autorisées pour la transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation.

**Article 263.** La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas seulement réservée aux marchandises importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises qui font déjà l'objet d'un autre régime douanier.

**Article 264.** Le droit de transformer des marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas uniquement réservé au propriétaire des marchandises importées.

**Article 665.** Les personnes qui effectuent fréquemment des opérations de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation peuvent bénéficier du régime, sur demande d'une autorisation générale couvrant ces opérations.

### SECTION 4 - APUREMENT DE L'OPERATION DE TRANSFORMATION DE MARCHANDISES DESTINEES A LA MISE A LA CONSOMMATION

**Article 266.** L'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est apurée lors du dédouanement pour la mise à la consommation des produits issus de ladite transformation.

**Article 267.** L'Administration des douanes peut accordé, si les circonstances le justifient et à la demande de la personne intéressée, l'apurement du régime lorsque les produits issus de la transformation ou de l'ouvraison sont placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

**Article 268.** Les déchets et débris résultant de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation, sont assujettis, en cas de dédouanement pour la mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets débris s'il étaient importés dans cet état.

## TITRE VII

### DEPOT DE DOUANE

#### Chapitre PREMIER

### CONSTITUTION DES MARCHANDISES EN DEPOT

**Article 269.** Sont constituées d'office en dépôt par le service des douanes :

- a) les marchandises qui, à l'importation, n'ont pas été déclarées en détail dans le délai légal ;
- b) Les marchandises qui restent en douane pour un autre motif.

**Article 270.** Les marchandises constituées en dépôt de douane sont inscrites sur un registre spécial.

**Article 271.** 1. Les marchandises en dépôt de douane demeurent aux risques des propriétaires ; leur détérioration, altération ou déperdition pendant leur séjour en dépôt ne peut donner lieu à dommages et intérêts quelle qu'en soit la cause.

2. Les frais de toute nature résultant de la constitution et du séjour en dépôt sont à la charge de la marchandise.

**Article 272.** Les agents des douanes ne peuvent procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge compétent dans les conditions prévues par l'article 129, paragraphe 2 ci-dessus.

## Chapitre II

### VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT

**Article 273.** 1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées dans le délai de trois mois à dater de leur inscription au registre de dépôt sont vendues aux enchères publiques.

2. Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge compétent.

3. Les marchandises d'une valeur inférieure à 200.000 Francs qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de trois mois visé au paragraphe 1 ci-dessus sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publique ou en faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance.

**Article 274.** 1. La vente des marchandises est effectuée par les soins de l'administration des douanes au plus offrant et dernier enchérisseur.

2. Les marchandises sont vendues libres de tous droits et taxes perçus par la douane avec faculté, pour l'adjudicataire, d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

**Article 275.** 1. Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :

a) au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature, engagés par la douane pour la constitution et le séjour en dépôt ainsi que pour la vente des marchandises ;

b) au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée.

2. Lorsque le produit de la vente est suffisant, il est procédé au règlement de tous les autres frais pouvant grever les marchandises, notamment les frais de magasinage.

Le reliquat éventuel est versée en dépôt au trésor où il reste pendant deux ans à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au budget de l'Etat dans lequel a eu lieu la vente. Toutefois, s'il est inférieur à 80.000 Francs, le reliquat est pris, sans délai, en recette au budget de ce même Etat.

3. Lorsque le produit de la vente est insuffisant pour régler les créances énumérées au paragraphe 1 ci-dessus, les sommes obtenues sont versées en dépôt au trésor et réparties, s'il y a lieu, selon la procédure de distribution par contribution, à la diligence de l'administration. En cas de litige, le juge compétent est le juge d'instance du lieu de dépôt.

## **TITRE VIII**

### **OPERATIONS PRIVILEGIEES**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>**

### **ADMINISTRATION EN FRANCHISE**

**Article 276.** 1. Par dérogation aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'importation en franchise des droits et taxes peut être autorisée en faveur :

- a) des marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger ;
- b) des dons offerts aux Chefs d'Etat ;
- c) des matériels et produits fournis, gratuitement aux Etats membres par les Etats étrangers ou des organismes internationaux ;
- d) des envois destinés aux Ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certaines organismes internationaux officiels siégeant dans les Etats membres ;
- e) des envois destinés à la Croix Rouge et aux autres œuvres de solidarité de caractère national ;
- f) des envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial ;
- g) de certains matériels et produits, soit en raison de leur mode de financement, soit en raison de leur nature ou de leur destination.

2. Peuvent de même être exonérés des droits et taxes de sortie :

- a) les marchandises exportées par la Croix Rouge ou autres œuvres de solidarité de caractère national ;
- b) les envois exceptionnels dépourvus de tout caractère commercial.

3. Les conditions d'application du présent article sont fixées par le Conseil des Ministres de l'UEAC .

Ces actes peuvent subordonner l'admission en franchise à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers et décider que les objets ayant bénéficié de la franchise ne pourront pas être cédés, à titre onéreux ou gratuit, ou affectés à d'autres destinations pendant un délai déterminé.

4. Les Etats arrêtent la liste des organismes internationaux officiels et des œuvres de solidarité visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

## Chapitre II

### AVITAILLEMENT DES NAVIRES ET DES AERONEFS

#### SECTION 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX NAVIRES

**Article 277.** 1. Sont exemptés des droits et taxes dus à l'entrée, les hydrocarbures et les houilles destinés à l'avitaillement de tous les navires immatriculés ou non dans les Etats membres, qu'ils naviguent en mer, sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont ou encore sur les fleuves formant la frontière entre deux bureaux de douane.

2. Les produits doivent être pris dans les entrepôts d'où il sont expédiés sous la garantie d'un acquit-à-caution ou d'une escorte saurant leur mise à bord.

**Article 278.** 1. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, apportés par les navires venant de l'étranger, ne sont pas soumis aux droits et taxes d'entrée lorsqu'ils restent à bord.

2. Les vivres et provisions de bord ne peuvent être versés sur le territoire douanier qu'après déclaration en détail et acquittement des droits et taxes exigibles.

**Article 279.** 1. Les navires de mer expédiés pour toute autre destination que le cabotage ou la pêche côtière peuvent être ravitaillés en sortie d'entrepôt, sous les formalités de la réexportation, en vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire.

2. Les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire, embarqués sur les navires, ne sont pas soumis aux droits et taxes de sortie.

3. Si les quantités que l'on veut embarquer paraissent trop fortes, relativement au nombre des hommes d'équipage et à celui des passagers ainsi qu'à la durée présumée du voyage, l'administration des douanes peut exiger que les armateurs ou commandants fassent déterminer ces quantités par le compétent.

4. Dans tous les cas, le nombre des hommes d'équipage, celui des passagers, les quantités et espèces des vivres embarqués sont portés sur le permis d'embarquement qui doit être visé par les agents des douanes.

**Article 280.** Les vivres qui sont embarqués dans un port autre que le port de départ sont mentionnés sur le permis d'embarquement sauf, en cas de difficulté pour la détermination des quantités, se conformer aux dispositions de l'article précédent.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AERONEFS

**Article 281.** 1. Sont exemptés de tous droits et taxes de douane, les hydrocarbures et les lubrifiant embarqués à bord des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières de la CEMAC.

2. Sont également exemptés de tous droits et taxes de douane, les vivres et provisions de bord n'excédant pas le nécessaire.

### TITRE IX

#### CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES A L'INTERIEUR DU TERRITOIRE DOUANIER

##### Chapitre 1<sup>er</sup>

#### CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE DU RAYON DES DOUANES

##### SECTION 1 - CIRCULATION DES MARCHANDISES

**Article 282.** 1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou d'un autre document de douane en tenant lieu.

2. Les marchandises, même accompagnées d'un passavant régulier, ne peuvent circuler de nuit dans le rayon.

3. Le gouvernement de l'Etat intéressé peut dispenser certaines marchandises de cette formalité et déterminer les conditions auxquelles cette dispense est subordonnée.

**Article 283.** 1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant, provenant de l'intérieur du territoire douanier, qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées dans la même forme que le pour l'acquittement des droits.

2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition, les titre de transport dont ils sont porteurs ainsi que tous autres documents justifiant la détention régulière des marchandises dans le territoire douanier (quittance de douane, factures d'achat, etc.).

**Article 284.** 1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douanier le plus proche du lieu d'enlèvement.

2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés au paragraphe 2 de l'article 283 ci-dessus.

**Article 285.** 1. Les passavants nécessaires au transport dans la zone terrestre du rayon des douanes, des marchandises visées aux articles 283 et 284 ci-dessus, sont délivrés par les bureaux des douanes ou ces marchandises ont été déclarées.

**Article 286.** Pour les marchandises qui ont acquitté les droits d'entrée ou sortie et qui, après passage au bureau des douanes, sont acheminées directement vers le point de destination dans la zone terrestre du rayon, les quittances de paiement tiennent lieu de passavant.

**Article 287.** 1. Les passavants et autres documents destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir, et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.

2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus et, en outre, la désignation précise du lieu de dépôt des marchandises ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.

3. La forme des passavants, les énonciations qu'ils doivent contenir, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par décision du Secrétaire Exécutif de la CEMAC

**Article 288.** Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant leur enlèvement.

**Article 289.** 1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant sauf cas de force majeure dûment justifié.

2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :

- a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route ;
- b) hors des bureaux des douanes, à toute réquisition des agents des douanes.

## SECTION 2 - DETENTION DES MARCHANDISES

**Article 290.** Sont interdites dans le rayon des douanes :

- a) La détention des marchandises prohibées ou fortement taxées à l'entrée pour lesquelles on ne peut produire, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;

- b) La détention de stocks de marchandises, autres que du cru du pays, prohibées ou taxées à la sortie, non justifiées par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

## **Chapitre II**

### **REGLES SPECIALES APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DOUANIER A CERTAINES CATEGORIES DE MARCHANDISES**

**Article 291.** 1. Ceux qui détiennent ou qui transportent les marchandises visées au paragraphe 3 du présent article doivent, à la première réquisition des agents des douanes, pour produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire.

2. Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés au paragraphe 1 – ci-dessus à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de trois ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.

Les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises désignées par le Conseil des Ministres de l'UEAC.

## **TITRE X**

### **NAVIGATION**

#### **Chapitre PREMIER**

##### **REGIME ADMINISTRATIF DES NAVIRES**

**Article 292.** Le régime administratif de navires est déterminé par les Etats membres.

## **Chapitre II**

### **RELACHES FORCEES**

**Article 293.** Les commandants qui sont forcés de relâcher par fortune de mer, poursuite d'ennemis ou autres cas fortuits, sont tenus :

- a) dès leur entrée dans la zone maritime du rayon des douanes, de se conformer aux obligations prévues par l'article 80 ci-dessus ;

- b) dans les vingt-quatre heures de leur arrivée au port, de justifier, par un rapport, des causes de la relâche et se conforme aux prescriptions de l'article 83 ci-dessus.

**Article 294.** Les marchandises se trouvant à bord des navires dont la relâche forcée est dûment justifiée ne sont sujettes à aucun droit ou taxe, sauf dans le cas où le commandant est obligé de les vendre. Dans le cas contraire, les marchandises peuvent être déchargées et placées aux frais des commandants ou armateurs dans un local fermé à deux clés différentes dont l'une est détenue par le service des douanes, jusqu'au moment de leur réexportation. Les commandants et armateurs peuvent même les faire transborder de bord à bord sur d'autres navires après les avoir déclarées dans les conditions réglementaires.

### **Chapitre III**

#### **MARCHANDISES SAUVEES DES NAUFRAGES - EPAVES**

**Article 295.** Sont réputées étrangères, sauf justifications contraires, les marchandises sauvées des naufrages et les épaves de toute nature recueillies ou récupérées sur les côtes ou en mer.

**Article 296.** Ces marchandises ou épaves sont placées sous la double surveillance des services de la marine et de la douane.

### **TITRE XI**

#### **TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE**

**Article 297.** Les taxes, autres que celles qui sont inscrites au Tarif des Douanes dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception, sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

### **TITRE XII**

#### **CONTENTIEUX**

#### **CHAPITRE 1<sup>ER</sup>**

#### **CONSTATATION DES INFRACTIONS DOUANIERES**

##### **SECTION 1 - CONSTATATION PAR PROCES – VERBAL DE SAISIE**

##### **§ 1<sup>ER</sup> Personnes appelées à opérer des saisies ;**

##### **Droits obligations des saisissants**

**Article 298.** 1. a) Les infractions aux lois et règlements douaniers sont constatées par les agents des douanes.

b) Toutefois, les agents d'autres administrations peuvent procéder à la saisie de marchandises de fraude.

2. La qualification de l'infraction consiste à rattacher cette infraction à une ou plusieurs dispositions du Code des douanes. C'est elle qui est mentionnée sur le procès-verbal des douanes.

3. Les constatation effectuées par les agents d'autres administrations peuvent être admises par le service des douanes auprès duquel sont déposés les objets saisis passibles de confiscation, les expéditions des objets saisis ainsi que les objets qu'ils auraient retenus à des fins préventives pour la sûreté des pénalités.

4. Il ne peut être procédé à la capture des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

## **§ 2. Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès verbaux de saisie**

**Article 299.** 1. a) Autant que les circonstances le permettent, les marchandises moyens de transport saisis sont conduits et déposés au bureau ou poste de douane le plus proche du lieu des saisis.

Lorsqu'il existe dans une même localité plusieurs bureaux ou postes de douane, les objets saisis peuvent être transportés indifféremment dans l'un quelconque d'entre eux.

b) Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau ou poste de douane ou lorsqu'il n'y a pas de bureau ou de poste de douane dans une localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu ou d'un tiers sur lieux de la saisie ou dans une autre localité.

2. Les agents des douanes qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans divertir à d'autres actes et, au plus tard, immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.

3. a) Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction.

b) Il peut être également rédigé au siège de la brigade de gendarmerie, ou au poste de police, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.

c) En cas de saisie dans une maison, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

**Article 300.** 1. Les procès-verbaux énoncent :

- la date et la cause de la saisie ;
- la déclaration qui a été faite au prévenu ;
- les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée de poursuites ;
- la nature des objets saisis et leur quantité ;
- la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- le nom et la qualité du gardien ;
- le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2. La forme et le contenu des procès-verbaux de saisie sont déterminés par décision Secrétariat Exécutif de la CEMAC ;

**Article 301.** 1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de la valeur.

2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

**Article 302.** 1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été interpellé de le signer et qu'il en a reçu de suite copie.

2. Lorsque le prévenu est absent, la copie est affichée dans les vingt-quatre heures à la porte extérieure du bureau ou du poste de douane, ou soit à la mairie, soit au siège du Chef de la circonscription administration du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans 338 ci-après.

### § 3 - Formalités relatives à quelques saisies particulières

#### *A- Saisies portant sur le faux et sur l'altération des expéditions*

**Article 303.** 1. Si le motif de la saisie porte sur le faux ou l'altération des expéditions, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations ou surcharges.

2. Lesdites expéditions, signées et paraphées de variateur par les saisissants sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

#### *B - Saisies à domicile*

**Article 304.** 1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur. Si le prévenu ne fournit pas caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées au plus proche bureau ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.

2. L'officier municipal du lieu, l'officier de police judiciaire, le représentant de l'autorité régional ou locale ou le chef de village, intervenu dans les conditions prévues à l'article 75 paragraphe 1 –dessus, doit assister à la rédaction du procès-verbal, en cas de refus, il suffit, pour la régularité des opérations, que le procès-verbal contienne la mention de la réquisition et du refus.

#### *C- Saisies sur les navires et bateaux pontés*

**Article 305.** A l'égard des saisies faites sur les navires et bateaux pontés, lorsque le déchargement ne peut avoir lieu tout de suite, les saisissants apposent les scellés sur les panneaux et écoutilles des bâtiment. Le procès-verbal, qui est dressé au fur et à mesure du déchargement, fait mention du nombre, des marques et des numéros des ballots, caisses et tonneaux. La description en détail n'est faite qu'au bureau, en présence du prévenu ou après sommation d'y assister ; il lui est donné copie à chaque vacation.

### ***D- Saisies en dehors du rayon***

**Article 306.** 1. En dehors du rayon les dispositions des articles précédents sont applicables aux infractions relevées dans les bureaux, entrepôt et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.

2. Des saisie peuvent également être effectuées en tout lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 291 ci-dessus ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou de documents probants trouvés en sa possession.

3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès- verbal doit constater :

a) s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues de l'expédition nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes.

b) s'il s'agit d'autres marchandises, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie

#### **§ 4. Règles à observer après la rédaction des procès-verbaux de saisie**

**Article 307.** 1. Les procès-verbaux constatant les délits de douane sont remis au procureur de la République ou au magistrat qui en remplit les fonctions et les prévenus capturés sont traduits devant ce magistrat.

2.A Cet effet, les autorités civiles et militaires sont tenus de prêter mainforte aux agents des douanes à la première réquisition.

### **SECTION 2 - CONSTATATION PAR PROCES –VERBAL DE CONSTAT**

**Article 308.** 1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à la l'article 76 ci-dessus et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans les procès-verbaux de constat.

2.Ces procès-verbaux énoncent la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués, la nature des constatations faites et des renseignements recueillis, la saisie des document , s'il y a lieu ainsi que les noms, qualité et résidence administrative des agents verbalisateurs. Ils indiquent, en outre, que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué, ont été informés de la date et du lieu de la rédaction de ce rapport et que sommation leur a été faite d'assister à cette rédaction ; si ces personnes sont présentes à la rédaction, ils précisent que lecture en a été faite et qu'elles ont été invitées à le signer.

**SECTION 3 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX PROCES –VERBAUX DE  
SAISIE ET AUX PROCES-VERBAUX DE CONSTAT**

**§ 1<sup>ER</sup> - Timbre et enregistrement**

**Article 309.** Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions en tenant lieu sont dispensés des formalités des timbres et d'enregistrement.

**§ 2- Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes  
aux prévenus contre cette foi légale**

**Article 310.** 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.

2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

**Article 311.** 1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matières d'infraction constatée par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date certaine antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agent verbalisateurs.

**Article 312.** Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 299 § 1, 300 à 306, et 308 ci-dessus.

**Article 313.** 1. Celui qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial passé devant notaire, au plus tard à l'audience indiquée par sommation de comparaitre devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.

2. Il doit, dans les trois jours suivants, faire au greffe dudit tribunal le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre devant le tribunal ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.

3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire ni signer.

**Article 314.** 1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent et en supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le procureur de la République fait les diligences convenables pour y faire statuer sans délai.

2. Il peut être sursis au jugement de l'infraction jusqu'après le jugement de l'inscription de faux ; dans ce cas, le tribunal saisi de l'infraction ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui auront servi au transport.

**Article 315.** Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et suivant les formes déterminées par l'article 313 ci-dessus, il est sans n'y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire

**Article 316.** 1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à l'inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.

2. Le juge compétent pour connaître la procédure, y compris les demandes en validité, en mainlevée, en réduction ou cautionnement des saisis, est le juge d'instance du lieu de rédaction du procès-verbal.

## Chapitre II

### POURSUITES

#### Section 1 - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 317.** Tous délits et toutes contraventions prévus par les lois et règlements sur les douanes peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

**Article 318.** 1. L'action pour l'application des peines est exercée par le ministère public.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

**Article 319.** Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration est fondée à exercer contre la succession une action tendant à faire prononcer par le tribunal d'instance la confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, dans les conditions prévues dans le présent Code.

Toutefois, seul le service des douanes est compétent pour mener des enquêtes aux fins d'établir les manquements au respect de la réglementation douanière.

**Article 320.** Le Procureur de la République ou le magistrat qui remplit les fonctions est tenu de faire d'office toutes les poursuites nécessaires pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, généralement, tous les intéressés à la contrebande.

## SECTION 2 – POURSUITES PAR VOIE DE CONTRAINTE

### § 1<sup>ER</sup> - Emploi de la contrainte

**Article 321.** Le directeur et les chefs de bureau des douanes peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits et taxes de toute nature que l'administration des douanes est chargée de percevoir, pour le paiement des droits, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits-à-caution et soumissions, et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque lui est due.

**Article 322.** Il peut être également décerné contrainte dans le cas prévu à l'article 66 ci-dessus.

**Article 323.** Les contraintes sont décernées par le comptable compétent ou ses préposés pour non-paiement des droits et taxes de douane et dans tous les autres cas par l'administration des douanes.

### § 2 – Titres

**Article 324.** La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

**Article 325.** 1. Les contraintes sont visées sans frais par le juge d'instance.

2. Les juges ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, refuser le visa de toutes contraintes qui leur sont présentées, sous peine d'être, en leur propre et privé nom, responsables des objets pour lesquels elles sont décernées.

**Article 326.** Les contraintes sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 341 ci-après.

## SECTION 3 – EXTINCTION DES DROITS DE POURSUITE ET DE REPRESSION

### § 1<sup>ER</sup> – Transaction

**Article 327.** 1. Les personnes poursuivies pour infraction douanière peuvent être admises à transiger.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

3. Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

**Article 328.** 1. Le droit de transaction en matière d'infractions douanières est exercé de façon différente selon que les infractions :

-sont ou paraissent préjudiciables à plusieurs Etats ;

-sont préjudiciables à un seul Etat.

2. Dans le premier cas, il est exercé par Conseil des Ministres de l'UEAC lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 250.000.000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 500.000.000 de francs de valeur s'il n'ya pas de droit compromis ; par le Secrétaire Exécutif de la CEMAC lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction doit être sanctionnée par une amende de principe.

3. Dans le second cas, il est exercé par le Ministre de l'Etat considéré lorsque le litige porte sur des sommes supérieures à 50.000.000 de francs de droits éludés ou compromis ou à 300.000.000 de francs de valeur s'il n'y a pas de droits compromis, et par le Directeur National des Douanes lorsque :

- le litige porte sur des sommes inférieures à ces maxima ;
- l'infraction a été commise par un ou des voyageurs et n'a pas donné lieu à poursuites judiciaires ;
- l'infraction doit être sanctionnée par une amende de principe.

## **§ 2. – Prescription de l'action**

**Article 329.** L'action du service des douanes en répression des infractions douanières se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délits de droit communs.

## **§ 3 – Prescription des droits particuliers de l'administration et des redevables**

### ***A.- Prescription contre les redevables***

**Article 330.** Aucune personne n'est recevable à former, contre l'administration des douanes des demandes en restitution de droits et de marchandises, trois ans après le paiement des droits ou le dépôt des marchandises.

**Article 331.** L'administration des douanes est déchargée envers les redevables, trois ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes et autres de ladite année sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore subsistantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

### ***B. – Prescription contre l'administration***

**Article 332.** L'administration des douanes est non recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

### ***C.- Cas où les prescriptions de courte durée n'ont pas lieu***

**Article 333.** 1. Les prescriptions visées par les articles 330, 331 et 332 ci-dessus n'ont pas lieu et deviennent trentenaires quand il y a avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou obligation particulière et spéciale relative à l'objet qui est répété.

2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 332 lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pas pu exercer l'action qui lui compétait pour en poursuivre l'exécution.

## Chapitre III

### PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX

#### SECTION 1 – TRIBUNAUX COMPETENTS EN MATIERE DE DOUANE

##### § 1<sup>ER</sup> – Compétence “ Ratione Materiae ”

**Article 334.** Les tribunaux de police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par d'exception.

**Article 335.** 1. Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

2. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

**Article 336.** Les tribunaux d'instance connaissent des constatations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

##### § 2- Compétence “Ratione Loci ”

**Article 337.** 1. Les instances résultant d'infractions douanières constatées par procès-verbal de saisie sont portées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane le plus proche du lieu de constatation de l'infraction.

2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.

3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur dans chaque Etat membre sont applicables aux autres instances.

#### SECTION 2 - PROCEDURE DEVANT LES TRIBUNAUX DE POLICE

#### ET LES TRIBUNAUX D'INSTANCE

##### § 1<sup>ER</sup> - Citation à comparaître

**Article 338.** Dans les instances résultant des contraventions aux lois et règlements douaniers, la citation à comparaître devant le tribunal peut être donnée par le procès-verbal qui constate une contravention ; pour les autres instances, la citation est donnée conformément aux dispositions du code de procédure civile.

##### § 2 - Jugement

**Article 339.** 1. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente et de rendre de suite sont jugement.

2. Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut sauf le cas prévu par l'article 314 ci-dessus, excéder trois jours et le jugement de renvoi doit autoriser la

vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

3. Lorsqu'un jugement a été rendu par défaut, la partie défaillante peut y faire opposition dans les trois jours de la signification qui lui a été faite.

### § 3 - Appel des jugements rendus par les juges d'instance

**Article 340.** 1. Tous jugements rendus par les juges d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'appel devant la cour d'appel.

2. L'appel doit être notifié dans les huit jours qui suivent la signification du jugement, sans citation préalable ; après ce délai, il n'est point recevable et le jugement est exécuté purement et simplement ; la déclaration d'appel contient assignation devant la cour d'appel dans les délais fixés par les textes en vigueur.

### § 4. - Signification des jugements et autres actes de procédure

**Article 341.** 1. La signification à l'administration des douanes est faite à l'agent qui la représente.

2. La signification à l'autre partie est faite à la personne ou à son domicile, si elle en a un, réel ou élu, dans le lieu de l'établissement du bureau, sinon au maire de la commune ou à l'autorité régional ou locale du lieu.

## SECTION 3 - PROCEDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CORRECTIONNELLES

**Article 342.** Les dispositions de droits commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 307 ci-dessus.

**Article 343.** La mise en liberté provisoire des prévenus résidant à l'étranger et arrêtés pour délit de contrebande doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement des condamnations pécuniaires.

**Article 344.** Les règles de procédure à suivre en matière de citations, jugements, oppositions, appels et significations sont celles en vigueur dans l'Etat où a été constatées l'infraction.

## SECTION 4 – POURVOIS EN CASSATION

**Article 345.** Les règles en vigueur dans chaque Etat membre concernant les pourvois, en cassation en matière civile et en matière criminelle sont applicables aux affaires de douane.

## SECTION 5 - DISPOSITIONS GENERALES

### § 1<sup>ER</sup> Règles de procédure communes à toutes les instances

#### *A - Instruction et frais*

**Article 346.** En première instance et sur l'appel, l'instruction est verbale, sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

#### *B - Exploits*

**Article 347.** Les agents des douanes peuvent faire en matière de douane tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire ; ils peuvent toutefois se servir de tel huissier que bon leur semblera, notamment pour les ventes d'objets saisis, confisqués ou abandonnés.

### § 2 - Défenses faites aux juges

**Article 348.** Les juges ne peuvent, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom, modérer ni les confiscation et amendes, non plus qu'en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2. Il leur est expressément défendu d'excuser les contrevenants sur l'intention.

**Article 349.** Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements des dommages et intérêts de l'administration .

**Article 350.** Il est défendu à tous les juges, sous les peine portées par l'article 325 ci-dessus, de donner contre les contraintes aucune défense ou surséance, qui seront nulles et de nul effet sauf les dommages et intérêts de l'administration.

**Article 351.** Les juges des tribunaux et leur greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, congés, passavants, réception , ou décharges des soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

### § 3 - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

#### *A - preuves de non-contravention*

**Article 352.** Dans toute action sur saisies, les preuves de non-contravention sont à la charge du saisi.

#### *B - Action en garantie*

**Article 353.** 1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursuivie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels garantis.

### ***C. – confiscation des objets saisis sur inconnus des minuties***

**Article 354.** 1. L'administration des douanes peut demander au tribunal d'instance sur une simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.

2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

### ***D. - Revendication des objets saisis***

**Article 356.** 1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit congné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.

### ***E - Fausses déclarations***

**Article 356.** Sous réserve des dispositions de l'article 126 ci-dessus, la vérité ou fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été premièrement déclaré.

## **Chapitre IV**

### **EXECUTION DES JUGEMENTS, DES CONTRAINTES ET DES OBLIGATIONS EN MATIERE DOUANIERE**

#### **SECTION 1. SURETES GARANTISSANT L'EXECUTION**

##### **§ 1<sup>ER</sup> - Droit de rétention**

**Article 357.** Dans tous les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses non passibles de confiscation peuvent, pour sûreté de pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

##### **§ 2 - Privilèges et hypothèques ; subrogation**

**Article 358.** 1. L'administration des douanes a, pour les droits, taxes, confiscation, amende et restitution, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement, et sauf aussi la revendication dûment formée les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.

2. L'administration a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables mais pour les droits et taxes seulement.

3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanant de l'autorité judiciaire.

**Article 359.** 1. Les commissionnaires en douane agréés, les commissionnaires de transport, les transporteurs et les établissements bancaires qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.

## SECTION -- 2 VOIES D'EXECUTION

### § 1<sup>ER</sup> - Règles générales

**Article 360.** 1. L'exécution des jugements arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes voies de droits.

2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont, en outre, exécutés par corps.

3. Les contraintes sont exécutoires par toutes voies de droit, sauf par corps. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.

4. Lorsqu'un contrevenant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions contentieuses acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession par toutes voies de droit, sauf par corps.

5. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent dans les mêmes délais que les peines correctionnelles de droit commun et dans les mêmes conditions que les dommages-intérêts.

### § 2. 2 - Droits particuliers réservés à la douane

**Article 361.** L'administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution pour sûreté des sommes à eux adjugées.

**Article 362.** Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois, dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes, est frappée de recours par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit

desquels lesdits jugements ont été rendus que sous une bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

**Article 363.** Toutes saisies des droits et taxes, faites entre les mains des comptables, des chefs des bureaux des douanes ou en celles des redevables envers l'administration des douanes, sont nulles et de nul effet ; nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

**Article 364.** Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous les scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé du bureau des douanes par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice, et il en fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

**Article 365.** 1. Dans les cas qui requerront célérité, le juge d'instance pourra, à la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie, à titre conservatoire, des effets mobiliers prévenus soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant jugement.

2. L'ordonnance du juge sera exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.

3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du juge d'instance.

**Article 336.** Tous dépositaires et débiteurs de deniers issus des redevables et affectés aux privilèges visés à l'article 365 ci-dessus sont tenus, sur la demande qui leur est faite, par le juge de payer tout ou partie des sommes dues. La saisie des produits des droits et taxes de douane entre les mains des comptables et autres responsables des douanes est nulle et de nul effet. Les redevables envers l'administration des douanes sont contraints au paiement des sommes par eux dues nonobstant lesdites saisies.

Les quittances des comptables chargés du recouvrement des créances privilégiées susvisées pour les sommes légitimement dues leur sont allouées en compte.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux gérants, administrateurs directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les dettes de ces sociétés constituant une créance douanière privilégiée.

### **§ 3 - Exercice anticipé de la contrainte par corps**

**Article 367.** Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui ; cependant, la durée de la détention ne excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

#### **§ 4- Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane**

##### **A. - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport**

**Article 368.** 1. En cas de saisie de moyens de transport dont la remise sous caution aura été offerte par le procès-verbal et n'aura pas été acceptée par l'autre partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne pourront être conservés sans courir de risque de détérioration, il sera à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge d'instance le plus voisin ou du juge d'instruction, procédé à la vente par enchères des d'objets saisis.

2. L'ordonnance portant permis de vendre sera signifiée dans le jour à la partie adverse conformément aux dispositions de l'article 341 paragraphe 2 ci-dessus, avec déclaration qu'il sera immédiatement procédé à la vente, tant en l'absence qu'en présence, attendu le péril en la demeure.

3. L'ordonnance du juge d'instance ou du juge d'instruction sera exécutée nonobstant opposition ou appel.

4. Le produit de la vente sera déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

##### **B. - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction**

**Article 369.** 1. La confiscation s'entend du transfert à l'Etat de la propriété des marchandises saisie ou abandonnées à la suite d'un dépôt de douane par voie de jugement.

2. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés par le service des douanes lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée ou, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation, ou après ratification, de l'abandon consenti par transaction.

3. Toutefois, les jugements et ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus, et par eux abandonnées et non réclamées, ne sont exécutés que huit jours après leur affichage à la porte extérieure du bureau des douanes ; passé ce délai, aucune demande en réparation n'est recevable.

**Article 370.** L'administration des douanes procède elle-même à l'aliénation, avec publicité et concurrence, des objets confisqués pour infraction aux lois et règlements dont elle assure l'application ou qui lui sont abandonnés par transaction.

**Article 371.** 1. L'adjudication a lieu, en principe, aux enchères verbales ; elle peut être également réalisée par voie de soumissions cachetées ou par tout autre procédé comportant la concurrence.

2. Toute adjudication est précédée d'une publicité en rapport avec l'importance des objets à aliéner ; les adjudications sont portées à la connaissance du public dix jours

au moins avant leur date, et par voie d'affichage. Elles peuvent faire l'objet d'annonces dans la presse ou de communiqués radiodiffusés.

3. Pour des motifs de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, la concurrence peut être limitée dans les conditions fixées dans chaque Etat par le Gouvernement.

**Articlé 372.** 1. Le service des douanes fixe la date et le lieu de l'adjudication en tenant compte, notamment, de la nature, des quantités et de l'emplacement des objets à vendre.

2. Les objets à vendre sont, en principe, triés et groupés par catégories identiques ou analogues.

**Article 373.** 1. L'adjudication est effectuée par le chef du bureau des douanes ou par son représentant.

2. L'administration des douanes peut, toutefois, faire appel au concours d'officiers ministériels.

**Article 374.** 1. A défaut d'offres ou enchères suffisantes, les objets sont retirés de la vente.

2. Faute de paiement comptant, les objets sont revendus sur –le-chap. à la folle enchère de l'adjudicataire.

3. Les lots adjugés et payés dont le preneur n'aura pas effectué l'enlèvement dans les délais impartis seront, après mise en demeure, adressés à l'intéressé, soit placés sous le régime du dépôt de douane, soit, en cas de danger d'incendie ou de gêne, laissés à la seule appréciation de l'administration des douanes, détruits ou envoyés dans une décharge publique aux frais et risques des adjudicataires.

4. Les adjudications doivent être constatées par procès-verbaux.

**Article 375.** 1. L'administration des douanes est habilitée à consentir, pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des cessions amiables, tant à des particuliers qu'à des services publics.

2. Les cessions amiables ne peuvent être réalisées à titre gratuit ou à un prix inférieur à la valeur des particuliers qu'à des services publics.

3. L'administration des douanes est, toutefois, autorisées :

a) à faire don à des hôpitaux, hospices ou autres établissements de bienfaisance des marchandises d'une valeur inférieure à 500.000 Francs ;

b) à céder aux musées nationaux, gratuitement ou à un prix inférieur à leur valeur vénale, les objets de caractère historique, artistique ou documentaire, susceptibles d'être classés dans le domaine public.

4. Les cessions amiables, autres que celles visées à l'alinéa a) du paragraphe 3 ci-dessus doivent être, préalablement à leur réalisation, autorisées par le Gouvernement de l'Etat intéressé et sont constatées au moyen de soumissions ou de procès-verbaux de cession.

**Article 376.** 1. Les marchandises sont aliénées, libres de tous droits et taxes perçus par la douane, avec faculté pour l'adjudicataire ou le cessionnaire d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation et la réglementation en vigueur.

2. Les marchandises vendues après exposition sont acquises dans l'état où elles se trouvent et telles qu'elles se poursuivent et comportent, sans garantie aucune de la part de l'administration des douanes et sans qu'aucune réclamation puisse être admise pour quelque cause que ce soit, notamment pour défaut de qualité, de poids, de mesure, de nombre ou d'erreur dans la dénomination de la marchandise, dans sa consistance ou dans sa composition.

3. Les marchandises vendues aux enchères sont libres de toutes autres prestations dont seraient redevables leurs propriétaires initiaux.

Toute opposition à leur enlèvement expose son auteur à des poursuites judiciaires à la diligence de l'administration des douanes.

**Article 377.** 1. L'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises sans valeur vénale et des d'entrées impropres à la consommation, des produits nuisibles à la santé publique et des objets susceptibles de porter atteinte aux bonnes mœurs ou à l'odore public.

2. Les destructions doivent être constatées par des procès-verbaux.

**Article 378.** Sous peine des sanctions édictées par le code pénal, les agents préposés aux ventes ne peuvent s'immiscer directement ou indirectement dans l'achat ni accepter aucune rétrocession des objets dont la valeur est confiée.

### SECTION 3 - REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES ET CONFISCATIONS

**Article 379.** Les conditions dans lesquelles le produit des amendes et confiscations est répartie sont déterminées par chaque Etat.

## Chapitre V

### RESPONSABILITE ET SOLIDARITE

#### SECTION 1 - RESPONSABILITE PENALE

##### § 1<sup>ER</sup> - Détenteur

**Article 380.** 1. Le détenteur de marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.

2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte régulière de leur commettants, ils mettent l'administration en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude.

##### § 2 - Commandants de navires et d'aéronefs

**Article 381.** Les commandants de navires, bateaux, embarcations et les commandants d'aéronefs sont réputés responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à de leur bâtiment.

**Article 382.** Le commandant est déchargé de toute responsabilité :

- a) dans le cas d'infraction visée à l'article 410, paragraphe 2 ci-après, s'il administre la preuve qu'il a rempli tous ses devoirs de surveillance ou si le délinquant est découvert ;
- b) dans le cas d'infraction visée à l'article 410, paragraphe 3 ci-après, s'il justifie que des avaries sérieuses ont nécessité le déroutement du navire et à condition que ces événements aient été consignés au journal de bord avant la visite du service des douanes.

### **§ 3 - Déclarants**

**Article 383.** Les signataires des déclarations sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leur recours contre leurs commettants.

### **§ 4 - Commissionnaires en douane et transporteurs agréés**

**Article 384.** 1. Les commissionnaires en douane agréés et les transporteurs agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.

2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne leur sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

### **§ 5 - Soumissionnaires**

**Article 385.** 1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.

2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

### **§ 6 - Complices**

**Article 386.** 1. Les dispositions du code pénal relatives à la complicité sont applicables en matière de douane.

2. Les complices sont passibles des mêmes peines que les auteurs du délit ou de la tentative de délit.

### **§ 7 - Intéressés à la fraude**

**Article 387.** 1. Ceux qui ont participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 417 ci-après.

2. Sont réputés intéressés :

a) les entrepreneurs, membres d'entreprises, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaire de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude ;

b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;

**Article 388.** Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de la 4<sup>o</sup> classe.

## SECTION 2. - RESPONSABILITE CIVILE

### § 1<sup>ER</sup> - Responsabilité de l'administration

**Article 389.** L'administration des douanes est responsable du fait des ses employés dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux leurs cautions.

**Article 390.** Lorsqu'une saisie opérée en vertu de l'article 298 paragraphe 3 ci-dessus n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.

### § 2. - Responsabilité des propriétaires des marchandises

**Article 391.** Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés en ce qui concerne les droits, taxes, confiscations, amendes et dépens.

### § 3 - Responsabilité solidaires des cautions

**Article 392.** Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'elle ont cautionnés.

## SECTION 3 - SOLIDARITE

**Article 393.** 1. Les condamnations prononcées contre plusieurs personnes pour même fait de fraude sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires y compris celles tenant lieu de confiscation que les dépens.

2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux article 62 paragraphe 1, et 71, paragraphe 1 ci-dessus qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

**Article 394.** Les propriétaires des marchandise de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices et adhérents sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement de l'amende, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

## **Chapitre VI**

### **DISPOSITIONS REPRESSIVES**

#### **SECTION 1 - CLASSIFICATION DES INFRACTIONS DOUANIERES**

##### **ET PEINES PRINCIPALES**

##### **§ 1<sup>ER</sup> Généralités**

**Articlé 395.** Il existe cinq classes de contraventions douanières et doris classe de délits douaniers.

**Article 396.** Toute attentive de délit douanier est considérée comme le délit même.

##### **§ 2 - Contraventions douanières**

###### **A - Première classe**

**Article397.** 1. Est passible d'une amende de 50.000 à 200.000 Francs CFA toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimés par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup du paragraphe précédent.

a) Toute omission ou inexactitude portant sur des indications que les déclarations doivent contenir lorsque l'irrégularité n'a aucune influence sur l'application des droits ou prohibitions.

b) Toute omission d'inscription aux répertoires.

**Article 398.** (Réservé pour une utilisation future éventuelle)

###### **B. – Deuxième classe**

**Article 399.** Est passible d'une amende de 500.000 à 2.000.000 Francs FCA :

a) tout refus de communication de pièces ou d'opérations dans les cas prévus aux dispositions des articles 76 et 116 ci-dessus ;

b) toute infraction aux dispositions des article 55, paragraphe 3 , 62, paragraphe 1, 71, 80 81, 82,83,88 paragraphe 1, 146, 147 et 293 ci-dessus ou aux dispositions des décisions prises pour l'application de l'article 17 du présent Code ;

c) toute infraction aux dispositions des articles 112 à 115 ci-dessus, notamment celle commise par :

- toute personne qui, ayant fait l'objet d'une suspension, d'un retrait de l'agrément ou de l'autorisation de dédouaner prévus respectivement aux articles 113 et 114 ci-dessus, contenus soit à accomplir pour autrui les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises, soit à bénéficier directement de tout ou partie de leur rémunérations,
- toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait ou de la suspension de l'agrément ceux qui en auraient été atteints ;
- d) toute inexactitude ou omission dans les énonciations des éléments de la déclaration sur la valeur prévue à l'article 110 paragraphe 2.

### **C. - Troisième classe**

**Article 400.** 1. Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent, les infractions ci-après quant elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont passibles de droits ou taxes :

- a) les déficits dans le nombre des colis déclarés, manifestés ou transportés sous passavant de transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer ou sous acquit-à-caution ;
- b) les déficits sur la quantité des marchandises placées sous un régime suspensif ;
- c) la non-représentation des marchandises placées sous un régime suspensif ;
- d) l'inobservation totale ou partielle des obligations prévues à l'article 150 ci-dessus ;
- e) la présentation à destination, sous scellé rompu ou altéré, de marchandises expédiées sous plombs ou cachets de douane ;
- f) l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions ;
- g) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés.

3. Sont également sanctionnées des peines contraventionnelles de la 3<sup>e</sup> classe toutes infractions compromettant le recouvrement des taxes de sport.

4. Sont également punies des peines prévues au paragraphe 1 ci-dessus toutes infractions aux dispositions des lois et règlements concernant l'exportation préalable ou le drawback lorsque ces irrégularités ne sont plus sévèrement réprimées par le présent code.

#### ***D. - Quatrième classe***

**Article 401.** Est passible d'une amende égale à la valeur des marchandises :

1. tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ou fortement taxées à l'entrée, ni soumises à des taxes de consommation, ni prohibées ou taxées à la sortie ;

2. toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration ;

3. toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;

4. toute fausse déclaration dans la désignation, à l'importation, de l'Etat de mise en consommation et, à l'exportation, de l'Etat d'origine des marchandises ;

5. toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 276 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des textes pris pour l'application de cet article ;

6. tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;

7. la présentation comme unité dans les manifestes ou déclarations de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;

8. l'absence du manifeste ou la non-représentation de l'original du manifeste ; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations sommaires ; toute différence dans la nature des marchandises déclarées sommairement ;

9. celui qui a acheté ou détenu, même en dehors du rayon, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantité supérieure à celle des besoins de la consommation familiale.

#### ***E. - Cinquième classe***

**Article 402.** 1. Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que le service des douanes est chargé d'appliquer lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.

2. Tombent, en particulier, sous le coup des dispositions du paragraphe précédent les infractions visées à l'article 400 paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie.

### **§ 3 - Délits douaniers**

#### **A - Première classe**

**Article 403.** Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude et d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude et d'un emprisonnement pouvant s'élever à un mois, tout fait de contrebande ainsi que l'importation ou d'exportation sans déclaration lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou taxées à l'entrée, ou soumises à des taxes de consommation, ou prohibées ou taxées à la sortie

#### **B - Deuxième classe**

**Article 404.** Sont passibles des sanctions fiscales prévues à l'article précédent et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande commis par une réunion de trois individus et plus jusqu'à six inclusivement, que tous portent ou non des marchandises de fraude.

#### **C - Troisième classe**

**Article 405.** Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à trois ans :

1. les délits de contrebande commis soit par plus de six individus, soit par trois individus ou plus à dos d'animal ou à vélo, que tous portent ou non des marchandises de fraude ;

2. les délits de contrebande par aéronef, par véhicule attelé ou autopropulsé, par navire ou embarcation de mer de moins de 100 tonnes de jauge nette ou par bateau de rivière ;

3. la contrefaçon ;

4. l'exportation en contrebande des produits de la pêche dans les eaux nationales.

### **§ 4 - Contrebande**

**Article 406. 1.** La contrebande s'entend des importations ou exportations dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier. :

2. Constituent en particulier, des faits de contrebande :

a) la violation des dispositions des articles 86, 87 paragraphe 2, 89 paragraphe 1, 92 paragraphe 1, 94, 97, 99, 100, 283 et 289, ci-dessus ;

b) les versement frauduleux ou embarquements frauduleux effectués soit dans l'enceinte des ports, soit sur côtes, à l'exception des débarquements frauduleux visés à l'article 413, 1°, ci-après ;

- c) les soustractions ou substitutions en cours de transports de marchandises expédiées sous un régime suspensif, les manœuvres ayant pour but ou pour résultat d'altérer ou de rendre inefficaces les moyens de scellement, de sûreté ou d'identification et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous un régime suspensif ;
- d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement des droits ou taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande, les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement de marchandises.

**Article 407.** Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées ou soumises à des taxes de consommation, sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits, sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués : moins les dont la sortie est prohibée ou assujettie à des droits, sont réputées faire l'objets d'une tentative d'exportations en contrebande dans tous les cas d'infraction ci-après indiqués.

1. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon sans être munies d'un acquit de paiement, passavant ou autre expédition valable pour la route qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles suivent et pour le temps dans lequel se fait le transport à moins qu'elles ne viennent de l'intérieur du territoire douanier par la route qui conduit directement au bureau de douane le plus proche, et soient accompagnées des documents prévus par l'article 283, paragraphe 2 ci-dessus ;

2. Lorsque, même étant accompagnées d'une expédition portant l'obligation expresse de la faire viser à un bureau de passage, elles ont dépassé ce bureau sans que ladite obligation ait été remplie :

3. Lorsque, ayant été amenées au bureau dans le cas prévu à l'article 284 paragraphe 2 ci-dessus, elles se trouvent dépourvues des documents indiqués à l'article 283 paragraphe 2 ;

4. lorsqu'elles sont trouvées dans la zone terrestre du rayon en infraction à l'article 290 ci-dessus.

**Article 408.** 1. Les marchandises visées à l'article 291 ci-dessus, sont réputées avoir été importées en contrebande, à défaut de justifications d'origine ou si les documents présentés sont faux, inexacts, incomplets ou non applicables.

2. Elles sont saisies en quelque lieu qu'elles se trouvent et les personnes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 291 sont poursuivies et punies conformément aux dispositions des articles 403 à 405 ci-dessus.

3. Lorsqu'ils auront eu connaissance que celui qui leur a délivré les justifications d'origine ne pouvait le faire valablement ou que celui qui leur a vendu, cédé échangé ou confié les marchandises n'était pas en mesure de justifier de leur détention régulière les détenteurs et transporteurs aux mêmes peines et les marchandises seront, saisies et confisquées dans les mêmes conditions que ci-dessus, quelles que soient les justifications qui auront pu être produites.

#### **§ - 5 Importations et Exportations sans déclaration**

**Article 409.** Constituent des importations ou exportations sans déclaration

1. Les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;

2. Les soustractions ou substitutions de marchandises sous douanes.

**Article 409.** Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration :

1. Les marchandises déclarées pour le transport avec emprunt du territoire étranger ou de la mer, pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon, en cas de non-représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées avant visite ;

2. Les objets prohibés ou fortement taxés à l'entrée ou passibles de taxes de consommation, découverts à bord des navires se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant visite ;

3. Toutes les marchandises soumises à des restrictions de tonnage par des décisions prises en application de l'article 17 ci-dessus, ainsi que les armes, munitions, poudres et explosifs détenus par les passagers ou l'équipage ou encore compris dans l'équipement du navire, mais en quantité excédant ce qui est strictement nécessaire pour la défense du bord, découverts à bord des navires de moins de 100 tonneaux de jauge nette ou de 500 tonneaux de jauge brute, naviguant ou se trouvant à l'ancre dans la zone maritime du rayon des douanes.

**Article 411.** Sont réputés importés ou exportés sans déclaration le colli excédant le nombre déclaré ;

**Article 412.** Sont réputés importations ou exportations sans déclaration de marchandises prohibées.

1. toute infraction aux dispositions de l'article 51 paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 51 paragraphe 3 précité, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

2. toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'é luder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe ne sont point saisies : celles destinées à l'importation sont renvoyées à l'étranger, celles dont la sortie est demandée restent dans le territoire douanier ;

3. les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation, soit du destinataire réel ou de l'expéditeur réel, soit de l'Etat de mise à la consommation ou d'origine, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux inexacts, incomplets ou non applicables ;

4. les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

5. le fait d'établir, de faire établir, de procurer ou d'utiliser une facture, un certificat ou tout autre document entaché de faux permettant d'obtenir ou de faire obtenir indûment, dans le territoire douanier ou dans un pays étranger, le bénéfice d'un régime préférentiel prévu, soit par un traité ou un accord international, soit par une disposition de la loi interne, en faveur de marchandises sortant du territoire douanier ou y entrant ;

6. les fausses déclarations ou manœuvre et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 12 ci-dessus ;

7. le fait pour un importateur de priver, en tout ou partie, un destinataire privilégié du bénéfice de la tarification réduite ou de l'exonération totale concernant une marchandise pour laquelle il a été obtenu une taxation réduite ou une exonération totale lors du dédouanement.

**Article 413.** Sont réputés importations sans déclaration de marchandises prohibées :

1. Le débarquement en fraude des objets visés à l'article 410 paragraphe 2 ci-dessus ;

2. La naturalisation frauduleuse des navires ;

3. l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs sans accomplissement préalable des formalités douanières ;

4. le détournement des marchandises prohibées de leur destination privilégiée.

**Article 414.** 1. Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, toute infraction aux dispositions soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation et de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de 'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

## SECTION 2 - PEINES COMPLEMENTAIRES

### § 1<sup>E</sup> - Confiscation

**Article 415.** Indépendamment des autres sanctions prévues par le présent Code, sont confisqués.

1. les marchandises qui ont été ou devaient être substituées dans les cas prévus aux articles 400 paragraphe 2 a, 406 paragraphe 2°c et 409 paragraphe 2° ci-dessus ;

2.les marchandises présentées au départ dans les cas prévu par l'article 410 paragraphe 1° ci-dessus ;

3.les moyens de transport dans les cas prévu par l'article 71 paragraphe 1 ci-dessus.

## **§ 2 - Astreinte**

**Article 416.** 1. L'astreinte est une pénalité spéciale infligée au débiteur d'une obligation pour refus de s'exécuter.

2.Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication dans les conditions prévues aux article 76 et 117 ci-dessus, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués sous une astreinte de 100.000 Francs au minimum par chaque jour de retard. Cette astreinte commence à courir du jour même de la signature par les parties ou de la notification du procès-verbal dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cesse que du jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

## **§ 3 - Peines privatives de droits**

**Article 417.** 1. En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés d'une manière quelconque à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et aux tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'il n'auront pas été relevés de cette incapacité.

2.A cet effet, le Procureur Général envoie au Directeur national de douanes des extraits des jugements correctionnels devenus définitifs ou des arrêts de la Cour relatifs à ces individus et assure leur publicité par affichage dans les auditoires, bourses et places de commerce et insertion dans les journaux, conformément aux dispositions du code de commerce.

**Article 418.** 1.Quiconque sera convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision de l'autorité nationale compétente, être exclu du bénéfice dudit régime et être privé de la faculté du transit et de l'entrepôt, ainsi que de tout crédit de droits.

2.Celui qui prêterait son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été encourus les mêmes peines.

## **SECTION 3 - CAS PARTICULIERS D'APPLICATION DES PEINES**

### **§ 1<sup>ER</sup> - Confiscation**

**Article 419.** Dans les cas d'infraction visés aux articles 410 paragraphe 2° et 413 paragraphe 1° ci-dessus, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard des objets de fraude. Toutefois, les marchandises masquant la fraude et le moyens de transport ayant servi au débarquement et à l'enlèvement des objets frauduleux sont confisqués lorsqu'il est établi que le possesseur de ces moyens de transport est complice des fraudeurs.

**Article 420.** Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

### § 2 - Modalités spéciales de calcul des pénalités pécuniaires

**Article 421.** Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, en particulier dans les cas d'infraction prévus par les articles 400 paragraphe 2 a, 406 paragraphe 2c, 409 paragraphe 2° et 412 paragraphe 1° ci-dessus, les pénalités sont liquidées des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière disponible.

**Article 422.** 1. En aucun cas, les amendes, multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent code ne peuvent être inférieures à 100.000 Francs CFA par colis ou à 100.000 Francs par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 100.000 Francs par colis s'il s'agit de marchandises non emballées.

**Article 423.** Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente ou convention de toute nature portant sur les objets de fraude ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent code en fonction de la valeur desdits objets.

**Article 424.** Dans les cas d'infraction prévus à l'article 412 paragraphe 4° ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée pour le calcul du remboursement, l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherché ou obtenu si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

### § 3 - Concours d'infractions

**Article 425.** 1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent code doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.

2. En cas de pluralité de conventions ou de délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

**Article 426.** Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent code, les délits d'injures, voies de fait, rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes sont poursuivis, jugés et punis conformément au droit commun.

# **TABLE ALPHABETIQUE**

**CODE  
DES DOUANES**

## TABLE ALPHABETIQUE

A	Articles du Code
Abandon des marchandises :.....	135,273 §3
Absence :	
- De manifeste :.....	401§ 8
- Des prévenus à la rédaction du procès :	
- Verbal.....	302 §2,308 §2
Abus :	
- De la faculté de transit :.....	400 §2f, 402, 406§2c, 418
- De la facilité d'entrepôt :.....	400 §2f, 402,418
- Du régime de l'administration temporaire :.....	400§2f, 402,418
- Du régime de l'importation temporaire :.....	400 §2f, 402,418
Achats d'objets saisissables (recel) :.....	398,402
Acquits à caution :	
Règles générales :.....	149 à 154, 321, 351, 385 400 §2a&f, 402.
Admissions temporaires.....	166 à 171
Sabotage :.....	155§2,3 et 4, 400 §2a et f, 402.
- Contrainte.....	321
- Emprunt du territoire étranger ou de la mer.....	1559 400 §2a et f, 402
- Importation temporaire .....	172
- Mutations d'entrepôts .....	198 § 1 et 2, 400 §2a et f,
- Prescription .....	333
- Transit.....	156, 162, 165.
- Transit simplifié.....	164.
- Décharge .....	152,196 § 4et5, 166 à 171 172.
Acquits de paiement.....	136 §2, 140, 172.
Acquittement des droits et taxes.....	134 à 137, 140, 141.
Actes :	
- Dé naturalisation .....	146,292
- De navigation .....	100, 146,292
- De nationalité de navires .....	83§1b
Actions en garantie.....	353
Administration des postes – recherches dans les écritures.....	77.
Admissions exceptionnelles en franchise.....	276 à 292, 401 §5.
Admissions temporaires – règles générales .....	166 à 171,400§f, 402,418
Aéronef .....	281,405 §2
Aéroports douaniers .....	89,148

Affichage de la copie des procès verbaux .....	302 § 2
Affiches :	
- Création du bureau .....	58 § 2
- Peines privatives de droits .....	417 § 2
- Vente de marchandises .....	369 §2
Agences – recherches dans les écritures .....	76, 116, 291, 309,311 399b, 408.
Agents de l’administration :	
- Immunités et obligations .....	62 à 69, 322, 393 §2, 399c, 426.
- Responsabilité .....	70,172 § 140, 152 § 19 296, 389c.
- Agents révoqués ou démissionnaires .....	66, 67, 322.
Aires de dédouanement .....	106 à 109.
Allèges (transport permis au moyen d’)	
(Déchargement à terre de marchandises tarifées, Hors la présence des agents) .....	84 §2, 145, 406 §2b.
Altération des expéditions de douane et des plombs .....	303, 400.
Ambassadeurs (envois destinés aux) .....	276 § 1d
Amendes de douanes .....	348,393 § 19 422
- Interdiction faite aux juges de modeler les amendes .....	348
- Privilège pour le recouvrement des amendes .....	358 § 359
- Réparation .....	379.
Antidumping (droits).....	11, 12, 18.
Appel .....	340, 344,355§2, 361, 365 à 368 § 3.
Application des tarifs de faveur .....	22 § 3
Armes .....	65, 66, 71,426
Arrestation des prévenus .....	3445 403 à 405
Article des déclarations en détail.....	121
Arrondissement en franc inférieur .....	133
Arrondissement à la certaine de franc inférieur .....	23 à 48
Assignations :	
- Appel .....	340
- Tribunal correctionnel .....	344
Assimilation des marchandises omises au tarif d’entrée.....	21
Assureurs de contrebande .....	344
Astreinte.....	318,3872 a
Autorisation d’importation ou d’exportation.....	51,53, 415,421
Autorités régionales ou locales (intervention des).....	58§2,62§2,73§2,75, 186, 307§2, 341§2.
Avarie :	
- Dépôt .....	273

- Importations .....	20
- Force majeure .....	382b
- Marchandises saisies.....	368
Avions (voir ci-dessus : aéronef)	
Avitaillement :	
- Des aéronefs .....	281
- Des navires .....	277,280
Avocats et avoués (Ministère non obligatoire) .....	346

## B

Banques (recherches dans les écritures des) .....	76
Bâtiments de l'Etat :	
- Acte de navigation.....	292
- Congé .....	292
- Formalités à l'entrée et à la sortie.....	85,147
- Visite par la douane .....	73
Bâtiments de mer – visite par la douane .....	72, 73, 410 §3
Bâtiments de moins de 100 tonneaux de jauge nette Ou 500 tonneaux de jauge brute ou navigant .....	75,382 §b, 410§3
Bonne foi (voir : connaissance des infractions)	
Brigades :	
- Etablissement des .....	61
- Procès-verbaux .....	298
- Ambulantes.....	61
Brut (taxation au poids) .....	50.
Bureaux des douanes :	
- Etablissement, déplacement, suppression .....	58§1, 59,196§5
- Heures d'ouverture.....	60
- Dépôt de marchandises saisies .....	299,304
- Tableau indicatif.....	59
- Compétence .....	14

## C

Cabotage.....	155, 385,400§2a, 402 41 0§1, 415 §2, 421.
Capitaines de navires :	
- Devoirs.....	71, 73, 79, 80, 82, 83,85, 146, 147, 293.
- Responsabilité.....	381, 382.
Capture :	
- Des prévenus .....	298,307§2
- Des animaux .....	65d.

Cassation.....	345, 361, 362.
Cautions et cautionnements :	
- Agrément de cautions .....	137, 141,142
- Crédit de droits et d'enlèvement.	
(Voir aussi : acquits à caution).....	137, 141,143
- Responsabilité des cautions .....	385§2, 389, 392.
- Pour obtenir mainlevée des moyens de transports saisis.....	301
- Solidarité des cautions.....	392
- Cautionnement en garantie du paiement des condamnations .....	343,361
- Caution pour obtenir mainlevée d'une saisie .....	365 §2
- Certificat de décharge des acquits à caution .....	152, 153, 198, 167,171, 321, 334, 351, 384§2, 400§2f, 402.
Certificat de jauge .....	292
Certificats d'origine, importations :	
- De l'étranger.....	22§4
- Des Etats membres de l'ex O.A.M.C.E .....	291,292.
Changement :	
- Aux déclarations.....	128, 129, 356.
- Aux tarifs .....	7,14
- De forme et de tonnage des navires .....	292
- De nom des navires.....	292
- De propriétaire des navires.....	292
Chargement de navires.....	84, 140, 144, 148,406 §2b
Chargement des aéronefs .....	140§2, 144§1, 145.
Chartes parties .....	83§1b, 399§b.
Chefs des bureaux des douanes (voir aussi..... comptables) .....	75,134§2, 136, 140,143 321.
Chemins de fer :	
- Recherches dans les écritures .....	76, 77, 116, 308, 399§2b, 416.
Chemins obligés .....	86, 289, 406§2b.
Circulation dans le rayon :	
- Marchandises prohibées ou assimilées .....	86, 87, 282, 289,407
- Marchandises autres.....	79, 282,289
- De nuit .....	289§2
- Non représentation des marchandises .....	406§2
- Défaut d'identité des marchandises	
- Présentation d'objets constituant un simulacre.....	410§1
- Défaut de justification d'origine.....	407
Citation (voir aussi assignation).....	302§3, 338, 344.

Classement des marchandises .....	21
Clause transitaire .....	18
Commandants d'aéronefs :	
- Devoirs.....	71, 89, 93, 148.
- Responsabilité .....	381, 382.
Conseil des Ministres de l'UEAC (voir pouvoirs du Conseil des Ministres de l'UEAC)	
Commission d'emploi.....	63,64
Commissionnaires en douane :	
- Privilèges.....	359
- Recherche dans les écritures.....	76, 116, 308, 02.397 §2b, 416.
- Réglementation de la profession .....	112,119.
- Responsabilité.....	383, 384
Communication de renseignements aux pays étrangers .....	76§4
Compagnies de chemins de fer et de navigation (Recherche dans les écritures).....	76,116, 308,397§2b, 416.
Compétence :	
- Tribunaux correctionnels .....	335,337
- Tribunaux d'instance .....	334, 336,337
- Des tribunaux de douane .....	17
Complicité :	
- Contraventions .....	398
- Délits.....	403,405
Comptables	
- Responsabilité .....	134§2, 139,141 à 143.
- Scellés sur les effets et papiers des .....	364.
Concours d'infractions.....	425 -426
Concours (entrepôts) .....	180§6
Concussion.....	68§2
Conditionnements des produits.....	17
Conducteur de marchandises (voir  voituriers)	
Conducteurs de voitures publiques.....	71, 86,88 §1,380§2, 381.
Confiscation :	
- Amendes en tenant lieu .....	319, 420, 422.
- Personnes contre qui la confiscation peut être pour- suivie et prononcée.....	319, 353, 354.
- Privilège de l'administration pour la confiscation .....	358,359
- Cas particuliers d'application .....	419
Congé des navires .....	292
Connaissance des infractions.....	348,381§2, 382,385§2, 387§c-408§3, 419.

Connaissances.....	18§1, 83§1b, 146§2, 397§2c
Connexité d’infractions .....	376§2
Consignation des droits et taxes.....	140, 151,152
Contestations survenant au cours des vérifications.....	130,131
Contrainte :.....	321,323, 33,334,337,350, 358§3, 360§3.
Contrainte par corps .....	360§2,3 et 4-367, 394.
Contrebande.....	75, 298§3, 394, 403, 405, 417, 426.
- Par aéronef.....	405§2.
- A cheval .....	405§1
- Par voitures.....	405§2
- Avec attroupements ports d’armes.....	426
Contrefaçons de librairie :	
- Entrepôt.....	178
- Transit.....	157
Contrôle douanier des envois par la poste.....	77
Control de commerce extérieur et des charges.....	53
Conventions commerciales.....	8, 11,276.
Copie des procès-verbaux de saisie .....	302,305.
Corruption .....	68§2.
Courtiers maritimes (recherches dans les écritures).....	76§1b, 116, 308,311§2, 397§2b-416.
Crédit d’enlèvement .....	141, 142,143.
Crédit de droits .....	138,139.
- Contrainte .....	321,323.
- Privation.....	418.
Croix –rouge.....	276§1 <sup>E</sup> et 2a, 401.

## D

Déballage et remballage des marchandises à vérifier .....	128§2-4
Débarquement des marchandises .....	16, 84, 85, 89, 92, 93,294, 406§2b.
Débarquement frauduleux .....	403, 405,406§2b, 412§1, 419.
Décès de l’auteur d’une infraction .....	319,360
Déchargement des navires .....	16, 84, 85, 93,294,406§2b
Déchargement des aéronefs .....	89, 92,93.
- Admissions temporaires .....	418
- Crédits de droits.....	418
- Entrepôts .....	418
- Fonctions publiques, marines, bourses et courtages.....	387,417
- Transit .....	418

Déclarations en détail : .....	20§2, 23,48,57, 88§3,108, 110, 126, 127, 132, 150, 160, 163, 199, 269, 278, 284, 356, 397§2a, 401§7.
- Contradiction entre lettres et chiffres.....	124§3.
- Chargement de leur contenu.....	127, 356.
- Délai.....	110
- Enregistrement.....	124, 125.
- Fausses déclarations d'espèce et de valeur.....	401 §2, 412§2 et 3.
- De destinataire réel.....	401§2, 412§2 et 3, 422§3.
- De l'état de mise en consommation ou de l'état d'origine.....	401§2, 412§ et 3.
- De poids.....	400§2b, 402.
- D'origine et de provenance.....	401 §2, 412§2 et 3.
- Forme.....	23, 49, 120, 126, 397§2a, 401§7.
- Irrégularités, inexactitudes, omissions.....	383.
- Lieu de dépôt.....	110§1.
- Marchandises exemptes.....	110§2, 397§2a.
- Marchandises prohibées.....	412§2.
- Mise en dépôt à défaut de déclaration.....	269.
Déclarations provisoires.....	123.
Déclarations sommaires ou de gros.....	79,80, 83,85, 88, 90, 101, 164, 165, 397§2c-400§2a, 401§7 et 8, 406§2c, 421, 422.
Défaut :	
- D'inscription sur la feuille de route.....	88, 397§ 2c, 401 §8.
- D'autorisation d'importation ou d'exportation.....	51.
Défaites faites aux juges.....	348, 351.
Déficits de colis.....	400§2a, 402.
- Cabotage.....	400§2a et b, 400§2, 402, 410§1, 415§2, 421.
- Entrepôt.....	185,190, 194,195, 400§2b et c, 402.
- Transit.....	153 400§2a, 402, 406§2c, 415§1, 421, 422.
- Transport avec emprunt du territoire..... étranger ou de la mer.....	400§2a,402,406§2c,415§1, 4215422.
Déficits des marchandises.....	185, 190, 1945195.
Dépôt de douane.....	18§1,108§2,269,275.
Dépôt frauduleux (voir détention)	
Dépôt de marchandises de fraude.....	295,296.

Détention de marchandises.....	290,291,380.
Détention des prévenus condamnés pour contrebande.....	284,290,291,407\$4,408.
Destruction des marchandises.....	367,386.
Détenteur national des douanes (pouvoirs).....	20\$2,269\$2.
- Accomplissement des formalités douanières dans les bureaux : dérogations.....	57\$2.
- Acquits-à caution :	
. Décharge.....	152\$2.
. Garantissant l'accomplissement de certaines Obligations.....	149\$2, 152\$2.
- Admission temporaire de caractère Exceptionnel.....	166\$2.
- Admission temporaire spéciale.....	171.
- Aires de dédouanement.....	106\$2, 108\$1.
- Aires d'exportation.....	144\$4.
- contestation survenant lors des vérifications des marchandises.....	130\$4, 108\$1.
- Contraintes.....	321.
- classement tarifaires.....	21\$3.
- Déchargement et transbordement – heures et Conditions.....	79,93,145.
- Entrepôt privé.....	191\$2,194.
- Entrepôt public.....	181\$1,185.
- Entrepôt spécial .....	190.
- Fermeture des routes .....	87.
- Magasins de dédouanement .....	106\$2, 108\$1.
- Magasins d'exportation .....	144\$4.
- Peines privatives des droits .....	417\$2.
- Routes directes ou légales .....	87, 99.
- Transaction.....	328.
Distribution pour contribution.....	275\$3.
Domages et intérêts .....	349, 389, 390.
Dons.....	276\$b-c
Drawback.....	257, 259, 400\$4.
Droit d'assimilation.....	21.
Droits de douane :	
- Généralités.....	2, 3, 19, 20.
- à l'importation .....	3, 9, 13, 18, 20, 22.
- applicables à toute marchandise tarifé .....	2, 3.
- dus au comptant d'après la vérification, la marchandise en étant le gage .....	131, 134, 140.
- ne sont pas dus en cas d'abandon .....	135.
- paiement des droits .....	131,136,153\$2,185, 186,

	188, 191§4, 170, 171, 172173,275,278§2,279§2, 321, 332, 334, 358, 359, 363, 392.
- Prescription .....	330, 331
- Privilèges .....	358, 359.
- ad valorem .....	20§3, 49.
- droits Fiscaux .....	6, 11, 23, 48.
Droiture .....	3, 6.
Dumping .....	22§5.
<b>E</b>	
Eaux territoriales .....	1.
Echantillons :	
- déclarations provisoires .....	123.
Echouements (police des) .....	295, 296.
Ecoutes :	
- Ouvertures par la douane .....	73§2,101, 305.
- fermeture au coucher du soleil .....	73§3, 101.
- Apposition des scellés .....	73§3,96,101,305.
Écritures (vérification des) .....	769,118,291,308,311, 397§2b, 416.
Emballages :	
- Importations .....	50, 51bis.
Embarquement des marchandises.....	144,148,276§2,279,280, 406§2b.
Emprunt du territoire étranger ou de la mer.....	155,400§1 et 2a et f.
Enlèvement des marchandises .....	140, 141.
Enregistrement :	
- Des déclarations .....	124,125,126.
- Des procès – verbaux .....	309.
- Du serment des agents .....	63§2.
Entrepôts :	
- Obligations .....	180§2 et 3, 181,185,186, 187,190,191,194,198, 400§2f,402,418.
- Recherches dans les écritures .....	76§1g.
Entrepôts .....	18,51bis,52,176,179,167 a,277§2,279§1,400§2c et f, 401, §2,402,418.
Entrepôts frauduleux .....	290,291,407§4,408.
Entrepreneurs de contrebande .....	318,387,394,417.
Envois exceptionnels .....	276§ 1, et 2a.

Envois par la poste .....	77.
Epaves :	
- Origine .....	295.
- Régime et surveillance .....	296.
Escortait des navires .....	73§1.
Espèce des marchandises .....	21, 130.
Établissement :	
- Des brigades de douane .....	61.
- Des bureaux de douane .....	58, 59.
Établissement des tarifs .....	7, 13, 18.
Excédent :	
- Mesure, nombre, poids .....	397,398§1 et 2f, 402,412.
- Nombre de colis .....	411.
Exécution des jugements (voir ci-après jugements, exécution)	
Expéditions fausses ou altérées .....	303.
Exploits .....	347.
Exportations :	
- Marchandises prohibées .....	402.
- En contrebande .....	94,401§1,403,404,405, 406§2a,407§1.
- Prohibitions .....	14,15,515,412.
- Conduite en douane des marchandises .....	94,7.
Exportations préalables .....	172, 173, 398§4.
Exportations temporaires .....	173.
Exportations (entrepôts) .....	180§6.

## F

Factures	
Falsifications des expéditions et des plombs.....	23,48,284§2,290a,291, 412§3.
Fausse déclarations : .....	303,398§2c.
- Espèce, valeur .....	401§2,403,412§3,422.
- Etat de mise en consommation ou d'origine .....	401§4,412§3.
- Destinataire ou expéditeur réel .....	401§3,403,412§39,422.
- Points .....	397,398§1,2b,2g,402, 412§2.
- Origine .....	401§2,403,412§3,422.
- Admissions temporaires .....	398§2f,402,418.
- Pour obtenir un passavant dans le rayon .....	410§1.
Fausse marques de fabrique :	
- Entrepôt .....	178.
- Prohibitions .....	51bis.

- Transit .....	157.
Feuilles de route .....	88.
Foi due aux procès –verbaux .....	310,315.
Foires (entrepôts) .....	180\$6.
Force majeure .....	81,153\$2,185\$4,190,289, 293,294.
Formalités douanières (accomplissement des) .....	57.
Frais de transport, d’emballage et remballage des marchandises vérifiées .....	128\$2.
Frais d’exercice et de surveillance .....	180,181,187,271\$2,275.
Fraudes à bord des navires .....	357,381,382,403,410\$2’t 3-417.
Fraudes commerciales - entrepôts .....	178,184\$2.
<b>G</b>	
Garantie (action en) .....	353\$2.
Gares (vérification dans les écritures des) .....	76\$1,77,116,291,308, 311\$2,397\$2b,416.
Gouvernement des états membres (pour des) (Voir : pouvoirs des gouvernements)	
<b>H</b>	
Heures légales :	
- Bureaux .....	60.
- Chargement et déchargement des navires .....	84\$2, 145.
- Chargement, déchargement et transbordements (Aéronefs) .....	935145.
Huissiers .....	347.
Hypothèques de l’administration :	
- Sur les biens de redevables .....	358\$2.
Hypothèques maritimes .....	292.
<b>I</b>	
Immunités diplomatiques .....	276,401\$5.
Importations pour le compte des Etats .....	2\$2.
Importation en contrebande :	
- Marchandises prohibées ou assimilées .....	403,408.
- Marchandises faiblement taxées ou exemptes .....	401,405.
Impétration sans déclaration :	
- Marchandises prohibées ou assimilées .....	403,409,422.
- Marchandises faiblement taxées .....	401\$1.
- Marchandises exemptes .....	397.
Importation :	
- Conduite en douane des marchandises .....	81,84,86,89,97,106,109.

- Importation temporaires .....	172.
In capacités	
- Admission temporaire .....	418.
- Crédit de droits .....	418.
- Entrepôt .....	418.
- Fondation publiques, bourse et courtage .....	387,417.
- Transit .....	418.
Incarcération .....	307.
Indemnités :	
- Pour saisie non fondées .....	390.
Indications d'origine .....	51bis,52,157,173,178
Injures envers les agents des douanes .....	62§1a,393§2,397§2,426.
Inscription de faux .....	310§1,313,315,339§.
Instruction verbale sur simple mémoires et sans frais .....	346.
Interdictions faites aux juges .....	3125325§2,348,351.
Interdictions de prêter, rendre ou céder un titre d'importation ou d'exportation (licence) .....	51 §3,412§1.
Intéressés à la contrebande .....	318,320,387,388,394, 417.
Intérêt de retard .....	137.
Intérêt de crédit .....	197,170,171.
Intérêt d'indemnité .....	390.
<b>J</b>	
Jaugeage des navires .....	292.
Journal de bord .....	82-382§b,397.
Jours fériés .....	83,84§3,111§,125.
Juges d'instance :	
- Assistance aux visites domiciliaires et à bord des navires .....	73§2,75.
- Compétence .....	129, 272, 273,275§3, 279§3, 334, 336, 65,368.
Désignation d'un représentant du déclarant pour la vérification .....	129§2,272.
- Vente des marchandises .....	273§2,275§3,368.
- Visa des contraintes .....	325.
Jugements :	
- Appel .....	340, 344,358§2, 361,367, 368§3.
- Délai d'exécution (inconnus fugitifs) .....	369.
- Délai rixe aux juges .....	339,340,344.
- Exécution .....	360.367,369.

- Opposition .....	355§2,360,361,368§3.
- Pourvois en cassation .....	345,361.
- Publication .....	369§2,417.
- Signification .....	341.
- Tribunaux correctionnels .....	335,342,344.
Justification d'origine :	
- Importations de l'étranger .....	22.
- Intérieur du territoire .....	291,408 § 1 et 3.
- Rayon .....	290.
Justification de la sortie du territoire douanier :	
- Acquit-à-caution .....	152§2.
- Entrepôt .....	198.
<b>L</b>	
Lettre de voiture :	
- Changement de tarif .....	18.
- Transit simplifié .....	164.
Libraire (contrefaçons de) :	
- Entrepôts .....	178.
- Transit .....	157.
Licence d'importation ou d'exportation .....	51,412§1.
Lieux de déclaration et d'acquiescement .....	61,94,111,283§1,406§2a.
Lignes de douanes .....	54, 55.
Liquidation des droits .....	131, 132, 133.
Livre de bord .....	82.
<b>M</b>	
Magasins de dédouanement .....	106, 109.
Magasins d'exportation .....	144§3.
Main-forte aux agents des douanes .....	62,307§2.
Mainlevée des marchandises :	
- Après paiement de droits .....	140.
- Interdiction faite aux juges .....	349.
- Recours contre les jugements .....	361, 362.
- Procès-verbaux .....	301.
- En cas des saisies conservatoires .....	365§2 et 3.
Maires (intervention) :	
- Arrestation des prévenus .....	307§2.
- Entrepôts publique-expiration des délais .....	187.
- Publicité pour création ou suppression de bureaux .....	58§2.
- Sauvegarde .....	62.
- Signification .....	341§2.
- Visites domiciliaires et à bord des navires .....	75,76§1b.
Manifeste :	
- A l'entrée .....	79,80,83,88,90,91,

- Absence de .....	100§3,101,104.
- Omission au .....	80§a,401§8.
- Différence avec les marchandises .....	401§8.
- A la sortie .....	79§2-4,401§8.
- Refus de remise de copie .....	100§3,146 (147,148) vide.
- Délai de dépôt .....	80,397.
- Délai de dépôt .....	83§a.
Manipulations :	
- En entrepôt .....	195,184§1,190.
- Lors de l'examen préalable des marchandises .....	123§2.
- Personne habilitées à manipuler des marchandises sous douane .....	128 § 2.
- En magasins-cales .....	107.
Marchandises abandonnées .....	135 § 1,284 § 2.
Marchandises arrivant aux bureaux d'entrée après Fermeture .....	88§3.
Marchandises avariées :	
- Importation .....	20.
- En dépôt .....	271§1,273§2.
- Entrepôt privé .....	192§2.
- En cas d'inscription de faux .....	314§2.
Saisies .....	368.
Marchandises en cours de route lors d'un changement de tarif .....	18.
Marchandises en retour .....	276,401§5.
Marchandises exemptes- déclaration obligatoires .....	110§3,400§2a.
Marchandises fortement taxées :	
- Définition .....	6.
- Pénalités .....	401 § 1, 403.
Marchandises importées par les Etats ou leur compte .....	2 § 2.
Marchandises laissées en douane .....	269,275.
Marchandises non déclarées en détail .....	269§1, 397.
Marchandises non retirées de l'entrepôt public .....	186.
Marchandises omises au tarif d'entrée .....	21.
Marchandises prohibées déclarées sous leur véritable dénomination dans les bureaux non ouverts à leur admission .....	412§2.
Marchandises sauvées des naufrages .....	295 et 296.
Marchandises soumises à l'obligation de l'indication d'origine .....	51bis,52,53,54 et 55.
Marchandises taxées :	
- Au poids brut et net .....	50.

- A la valeur .....	23 à 49.
Marchandises volées ou perdues .....	153§,185§4,5 et, 194.
Marques de fabrique :.....	51bis.
- Entrepôt .....	178.
Marques et indications d'origine :.....	51bis et 52.
- Entrepôt .....	178.
- Transit .....	156.
Ministères public :	
- Entrepreneurs assureurs, intéressés .....	318,417.
- Prescription de l'action .....	329.
- Saisies (remise des procès-verbaux au) .....	307.
Minuties .....	354.
Mise en application des actes du Comité de Direction de l'UDEAC .....	7.
Mise en liberté provisoire des prévenus résidants à l'étranger .....	344.
Mise en mer sauf acquit de paiement, mises en mouvement d'un navire sur les rivières sans acquit .....	146.
Modérations de droits (interdictions des) .....	348.
Modérations de peines (interdictions des) .....	348.
Moyens de transport :	
- Conduite ou bureau à la brigade cas de saisie .....	299.
- Confiscation .....	403,404,405,415§3et420.
- Mainlevée après saisie .....	301.
- Retenue .....	357.
- Vente en cas de saisie .....	368.
Mutations d'entrepôt .....	196§ let 3,198,399,402.

## N

Naturalisation des navires .....	292.
Naufrages .....	295 et 296.
- Enlèvement d'épaves .....	2955296.
Navigation aérienne .....	71,89,93,148,198§3,281, 400§2f,402,405§2.
Navigation fluviale .....	100 à 105.
Navires :	
- Accostage .....	81.
- Avitaillement .....	277 à 280.
- De l'Etat .....	72§ 1 et 4-85.
- Sur lest .....	83§2,146.
- Régime administratif .....	292.
Non réexportation :	
- Transit .....	400§2f,402.
- Entrepôt .....	187,197.
- Admission temporaire .....	400§2f, 402.
- D'objet importé temporairement .....	400§2f, 402.
Nullité des procès-verbaux (cas de) .....	298 §, 299 à 306,308 et 312.

## O

Objets d'avitaillement .....	277,281.
Objets importés temporairement .....	172.
Objets exportés temporairement .....	173.
Obligations cautionnées-crédit de droits et crédit d'enlèvement (voir aussi : acquit-à-caution) .....	137.
Obtention frauduleuse d'une autorisation d'importation ou d'exportation .....	412,421.
Œuvres de solidarité .....	276§ 1 e, et 2a.
Offices postaux-recherches dans leurs écritures .....	77.
Officiers municipaux .....	73 § 2, 75, 304.
Officiers de police judiciaire (intervention des) .....	73§,75,304.
Omission au manifeste .....	401§8.
Opposition :	
- Aux contraintes .....	350,360§3.
- Aux fonctions .....	55§3a,62,393§2,397, 426.
- Aux jugements .....	344.
- A vue ordonnance de vente de moyens de transport ou de marchandises saisies .....	368§3.
- En cas de saisie conservatoire .....	365.
Organismes internationaux .....	276§1d.
Origine :	
- Contestation relative à l'origine .....	130.
- (définition de l') .....	22§2 et 3.
- (Justification de l') .....	22§4, 290,291.
- (Indication de l') .....	51bis, 52, 157,178.
- (Marques d') .....	51bis, 52,157.

## P

Pacotille .....	83.
Papiers de bord .....	82,83§b.
Participation à une contravention aux lois de douanes (voir aussi : assureurs et intéressées à la contrebande .....	388.
Passeports :	
- Présentation des .....	78.
Paiement des droits .....	135 à 139, 291,321.
Peines complémentaires-incapacités .....	417.
Perception de droits (voir ci-dessus : paiement des droits)	
Permis de déchargement et de chargement .....	84§2, 93, 101, 145,406.
Personnel venant séjourner temporairement en UDEAC (Objets appartenant à des) .....	172.

Personnel des douanes .....	62, 78, 322,426.
Perte :	
- De l'acte de naturalisation .....	393.
- Des marchandises .....	153, 185,190.
Pesage, transport, déballage, emballage .....	128§2 et 4.
Pirogues .....	97, 98, 99,102.
Plateau continental .....	1743,175.
Plombage- transit international .....	165.
Plombs (altération des) .....	400§2.
Poids brut et net .....	50.
Police :	
- Des cotes .....	54,56,62,80,81,146, 382§b,397§2c,401§8, 4065 410§2b,410§2 et 3, 413.
- Des frontières des terres .....	545,561,7592825290,40 19 403 à 406,407,410§1.
Port d'armes .....	65,71§2.
Port d'attache .....	292
Ports	
- (autonomie des) .....	180.
- (enceinte des) .....	17,73,84,406§2b,410§20 Et 30, 413, 419.
Pourcentage de réduction sur le tarif général .....	9,10.
Poursuites à vue .....	75§3,300§2 et 3.
Pourvois des Etats membres :	
- Admission exceptionnelles .....	276§4.
- Aéronefs douaniers .....	89§3.
- Bureaux et brigades de douane : établissement, suppression, heures d'ouverture .....	58, 60, 61.
- Circulation dans le rayon .....	282§3.
- Droits et taxes à l'exportation .....	14.
- Entrepôt public : concours, foires, expositions etc. ....	180§6.
- Exportation temporaire .....	173.
- Fixation taux intérêt de crédit, intérêt de retard et remises des comptables .....	138§3.
- Limites des ports .....	17§2.
- Partage des remises sur le crédit d'enlèvement .....	143.
- Passavant (dispense) .....	282§3.
- Prohibitions d'entrée et de sortie .....	14, 17.
- Répartition du produit des amendes et confiscations .....	379.
- Restriction d'entrée, de sortie, de tonnage, de Conditionnement .....	17.

- Route directes (ou légales) .....	86§ 1.
- Transaction .....	338§3.
- Ventes .....	371§3,375§4.

Pouvoirs du Comité de Direction de l'UDEAC :

- Admission exceptionnelles .....	276§3.
- Admission temporaires .....	166 et 171 §3.
- Assimilation et classements .....	21§4.
- Bureaux .....	58.
- Clauses douanières contenus dans les traités et conventions .....	10.
- Commissionnaires en douane .....	113, 114, 117, 128,119.
- Concession du tarif minimum et de droits intermédiaires .....	8, 9.
- Drawback .....	249, 250,251.
- Droits compensateurs ou anti-dumping .....	14.
- Dumping .....	11, 12, 13.
- Emballages .....	51.
- Entrepôt .....	179, 180, 181, 184,187, 190, 191, 195, 201.
- Exportation préalable .....	245 à 248.
- Heures d'ouverture .....	60.
- Marchandises fortement taxées .....	6.
- Mesures de rétorsion et anti-dumping .....	11,12.
- Origine et provenance .....	22§3-4.
- Poids des marchandises .....	51.
- Produits réputés importés en contrebande .....	291.
- Prohibitions .....	15.
- Rayon .....	55§4,56.
- Réglementation douanière .....	19.
- Surtaxe .....	11.
- Tarifs et conventions .....	75 8 à 13, 18.
- Taxe unique	
- Transaction .....	328§2.
- Usines soumises ou contrôle de la douane.	

Pouvoirs et prérogatives du Secrétaire Général de l'UDEAC :

- Acquit-à-caution	
- (Modalités d'application des) .....	154.
- Assimilations tarifaires .....	21§2.
- Cessions en entrepôt (déclarations) .....	196.
- Cessions en entrepôt (déclarations) .....	196.
- Commissionnaires en douanes agréés :	
- (répertoire des) .....	116§4.
- (conduits d'inscription au) .....	116§4.
- Déclaration : (forme et contenu des) .....	120§4,123§3,196§3.

- Entrepôt (disposition applicables à tous les).....	196§3.
- Passavant :	
- Forme et condition de délivrance et d'emploi .....	287§3.
- Privation de la faculté du transit, de l'entrepôt et de tout crédit de droit .....	418§1.
- Transaction .....	328§2.
- Transit :	
- Privation de la faculté de .....	418.
- International .....	165§ 1 et 3.
Préposés :	
- Age .....	63.
- Commission d'emploi .....	63,64.
- Fonction d'huissier .....	347.
- Procès-verbaux .....	298 § 1308, 310, 311.
- Révoqués ou destitués (rayon frontière) .....	66, 67,322.
- Serment .....	63,64.
Prescription .....	76§3,275§2,329 à 333.
Présentation :	
- Comme unité, de plusieurs colis .....	79 § 3, 122, 401 § 7.
- De similaires pour obtenir des passavants dans le rayon, pour le transport avec emprunt du territoire douanier ou de la mer ou pour l'exportation temporaire .....	410§1.
Preuves .....	31053115314, 317,329, 352.
Preuves de non contravention .....	352
Prévarication (voir corruption)	
Primes (droits compensateurs contre les) .....	11, 18.
Provenance .....	22 § 5.
Privation de certains droits :	
- Admission temporaire .....	418.
- Crédits de droits .....	428.
- Entrepôt .....	418.
- Fonctions publiques, bourse, courtage .....	417.
- Transit .....	418.
Privilèges :	
- Du trésor sur les biens des redevables .....	358,359.
- Diplomatique .....	276.
- Des propriétaires de marchandises Emballées .....	358 § 1.
- Des Commissionnaires en douane .....	359.
Procédures devant les tribunaux .....	334 à 356.
Procès-verbaux :	
- D'opposition de scellés (coupables) .....	364.

- D'enquêtes .....	308,310,311
- Inscription de faux .....	310 à 315.
- D'ouverture des écoutilles, des chambres et des armoires et des colis bord des bâtiments dans les ports .....	73 § 2.
- Rédaction des procès-verbaux .....	299 à 306,308.
- De saisie :	
. Altération des expéditions .....	303.
. Sur bâtiments de mer pontés .....	305.
. A domicile .....	304.
. A domicile après poursuite à vue .....	306
. A domicile reproduits réputés de contrebande .....	306.
. Sur les effets mobiliers des prévenus .....	365.
. Portant sur le faux en contrebande .....	303.
. De produits réputés importés en contrebande .....	306.
<b>Procureur de la République :</b>	
- Agents révoqués .....	67§2.
- Citation .....	344.
- Entrepreneurs et assureurs de contrebande (poursuite d'office) .....	318,417§2.
- Saisies .....	307.
<b>Prohibitions :</b>	
- D'entrée .....	14,50 à 52, 77,42.
- De sortie .....	14, 15, 50,412.
- Relatives aux marques et indications d'origine .....	51bis, 52.
<b>Propriétaires :</b>	
- Des marchandises saisies (interventions des) .....	291, 353, 355,358.
- Des marchandises laissées dans les douanes à défaut de déclaration .....	271, 272,275§2.
- Responsabilité des propriétaires .....	391,394.
- Solidarité .....	394.
Protection des marques et indications d'origine .....	51bis, 52.
Provisions de bord .....	83, 95,277 à 281.
Publicité des décisions .....	7§2,58§2.
<b>Q</b>	
Qualité des personnes .....	2,276.
Quittances .....	134§2.
<b>R</b>	
Rapport de mer .....	83 § 1 ; 293.
<b>Rayon :</b>	

- Zone terrestre .....	54 à 56, 67, 75,282 à 290.
- Zone maritime .....	54, 55, 72,80.
Rébellion .....	62,393§1, 397,426.
Recel .....	388.
Recherches dans les écritures des redevables .....	76, 77, 116, 291, 308,310, 408, 416.
Recommandation sur écrou .....	360 §2, 367.
Recouvrement des droits et taxes .....	136.
Recrutement du personnel .....	63.
Réexportation :	
- Admission temporaire .....	167 à 170.
- Entrepôt .....	186, 188, 191,198.
- D'objets importés temporairement .....	172.
Réfaction de droit .....	20.
Refus :	
- Des déclarants à la vérification .....	129.
- De laisser visiter les navires .....	72, 73,397. 7§23,58§2.
- De remettre copie du manifeste .....	80b.
- Des employés de délivrer des acquits, congés ou passavants .....	351.
- Du juge ou des officiers municipaux d'assister à la rédaction des procès-verbaux .....	304 § 2.
- D'ouverture des portes .....	75.
Registre :	
- Contraintes .....	66,322.
- Dépôts .....	270,273.
- Hypothèques maritimes .....	292.
- Prescription .....	76, 116,331.
- Scelles .....	364.
- Tenue .....	134 § 3, 141.
Règlements généraux pour l'application du tarif .....	1, 2, 19.
Relâches forcées .....	293, 294.
Rembourser des droits et taxes .....	138, 139.
Remises aux comptables :	
- Crédits .....	137, 141, 143.
Répartition du produit des amendes et Confiscations .....	379.
Répertoire de transitaires .....	116.
Représailles (mesuras de) .....	11, 12, 18.
Répétitions et actions contre l'administration	
- Non recevabilité, les délais d'appel et de vente expirés .....	329, 355.
Réquisition :	
- De la force armée .....	629, 307 § 2.

## Responsabilité :

- De l'administration du fait de ses agents ..... 389, 390.
- Des capitaines des marines et commandants  
D'aéronefs ..... 381, 382.
- Des chefs des bureaux des douanes ..... 142, 143.
- Des commissionnaires en Douane agréés ..... 384.
- Des Complices ..... 386.
- Des Comptables ..... 137, 141 à 143.
- Des déclarants ..... 383.
- Des employés des douanes ..... 20 §2, 70, 121, 140.
- Des exploitants de magasins et aires de  
Dédouanements ..... 106.
- Des intéressés à la fraudes ..... 387.
- Des propriétaires des marchandises ..... 271, 391.
- Des soumissionnaires ..... 385.

## Restrictions :

- De conditionnement ..... 51.
- D'entrée ..... 51.
- De sortie ..... 51.
- De tonnage ..... 51.

## Retenue préventive des objets affectés à sûreté

des pénalités ..... 298 § 1b, 357.

Rétorsion (mesures de) ..... 11512918.

## Revendication des objets saisis- ne peut être exercée

Par les propriétaires créanciers ..... 355.

Routes directes (ou légales) ..... 86, 87, 94, 99.

## S

### Saisies :

- A domicile ..... 299, 304.
- Bâtiments de mer pontés ..... 305.
- Conduite des marchandises saisies au bureau de  
douane ou au siège de la brigade ..... 299, 300, 304, 305.
- Dépôt des marchandises ..... 299, 300 > 304 9306.
- Dépôt des pièces relatives aux saisies ..... 298 §3.
- Documents ..... 76 §3, 308 §2.
- Hors du rayon ..... 306.
- Sur inconnus ..... 354, 369 §2.
- Non fondées ..... 390.
- Portant sur le faux et sur l'altération des expéditions ..... 303.
- Procès verbal de saisie ..... 299 à 307, 310 à 315.
- Du produit des droits ..... 363.
- A titre conservatoire ..... 365.

Sauvegarde des agents des douanes .....	36,426.
Sauvegarde des navires .....	295,296.
Scelles :	
- Sur les écoutilles .....	96,305.
- Comptables .....	364.
Secret des correspondances .....	77 § 4.
Secrétaire Exécutif de la CEMAC (voir : pouvoirs)	
Serments :	
- Agents .....	63,64.
Signification des jugements ou ordonnances .....	341,368 § 2.
Sociétés anonymes (navires) .....	292.
Solidarité .....	393,394.
- Des cautions .....	392.
- Des adhérents à la fraude .....	394.
- Des complices .....	394.
- Des intéressés .....	394.
- Des propriétaires .....	394.
Soumissionnaires : solidarité et responsabilité .....	385.
Suppression des bureaux .....	58.
Sûretés garantissant l'exécution des jugements, contraintes et obligations :	
- Droit de rétention .....	298 § 3 357.
- Privilèges et hypothèques .....	358, 359.
Surséance d'embarquement ou de passage à l'étranger .....	144.
Surtaxe de rétorsion et antidumping .....	11, 12.
<b>T</b>	
Tableau des inscriptions hypothécaires (navires) .....	292.
Tableaux indicatif des bureaux .....	59.
Tares et emballages .....	50.
Tarifs :	
- Changement de tarif .....	7 à 9, 14 à 18.
- D'exportation .....	5.
- Des droits à caractère fiscal .....	4 § 2.
- Marchandises omises au tarif d'entrée .....	21 § 2.
Taxes diverses perçues par la douane .....	297.
Taxes de magasinage .....	180 § 4, 186 § 2, 271 2, 275.
Taxes de port .....	400 § 3.
Tentative de débarquement frauduleux dans les ports .....	396, 403, 406 § 2b.
Tentative pour obtenir frauduleusement une autorisation d'importation	403, 412.

Territoire douanier .....	1, 18.
Timbre :	
- Ordinaire .....	63 §2, 309.
Traités de commerce .....	7 à 10.
Traités .....	143.
Traitement de la nation la plus favorisée .....	8.
Transactions .....	309, 327, 328.
Transbordement .....	84 §, 93, 145,155 §4, 406 §2b.
Transfert d'entrepôt .....	196, 198,399 §2c, 402.
Transit .....	156 à 165.
Transitaires (Réglementation de la profession des.....	112 à 119.
Transitaires :	
- Emprisonnement .....	384 §2.
- Privilèges (des) .....	359.
- Responsabilité .....	384 §1.
Transport :	
- Direct .....	22 §5.
- Par aéronefs .....	71,76 §1c, 89 à 93,148, 198 §3, 281,400 §25 402, 405 §406 §2a, 413 §3.
- Par les voies terrestres .....	86 à 88.
- Avec emprunt du territoire étranger ou de la mer .....	135.
Transport public .....	380.
Travail en douane .....	128 §4.
Triage des colis et des marchandises .....	20, 184, 190,194.
Tribunaux d'instance et Tribunaux Correctionnels :	
- Compétence .....	307, 318,334 à 337,417.
- Serment .....	63 §1.
Troubles à l'exercice des fonctions .....	62,393 §2, 397,426.
<b>U</b>	
Usage des armes .....	65,71.
<b>V</b>	
Valeur des marchandises .....	20 §2 et 3,23 à 48,130, 153 §1, 185,198 §2,199 §2, 200 §4,401 §2,412 § 3,419 à 423.
Valeur moyenne .....	421.
Valise diplomatique .....	276 § 1d.

Vente des marchandises :	
- Abandonnées .....	135 §2,273 à 275,369 à 378.
- Non déclarées en détail .....	273 à 275.
- Non retirées de l'entrepôt réel .....	186 § 2.
- Saisies .....	347,355 § 2, 368,369 à 378.
- Sujettes à déperissement .....	273 § 2,314 §2,339 §2, 368.
Vente :	
- Des congés et actes de naturalisation des navires .....	292.
- Des navires .....	292.
Vente des animaux servant au transport .....	314 §,389 §2.
Vente des moyens de transport saisis .....	368.
Vérification des marchandises :	
- Base des droits .....	50,131.
- Droit de vérification .....	70.
- En dépôt .....	272.
- Facultative pour le service .....	127 § 1.
- Frais de manipulation .....	128 §2.
- Lieu .....	57, 70, 94,128.
- Pesage .....	50,128 §2.
- Présence du déclarant .....	129.
- Responsabilité des agents .....	70,127.
Vérification des moyens de transport et des personnes .....	70.
Versements frauduleux .....	4035 406 § 2b.
Visite des installations du plateau continental .....	73
Visite des marchandises .....	50, 57, 70, 72, 73,127 à 129, 163,272.
Visite des navires .....	729 73,382 §2,410 § et 3.
Visite domiciliaires :	
- Rayon – poursuite à vue .....	745 304 § 2.
- Autres .....	749, 291.
Voies de fait envers les agents .....	66,426.
Voituriers .....	69, 75, 88, 164, 283,289, 291, 352,380 § 2,385 § 1, 394, 401 § 8.
Vol ou substitution de marchandises .....	185 § 5 et 6, 190,406 §2c, 409 §,415 §1,421.

TEXTES  
D'APPLICATION

**CODE  
DES DOUANES**

## **NOTA**

- I. Les textes intéressant l'application des dispositions de certains articles du Code des Douanes sont classés ci-après par ordre alphabétique des Etats.

II. – Figurent dans la présente annexe :

- les textes d'application adoptés par organes compétents de l'U.D.E.A.C ;
- les textes d'application adoptés par les organes compétents de la CEMAC ;
- certains textes pris antérieurement dans le cadre de l'organisation de l'Union Douanière Equatoriale qui n'ont pas été abrogés et conservent, jusqu'à nouvel ordre, force de loi ;
- des textes émanant des Gouvernements des Etats membres et réglant certains points particuliers.

**ROUTES LEGALES**  
**(République du Cameroun)**

Arrêté n° 50/CAB /PR du 21  
Février 1975 désignant les routes  
Et piste douanières légales dans  
La République du Cameroun  
(Extrait)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

APRETE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - Les seules routes et pistes douanières légales pour l'entrée et la sortie des marchandises sont les suivantes :

**PROVINCE DU NORD**

- la route Dikoa-Kousseri-N'Djamena ;
- la route Kousseri-Fotokol-Gambarou ;
- la route Dikoa-Dar-el-Gimal-Mora ;
- la route Mora-Limani-Amtchide-Bank ;
- la route Waza-Limani ;
- la route Madagali-Mokolo ;
- la route Maroua-Meri-Mokolo ;
- la route Maroua-Zongoya-Mokolo ;
- la route Maroua-Figuil ;
- la route Yagoua-Bongor par bac sur le fleuve Logone ;
- la route Moubi-Makirvé-Dourbeye-Guider ;
- la route Guider-Sakom-Saraou ;
- la route Dembo-Doumou-Saraou ;
- la route Yola-Nakon-Garoua-Wendé, puis la piste le long du fleuve jusqu'au bureau de Garoua ;
- la route Garoua-Gashiga-Soraou ;
- le fleuve Bénoué ;
- la route Guider-Dourbeye-Tchévi-Boukoula-Moubi ;
- la route Guider-Figuil ;
- la route Garoua-Gashiga-Dembo-Dourbeye ;
- la route Garoua-Figuil ;
- la route Moubi-Boukoula-Tchévi ;
- la route dite de la Mbéré de Meiganga-Yarbang-Pont du Ngoubougouy et au delà en R.C.A ;
- la piste de Bayon à Mayo Daga, traversant la frontière à Moré-Taram ;
- la piste de Tignères à Kontcha ;
- la piste Mayo-Darlé- Duroni ;
- la route Bétaré-Oya-Baboau-Bouar ;

### **PROVINCE DE L'EST**

- la route Batouri-Gamboula- Berbérati.

### **PROVINCE DU CENTRE-SUD**

- la route d'Ambam-Bitam ;
- la route Ebebeyin\_Akonangui-Ambam et la route Makomengona qui la rejoint ;
- la route de Nyabessang rejoignant au lieu-dit-Meyo la route d'Ambam-Ebolawa ;
- la piste Ma'ane-Nsomessok-Mabang-Mekak-Engolozok-Akom
- la piste venant de la Guinée Equatoriale et passant exactement aux postes des Douanes de Campo et de Dipikar.

### **PROVINCE DU NORD-OUEST**

- la piste Gayama-Munkep-Isu ;
- la piste Bissuala-Dumbo ;
- la route Wukari-Gembu-Sabongari ;
- la piste Wukari-Ius ;
- la piste Abong-Berabe-Nkambe ;
- la piste Oshie-Tinta-Akwaya ;
- la piste Asimbi-Ballin ;
- la piste Ntong-Nwa-Ndu Tea Estate.

### **PROVINCE DU SUD – OUEST**

- la route Nfum-Ekok : dans le département de Manyu ;
- Ekang-OTU : dans le département de Ndlan ;
- Mamfé : dans le département de la Manyu ;
- Mundemba : dans les départements de Ndian ;
- Idabato : dans le département de Ndian ;

Pour l'accès au Bureau ou au poste de

Victoria	: voie directe par mer dans le port de Vitória ou au dock yard si c'est par canoë.
Bamusso	: Voie directe par mer au Customs préventive poste de Bamusso.
Idenau	: Voie directe par mer au Custom préventive poste d'Idenau.
Lobe	: Voie maritime en amont du fleuve Mémé puis par crique vers la plage d'Ekondo Titi ou à la grève de Mud.

Mbonge : voie maritime, en amont du fleuve Mémé directement vers le poste douanier de Mbonge.

Niant : Voie maritime à travers la crique de Ndiant.

Tiko-Port : Voie fluviale en amont du fleuve Bimbia, directement au Port de Tiko en amont du fleuve Bimbia, puis par la crique directement à Tiko préventive Station.

**ARTICLE 2.** En cas de nécessité, le service des Douanes pourra autoriser, à titre exceptionnel, l'emprunt d'itinéraires autres que ceux désignés à l'article précédent.

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4.** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 21 février 1975

Le Président de la République,

**EL HADJ AHMADOU AHIDJO**

**ROUTES LEGALES**  
**(République Centrafricaine)**

Déclaration N° 97/UDE-BC DU 8 mai  
1964, Complétée par les déclassations  
N » 147/ UDE-BC du 14 juillet  
1965 et 215/UDEA-BC du 4 octobre  
1965. (Extraits)

**LE DIRECTEUR DES BUREAUX COMMUNS DES DOUANES  
DE L'UNION DOUANIERE AQUATORIALE,**

Vu la convention du 23 juin 1959 portant statut de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique Equatoriale des textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention du 23 juin 1959 portant organisation de l'Union Douanière Equatoriale et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le code des douanes de l'Union douanier Equatoriale, notamment en ses articles III – 8, V-35 et XIII- 105.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les routes désignées ci-après sont déclarées routes légales les plus directes, d'une part pour l'exportation des marchandises, sur toute leur partie comprise dans le rayon des douanes, d'autre part pour l'importation des marchandises, sur leur partie comprise entre leur point de franchissement de la frontière vers le premier de douane et ledit bureau

**Dans la République Centrafricaine,**

- la route M'Baiki – Bangui,
- la route M'Baiki- Zinga,
- la route M'Baiki-Mongoumba,
- la route Damara- Bangui,
- la route Bambari-Kouango
- la route Bianga-Gadja-Lawa-Gadzia-Kouango (pour l'exportation des produits du cru exclusivement),
- la route Alindao-Mobaye,
- la route Fode-Kitiga-Bangassou,
- la route Bangassou- Ouango,
- la route N'Danda-Bangassou,
- la route Kongbo-Kembe-Gambo-Bangassou,
- la route Rafai-Bangassou,
- la route Rafai-Zémio,
- la route Djema-Zémio,
- la route Zémio- Obo- Bambouti-Tembura(Soudan)
- la route Djema-Ouando-Obo,

- la route Ouanda- djalle-Birao-Am Dafok.
- la route Berberati- Gamboula – Batouri (Cameroun)
- la route Bouar – Baboua – Groua – Boulai.

**ARTICLE 2.** Les routes et voies d'eau désignées ci-après sont déclarées voies légales exclusivement pour l'exportation de produits du cru :

**Dans la République Centrafricaine,**

- la route Fort-Sibut-Fort-de Possel,
- la route Voie fluviale de lobaye,
- la Voie fluviale de la Ouaka.

**ARTICLE 3.** L'article du 30 décembre 1954 fixant les routes légales à l'importation et à l'exportation de l'Afrique Équatoriale est abrogé .

**ARTICLE 4.** L'emprunt d'autres voies que celles énumérées ci-dessus est interdit à la circulation des marchandises et produits sous peines prévus par le Code des Douanes.

**ARTICLE 5.** La présente décision sera enregistrée, publiée aux journaux Officiels de la République Centrafricaine, de la République du Congo, et communiquée par tout ou besoin sera. .

Brazzaville, le 8 mai 1964.

**J. SENTENAC**

**BUREAU DE DOUANE - ROUTES LEGALES  
(République centrafricaine)**

Arrêté N°0112/MECF du 21 avril  
1969, portant création de Bureau  
de Douane, fixant les attributions  
de ces Bureaux et déterminant les  
routes légales y accédant.

**LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES.**

Vu les actes constitutionnels N° 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret NI 69/103 du 11 avril 1969 fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres.

Vu l'acte N°8/65-UDEAC- 37 du 14 décembre 1965, ensemble les textes modificatifs subséquent instituant un Code des Douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et notamment ses articles 45 et 78.

Vu les nécessités du Service,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Sont créés les Bureaux et Postes de Douane ci-après désignés ;

- Bureau de Bambouti (Sous-Préfecture d'Obo)
- Poste de contrôle de Kemba (Sous-préfecture de Ouango)
- Poste de contrôle de Salo (Sous préfecture de Nola).

**ARTICLE 2.** Le bureau de Bambouti est directement rattaché à la Direction des Douanes à Bangui. Les postes de contrôle de Kemba et Salo sont respectivement rattachés aux bureaux de Ouango de Berberati.

**ARTICLE 3.** La compétence est limitée aux opérations frontalières en ce qui concerne le bureau de Bambouti et le poste de contrôle de Kemba, aux opérations frontalières et au contrôle du transit pour le Poste de Salo.

**ARTICLE 4.** Sont déclarées routes légales d'accès aux bureaux et poste de contrôle visée à l'article 1<sup>er</sup>, les routes ci-dessous désignées :

- Bureau de Bambouti :  
Route Obo – Ligoua-Bassigbiri-Bambouti –Yubo.
- Poste de contrôle de Kemba :  
Route de Ouazoua-Labakeze- Kemba
- Poste de contrôle de Salo :  
Voie fluviale de la Sangha  
Route Nola-Ngoula-Salo.

**ARTICLE 5.** Le Directeur des Douanes et droits Indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée et communiqué partout où besoin sera.

**ROUTE LEGALES**  
**(République Populaire du Congo)**

Arrêté N° 1809/MF du 11 mai  
1966, fixant les routes légales à  
l'importation et à l'exportation  
dans la République du Congo

**LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET DES MINES**

Vu la Constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret N° 66/163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique  
Centrale signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, ensemble les textes pris pour son  
application ;

Vu le Code des Douanes l'U.D.E.A.C notamment ses articles III-8, V-35 et XIII-  
105 ;

Vu la décision N°97/UDE-BC du 8 mai 1964 du Directeur des Bureaux Communs  
des Douanes de l'U.D.E ;

Sur proposition du Directeur des Douanes et Droits Indirects,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Dans la République du Congo, les routes légales désignées ci-après sont  
déclarées routes légales les plus directes, d'une part l'exportation des  
marchandises, sur toute leur partie comprise dans le rayon des douanes,  
d'autre part pour l'importation des marchandises, sur leur partie comprises entre  
le point de franchissement de la frontière vers le Bureau des Douanes et ledit  
Bureau des douanes :

- la route Pointe-Noire – Fouta – Cabinda,
- la route Dolisie – Kimongo - Cabinda,
- la route joignant Mindouli et Ilozi Moussanga.

**ARTICLE 2.** L'emprunt d'autres voies que celles énumérées ci-dessus est interdit à la  
circulation des marchandises et produits sous le peines prévues par le code des  
Douanes

**ARTICLE 3.** Les dispositions de la décision N°97/UDE-BC du 8 mai 1964 du Directeur  
des Bureaux Communs des Douanes, fixant les routes légales à l'importation et  
l'exportation de l'Union Douanière Équatoriale, sont abrogées en ce qu'elles  
concernent la République du Congo.

**ARTICLE 4.** Le Directeur des Douanes et Droits indirects est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et  
communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, 11 mai 1966

**E. EBOUKA-BABACKAS**

**BUREAUX DE DOUANE - ROUTES LEGALES  
(République Gabonaise)**

Arrête N°1130/PR/MF/DDI du  
5 septembre 1962, portant création  
de bureaux de douane, fixant  
les attributions de ces bureaux et  
déterminant les routes légales y  
accédant (République Gabonaise)  
(Extraits)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

Grand-Croix de l'Ordre de du l'Etoile Équatorial, Grand –Croix de la légion d'Honneur,

Vu le décret N° 60/PR du 21 février 1961 portant nomination des membres du  
Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu le décret du 17 février 1921 instituant un Code Douanes de l'Afrique Equatoriale  
et notamment ses article 55 et 121 ;

Vu le décret N° 174/PM du 29 octobre 1959 portant création d'une Direction des  
Douanes et droits indirects de la République Gabonaise et fixant les attributions du  
Directeur des Douanes ;

Vu l'arrête N° 296 du 25 Janvier 1952 fixant les attributions des Bureaux et Postes  
de Douane ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

**ARRETE :**

**ARTICLE 3.** Sont déclarées seules routes légales d'accès aux bureaux secondaires des douanes  
de Doussala et de Bakumba, routes ci-après désignées :

- Bureau de Doussala : Route de Doloise – Kimbangu – N'Dende,
- Bureau de Bakumba : Route de Dolisie – Makabana – Mayoko-Mbinda

**ARTICLE 4.** Le Ministre des Finances et le directeur des douanes et droits indirects sont chargés,  
Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des préés arrête qui sera inséré au journal  
Officiel et communique partout ou besoin sera.

Libreville, le septembre 1962.

P. le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Le Vice-président du Gouvernement,  
**P.M. YEMBIT**  
Le Ministre des Finances,  
**François MEYE**

**ROUTES LEGALES**  
**(République Gabonaise)**

Arrête N° 01529/PR/MF/DDI du  
5 novembre 1963, déterminant les  
routes et pistes légales accédant  
aux bureaux et postes de douane  
du Woleu-Ntem.  
(Extraits)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu le décret N° 60/PR du 21 février 1961 portant nomination des membres du  
Gouvernement de la République Gabonaise ;

Vu le décret N° 40/PR du 19 février 1963 portant remaniement du Gouvernement de  
la République ;

Vu le décret N° 12-63/271-UDE du 30 Ariel 1963 portant institution d'une code des  
douanes de l'Union douanière Equatorial et notamment ses article 11-3 et 111-8 ;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Sont déclarées seules routes et pistes légales d'accès aux Bureaux secondaires des  
Douanes de Bitam et d'Oyem et aux postes de douane de Meyo Kye, Eboro, Abam Eba, Medouneu,  
Sam, Ellelem, Bongoye et Akam, les routes et pistes ci-après énumérés :

- 1- Routes légales ouvertes à toutes les importations et exportations :
  - Routes Oyem-Assok-Abam Ebat-Mongomo (Guinée Equatoriale),
  - Route Bitam-Meyo Kye-Ebebeyin (Guinée Equatoriale),
  - Route Mitzic-Oyem-Bitam-Eboro-Ambam (Cameroun).
  
- 2- Routes et pistes légales exclusivement aux opérations frontalières:
  - Route Medouneu – Akurenam (Guinée Equatoriale),
  - Route N'Zomayong – Akoga – Medouneu – Doumandzou – Sam – Mitzic,
  - Piste Ellelem – Ntong – Mongomo (Guinée Equatoriale),
  - Piste Sam-Nzork (Guinée Equatoriale),
  - Route Ellelem-Bissok-Bibasse,
  - Route Oyem-Billossi et piste Billossi- -Bongoye-Mongomo (Guinée Equatoriale)
  - Route de Oyem-Billossi et piste Billossi-Akam-Alene (Guinée Equatoriale)
  - Piste Eveis (route d'Oyem) Mbomo – Akam.

**ARTICLE 2.** Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 3.** Le Ministre des Finances et le Directeur des Douanes et Droits Indirects sont  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au  
journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

A Libreville, le 15 Novembre 1963.

**BUREAU DE DOUANE – LEGALES**  
**(République Gabonaise)**

Décision N° 1460/PR/MF-BT/DDI  
Du 7 décembre 1967 portant création  
d'un bureau de douane, fixant  
les attributions de routes légales y  
accédant (République Gabonaise).  
(Extraits)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE GABONAISE,**  
**CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu le décret N° 450/PR du 26 septembre 1967 et le décret NI 556/PR du 5 novembre 1967 le complétant, portant modification de la composition du Gouvernement ;

Vu l'acte N° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 ensemble les textes modificatifs subséquents instituant un Code des Douanes de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale et notamment ses article 45 et les 78 ;

Vu le décret N°174/PM du 29 octobre 1959, portant création d'une Direction des Douanes et indirects de la République Gabonaise et fixant les attributions du Directeur des Douanes ;

Vu l'arrêté N° 296 du 25 janvier 1952 fixant les attributions des Bureaux et Poste de Douane ;

Sur le rapport du Ministre des Finances et du budget,

**ARRETE :**

**ARTICLE 3.** Est déclaré seule route légale d'accès au bureau secondaire des Douanes de MOANDA, la route ci-après désignée :

- Route Mbinda – Bakumba – Moanda.

**ARTICLE 4.** Le Ministre des Finances et du Budget et le Directeur des Douanes et Droits Indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 7 décembre 1967  
Le Présidente de la République  
Chef du Gouvernement,  
**Albert-Bernard BONGO**  
Le Ministre des Finances et du Budget,  
Pierre MEBALEY

**ROUTES LEGALES**  
**(République de Guinée Equatoriale)**

DECRET-LOI N° 11 :1984 du 9  
Aout 1984 fixant les routes et piste  
légales de la République de Guinée  
Equatoriale)

(Extrait)

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu.....

Vu.....

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les seules routes et pistes douanières légales pour l'importation et l'exportation des marchandises sont les suivantes :

**REGION INSULAIRE**

**a) Province du BIOKO-NORD**

- Route maritime au Port de MALABO
- Aéroport International de MALABO

**REGION CONTINENTALE**

**b) Province du BIOKO-SUD**

- Route maritime au Port de LUBA

**a) Province du Littoral**

- Route maritime au Port de BATA
- Route maritime au Port de KOGO
- Aéroport International de BATA

Route habilitée exclusivement pour des opérations frontalières :- Route fluviale RIO-CAMPO-KRIBI (République du Cameroun)

**b) Province du Centre –SUD**

Route habilitée exclusivement pour des opérations frontalières :

- Piste d'AKURENAM-MEFOUB-MEDOUNEU(Gabon)

**c) Province du KIE-NTEM**

- Route Ebebiyin – Aconangui-Ambam (Cameroun)
- Route Ebebiyin-Moyo Kie-Bitam (Gabon)

Pistes légales habilitées exclusivement pour les opérations frontalières:

- Piste Mbedumosi – Olam Nzé (Cameroun)
- Piste Asoc Esandon – Mboo Esandon (Gabon)
- Piste Alen Concentrado – Fong (Gabon)

**d) Province du WELE – NZAS**

- Route Mongomo-Medjeng-Asok-Oyem (Gabon)

Piste légales habilitées exclusivement pour les opérations frontalières :

- Piste Dumu Concentrado - Nvan
- Piste Nsorc ville.

**ROUTES LEGALES  
(République du Tchad)**

**ORDONNANCE N°3 du 6 mars 1969  
portant modification à l'organisa-  
tion du service des Douanes de la  
République du Tchad.  
(Extrait)**

**LE PRESIDENT DE REPUBLIQUE,**

Vu.....  
Vu.....

**ORDONNE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les seules routes et pistes douanières légales pour l'importation et l'exportation des marchandises sont les suivantes :

- La route Baïpadjé-Ba7ibokoum-Bessao-Moundou
- La route Bedaoyo-Goré-Kagopal-Moundou
- La route Maya-Moïssala
- La route Gakorio-Marou-Sarh
- La piste en provenance de Birao (R.C.A.) et menant de la frontière à HarazeMangueigne
- La route Guider-Foulbé-binder
- La route Léré – Mombroua-Foulbé-Binder-Doumourou vers Maroua (Cameroun)
- La route Pala-Léré-Garoua (Cameroun) par Figuil
- La route N'Djamena-Fort-Foureau (Cameroun) par le bac
- La piste Rig-Rig-N'Guigmi (Niger) par la-Gouloubia et Kelirom
- La voie lacustre Bol-Baga-Sola-Baga-Kaoua (Nigéria) définie ainsi qu'il suit :
  - de Bol à Baga-Sola :
    - a) Une voie limitée au Sud par les îles de Bérim, Yakoua, Kréa, Kika, Bougourmi, Médi-Kouta, Titimiron, Kaya, Ngalassoa, Koremiron, Lirgo, Momo, Bougourou, Kadjila, Diabala, Blarigui, et au Nord par 1 île de Somi la péninsule de Kouthou-Kalintoua, l'île de Médi-Koura, la péninsule de Mélia, les îles Lamidoum Ouaria de Si – Les péninsules Tchingam et de Bili-les îles de Kouradji et Marakou ;
    - b) Un chenal unique en direction du Nord – Ouest depuis l'île de Bla rigui jusqu'à Baga-Sola.

- De Baga –Sola à l'étranger :
  - a) Un chenal unique pendant 17 kilomètres, limité à l'Est par la péninsule Tagal - Les îles de Marakou, Blarigui et Kika, et à l'Ouest par la péninsule de Touboum-les îles de Boulen, Fourkoulbm et Biniklia ;
  - b) Une voie entre les îles Dabala, kiskoua, N'Guéléa, Bierom Kaoua, d'une part, et les îles Kika, Rdjibo, Kaouda, Dougougoula et Arnoua d'autre part.
- 
- la piste Zouar- Wour - Afafi – Toumo
  - la piste Zouar – Bardaî - Aouzou- Koufra
  - la piste Zouar – Wour- Kourizo-Gatroun
  - la route Abéché - Adré – El Geneîna (Soudan)
  - la piste Goz-Beîda-Addé, vers le Soudan
  - la route Iriba- Tiné(Ouadi)
  - la route Guéréda-Aboîssée-Koulbous.

**INTERET DE DREDIT – INTERET DE RETARD  
(République du Cameroun)**

**INTERET DE CREDIT - INTERET DE RETARD  
(République Centrafricaine)**

**Décret N° 68/172 portant relèvement des taux d'intérêt à verser par les souscripteurs de traites en douane.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,**

Vu les actes constitutionnels N° 1 et 2 des 4 et 8 janvier 1966 ;

Vu le décret N° 68/072 du 5 avril 1968, fixant la composition du Gouvernement et portant désignation de ses membres ;

Vu le décret N°64 /O45 du 31 janvier 1964, portant fixation du taux d'intérêt à verser par les souscripteurs de traites en douane ;

Vu l'acte N°8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat de l'Union, portant institution du Code des Douanes ;

Sur proposition du Ministre des Finances :  
Le Conseil des Ministres entendu,

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Dans le cas où un crédit de quatre mois est accordé aux redevables pour l'acquittement des droits de douane, le taux de l'intérêt de crédit et l'intérêt de retard prévus à l'article 139 paragraphe 3 du Code des Douanes est fixé comme suit ;

- 4,20 % l'an en principal des obligations, soit 1,40 % pour paiement dans les quatre mois à partir de la date de la traite ;
- 6 % l'an du montant de l'obligation (principal et intérêt de 1,40 % susvisé) en cas de non-paiement à l'échéance.

**ARTICLE 2.** Le décret N°64/045 du 31 janvier 1964 susvisé et le décret N°64/332 du 13 novembre 1964 sont abrogés.

**ARTICLE 3.** Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

**Article 4.** Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 16 juin 1968  
Par le Président de la République  
Président du Gouvernement,  
**J.B BOKASSA**

**INTERET DE CREDIT - INTERET DE RETARD  
(République Populaire du Congo)**

Décret N°64-247 du 28 juillet  
1964, fixant le taux de l'intérêt de  
Crédit et de l'intérêt de retard pour  
l'acquittement des droits de  
Douane.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret N° 63-424 du 24 décembre 1963 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;

Vu l'acte N° 12/63-271 /UDE du 30 avril 1963 portant institution d'un Code des  
Douanes de l'Union Douanière Equatoriale.

Vu le décret N° 64-183 du 28 mai 1964,

Sur la proposition du Ministre des Finance

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Dans le cas où des redevables sont admis à présenter des obligations  
cautionnées à quatre mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes  
liquidés par l'administration des douanes, le taux de l'intérêt de crédit à l'article V-  
29 § 1 et 3 du Code des Douanes est en toute circonstance supérieur de 0,25 % au  
taux de réescompte pratiqué par la banque centrale des Etats d'Afrique Equatoriale  
et du Cameroun à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964. Equatoriale et du Cameroun à  
compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964.

Le taux de l'intérêt de retard reste fixé à :

6 % l'an du montant total de l'obligation (principal et intérêt de 0, 90 %  
susvisé) en cas de non- paiement à l'échéance.

**ARTICLE 2.** Le décret N°64 -183 du 28 mai 1964 précité est abrogé.

**ARTICLE 3.** Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera  
publié au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 28 juillet 1964

**Alphonse MASSAMBA – DEBAT**

Par le président de la République :

Le Ministre des Finances, des

Postes et Télécommunications,

**Edouard EBOUKA-BABACKAS**

**INTERET DE CREDIT – INTERET DE RETARD  
(République Gabonaise)**

**Décret N° 1161/PR du 11 novembre  
1977 fixant les taux de l'intérêt de  
Crédit et de la l'intérêt de retard  
Pour l'acquittement des droits et  
Taxes de douane.**

**LE RESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets N (II 640/PR et 641/PR du 20 juillet 1977 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'acte NI 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965 portant Code des Douanes de l'Union douanière et Economique de l'Afrique Centrale, notamment son article 139

Le Conseil des Ministres entendu,

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** Les taux de l'intérêt de crédit et de l'intérêt de retard des obligations cautionnées souscrites en règlement des droits, taxes et autres produits liquidés et /ou recouvrés par la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects sont fixés à :

- 10 % l'an en cas de non-paiement à l'échéance,
- 12 % l'an en cas de non – paiement à l'échéance.

**ARTICLE 2.** Toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret NI 262 bis/PR du 12 août 1964, sont abrogées.

**ARTICLE 3.** Le Directeur Général des Douanes et Droits Indirects et le Trésorier - Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1977, sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

Fait à Libreville, le 11 novembre 1977.

Pour le Président de la République,

Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

**LEON MEBIAME**

Le Ministre d'Etat,

Ministre de l'Economique, des Finances

Et des Participations,

**JEROME OKINDA**

**INTERET DE CREDIT - INTERET DE RETARD  
(République de Guinée Equatoriale)**

**INTERET DE CREDIT - INTERET DE RETARD  
(République du Tchad)**

**Décret N° 032/PR/MFI/DT/85  
fixant le taux d'intérêt de crédit et  
de l'intérêt de retard pour l'acquittement  
des droits retard de douane et de  
remises spéciales sur les crédits  
d'enlèvement.**

**LES PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL  
DES MINISTRES,**

Vu l'Acte Fondamental de la République.

Vu le Décret N° 025/8 CE/SGG du 08 Octobre 1982 portant publication de l'Acte Fondamental de la République.

Vu le Décret N° 298/PRICAB du 24/07/1984, portant remaniement ministériel ;

Vu le Code des Douanes ;

Vu la Décision du Conseil d'Administration de la B.E.A.C. en date du 03 Décembre 1982 ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 10 janvier 1985.

**DECRETE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Dans le cas où un crédit de quatre mois est accordé pour l'acquittement des droits de Douane, le taux de l'intérêt de crédit et celui de l'intérêt de retard prévus à l'article 109, paragraphe 2 du Code des Douanes, sont fixés comme suit, pour compter du le, janvier 1985 :

**ARTICLE 2.** Les taux de remise spéciales prévues par l'article 139 du Code des Douanes sur les crédits des droits et les crédits d'enlèvement sont fixés comme suit, pour compter du le, janvier 1985 :

1 % au lieu de 1/3 %

2 % au lieu de 1 %

**ARTICLE 3.** Le Ministre des Finances et Matériels est chargé de l'exécution du présent Décret qui abroge le Décret N° 128 /P.CSM/FEP du 10/04/76 et qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

**N'DJAMENA, le 12 Février 1985**

**Pour le Président de la République  
Le Ministre des Finances et  
Matériels  
ELIE ROMBA**

## PUBLICATION DES ACTES ET DECISIONS

Acte N°4/65 – UDEAC-42 fixant les conditions et délais d'exécution des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction. (Modifié par l'Acte N° 1/66-U.D.E.A.C-43 et par l'Acte N° 10/69-U.D.E.A.C-136).

### LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

En sa séance du 14 décembre 1965,

#### A ADOPTE

l'acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction de l'Union sont exécutoires de plein droits dans les Etats membres un jour de franc après l'arrivée du Journal Officiel de l'Union dans la capitale de chaque Etat membre.

**ARTICLE 2.** En cas de publication des actes et décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction suivant la procédure d'urgence, la publication est assurée conformément à l'article 20 du règlement du Conseil des Chefs d'Etat et à l'article 23 du règlement du Comité de Direction.

Les actes et décisions sont alors exécutoires de plein droit dans les Etats membres trois jours francs à compter du jour de l'arrivée dans la capitale de chaque Etat membre du télégramme du Secrétaire Général de l'Union.

**ARTICLE 3.** Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq Etats de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

L E Président,  
**Alphonse MASSAMBA – DEBAT**

## EMBALLAGES IMPORTES PLEINS

Acte N°5/65-CD-21 du 14 décembre  
1965 fixant les conditions d'application  
des droits et taxes du Tarif d'entrée aux  
Marchandises au poids, le régime des  
emballages importés pleins et certaines  
règles de vérification des marchandises

### LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE LA L'AFRIQUE CENTRALE

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale,  
signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'article 28 du Code des Douanes de l'Union Douanière et Economique de  
l'Afrique Centrale ;

En cas séance du 14 décembre 1965,

#### A ADOPTE

L'acte dont la teneur suit :

#### TITRE PREMIER

#### DEFINITIONS

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'application des droits et taxes du Tarif d'entrée, on entend :

- **Par emballages** : tous les contenants extérieurs et intérieurs, conditionnements, enveloppes et supports à l'exclusion des engins de transport, notamment des conteneurs, tels que définis ci-après, ainsi que des bâches, des agrès et du matériel accessoire de transport ;
- **Par « Conteneur »** : un engin de transport (cadre, citerne amovible ou autre engin analogue) :
  - ayant un caractère permanent et étant de ce fait suffisamment résistant pour permettre son usage répété ;
  - spécialement conçu pour faciliter le transport des marchandises, sans ruptures de charge, par un ou plusieurs moyens de transport ;
  - muni de dispositifs le rendant facile à manipuler, notamment lors de son transbordement d'un moyen de transport à un autre ;
  - conçu de façon à être facile à emplir ou à vider ;
  - et d'un volume intérieur d'au moins 1 mètre cube ;
- **Par tare** : le poids des emballages. La tare réelle est le poids effectif des emballages ; la tare forfaitaire est un pourcentage forfaitaire du poids cumulé des marchandises emballées et des emballages ;
- **Par marchandise emballée** : la marchandise contenue dans un emballage à l'exclusion de celui-ci ;
- **Par poids brut** : le poids cumulé de la marchandise emballée et de tous ses emballages

- **Par poids demi-brut** : le poids brut diminué du poids du premier emballage extérieur ;
- **Par poids net** : le poids propre de la marchandise emballée, dépouillée de tous ses emballages. Le poids net est dit « poids net réel », selon qu'il est obtenu par déduction de la tare réelle ou de la tare forfaitaire.

## TITRE II TAXATION DES EMBALLAGES IMPORTES PLENS

**ARTICLE 2.** a) Les emballages importés pleins sont traités, pour l'application des droits et taxes inscrits au Tarifs d'entrée, comme s'ils avaient la même espèce tarifaire que les marchandises emballées.

Lorsqu'un emballage contient plusieurs marchandises d'espèces tarifaires différentes, son poids et sa valeur sont divisés en autant de fractions qu'il existe de marchandises emballées d'espèces tarifaires différentes, proportionnellement au poids ou à la valeur de chacune d'elles, selon l'assiette des droits applicables.

b) Lorsque la base de perception de la marchandise emballée est un élément autre que la valeur ou le poids brut, l'emballage n'est pas taxé ; lorsque dans les mêmes conditions, la base imposable est le poids demi-brut, l'emballage extérieur n'est pas taxé.

**ARTICLE 3.** Les dispositions de l'article 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux emballages importés pleins dans les deux cas suivants :

- a) Lorsque ces emballages ne sont pas d'un type usuel pour la marchandise emballée et ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballages ;
- b) Lorsque, bien que d'un type usuel pour les marchandises emballée, ils ont été utilisés dans le but d'éviter des droits et taxes applicables aux emballages importés vides.

Les emballages visés aux alinéas a) et b) ci-dessus sont imposables séparément, indépendamment, à tous points de vue, de la marchandise emballée.

## TITRE III VERIFICATION DES MARCHANDISES

**ARTICLE 4.** Le déclarant qui accepte les résultats de la vérification par épreuves doit le faire par écrit sur sa déclaration.

**ARTICLE 5.** Les résultats de la vérification par épreuves du poids, de la longueur, de la surface, du nombre ou du volume des marchandises acceptés par le déclarant servent de base pour déterminer les quantités imposables.

Toutefois, les différences en plus, s'il s'agit d'exportations faites en décharge des comptes d'admission temporaire ou d'entrepôt ou en décharge de droits et taxes ou avec un avantage quelconque, et les différences en moins, dans les autres cas, ne sont appliquées qu'aux marchandises effectivement vérifiées, la déclaration étant admise pour conforme pour le surplus.

#### **TITRE IV**

**ARTICLE 6.** Le présent acte sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union et aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera ; Il prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966.

Yaoundé, le 14 décembre 1965.

Le Président,  
**ABESSOLO**

**LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET  
ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville, ainsi que les modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4165-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'État fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, et par les textes modificatifs subséquents ;

En sa séance du 21 Janvier 1998 ;

**ADOpte**

L'Acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Le Comité de Direction de l'UDEAC prend acte, nonobstant les dispositions de la Réforme Fiscale-douanière, des engagements pris par chacun des États membre de l'Union dans le cadre des Conventions conclues pour les activités de recherche, d'exportation, de production et de transport des hydrocarbures bruts.

**ARTICLE 2.**

Le présent Acte qui prend effet pour compter la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les États membres et communiqué partout où besoin sera./-

LIBREVILLE, le 21 janvier 1998

Le PRÉSIDENT

**Marcel DOUPAMBY MATOKA**

**LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE  
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, et par les textes modificatifs subséquents.

Vu l'Acte n° 13/65-UDEAC-35 du 14 décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Décision n° 1/91-UDEAC-556-CE-27 du 27 du 26 Décembre 1991 du Conseil des Chefs d'Etat portant convention d'une session extraordinaire du Comité de Direction.

Vu l'urgence ;

En sa séance extraordinaire du 30 Avril 1992,

**ADOPTE**

L'Acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Sont adoptées les modifications jointes en annexe apportées à l'Acte n° 13/65-UDEAC-35 fixant les conditions d'applications de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC ainsi que les textes modificatifs subséquents.

La question de l'exonération du matériel militaire et assimilé sera examinée lors du prochain Comité de Direction.

**ARTICLE 2.** Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié aux journaux Officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Il Prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993. /-

Yaoundé, le 30 avril 1992

FELIPE HINESTROSA IKAKA

## Annexe à l'Acte n° 2 /92-UDEAC-556-CD-SE 1

### EXEMPTIONS EXCEPTIONNELLES ET CONDITIONNELLES DES DROITS ET TAXES

#### SOMMAIRE

<b>TITRE I :</b> .....	Marchandises en retour dans le territoire douanier
<b>TITRE II :</b> .....	Privilèges et immunités
Chapitre I : .....	Envois effectués dans le cadre des relations internationales d'Etat à Etat.
Section 1 : .....	Dons offerts aux chefs d'Etat et de Gouvernement.
Section 2 : .....	Dons offerts aux Etats.
Chapitre II : .....	Privilèges et immunités diplomatiques.
Section 1 : .....	Missions diplomatiques - Postes consulaires et organisations internationales
Section 2 : .....	Membres du personnel des ambassades et consulats
Section 3 : .....	Membre du personnel des organisations internationales
Section 4 : .....	Dispositions communes.
<b>TITRE III</b> .....	Déménagements – Héritages - Trousseaux.
Chapitre I : .....	Effets et objets mobiliers importés à l'occasion d'un changement de résidence.
Chapitre II : .....	Effets et objets en cours d'usage provenant d'héritage
Chapitre III : .....	Trousseaux d'élèves et de mariage.
<b>TITRE IV</b> .....	Envois dépourvus de tout caractère commercial.
<b>TITRE V</b> .....	Importations de caractère social et religieux.
Chapitre I : .....	Envois destinés aux œuvres de solidarité de caractère national.
Chapitre II : .....	Produits et objets destinés célébration des cultes.
<b>TITRE VI</b> .....	Matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés.

Chapitre Unique :

Section 1 : ..... Agence pour la sécurité de la Navigation Aérienne  
(ASECNA)

Section 2 : ..... Compagnies aériennes

**TITRE VII** ..... Dispositions générales.

Chapitre I : ..... Franchises à titre exceptionnel

Chapitre II : ..... Interdictions.

Chapitre III : ..... Exportations.

Chapitre IV : ..... Divers.

**TITRE PREMIER**  
**MARCHANDISES EN RETOUR DANS**  
**LE TERRITOIRE DOUANIER**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-après, les marchandises en retour dans le territoire douanier peuvent être réadmissibles en franchise de tous droits et taxes, si elles remplissent les conditions suivantes :

- a) elles doivent être reconnues comme étant originaires de ce territoire :
- b) elles doivent être celles-là même qui ont été primitivement exportées :
- c) elles ne doivent pas avoir reçu hors du territoire douanier d'autres manipulations que celles qui sont indispensables à leur conservation ;
- d) leur réimportation doit avoir lieu moins de deux ans après la date de leur exportation ;
- e) la réimportation doit être effectuée par l'exportateur primitif ou pour son compte.

**ARTICLE 2** 1. Les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus doivent être justifiées :

- a) si les marchandises ont été exportées avec réserves de retour : par la production de tous documents qui seront exigés et reconnus probants par le service des douanes ;
- b) si les marchandises ont été exportées avec réserves de retour : par la production d'un des titres d'exportation temporaire non périmés visé à l'article 3 ci-après.

2. Dans les deux cas envisagés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article, le service des douanes peut, en outre, subordonner la réadmission en franchise à toutes mesures de contrôle et d'identification qu'il juge nécessaires.

**ARTICLE 3.** 1. L'exportation temporaire avec réserve de retour en l'état donne lieu au Bureau des Douanes de sortie, à l'établissement de passavants descriptifs. Le service des douanes peut, préalablement à la délivrance de ces passavants, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour s'assurer, au retour, de l'identité des marchandises.

2. Lorsque les marchandises sont prohibées à l'exportation ou soumises à des droits de sortie, leur exportation temporaire peut être subordonnée à la souscription d'acquit-à-caution destinés à garantir, sous les peines prévues par le Code des Douanes, leur réimportation dans le délai imparti.

3. Le délai de validité des passavants et des acquits-à-caution est fixé par le Directeur des douanes et droits indirects, compte tenu de la nature et des circonstances des opérations, dans la limite de deux ans à compter de la date d'enregistrement des titres en question au Bureau des Douanes de sortie.

**ARTICLE 4.** 1. Nonobstant l'application des dispositions générales prévues aux articles précédents, la réadmission en franchise des marchandises exportées dans les cas ci-après est subordonnée aux conditions particulières à chacune d'eux :

- a) marchandises exportées à la décharge de comptes d'admission temporaire : paiement des droits et taxes de douane afférents aux objets et matières d'origine étrangère entrant dans leur composition ;
- b) marchandises exportées en décharge de la taxe sur le chiffre d'affaires et de droits d'accise : paiement desdits droits et taxes ;
- c) marchandises ayant donné lieu, du fait de leur exportation, à l'attribution d'une prime, à un remboursement ou à l'octroi d'un avantage fiscal quelconque : remboursement des sommes qui ont été allouées ou annulation des avantages concédés.

2. Les droits et taxes applicables dans les deux cas visés aux alinéas a et b du paragraphe 1 du présent article sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de réimportation pour la consommation.

**ARTICLE 5.** 1. Le Directeur des douanes et droits indirects peut, sous les conditions qu'il détermine, autoriser l'exportation temporaire des produits devant subir une ouvraison ou une réparation hors du territoire douanier.

Peuvent seuls faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire, les produits qui se trouvent hors sujétion douanière dans le territoire douanier.

2. Les marchandises réimportées sont soumises au paiement des droits et taxes d'importation dont elles sont passibles dans l'état où elles sont représentées au service des douanes, d'après les quotités en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la consommation et selon le tarif applicable au pays d'où elles sont réimportées, les droits et taxes n'étant toutefois liquidés que sur la plus-value acquise du fait de la main – d'œuvre qu'elles ont subie dans ce pays.

Cette plus-value imposable est déterminée :

- a) dans le cas de réparation : par le montant des frais de réparation y compris, le cas échéant, la valeur des appareils, organes ou pièces ajoutés ou remplacés, augmenté des frais des réimportations dans la limite de 25 % des frais et la réparation ;
- b) dans tous les autres cas :
  - soit par la différence entre la valeur des marchandises au moment de leur réimportation, telle qu'elle est définie par l'article 23 25 et 26 du Code des Douanes, et leur valeur lors de l'exportation primitive telle qu'elle a été reconnue ou admise pour, le service des douanes ;
  - soit par le montant des frais d'ouvraison hors du territoire douanier si ce celui-ci est plus élevé.

3.Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 du présent article, les marchandises exportées temporairement pour réparation peuvent être réimportées en franchise lorsqu'il est dûment établi, dans les conditions déterminées par l'administration des douanes et droits indirects, que la réparation a été effectuée gratuitement en exécution d'une clause de garantie, sous réserve qu'il n'ait pas été tenu compte de l'état défectueux de ces marchandises lors de leur importation primitive.

**Article 6.** Pour l'application des dispositions qui précèdent concernant d'une part les marchandises exportées avec réserve de retour visées à l'article 1<sup>er</sup> (paragraphe 1, alinéa b) et , d'autre part, celles qui peuvent être exportées temporairement en vertu de l'article 5 (paragraphe 1 et 2 ), les marchandises d'origine étrangère pour lesquelles il est justifié, à la sortie , du territoire douanier, qu'elles y on été soumises au paiement des droits et taxes à l'importation, sont assimilées aux marchandises originaires de ce territoire.

## **TITRE II**

### **PRIVILEGES ET IMMUNITES**

#### **Chapitre I**

#### **ENVOIS EFFECTUES DANS LE CADRE DES RELATIONS INTERNATIONALES D'ETAT A ETAT**

##### **SECTION 1. DONS OFFERTS AUX CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT.**

**ARTICLE 7.** Les dons offerts aux chefs d'Etat et de Gouvernement des pays membres de l'UDEAC sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation.

##### **SECTION 2. DONS OFFERTS AUX ETATS.**

**ARTICLE 8.** Les matériels et produits fournis gratuitement aux Etats de l'UDEAC par des Etats étrangers ou des organismes internationaux sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sauf lorsqu'ils sont dessinés à être revendus.

2.L'octroi de la franchise est subordonnée à la présentation d'une attestation signée de l'autorité gouvernementale de l'Etat de destination certifiant que les matériels et produits en cause sont fournis gratuitement et ne seront pas commercialisés et désignant en outre le service utilisateur.

#### **Chapitre II**

### **PRIVILEGES ET IMMUNITES DIPLOMATIQUES**

#### **SECTION 1- MISSIONS DIPLOMATIQUES POSTES CONSULAIRES ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

**ARTICLE 9.** Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation :

- a) les objets et produits importées, pour leur usage personnel et celui de leur Famille, par les chefs d'Etat étrangers séjournant dans l'un des pays membre De l'UDEAC ;
- b) les objets destinés à l'usage officiel des mission diplomatiques, des poste consulaires ou des organisations internationales, notamment pour ce qui est

nécessaire à leur fonctionnement administratif (fournitures, carburant, mobiliers et matériels de bureau ainsi que les autres articles ayant un caractère fonctionnel tels que publications emblèmes, sceaux) ;

- c) les petites quantités de marchandises destinées à être exportées à titre d'échantillons sans les ambassades ou consulats ;
- d) les films destinés à être projetés ou visionnés dans les locaux diplomatiques ou consulaires ou dans les locaux des organes internationaux.

**ARTICLE 10.** Sont importés en franchises temporaire, sous réserve de la souscription d'un D18 dispensé de caution bancaire, les véhicules et embarcations de service destinés à l'usage officiel des ambassades et des organisations internationales.

## **SECTION 2. - MEMBRES DU PERSONNEL DES AMBASSADES ET CONSULATS**

**ARTICLE 11.** Les membres du personnel des Missions et Poste Consulaires sont répartis comme suit :

- Agents diplomatiques et fonctionnaires consulaires ;
  - Personnel administratif et technique
  - Personnel de service.
- a) Par agents diplomatiques, on entend les Chefs de mission, les Conseillers, les Secrétaires et les Attachés.
  - b) Par fonctionnaires consulaires de carrière, on entend les Consuls généraux, les Consuls généraux adjoints, les Consuls, les Consuls adjoints et les Vice Consuls.
  - c) Par personnel administratif et technique, on entend les Membres du personnel de la Mission employés dans le service administratif de la Mission.

Les membres du personnel des Missions définis en a), b), et c) ci-dessus bénéficient de la franchise pour les mobiliers, effets personnels et familiaux importés lors de leur première installation.

Les membres du personnel visés aux alinéas a) et b) bénéficient en outre de la franchise pour les objets importés pendant la durée de leurs fonctions et destinés à leur usage personnel ainsi qu'à celui des membres leur famille .

## **SECTION 3. MEMBRES DU PERSONNEL DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES.**

**ARTICLE 12.** Les membres du personnel des Organisations Internationales bénéficient de la franchises pour les mobiliers, effets personnels et familiaux importés lors de leur première installation

Le personnel assimilé aux Chefs de Mission diplomatiques ou Agents diplomatiques bénéficient des mêmes exonérations douanières que celles consenties aux agents diplomatiques.

Les experts ou représentants des pays membres ou des autres organisations auprès d'une organisation internationale peuvent bénéficier des mêmes facilités que celles accordées aux membres des missions diplomatiques de rang comparable.

#### **SECTION 4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX SETIONS 2 ET 3.**

**ARTICLE 13.** 1. Les privilèges prévus aux articles 9 à 12 qui précèdent, sont subordonnés à la condition de réciprocité de la part des pays étrangers non signataires des Conventions de Vienne.

L'octroi de privilèges, au-delà des limites fixées ci-dessus, est également subordonné à titre général à cette condition de réciprocité.

2. ILS s'appliquent également aux représentants diplomatiques échangés par les Etats de l'Union Douanier et Economique de l'Afrique Centrale, à l'intérieur de celle-ci.

3. Le bénéfice des privilèges douaniers susvisés est subordonné la condition que les membres de la famille de l'agent diplomatique, les membres du personnel administratif et technique ainsi que leurs familles, le personnel de service ne soient pas ressortissants de l'Etat accréditaire, n'y aient pas leur résidence permanente ou n'y aient pas été recrutés.

**ARTICLE 14.** 1. Pour être admis en franchise des droits et taxes, les produit et objets énumérés dans le présent chapitre doivent être importés directement par les destinataires privilégiés ou pour leur compte soit directement, soit à la suite de marchés, de contrats ou commandes fermes passés par les destinataires privilégiés, à condition que lesdits marchés, contrats ou commandes précisent que l'importation, ou bien encore être achetés directement par les bénéficiaires à des commerçants de la place qui disposent de marchandises sous douane dans des entrepôts particuliers.

Les opérations de compensation sont et demeurent interdites.

2. Les produits et objets admis en franchises ne peuvent être ni cédés, ni prêtés, à titre gratuit ou onéreux, à des personnes ne bénéficiant pas des privilèges et immunités prévus dans le présent chapitre, sans avoir acquitté les droits et taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

**ARTICLE 15.** Les véhicules automobiles et embarcations appartenant aux agents diplomatiques et assimilés au personnel des Organisations internationale et ainsi qu'aux fonctionnaires consulaires sont placés en admission temporaire pendant la durée des fonctions intéressées et placés sous le lien d'un acquit d'amission temporaire D 18 dispensé de caution bancaire. La validité de ce titre est d'un an ; elle peut être renouvelée autant que de besoin.

**ARTICLE 15 bis.** Les membres du personnel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des organisations internationales et bénéficiant de la dispense de visite des bagages à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire que les bagages contiennent, soit des objets autres que ceux destinés à l'usage personnel des intéressés, soit des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation. Dans ce cas, la visite ne doit se faire qu'en présence de l'intéressé ou de sont représentant autorisé.

**ARTICLE 15 ter.** Les décisions d'admission en franchise sont prises par le Directeur des Douanes et Droits Indirects de l'Etat intéressé après avis du département des affaires Etrangères.

**TITRE III  
DEMENAGEMENTS - HERITAGES – TROUSSEaux**

**Chapitre premier  
EFFETS ET OBJETS MOBILIERS IMPORTEES  
A L'OCCASION D'UN CHANGEMENT DE RESIDENCE**

**ARTICLE 16.** Les effets et objets en cours d'usage composant le mobilier personnel des étrangers autorisés à s'établir à demeure dans l'un ou l'autre de ces Etats de l'UDEAC ou des nationaux de l'un ou l'autre de ces Etats qui rentre définitivement dans leur partie, sont admis en franchise des droits et taxes.

**ARTICLE 17.** Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire au service douanes, à l'appui de la déclaration, un certificat de changement de résidence délivré par l'autorité municipale du lieu de départ, accompagné d'un inventaire détaillé, daté et signé par leurs soins, des effets et objets mobiliers constituant leur déménagement et revêtu d'une attestation par laquelle ils déclarent sur l'honneur que ces effets et objet sont en cours d'usage et leur appartiennent depuis au moins six mois. Ces documents doivent être établis au moment où les intéressés quittent leur domicile à l'étranger, et être visés par le consul du pays de l'UDEAC de destination.

**ARTICLE 18.** Sont exclus de l'immunité les stocks de matières premières ou de produits semi-ouvrés ou ouvrés, ainsi que les véhicules automobiles, les motocyclettes les aéronefs et les bateaux de sport ou de plaisance.

**ARTICLE 19.** Le régime de faveur est privatif aux mobiliers présentés à l'état complet et en rapport avec la situation sociale des importateurs. Le déménagement doit avoir lieu en une seule fois, en même temps que le changement de résidence.

**Chapitre II  
EFFETS OBJETS EN COURS D'USAGE  
PROVENANT D'HERITAGE**

**ARTICLE 20.** Les effets et objets provenant de mobiliers personnels et recueillis à titre d'héritage par des membres de la famille du défunt, résidant dans l'un des Etats de l'UDEAC, sont admis en franchises des droits et taxes lorsqu'ils leur sont personnellement destinés et portent des traces d'usage.

**ARTICLE 21.** Pour pouvoir bénéficier de l'immunité, les intéressés doivent produire à l'appui de la déclaration en douane :

- a) un certificat de domicile dans l'Etat de l'UDEAC considéré
- b) un certificat des autorités du lieu de départ ou d'un notaire comportant l'inventaire détaillé des objets à importer et mentionnant la date du décès du cujus et le degré de parenté du destinataire et attestant que lesdits objets lui sont échus en héritage. Ce certificat doit être visé-par le Consul de l'Etat susvisé.

**ARTICLE 22.** L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai d'une année à partir du jour de l'envoi en possession.

**ARTICLE 23.** Les exclusions fixées par l'article 18 ci-dessus sont applicables aux importations reprises au présent chapitre.

### **Chapitre III TROUSSEAUX D'ÉLÈVES ET DE MARIAGE**

**ARTICLE 24.** Les trousseaux des élèves résidant à l'étranger envoyés dans un Etat de l'UDEAC pour y faire leurs études et ceux des personnes venant s'établir dans un état de l'UDEAC à l'occasion de leur mariage avec une personne y résidant définitivement sont admis en franchise des droits et taxes.

**ARTICLE 25.** La franchises est privative au ligne et aux vêtements confectionnée même lorsqu'il s'agit d'objets neufs, pourvu que ces objets correspondent par leur nombre et leur nature à la position sociale des intéressés et qu'il soient destinés à leur usage.

Les tissus en pièces sont exclus du bénéfice de l'admission en franchise.

**ARTICLE 26.** L'immunité est subordonnée à la production, au service des douanes, à l'appui de la déclaration d'importation :

en ce qui concerne les élèves

- a) d'un certificat de scolarité émanant du directeur ou de la directrice de l'établissement d'enseignement où l'élève fait ou doit faire ses études ;
- b) d'un inventaire du trousseau en ce qui concerne les troupeaux de mariage ;
- c) d'une pièce officielle justifiant que l'un des deux conjoints est déjà fixé définitivement dans l'Etat de l'UDEAC considéré ;
- d) d'un acte authentique constatant la célébration de l'union ;
- e) d'un inventaire du trousseau.

**ARTICLE 27.** L'importation doit, en principe, avoir lieu en une seule fois dans le délai de deux mois à compter de la date d'inscription des élèves dans l'établissement d'enregistrement ou de la célébration du mariage.

### **TITRE IV EVOIES DEPOURVUS DE TOUT CARACTERE COMMERCIAL**

#### **Chapitre Unique**

**ARTICLE 28.** Sont admis en franchise des droits et taxes

- a) les marques, modèles ou dessins que les fabricants étrangers, qui veulent s'assurer le bénéfice des conventions internationales sur la propriété industrielle, adressent au siège de l'Office Africain et Malgache de la Propriété Industrielle ;

- b) les objets d'art, trophées, médailles ou insignes commémoratifs obtenus par des sociétés de sports ou autres ayant leur siège dans l'un des Etats de l'UDEAC, ainsi que par des particuliers, à l'occasion d'expositions, de concours, d'épreuves ou de compétitions internationales organisés à l'étranger, à condition qu'ils soient importés par les bénéficiaires ou qu'ils leur soient directement adressés.
- c) les cercueils et urnes contenant des corps ou les cendres des défunts, les fleurs, couronnes et objets les accompagnants habituellement ou apportés par des personnes se rendant à un enterrement ou venant décorer des tombes situées dans l'un des Etats de l'UDEAC ;
- d) les échantillons de valeur négligeable non destinés à la vente ;
- e) les formules d'importation temporaire ou de circulation internationale expédiés aux associations de tourisme accréditées, par leurs associations correspondantes ou par les autorités douanières étrangères, devant servir pour l'admission à l'étranger de véhicule ou d'autres objets ;
- f) les affiches ainsi que les publications de propagande, même illustrées, qui ont pour objet de promouvoir le tourisme, les foires ou expositions à l'étranger, présentant un caractère général, pourvu que ces documents soient destinés à être distribués gratuitement et qu'ils ne contiennent pas de publicité commerciale dans une proportion supérieure à 25 % ;
- g) les pièces de monnaie et les billets de banque destinés à l'institut d'Emission des Etats d'Afrique centrale (BEAC)

**ARTICLE 29.** En ce qui concerné les paragraphes a, b, c, d, de l'article qui précède, les conditions d'admission en franchise sont déterminées par le Comité de Direction.

**ARTICLE 30.** Les immunités prévues aux paragraphes (e) et (f) de l'article 28 ci-dessus sont réservées aux Etats qui accordent les mêmes facilités aux objets analogues originaires des Etats de l'UDEAC.

## **TITRE V IMPORTATIONS DE CARACTERE SOCIAL ET RELIGIEUX**

### **Chapitre Premier ENVOIS DESTINES AUX ŒUVRES DE SOLIDARITE DE CARACTERE NATIONAL**

**ARTICLE 31.** 1. Sont admis en franchise des droits et taxes à l'importation, sur décision du Directeur des douanes et droits indirects de l'Etat intéressé, les produits destinés à la Croix Rouge et aux œuvres similaires d'assistance ou de secours national spécialement désignées par le Ministre de la Santé Publique de l'Etat considéré.

2. L'immunité est privative aux envois adressés directement à ces organismes ou œuvres pour être répartis gratuitement par leurs soins.

**ARTICLE 32.** L'immunité est concédée par le Directeur des douanes lorsque les envois remplissent les trois conditions suivantes :

- 1) être repris à un titre de transport établi au nom des œuvres visées à l'article 31 , paragraphe 2 :
- 2) être constitués de dons destinés à être distribués gratuitement à titre charitable à des nécessiteux, sinistrés ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues :
- 3) Etre composée de produits de première nécessité.

**Chapitre II**  
**PRODUITS ET OBJETS**  
**DESTINES A LA CELEBRATION DES CULTES**

**ARTICLE 33.** Sont admis en franchise des droits et taxes, les ornements sacerdotaux, les produits, les instruments et objets servant à la célébration des cultes.

**ARTICLE 34.** L'immunité est privative aux envois adressés directement aux responsables officiels des cultes considérés.

Elle est concédée par les chefs locaux lorsqu'aucun doute n'est susceptible de s'élever quant à la destination effective des ornements, produits, instruments et objets présentés au bénéfice de la franchise, par les directeurs nationaux dans les autres cas.

La demande d'admission en franchise et son motif doivent être formulés sur la déclaration d'importation et celle-ci doit être accompagnée d'une attestation de l'autorité religieuse bénéficiaire certifiant que les ornements, produits, instruments ou objets sont destinés à l'exercice du culte et ne seront pas utilisés à d'autres usages.

**TITRE VI**  
**MATERIELS ET PRODUITS DESTINES**  
**A CERTAINS USAGES TECHNIQUES PRIVILEGIES**

**Chapitre Unique**  
**MATERIELS ET PRODUITS INETERSSANTE LA**  
**NAVIGATION AERIENNE INTERNATIONALE**

**SECTION 1 : AGENCE POUR LA SECURITE DE NAVIGATION**  
**AERIENNE (ASECNA)**

**ARTICLE 35.** Sont admis en franchise des droits et taxes les produits et matériels importés par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA) pour la réalisation de son objet, c'est-à-dire :

- a) les matériaux et fournitures destinés à la construction ou à la réparation des immeubles et ouvrages nécessaires au fonctionnement officiel de l'Agence et de ses services, à l'exclusion des logements du personnel ;

- b) les matériels, pièces de rechange et autres marchandises destinées à l'équipement et à la réparation des installations techniques ou fonctionnement officiel de l'Agence et des ses services, et notamment :

-le matériel de lutte contre l'incendie destiné aux aérodromes gérés par l'Agence (véhicules spéciaux et leurs accessoires, groupes motopompes et pompes, vêtements en amiante, extincteurs vides ou chargés, etc.)

- les matériels électriques, radioélectriques et téléphoniques, le matériel de balisage, le matériel météorologique destiné à l'équipement ou au fonctionnement des installations ayant pour objet la transmission des messages techniques et de trafic, le guidage des aéronefs, le contrôle de la circulation aérienne, l'information en vol, la prévision et la transmission des informations dans le domaine météorologique, aussi bien pour la circulation en route que pour l'approche de l'atterrissage sur les aérodromes gérés par l'Agence.

**ARTICLE 36.** La franchise des droits et taxes est concédée par Directeur des douanes et droits indirects aux conditions suivantes :

- 1) il doit être joint à la déclaration une attestation signée par le Directeur de l'ASECNA, ou par son représentant qualifié, indiquant l'aérodrome ou les installations dans lesquels les produits et matériels doivent être utilisés , certifiant que ceux-ci seront directement acheminés vers la destination déclarée et qu'ils seront pris en charge dans la comptabilité-matières du service.
- 2) en ce qui concerne les matériels visés au paragraphe b de l'article 35 ci-dessus, le Directeur de l'ASECNA, doit, en outre, prendre l'engagement, sur l'attestation visée au paragraphe premier du présent article, de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de l'agence et de ne pas les céder même à titre gratuit sans l'accord préalable du service des douanes qui fixe les conditions des cessions éventuelles.

## **SECTION 2 : COMPAGNIES AERIENNES**

**ARTICLE 37.** 1. Sont admis en franchise des droits et taxes les matériels et documents figurant à la liste reprise à l'annexe I du présent acte et importés par les entreprises de transport aérien pour être utilisés à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.

2. Sont également admis en franchise des droits et taxes :

- a) les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les billets d'excédent de bagages, les bons d'échange, les rapports de dommages et d'irrégularités, les étiquettes de bagages et de marchandises, les horaires et indicateurs ainsi que les devis de poids et de centrage ;
- b) en ce qui concerne la Compagnie Air Afrique, les matériels publicitaires et de propagande circulant entre les Etats signataires du traité de Yaoundé pour les besoins des agences de ladite Compagnie.

**ARTICLE 38.** Les dispositions de l'article précédent s'appliquent uniquement aux aéroports internationaux.

**ARTICLE 39.** 1. La franchise des droits et taxes prévue à l'article 37 privative aux envois adressés directement aux compagnies aériennes bénéficiaires.

2. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes à la demande qui en est faite par les compagnies intéressées sur la déclaration d'importation, celle-ci étant revêtue de façon très apparente de la mention « matériel de service aérien ».

3. Les compagnies aériennes intéressées tiennent sur un registre spécial préalablement coté et paraphé par le service des douanes, la comptabilité –matières des matériels admis en franchise en corrélation avec les diverses déclarations en douane relatives à matériels.

## **TITRE VII DISPOSITIONS GENERALES**

### **Chapitre premier FRANCHISES A TITRE EXCEPTIONNEL**

**ARTICLE 42.** Les franchises accordées à titre exceptionnel les Ministres des Finances ou les Directeur Nationaux des douanes, sont supprimées.

### **Chapitre II INTERDICTIONS**

**ARTICLE 43.** Sauf autorisation spéciale de l'administration des douanes et droits indirects, il est interdit d'utiliser les objets admis en franchise à d'autres usages que ceux en vue desquels la franchise a été accordée.

**ARTICLE 44** Les objets admis en franchise par application des dispositions des titres I à V du présent acte, à l'exclusion de ceux visés aux paragraphes d, e et f de l'article 28 ci-dessus, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits et taxes en vigueur de la cession ou prêt. Pour les objets admis en franchise en vertu des dispositions du titre III du présent acte, cette interdiction est limitée à un délai de trois ans qui est compté à partir de la date d'enregistrement de la déclaration d'importation.

**ARTICLE 45** 1. Lorsqu'elles sont subordonnées à une condition de destination, les exemptions de droits et taxes d'importation ne sont autorisées que dans la mesure où le service des douanes a la possibilité de s'assurer que les marchandises livrées au destinataire privilégié sont identiquement celles-là mêmes qui ont été déclarées à l'importation.

Toute opération de compensation et notamment la présentation au bénéfice du régime de faveur de marchandises destinées à remplacer dans les stocks de l'importateur des marchandises similaires régulièrement dédouanées, et livrées au destinataire privilégié en exemption des droits et taxes d'importation, est strictement interdite. Le service de douanes peut exiger toute justification utile (factures, marchés, fiches de dépenses engagées, comptabilité matières, etc.), prendre des mesures de contrôle des livraisons et procéder à des vérifications après dédouanement pour s'assurer que les marchandises n'ont pas été détournées de leur destination privilégiée.

**ARTICLE 46** Les produits, objets et marchandises admis en franchise par application des dispositions des titres V à VII du présent acte, à l'exclusion de ceux dont l'importation est réalisée en vue de leur distribution gratuite à certaines catégories de personnes ou de leur consommation normale en faveur de tiers dans les établissements destinataires, ne peuvent être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux sans avoir acquitté les droits ou taxes dont ils ont été exemptés, en vigueur au moment de la cession ou du prêt.

### **Chapitre III EXPORTATIONS**

**ARTICLE 47.** Les produits, objets et matériels énumérés dans le présent acte et exportés pour des motifs analogues à ceux prévus ci-dessus pour l'importation sont admis en franchise de droits et taxes de sortie dans les mêmes conditions et sous réserve de la présentation au service des douanes des justifications équivalentes.

### **Chapitre IV DIVERS**

**ARTICLE 48.** 1. Les dispositions du présent acte sont indépendantes des formalités qui peuvent être exigibles en matière de contrôle du commerce extérieur des changes.

2. Elles ne peuvent avoir pour conséquence de restreindre les facilités éventuellement consenties par les Etats Membres par voie de convention ou d'accord aux pays étrangers, aux organismes internationaux ou aux entreprises.

**ARTICLE 49.** Toutes les dispositions antérieures relatives aux importations visées dans le présent acte sont abrogées.

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique en Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents :

L'Acte N° 4/65-UDEAC- 42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etats et du comité Direction, modifié par les textes subséquents ;

L'Acte N° 13/65-UDEAC-35 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N°2/92-UDEAC- 556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 portant révision de l'Acte N° 13/65-UDEAC-35 du 14 Décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code Douanes de l'UDEAC ;

Vu la Convention Internationale signée à CHICAGO le 7 Décembre 1944 et entrée en vigueur le 25 Mars 1947 ;

Vu l'Accord de Florence adopté par la Conférence Générale de l'UNESCO en 1950 et le protocole annexe de cet Accord adopté à NAIROBI en 1976 ;

Vu la nécessité ;

En sa séance du 19 Décembre 1994

**ADOPTE**

Dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** les dispositions de l'Annexe à l'Acte n° 2/92 – UEAC-556-CD-SE 1 du 30 Avril 1994 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit

**AU LIEU DE :**

***"Titre VI – Matériels et produits destinés à certains usages techniques privilégiés"***  
Union douanière et Economique

COMITE DE DIRECTION

**LIRE :**

“Titre VI - Importations de caractère éducatif, scientifique ou culturel”

**Chapitre unique**

**Article 35.** Son admis en franchise des droits et taxes :

- 1) - les objets destinés aux collections des musées publics et des bibliothèques de l'Etat , des départements de communes ou des organismes inter-Etats, à l'exclusion des fournitures et des article d'usage courant ;
- 2) – les livres, documents et publication destinés :
  - a) – aux musées publics, bibliothèques publiques :
  - b) – aux services et bibliothèques des différents ministères ;
  - c) – aux services et bibliothèques non visés ci-dessus, présentant un caractère public et dont la liste est fixée conformément aux dispositions de l'article 45 ci-après ;
- 3) – les machines et systèmes nouveaux ou présentant sur les systèmes connus des perfectionnements notables, destinés à des écoles d'enseignement technique en vue d'études ou de démonstrations ;
- 4) - les appareils et instruments scientifiques destinés exclusivement à l'enseignement ou à la recherche scientifique pure ;
- 5) – les plans et dessins d'architecture ou de caractère industriel ou technique et leurs reproductions destinées à l'étude ;
- 6) – les objets spécialement conçus pour le développement éducatif, scientifique ou culturel des aveugles ;
- 7) – les modèles, maquettes et tableaux muraux destinés exclusivement à la démonstration et à l'enseignement ;
- 8) - les enregistrements sonores de caractères éducatif, scientifique ou culturel ;
- 9) - les films, films fixe, microfilms et diapositives de caractère éducatif, scientifique ou cultuel ;
- 10) - les matériels d'éducation ou d'instruction audio-visuels.

Les organisations ci-dessus ne peuvent prétendre au bénéfice de la franchise des droits et taxes que pour les seuls objets et appareils énumérés à l'article 35.



**Article 36.** Les organismes susceptibles de bénéficier des dispositions de l'article 35 précédent sont ceux qui figurent sur une liste dressés par le Ministre des finances de l'Etat dans lequel ils sont installés, sur les propositions du Directeur des Douanes formulées après avis du Ministre chargé de leur tutelle ou de leur contrôle.

**Article 37.** L'immunité est privative aux envois dressés directement aux organismes bénéficiaires. Elle est concédée par les chefs locaux des douanes aux conditions suivantes :

1. Il doit être joint à la déclaration d'importation une attestation signée par le Directeur de l'organisation destinataire, ou par son représentant qualifié, certifiant que les marchandises seront directement acheminées vers la destination déclarée et qu'elles seront prises en charge dans la comptabilité-matières de l'organisation considéré.

2. En ce qui concerne les marchandises visées aux paragraphe 3), 4) et 10) de l'article 35 ci-dessus, les établissements destinataires doivent, en outre, prendre l'engagement sur l'attestation visée au 2° alinéa du présent article de n'utiliser les machines importées que pour les besoins de leur enseignement.

**Article 38.** En application des dispositions de l'accord de Florence, les produits relevant des positions tarifaires suivantes sont exonérées.

**Chapitre 48.**

4801 00 00 Papier journal en rouleau en feuille

4802 60 10 Autres papiers pour journaux et publications périodiques

**Chapitre 49**

4901 10 00 Livres, brochures imprimés similaires e feuilles isolées, même pliées

4901 91 00 Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules

4902 10 00 Journaux et publications périodiques paraissant au moins 4 fois par semaine

4902 90 00 Autres journaux et publications périodiques

4903 00 00 Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou colorier, pour enfants

4904 00 00 Musiques manuscrites ou imprimés, illustrés ou non, même reliées

4905 00 Globes imprimés

4905 91 00 Ouvrages cartographiques sous forme de livres ou brochures

4905 99 00 Autres ouvrages cartographiques.

**Article 2.** Les anciens titres VI et VII deviennent respectivement titres VII et VIII. De même les anciens articles 35 à 47 deviennent respectivement 38 à 51.

**Article 3.** Les dispositions de l'article 37 alinéas 1 ancien sont complétées ainsi qu'il suit :

« Sont admis en franchise des droits et taxes : les matériels et documents figurant à l'annexe 1 du présent acte et importés par les entreprises de transport aérien étrangères pour être utilisés à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises ».

**Union Douanier et Economique  
de l'Afrique Centrale  
(U D E A C)**

**COMITE DE DIRECTION**

Sont également admis en franchise des droits et taxes :

Les documents de transport aérien et notamment les lettres de transport aérien, les billets de passage, les billes d'excédent de bagages et des marchandises. Les horaires et indicateurs, ainsi que les devis de poids et de centrage.

**ARTICLE 4. –** Les produits relevant des positions tarifaires suivantes sont exonérés de droits et taxes en vertu de l'accord de Chicago

**Chapitre 40.**

4011 30 00 Pneumatiques neufs pour avions

**Chapitre 84.**

8407 10 00 Moteurs à explosion pour aviation

8409 10 00 Parties de moteur pour l'aviation.

- Tous les produits du chapitre 88.

Le bénéfice de l'admission en franchise a été étendu par l'Acte n° 382 – CD- 1258 du 16 juillet 1980 joint en annexe du Code des Douanes à certains matériels aéronautiques destinés aux compagnies de transport aérien implantées dans l'UDEAC .

**ARTICLE 5.** Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union et communiqué partout ou besoin sera. /

Yaoundé, le 19 Décembre 1994

Le PRESIDENT

Justin NDIORO

**UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE  
COMOTE DE DIRECTION**

**ACTE N° 18/96-UDEAC-556-CD-57**

**Portant modification de l'Acte n° 28/94-UDEAC-556-CD-56  
du 19 Décembre 1994 relatif aux conditions d'application de  
l'article 241 du code des Douanes de l'UDEAC**

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE.**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique en Afrique Centrale, signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n°4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 13/65-UDEAC-35 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 2/92-UDEAC-556-CD-SE 1 du 30 Avril 1994 portant révision de l'Acte n°13/65-UDEAC-35 du Décembre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 241 du Code des Douanes de l'UDEAC ;

Vu la convention internationale signée à CHIGAGO le 7 Décembre 1944 et entrée en vigueur le 25 Mars 1947 ;

Vu l'Accord de Florence adopté par la Conférence Générale de l'UNESCO en 1950 et le Protocole annexe de cet Accord adopté à NAIROBI EN 1976 ;

Vu la nécessité ;  
En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1996.

**ADOPTE**

L'Acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les dispositions des article 2 et 3 de l'Acte n° 28/94-UDEAC-556-CD-56 du 19 Décembre 1994 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de : Article 2 :**

Les anciens Titre VI et VII deviennent respectivement Titres VII et VIII. De même, les anciens articles 35 à 47 deviennent respectivement 38 à 51.

**Lire : Article 2 :**

Les anciens Titres VI et VII deviennent respectivement Titres VII et VIII. De même, les anciens articles 35 à 47 deviennent respectivement 39 à 49.

**Au lieu de : Article 3 :**

Les dispositions de l'article 37 alinéas 1 ancien sont complétées ainsi qu'il suit :

«Sont admis en franchise des droits et taxes : les matériels et documents figurant à l'annexe 1 du présent Acte et importés par les entreprises de transport aérien étrangères pour être utilisés à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise œuvre ou d'un fonctionnement de services aériens internationaux assurés par lesdites entreprise ».

**Lire : Article 3 :**

Les dispositions de 37 alinéas 1 ancien sont complétées ainsi qu'il suit :

« Sont admis en franchise des droits et taxes : les matériel figurant à l'annexe 1 du présent Acte ainsi que les documents importés par des entreprises de transport aérien étrangères pour être utilisés à l'intérieur d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou du fonctionnement des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises ».

**ARTICLE 2.** Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera. /

**LIBREVILLE, le 1<sup>er</sup> juillet 1996**

**PRESIDENT**

**KOYAMBA**



**UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE  
COMITÉ DE DIRECTION**

**ACTE N°2/98-UDEAC-1508-CD-61  
Portant modification de l'Acte n°2/92 UDEAC-556-CD-  
SE 1 du 30 Avril 1992 et sont annexe**

**LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE ET  
ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale ,  
signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents :

Vu l'Acte n° 4 /56-UDEAC- 42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat  
fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs  
d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 2/92-UDEAC-556-CD-SE 1 du 30 Avril 1992 portant modification de  
l'Acte 13/65-UDEAC-35 du 14 Décembre 1965

Vu la nécessité ;

En sa séance du 21 Juillet 1998

**AOPTE**

**L'Acte dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>er</sup>** Les dispositions de l'Acte 2/92-UDEAC-556-CD-SE1 du 30 Avril 1992 et son  
annexe sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**TITRE VII : Dispositions Générales**

**Lire :**

**TITRE VII : Matériels et produits destinés à la recherche minière ou pétrolière.**

**Chapitre Unique**

**ARTICLE 40.** Les matériels techniques figurant sur la liste reprise à l'annexe II du présent Acte,  
importés provisoirement par les entreprises minières et pétrolières sont admis au  
bénéfice du régime de l'admission temporaire normale.

Les produits consommables désignés nommément et ceux destinés à la  
constitution et au traitement de boues de forage ou produits pour usage similaire repris  
sur ladite liste sont admis en franchise des droits et taxes.

**ARTICLE 2.** Le Titre VII ancien devient Titre VIII et les articles 40 à 47 deviennent 41 à 48.

**ARTICLE 3.** Le présent Acte qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré publié au Journal Officiel de l'Union, des Etats membres et communiqué partout où besoin sera.

BNGUI, LE 21 JUILLET 1998

LE PRESIDENT

AMPLIATIONS :

Pr /Etats

Ministres/CD

Directions Douanes/Etats

J.O.

Archives

(e) Baltasar ENGONGA EDJO  
Pour Ampliation

le Secrétaire

shamas dahayi kanga



## ANNEXE II

### Liste des matériels et produits admissibles en franchise des droits et taxes en application l'Article 40

#### RECHERCHE MINIERE & RECHERCHE PETROLIERE

##### 1. Matériel de forage et de sondage

- Flexible spéciaux en caoutchouc pour forage.
- Courroies de transmission pour matériel de sondage ou de forage.
- Flexibles métallique (genre Chiksans).
- Tiges de forage, masses-tiges, tooljoints et raccords de tiges de forage.
- Tubes de sondages, (à l'exclusion de ceux destinées aux recherches pétrolières) et leurs accessoires.
- Conduites d'aspiration et de refoulement destinées aux pompes à boue ainsi qu'aux pompes d'alimentation.
- Câbles métalliques pour le forage, le puisage et le haubanage.
- Tronçons de chaînes à maillons A.P.1.
- Derricks, mâtes de forage, jack nifes substructures, abris métalliques de sondes type monobloc, sur skis, stop chute, cabines de commande.
- Réservoirs à boue de 5 mètres cubes et plus accompagnant un appareil de forage et séparateurs ( deshydrateurs de gaz).
- Chaines de transmission pour treuils d'appareils de sondage.
- Clés de serrage pour tubes de sondage, outils de repêchage des tiges de forage et en cas d'incident et autres outillages (coupe-tiges et coupe-tubes, tarauds, cloches over shots, sockets, etc.)
- Caissons protecteur pour les puits de mer.
- Moteurs diesel spéciaux pour appareils de forage, de plus de 100 CV, à grande vitesse, construits pour à-coups de charge brutaux, et leurs pièces détachées.
- Pompes d'alimentation importées en même temps que les appareils de forage ou de sondage auxquelles elles sont destinées et leurs pièces détachées.
- Pompes à boue, de type alternatif , à pistons, pour pressions supérieures à 50 Kg / CM2 et leur pièces détachées.
- Compressions et pompes à vide, groupes moto-compresseurs et motopompes à vide pour le contrôle des treuils de forage et leurs pièces détachées.

- Treuils et tables de transmission, crics, vérins, palans et moufles (dits « crownbock » ou « travelling-bock ») d'une force supérieure à 10 tonnes crochets pour appareils de sondage, et leurs pièces détachées.
- Sondeuses fixes et sondeuses mobiles (type Banka, Benoto, Foraki, Conrad, Sullivan, Craelius et tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- Appareils de forage à grande profondeur (types Wilson, Unit Rig, ou tous autres types analogues), leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- Couronnes diamantées ou en métal dur, trépanés destinés au forage.
- Turbines de forage et leurs pièces détachées.
- Matériel de pistonnage des puits de pétrole.
- Têtes d'éruption et « Arbres de Noël » des puits de pétrole.
- Installations à boue, leurs accessoires et leurs pièces détachées.
- Presses hydrauliques ou mécaniques spéciales pour le redressement des tiges de forage.
- Moteurs électriques spéciaux pour appareils de forage ou de sondage.
- Magasins et abris mono-blocs, casses-laboratoires.
- Compteurs de temps de forage et leurs pièces détachées.
- Manomètres et autres instruments de contrôle pour installation de forage.
- Testers (appareils de contrôle de recherche pétrolière par prélèvement) et leurs pièces détachées.
- Installations électriques de sonde pour la recherche pétrolière.
- Camions-laboratoires spécialement équipés pour les recherches géophysiques du pétrole.
- Matériel de lutte contre l'incendie spécial pour les forages pétroliers et extincteurs d'une capacité supérieure à 50 litres.
- Châssis destinés à être injectés dans les puits de forage.

## **II - Matériel de prospection géologique**

### **a) - D'usage général :**

- Cuvelages et autres matériels métalliques destinés au coffrages des puits de recherche dont la profondeur n'excède pas 100 mètres ;
- Appareil d'exhaure destinée aux puits de recherche ci-dessus.
- Chevalement et treuils utilisés pour les puits dont la profondeur n'excède pas 100 mètres spécifiés ci-dessus.
- Appareils mobile de radiosondage et leurs pièces détachées.
- Lampes UV.
- Mangétomètres, gamma phones, gammamètres, appareils de mesure et compteurs électriques ou d'ionisation.

- Gravimètres
- Appareils de mesures électriques spécialement conçus pour la prospection géophysique.
- Marteaux spéciaux pour géologue.

**b) Spécial à la prospection géologique par procédé géophysique :**

- Explosifs et détonateurs destinés à la prospection sismique et directement importés par les entreprises de recherches géophysique.
- Câbles, films, bandes, destinés aux appareillages ci-dessus.
- Appareils de mesure de radio - activité (Compteurs Geiger tubes Geiger Muller, scintillomètres, etc..) y compris leurs enregistreurs, films bandes et leurs pièces détachées.

**III – Matériels de recherches pour travaux de prospection minière.**

- Compresseurs mobiles légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.
- Groupes moto-compresseurs, légers d'une puissance inférieure ou égale à 35 CV.
- Pans ou battées, jigs à main, rockers à main gravitations à mains.
- Marteaux – piqueurs et perforateurs d'un poids maximum de 20 King et leurs pièces détachées.

**IV - Matériel d'essai de traitement des minerais.**

- Usines pilotes présentant un caractère nettement expérimental, d'une capacité égale ou inférieure à 10 tonnes par jour, destinées aux essais de traitement de minerais par flottation, gravimétrie, lixiviation (ou percolation) ou ferromagnétisme, et comportement tout ou partie des éléments suivants :
  - a) pour tous procédés concasseurs, bocards, broyeurs, tapis roulant, transporteur à bande, tamis vibrant, distributeur, classificateur, éventuellement séchoir, four et épaisseur
  - b) pour procédé par flottation conditionneur, cellules de flottation, échantillonneur
  - c) Pour procédé par gravimétrie : tables à secousses, jigs spirales Humphrey, cyclones, tables d'amalgamation log Washer ;
  - d) pour procédé par lixiviation (ou percolation) : cuves d'attaque, agitateurs

e) pour procédé par électromagnétisme électro-aimant dynamo.

#### **V - Matériel de laboratoire**

- P.H. Mètres
- Microscopes polarisants, pétrographiques et métallographiques spectrographes, polarographes.
- Appareil à quarter les échantillons.
- Numérateurs.
- Platines intégratrices.
- Loupes binoculaires.
- Cantines- laboratoires et instruments destinés aux cases labo
- Scies diamantés
- Machine à couper les carottes de sondage
- Machines à plaques minces
- Perméamétries
- Prosimètres, presse Baroïd, soxhlet correcteater
- Pompes à vide laboratoire et leurs pièces détachées
- Fluorimètres et leurs pièces détachées
- Epi radiateurs électriques en silice fondue pour calcination de résines échangeuse d'ion (géochimie).
- 

#### **VI - Produits destinés à constitution et au traitement des boues de forage**

- Acide muriatique
- Acide tanique et tanins
- Aghrogène
- Alcool Isopropylique
- Alcool pré-gélatinisés
- Anti-Emulsifiant W-19 et Sans 20-40
- Bentonite artificielle
- Brixel
- Calgil Carbonate de baryum
- Carboximéthylamidon
- Carboximéthylamidon
- Catalyseurs
- Cellophane
- Chaux pure
- Chlorure de calcium
- Chlorure de magnésium fondu
- Chlorure de sodium
- Chromate de sodium

- Déchets d'éponges artificielles.
- Drilling, Mord Surfactant
- Emulsifiant
- M-4
- Eposand 1 et 1
- Farine de fucus
- Féculs de pommes de terre
- Fibre d'origine végétale
- Flac. Dowel
- Fluid loos Additive Cerment D-23
- Fluid Loos Addive J-84
- Orallys M 105
- Gypse
- Hydronite
- Hyflo et Morilo
- Inhibiteur de Corrosion A-9
- Lignosulfite de sodium
- Mergital 713
- Mesh
- Mica pulverize
- Midogel
- Octanol p
- Pentachlorophénate de sodium
- Petrolite V 2
- Polythixon FRN 1et 2
- Pyrophosphate acide de sodium
- Silicate Control Agent M-38
- Soude caustique solide
- Spersene
- Stéarate d'alumine
- Sulfate de Baryum ou barytine
- Surfactant F-38
- Swabstix
- Terre de Cassel
- Tetra phosphate de sodium, bexamétaphosphate
- Walnut shell 8 – 12 Mesh

## LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le traité du 16 mars 1994 instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale et son Additif du 5 juillet 1996, en ses articles 27 à 34

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale et particulièrement ses articles 71 et suivants et 77

Vu la Convention régissant la Cour de justice de la CEMAC

Soucieux de la bonne gestion des fonds mis à la disposition de la communauté

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter – Etats ;

En sa séance du 17 Août 1999 ;

### ADPOTE

Le Règlement dont la teneur suit :

#### TITRE PRELIMINAIRE : DEFINITION, PORTEE ET APPLICATION

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Aux fins du présent règlement, il faut entendre par :

**Communauté** : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale

**Etat membre** : Tout Etat partie prenante au Traité de la CEMAC tel que prévu par son préambule

**ARTICLE 2.** Le présent règlement régit l'administration de toutes les activités financières des organes de la Communauté tels que définis à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus nonobstant les règles financières et comptables spécifiques qui régissent les opérations du fonds de développement prévu à l'article 77 de la Convention régissant l'UDEAC et qui sont fixées par les textes d'application du présent règlement.

**ARTICLE 3.** Les opérations financières et comptables des organes de la Communauté sont regroupées dans un budget général et dans un budget spécial au fonds de développement.

a) Le budget général est l'acte financier annuel qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses.

Il décrit l'ensemble des opérations relatives au fonctionnement régulier et aux investissements des organes de la Communauté ;

b) Le budget spéciale du Fonds de Développement décrit les opérations financières dudit fonds conformément à l'article 77 de la Convention régissant l'UEAC. Il est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses de ces fonds.

**ARTICLE 4.** Les règles financières et comptables applicables au fonctionnement des organes de la Communauté concernent notamment les modalités d'élaboration et d'exécution du budget desdits organes et les règles de tenue, de reddition et de vérification des comptes.

**ARTICLE 5.** Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'application du présent règlement. A cette fin, il élabore les règles administratives et les procédures financières et comptables, Il notifie au Conseil des Ministres lesdites règles et tous les amendements y afférents.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET**  
**Chapitre I**  
**DES REGLES BUDGETAIRES**

**ARTICLE 6.** Les prévisions budgétaires portent sur les recettes et les dépenses de l'exercice auquel elle se rapportent.

Elles concernent toutes les recettes et toutes les dépenses de tous organes de la Communauté.

L'exercice budgétaire et comptable commence le 1<sup>er</sup> Janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année civile.

**ARTICLE 7** Le budget des organes de la Communauté est préparé par le Secrétariat Exécutif et soumis à l'approbation du Conseil des Ministres de la Communauté.

Il est obligatoirement équilibré en recettes et en dépenses.

Le projet est accompagné des états financiers retraçant l'exécution du budget de l'année précédente.

**ARTICLE 8.** Avant sa transmission au Conseil des Ministres, le projet de budget est soumis pour avis au Comité Inter-états, conformément à l'article 70 de la Convention régissant l'UEAC.

**ARTICLE 9.** Le Conseil des Ministres de la Communauté est saisi par le Secrétariat Exécutif du projet de budget, au plus tard le 30 octobre de l'année qui précède son exécution.

Au cas où le budget n'est pas approuvé avant l'ouverture de l'exercice concerné, les opérations de recettes et de dépenses sont temporairement effectuées, par douzièmes successifs sur la base du budget de l'exercice précédent, conformément à l'article 34 de la Convention régissant l'UEAC.

**ARTICLE 10.** Les responsables de l'exécution du budget sont :

- Le Secrétaire Exécutif, Ordonnateur Principal ;
- Les ordonnateurs délégués dûment mandatés ;

- L'Agent Comptable, Comptable principal des deniers et valeurs des organes de la Communauté
- Le Contrôleur Financier.

**ARTICLE 11.** En application de l'article 33 alinéa 2 de l'additif au Traité instituant la CEMAC, les fonctions d'ordonnateur et celle de comptable sont incompatibles.

L'Ordonnateur, l'Agent Comptable et le Contrôleur doivent être de nationalités différentes.

**ARTICLE 12.** La période d'engagement des dépenses autres que les dépenses de personnel se termine le 1<sup>er</sup> décembre de l'année budgétaire.

A la fin de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'une période complémentaire de trois (3) mois pour procéder à l'émission des titres de recette et de paiement correspondant aux recettes constatées et aux services faits pendant l'exercice écoulé.

**ARTICLE 13.** Le Secrétariat Exécutif établit un rapport d'exécution du budget qu'il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres, par le biais du Comité Inter-Etats devant adopter le projet de budget des organes de la Communauté.

## **Chapitre II DES RECETTES**

**ARTICLE 14.** La Communautés dotée de ressources propres qui assurent le financement de son fonctionnement.

Les ressources de la Communauté sont composées de recettes budgétaires et des contributions au fons de développement.

**ARTICLE 15.** Les recettes budgétaires sont constituées :

De contribution des Etats membres ;

Des concours financiers versés par tout Etats tiers et toute organisation nationale ou internationale, ainsi que de tout dont ;

Des revenus de certaines prestations des Organes de la Communauté (les produits financiers- le produit de la vente de publication et de biens réformés, recettes diverses- excédents éventuels des précédentes etc.).

**ARTICLE 16.** Les Contributions des Etats membres se font par :

- Le paiement direct des Trésors des Etats membres ;
- Les produits des dotes de douane institués à cet effet par la Communauté,
- Les produits des droits d'accises ou autres taxes indirectes ;
- Les prélèvement sur la part revenant à chaque Etat membre sur le bénéfice distribué par la BEAC

**ARTICLE 17.** Le fonds de développement visé dans le présent Règlement est régi par ses statuts propres.

**ARTICLE 18.** Les modalités d'application des articles 15 et 16 ci-dessus sont fixées par le Conseil des Ministres sur proposition du Secrétaire Exécutif.

**ARTICLE 19.** Les contributions financières des Etats membre peuvent faire l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte ouvert par chaque Trésor National auprès de la BEAC dans les conditions fixées à l'article 31 de l'Additif au Traité.

**ARTICLE 20.** Le Secrétaire Exécutif liquide les recettes des organes de la Communauté. Dans ce sens, il arrête le montant desdites recettes et émet les titres de perception correspondant qu'il transmet à l'Agent Comptable pour procéder à leur recouvrement.

Le Secrétaire Exécutif tient une comptabilité administrative des recettes.

**ARTICLE 21.** Des régies de recettes peuvent être créées par décision du Secrétaire Exécutif. Toute décision portant création d'une régie de recettes, doit en même temps, prévoir les règles de son organisation et de son fonctionnement. Elle doit préciser notamment.

- l'objet de la régie ainsi que les produits que le régisseur est habilité à encaisser
- les modalités de pose en charge des produits ;
- les modalités de tenue de la comptabilité des produits encaissés ;
- les opérations comptables de fin de mois, c'est-à-dire l'arrêté des divers registres auxiliaires tenus ;

les opérations de reversement à l'agent comptable des produits encaissés le plafond de la régie ou le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à garder par dévers lui dans sa caisse.

En conséquence , les conditions de reversement des produits encaissés et de l'arrêt des comptes de la régie en fin d'année seront fixées par un texte d'application,

**ARTICLE 22.** Les régisseurs de recettes sont nommés par le Secrétaire Exécutif après l'avis de l'agent comptable. ils sont soumis aux contrôles de ce dernier ainsi qu'aux vérifications de tout corps de contrôle de la communauté.

### **Chapitre III DES DEPENSES**

**ARTICLE 23.** Les dépenses de la Communauté sont composées de dépenses de fonctionnement et dépenses d'investissement

**ARTICLE 24.** Les dépenses de fonctionnement sont constituées :

- du remboursement des intérêts de la dette et des commissions ;
- des dépenses relatives aux sessions des organes de la CEMAC.
- des dépenses de personnel des organes de la communauté ;
- des biens et services consommés ;

- des transports consommés ;
- des frais de personnel ;
- des autres charges et pertes diverses ;
- des frais financiers ;

**ARTICLE 25.** Les dépenses d'investissement comprennent :

- le remboursement du capital de la dette ;
- les immobilisations ;
- le matériel mobilier de service ;
- le matériel et mobilier de logement ;
- le matériel de transport ;
- les études et actions communautaires de développement.

**ARTICLE 26.** Les crédits ouverts au budget sont spécialisés et limitatifs par chapitre et par article. Le chapitre regroupe des dépenses de même nature ou de même destination. Chaque article se subdivise en paragraphes et les paragraphes en rubriques.

Les crédits sont limitatifs sauf en ce qui concerne ceux afférents au frais de personnel et à l'amortissement de la dette des organes de la Communauté, auquel cas ils prennent le caractère de crédits évaluatif.

Au cour de l'exécution du budget, la réparation des crédits peut être modifiée par des transferts et des virements de crédits.

Les transferts de crédits peuvent modifier la détermination du service responsable de l'exécution de la dépense mais ne changent pas la nature de cette dernière. Ils interviennent d'un paragraphe à un autre paragraphe à l'intérieur du même article ou d'article à article à l'intérieur du même chapitre.

Le Secrétaire Exécutif peut procéder à des transferts de crédits d'un paragraphe à un autre à l'intérieur du même article ou d'un article à un autre article à l'intérieur du même chapitre.

Les virements de crédits modifient la nature de la dépense prévue par le budget. Ils interviennent d'un chapitre à un autre chapitre à l'intérieur du même titre. Pour procéder à des virements tels que définis ci-dessus, le Secrétaire Exécutif doit requérir l'autorisation préalable du Conseil des Ministres qui peut dans ce cas, déléguer ses pouvoirs à son Président. Celui-ci rend compte au Conseil à sa plus proche réunion.

Dans les cas visés aux deux alinéas précédents, le Secrétaire Exécutif requiert l'avis préalables du Contrôleur Financier.

En tout état de cause, aucun virement ou transfert ne peut intervenir entre un crédit évaluatif et un crédit limitatif.

**ARTICLE 27.** Le Secrétaire Exécutif engage et liquide des dépenses du budget et en ordonne le paiement.

**ARTICLE 28.** L'engagement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur ou l'un de ses délégués, crée ou constate à l'encontre de l'un des organes de la Communauté une obligation dont résultera une dépense.

**ARTICLE 29.** La liquidation est l'opération qui consiste à constater le service fait et arrêter les droits du créancier.

**ARTICLE 30.** L'ordonnancement est l'acte administratif par lequel l'ordonnateur principal ou l'un de ses délégués dûment habilité à cet effet donne à l'Agent comptable, l'ordre de payer une créance engagée et liquidée à la charge de l'un des organes de la Communauté.

**ARTICLE 31.** Le paiement est l'acte par lequel les organes de la Communauté se libèrent de leurs dettes. Il est matérialisés par la remise d'espèces ou de chèques à tirer sur un compte courant postal ou bancaire, par l'émission de mandat carte postale ou par tout autre moyen légalement prévu et par instances supérieures de la Communauté.

**ARTICLE 32.** Aucune dépense ne peut faire l'objet de paiement si elle n'a été au préalable engagée, liquidée et ordonnancée par le Secrétaire Exécutif.

Le Secrétaire Exécutif tient une comptabilité des dépenses engagées faisant notamment apparaître :

- le montant des crédits ouverts au budget ;
- éventuellement le montant des augmentations et diminution de crédits autorisés par les transferts et virements prévus à l'article 26 du présent règlement financier
- éventuellement, le montant des crédits rétablis pour tenir compte du coût réel d'une dépense engagée ;
- le montant des crédits disponibles.

**ARTICLE 33** Les responsables des autres organes de la Communauté sont ordonnateurs délégués des crédits qui leur sont alloués dans le budget de la Communauté. Des comptables secondaires et contrôleurs financiers délégués chargés de gérer et de contrôler les services financiers de leurs organes respectifs sont nommés par le Secrétaire Exécutif après avis respectivement de l'Agent Comptables en sa qualité de comptable assignataire et du contrôleur financier des organes de la Communauté.

**ARTICLE 34.** La liquidation des dépenses est effectuée d'office pour ce qui concerne les dépenses de salaire du personnel et sur requête des créancier accompagnée des pièces justificatives requises pour les autres dépenses.

**ARTICLE 35.** L'ordonnancement de la dépense est effectué par l'émission d'un titre de paiement numéroté suivant un ordre chronologique énonçant : l'exercice, l'imputation de la dépense, son objet, les noms, prénoms, adresse du créancier et sa raison sociale, la référence de son compte bancaire ou postal, le mode de règlement et la d'émission du titre ;

Sont jointes au titre de paiement, la certification de l'exécution des services ou des livraisons de marchandises concernées ainsi que les pièces justificatives correspondantes.

Le titre de paiement et la certification du service fait sont signés par le Secrétaire Exécutif ou son délégué. Les pièces justificatives sont visées par lui ou son délégué.

**ARTICLE 36.** Tout achat inférieur ou égal à deux cent mille Francs CFA peut faire l'objet d'un simple bon de commande.

Tout achat supérieur à deux cent mille (200.000) Francs CFA est inférieur cinq à millions (5.000.000) de francs CFA doit faire l'objet d'une consultation restreinte entre trois fournisseurs au moins.

Les travaux, fournitures de biens ou de services d'un montant égal ou supérieur à cinq millions (= ou + 5.000.000) de Francs CFA font obligatoirement l'objet d'un appel d'offres.

Toutefois, le Président du Conseil des Ministres peut autoriser sur rapport du Secrétaire Exécutif à traiter de gré à gré dans les cas énumérés ci-après :

1. Lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent, en cas d'urgence, subir les délais des procédures d'appel à la concurrence ;

2. Lorsqu'en raison des nécessités techniques ou de situation de fait ou de droit, l'exécution de la prestation ne peut être assurée que par un entrepreneur ou un fournisseur déterminé ;

3. Lorsque les recours aux appels d'offres sont restés infructueux après au moins deux tentatives.

**ARTICLE 37.** Toute dépense qui n'aura pas été ordonnancée dans un délai de 4 ans est prescrite au profit de la Communauté. Les modalités de prescriptions seront fixées par un texte d'application du présent règlement financier.

**ARTICLE 38.** Des caisses d'avance peuvent être créées par décision du Secrétaire Exécutif. Toute décision instituant une régie d'avances doit préciser :

- la nature des dépenses payables sur les fonds de la Caisse ;
- le plafond de l'avance consentie pour alimenter la Caisse ;
- le montant maximum d'une dépense s'il s'agit de caisse de menues dépenses ;
- le chapitre, l'article et le paragraphe d'imputation ;
- les délais d'apurement des dépenses effectuées ;
- les conditions de la première alimentation et de réapprovisionnement de la Caisse et celles relatives à l'arrêt des opérations la concernant, en fin d'année, seront fixées par un texte d'application du présent règlement financier.

**ARTICLE 39.** Les gestionnaires des caisses d'avances sont nommés par le Secrétaire Exécutif après l'avis de l'Agent Comptable, ils sont soumis aux contrôles de ce dernier ainsi qu'aux vérifications, de tout corps de contrôle de la Communauté.

Les règles de fonctionnement des caisses d'avances sont fixées par les décisions portant création desdites régies conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus et du présent article.

### **TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS COMPTABLES ET ETATS FINANCIERS**

**ARTICLE 40.** Le système comptable de la Communauté comprend une nomenclature budgétaire et une nomenclature comptable, il repose le cas échéant sur une comptabilité budgétaire et tout règlement ultérieur édicté par le Conseil des Ministres.

La Comptabilité générale de la Communauté est tenue selon le système centralisateur comprenant un Journal Général, un Grand Livre avec une balance générale et journaux auxiliaires.

Cette nomenclature comptable et budgétaire de la communauté comprend :

- les comptes permettant d'établir le bilan général annuel
- les comptes distincts pour tout fonds structurel qui pourra
- les comptes budgétaires tenus séparément pour chaque budget prouvé par le Conseil des Ministres conformément à la nomenclature arrêtée

**ARTICLE 41.** Les comptes et états financiers des organes de la Communauté sont tenus par un service Comptable et financier dirigé par un agent comptable. Il assure notamment la comptabilisation :

- des recettes et des dépenses afférentes aux activités de la Communauté ; des biens
- non fongibles, propriété de la Communauté ;
- et tient une comptabilité matières.

**ARTICLE 42.** L'Agent Comptable tient la comptabilité aux règles arrêtées par le présent Règlement Financier, et selon les principes du Plan Comptables Général de l'Etat.

**ARTICLE 43.** Enfin de gestion, l'Agent Comptable arrête les comptes de la période en vue d'établir les tableaux de synthèse conformément aux prescriptions du Plan Comptable Général de l'Etat parmi lesquels :

- la balance des comptes ;
  - l'état des recettes ;
  - l'état des dépenses
  - l'état des investissements.
- Il établit et présente en outre le compte de gestion faisant apparaître :
- le développement clos recettes ;

- le développement des dépenses ;
- le développement des résultats de l'exercice.
- Les états de solde des divers comptes de tiers.

**ARTICLE 44.** Outre les opérations de recettes et de dépenses, la comptabilité de l'Agent Comptable doit décrire les mouvements de fonds ainsi que les opérations internes ou d'ordre sans exception.

Il adresse chaque mois au Secrétaire Exécutif un exemplaire de la balance des comptes du grand livre et lui fournir sur simple demande de sa part, tout autre renseignement d'ordre comptable.

A la fin de la période complémentaire de chaque exercice budgétaire, il produit également un état des restes à recouvrer et des restes à payer.

L'Agent Comptable peut être secondé par un adjoint,

**ARTICLE 45.** Les fonds des organes de la communauté sont déposés par les soins du Secrétariat Exécutif auprès de la BEAC. Leur placement éventuel à court, moyen et long termes, dans les comptes autres que ceux ouverts dans les livres de la BEAC, est ordonné en cas de besoin par le Secrétaire Exécutif.

Les mouvements des fonds opérés dans le cadre des dispositions de l'alinéa précédent sont effectués par l'Agent Comptable sur ordre du Secrétaire Exécutif.

**ARTICLE 46.** L'Installation de l'Agent comptable Communautaire dans ses fonctions ainsi que la passation de service entre les Agents comptables sortant et entrant sont constatées par un procès verbal dressé et signé contradictoirement par les intéressés.

Lors de son installation, l'agent comptable prête serment devant le Président de la Cour de Justice de la CEMAC.

**ARTICLE 47.** L'Agent Comptable communautaire est pécuniairement responsable des opérations de paiement, de maniement et de conservation des fonds ainsi que des mouvements de comptes autres que celui visé à l'article 46 du présent règlement, à moins qu'un fait délictueux personnel lui soit reproché.

**ARTICLE 48.** Avant de procéder au paiement de toute dépense ordonnancée, l'Agent Comptable s'assure, notamment :

- de la qualité de l'ordonnateur ;
- de la disponibilité des crédits ;
- de la validité de la créance en ce qui concerne la justification du service fait et la régularité de la liquidation ;
- du visa du contrôleur Financier ;
- de la correcte imputation de la dépense.

Il sursoit au paiement de la dépense en cas :

- d'absence ou d'insuffisance de crédit ;
- d'absence de justification du service fait ;
- d'opposition dûment signifiée ;
- de contestation relative à la validité de la créance ;
- de prescription quadriennale de la créance ;
- d'erreurs matérielles dans les pièces justificatives ;
- de dépenses engagées ou ordonnancées au-delà des dates prévues par le présent règlement financier ;
- de titres de paiement émis par une personne non habilitée du règlement demandé au profit d'une personne autre que le *véritable* créancier ou son mandataire qualifié.

La suspension de paiement et ses motifs sont immédiatement notifiés au Secrétariat Exécutif qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

### **TITRE III DU CONTROLE COMPTABLE ET BUDGETAIRE**

#### **Chapitre I VERIFICATION INTERNE**

**ARTICLE 49.** Le système de contrôle interne des organes de la communauté comprend un service d'audit interne rattaché au Secrétaire Exécutif et un service de contrôle Financier

##### **Le Contrôleur Financier**

**ARTICLE 50.** Le contrôleur de toutes les opérations financières des organes de la Communauté est assurée par contrôleur financier.

**ARTICLE 51.** Dans le cadre de la disposition de l'article précédent, le contrôleur Financier donne, du point de vue financier, son avis motivé sur tous actes susceptibles d'entraîner une incidence budgétaire ou financière.

Son avis doit porter en particulier, sur les conséquences financières des actes soumis à son visa.

A cet effet, il reçoit communication en temps opportun de tous projets de décisions d'engagement du personnel, d'actes de dépenses, de conventions, de contrats et de marchés.

Le projet de budget lui est également communiqué pour avis. Il y formule ses observations par écrit.

**ARTICLE 52.** Le contrôleur financier exerce son contrôle au moyen du visa qu'il appose sur tous les actes d'engagement financier qui lui sont transmis immédiatement après leur établissement par les services compétents. Il vise également toutes les pièces de liquidation.

Avant d'apposer son visa, le Contrôleur financier examine et s'assure de la régularité de l'imputation budgétaire, de la disposition des crédits au budget, de l'exactitude du calcul de la liquidation de la dépense projetée, ainsi que de l'application et du respect des dispositions réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 53.** En cas de refus de visa, le Contrôleur Financier est tenu d'en informer immédiatement le Secrétaire Exécutif qui prend les dispositions nécessaires à la régularisation de la situation.

En cas de réquisition écrite du Secrétaire Exécutif suite au refus énoncé à l'alinéa précédent le Contrôleur financier vise l'acte d'engagement et rend compte par écrit au Président du Conseil des Ministres.

**ARTICLE 54.** Les moyens d'action en matière de personnel et de matériel nécessaires à l'accomplissement de la mission du Contrôleur financier sont prévus aux budget des organes de la communauté.

**ARTICLE 55.** En cas d'empêchement pour quelque motif que ce soit, la Contrôleur financier doit notifier, en temps opportun, à l'ordonnateur et à l'Agent Comptable de la Communauté le nom de la personne à qui il a délégué ses pouvoirs.

**ARTICLE 56.** Le contrôle financier peut, à tout moment, faire un rapport au Secrétaire Exécutif sur la situation financière de la communauté.

Il doit obligatoirement établir à l'attention du Secrétariat Exécutif un rapport annuel sur la situation financière de la Communauté et sur le contrôle de l'exécution du budget.

**ARTICLE 57.** Le contrôleur financier tient une comptabilité des dépenses engagées au titre de la Gestion par chapitre, par article et par rubriques des dépenses.

Cette comptabilité fait apparaître les montants de – Crédits ouvert au budget, des dépenses engagées, des crédits rétablis, - des crédits disponibles.

**ARTICLE 58.** Les avances consenties aux régisseurs des dépenses prévus à l'article sont décrites distinctement dans cette comptabilité en vue de leur régularisation.

**ARTICLE 59.** La Comptabilité du Contrôleur Financier est tenue à la disposition du Conseil des Ministres et à la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la CEMAC.

### **Audit interne**

**ARTICLE 60.** Le Secrétaire Exécutif nomme un auditeur interne.

**ARTICLE 61.** Il est fait obligation à l'auditeur interne de mener et de diriger un programme annuel détaillé et complet de vérification interne ; il analyse, examine et évalue tous les aspects des opérations et activités de la communauté afin d'établir, particulier :

- leur conformité avec le Traité et les règles et règlements procédures et politique de la Communauté, y compris les directives décisions de la Conférence des Chefs d'Etat, du Conseil des Ministre et les instructions du Secrétaire Exécutif.

- la conformité engagements et des dépense avec les dotations et les autres décisions du Conseil des Ministres ;
- la conformité des transactions financières avec les règles et règlements qui les régissent ;
- l'existence de tous les avoirs de la Communauté où qu'ils se trouvent leur sécurité et leur utilisation rationnelle ;
- la fiabilité et l'intégrité des documents comptables, financiers, opérationnels et administratifs utilisés par la Communauté dans l'ensemble de ses opérations et activités ;
- la réception, la convention et la disposition appropriées de tous les fonds et autres ressources financières de la Communauté ;

**ARTICLE 62.** L'auditeur interne formule des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures de contrôle interne et accroissement de l'efficacité administrative, suit de près la mise en œuvre effective de toutes les recommandations des auditeurs externes, de la Chambre des Comptes, et des siennes, qui ont été adoptées.

**ARTICLE 63.** A la fin du troisième trimestre de chaque exercice financier, l'auditeur interne présente au Secrétariat Exécutif son projet de programme de travail, de vérification interne pour l'exercice financier suivant,

**ARTICLE 64.** Pour concevoir et exécuter sont programme annuel de travail, l'auditeur interne :

- procède à l'audit de toutes les activités des organes de la Communauté sous leurs aspects financiers, opérationnels et administratifs, y compris, mais sans que s'y limite, la vérification sur le terrain de projets et de programmes financés par la Communauté ;
- suit de près et évalue l'efficacité des mesures prises pour remédier aux faiblesses signalées ;
- apporte le concours qu'il faut auditeurs externes et à la Chambre des Comptes au cours de leur vérification sur le terrain de projets et de programmes financés par la Communauté ;
- effectue toute investigation spéciale dans la mesure et au moment où le Secrétaire Exécutif le demande.

**ARTICLE 65.** Sans préjudice de l'obligation qui lui incombe d'établir des rapports à intervalles réguliers et si nécessaire, de façon urgente, sur l'exécution de son mandat tel que stipulé dans les article 60 à 64 du présent règlement financier, l'auditeur interne présente au Secrétariat Exécutif, dans les deux (2) mois suivant la fin de chaque exercice financier, un rapport d'activités sur l'exécution du programme de travail approuvé au titre dudit exercice.

**ARTICLE 66.** L'auditeur interne a accès à tous les comptes, documents, livres et dossiers détenus ou contrôlés par les organes de la Communauté ou par toute autorité, institution, entreprise au personne bénéficiaire des opérations de la Communauté dans la mesure où celle-ci Jouit de ce droit d'accès.

## **Chapitre II CONTROLE JURIDICTIONNEL**

**ARTICLE 67.** Le contrôle juridictionnel est assuré par la Chambre des Comptes de la Cour de Justice de la Communauté conformément aux dispositions de la Convention instituant cette Cour.

**ARTICLE 68.** Les comptes sont soumis chaque année par le Secrétaire Exécutif au contrôle de la Chambre des Comptes, conformément aux règles établies par le statut de celle-ci.

**ARTICLE 69.** Le contrôle porte notamment sur la régularité et l'efficacité de l'utilisation des ressources de la Communauté.

**ARTICLE 70.** Les modalités de contrôle de la Chambre des Comptes sont déterminées par les Textes qui régissent la cour de Justice de la CEMAC en général et le statut de la Chambre des Comptes en particulier.

## **Chapitre III CONTROLE EXTERNE**

**ARTICLE 70.** Le Conseil des Ministres peut recourir à un cabinet d'audit externe. En cas de nécessité, le Conseil peut commettre un cabinet d'audit pour vérifier la sincérité des comptes de l'exercice clos en vue de leur certification éventuelle. Dans une telle hypothèse, ce cabinet fait rapport à la session du Conseil des Ministres consacrée à l'examen des résultats de l'exercice budgétaire clos.

## **TITRE V DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 71.** Le Secrétariat Exécutif de la Communauté est chargée de l'exécution du présent règlement qui entrera en vigueur à compter du jour suivant celui de sa publication au Bulletin Officiel de la Communauté.

**BANGUI, Le 18 Août 1999**

**LE PRESIDENT**

**BICHAR CHERIF DAOUSSA**

## FORME DES DECLARATIONS D 3

Décision N°24/66 du 13 avril  
1966, fixant la forme des déclarations  
D3 (dédouanement pour la  
Consommation).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière  
et Economique de l'Afrique centrale,

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la  
forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les  
documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu  
l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes.

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** Les formules de déclarations en détail modèle D2 (dédouanement pour la  
consommation à l'importation directe et à la sortie d'entrepôt) doivent, à compter du 1er  
juillet 1966, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision  
(exemplaire type proprement dit et double statistique) et qui est déposé au Secrétariat  
Général de l'Union, au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des  
Douanes et dans les bureaux de douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier bulle dont les  
caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II  
Type : collé pour écriture  
Poids : 64 grammes au mètre carré.

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont  
abrogées. Toutefois, les formules D3 actuellement en service pourront être utilisées  
concurrentiellement avec les nouvelles jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et au  
Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Bangui, le 13 avril 1966  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 42

Décision N° 25/66 du 13 avril  
1966, fixant la forme des déclarations  
D 42 (autorisation d'enlèvement ou  
D'embarquement des marchandises).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1965 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale :

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D42 (autorisation d'enlèvement ou d'embarquement des marchandises) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat des Douanes et dans les bureaux de douanes ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II  
Type : collé pour écriture  
Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules modèle D 42 actuellement en service pourront être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Bangui, le 13 avril 1966  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 41

Décision N° 26/66 du 13 avril  
1966, fixant la forme des déclarations  
D 41 (permis d'examiner, permis  
d'échantillonner).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale :

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D41 (permis d'examiner, permis d'échantillonner) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1966, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat des Douanes et dans les bureaux de douanes ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II  
Type : collé pour écriture  
Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules modèle D 41 actuellement en service pourront être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Bangui, le 13 avril 1966  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 11

Décision N° 214/67-SG fixant la  
forme des déclarations D 11  
(Entrée en entrepôt fictif).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D 11 (Entrée en entrepôt fictif) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules modèle D 11 actuellement en service pourront être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1968.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 4

Décision N° 215/76-SG fixant la  
forme des déclarations D 4  
(Transbordement à destination d'un  
Port du territoire de l'U.D.E.A.C.).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D4 (Transbordement à destination d'un Etat du territoire de l'U.D.E.A.C.) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 15

Décision N° 216/67-SG fixant la  
forme des déclarations D 15  
(Transport sur un autre bureau).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D15 (Transport sur un autre bureau) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules modèle D 11 actuellement en service pourront être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 18

Décision N° 217/67-SG fixant la  
forme des déclarations D 18  
(Admission temporaire normale).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D15 (Admission temporaire normale) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules modèle D 11 actuellement en service pourront être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1968.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 18 bis

Décision N° 218/67-SG fixant la  
forme des déclarations D 18  
(Admission temporaire spéciale).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D18 bis (Admission temporaire spéciale) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules modèle D 11 actuellement en service pourront être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1968.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 24

Décision N° 219/76-SG fixant la  
forme des déclarations D 24  
(Expédition par mer vers un port  
Du territoire douanier de l'U.D.E.A.C.  
De marchandises sous douane).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D24 (Expédition par mer vers un port du territoire de l'U.D.E.A.C. de marchandises sous douane) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 26

Décision N° 220/67-SG fixant la  
forme des déclarations D 26  
(Expédition par cabotage, vers un port  
du territoire douanier de l'U.D.E.A.C.  
de marchandises non soumises à des  
taxes intérieures).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D26 (Expédition par cabotage, vers un port du territoire de l'U.D.E.A.C. de marchandises non soumises à des taxes intérieures) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 27

Décision N° 221/67-SG fixant la  
forme des déclarations D 27  
(Expédition par cabotage, vers un port  
du territoire douanier de l'U.D.E.A.C.  
de marchandises prises à la consum-  
tion et soumises à des taxes intérieures).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D27 (Expédition par cabotage, vers un port du territoire de l'U.D.E.A.C. de marchandises prises à la consommation soumises à des taxes intérieures) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 36

Décision N° 223/67-SG fixant la  
forme des déclarations D 36  
(Entrepôt – Cession de propriété  
Ou de changement de magasin).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des douanes l'U.D.E.A.C.

Vu la décision N°23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations de douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations modèle D27 (Entrepôt – Cession de propriété et changement de magasin) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le septembre 1967

Le Secrétaire Général  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS D 48

Décision N°223/67-SG fixant la  
Forme des soumissions D48  
(Engagement de produire un document ou d'accomplir une formalité)

### LE SECRETAIRE GENERALE DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville,

Vu l'acte N°2/62 –UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Générale de l'Union ;  
Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C.

Vu les nécessités du service des Douanes,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de soumission modèle D 48 bis (Enregistrement de produire un document ou d'accomplir une formalité) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les Bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à laide de papier bulle dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules D 48 actuellement, en service pourront être utilisées, concurremment avec les nouvelles, jusqu'au 1<sup>er</sup>, avril 1968.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Générale  
**Charles ONANA-AWANA**

**FORME DES DECLARATIONS-SOUMISSIONS  
DE TRANSIT INTERNATIONAL PAR FER**

Décision N°224/67-SG fixant la  
Forme des déclarations-soumis-  
sions de transit international par  
fer Pointe-Noire-Brazzaville.

**LE SECRETAIRE GENERALE DE L'UNION DOUANIERE ET  
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant une Union  
Douanière et Economique de l'Afrique centrale ;

Vu l'acte N°2/62 –UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les  
compétences du Secrétaire Générale de l'Union ;

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C.

Vu les nécessités du service des Douanes,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations-soumissions de transit international par fer, couvrant les transports Pointe-Noire-Brazzaville, doivent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les Bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à laide de papier bulle dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules D 48 actuellement, en service pourront être utilisées, concurremment avec les nouvelles, jusqu'au 1<sup>er</sup>, avril 1968.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 1<sup>er</sup> septembre 1967

Le Secrétaire Générale  
**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS DE TRANSIT INTERNATIONAL

Décision N°22/66 du 13 avril 1966,  
fixant la forme des déclarations  
soumissions de transit international  
par fer et eau, Pointe-Noire Bangui.

### LE SERETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C. notamment en son article 170 ;

Vu les nécessités du service des Douanes,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclarations-soumissions de transit international par fer et eau, couvrant les transports Pointe-Noire Bangui doivent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet, 1966, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui, est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C, au siège des Chambres de Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les bureaux de Douane ouverts au trafic concerné.

**ARTICLE 2.** Ces Imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier blanc dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture,

Poids : 64 grammes au mètre carré.

**ARTICLE 3.** Toutes les formules de déclarations contraires à la présente décision, sont abrogées.

Toutefois les formules de déclarations-soumissions actuellement en vigueur pourront continuer à être utilisées jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1966.

**ARTICLE 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et au Journal Officiel de chacun des Etats membres et communiquée partout où besoin sera.

A Bangui, le 13 avril 1966.

**Charles ONANA-AWANA**

## FORME DES DECLARATIONS

Décision N°23 du 13 avril 1966  
fixant la formes des déclarations de  
Douanes contenir, énonciations qu'elles  
doivent contenir, les documents qui  
doivent y être annexés et les conditions  
dans lesquelles peut avoir lieu l'examen  
préalable des marchandises

### LE SECRETAIRE GENERALE DE L'UNION DOUANIÈRE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité signé à Brazzaville le 8 décembre 1964 instituant l'Union Douanière  
et Economique de l'Afrique centrale ;

Vu le code des douanes de l'U.D.E.A.C notamment en ses article 122 et 125 ;

Vu les nécessité du service des Douanes,

**DECIDE :**

#### Chapitre PREMIER

#### DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATIONS EN DETAIL

##### SECTION 1- FORME DES DECLARATIONS EN DETAIL

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** 1. Les déclarations en détail doivent être établies sur des imprimés conformes  
aux modèles officiels conservés au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C. Des spécimens de  
ces modèles sont déposés au siège des Chambre de Commerce, dans les directions et  
bureaux de douane ; ils indiquent les caractéristiques du papier à utiliser (qualité, type,  
poids au mètre carré, couleur).

2. Les indications relatives à la qualité et au poids au mètre carré du papier  
utilisés doivent figurer sur tous les imprimés à coté du nom de l'imprimeur.

3. La fourniture des imprimés incombe aux redevables.

##### SECTION 2 – ETABLISSEMENT DES DECLARATIONS EN DETAIL

**ARTICLE 2.** 1. Les déclarations en délai doivent être déposées en trois exemplaires dont un  
destiné à permettre le contrôle de l'enlèvement des marchandises.

2. Des exemplaires supplémentaires peuvent être exigés en vue, notamment, de  
contrôler l'arrivée à destination des marchandise, leur utilisation dans les conditions  
déterminées, ou d'assurer l'application d'un régime douanier particulier ou encore de  
vérifier ou de permettre l'accomplissement d'une formalité.

**ARTICLE 3.** 1. Les mentions non imprimées des déclarations en détail doivent être soit  
dactylographiée, écrites à l'encre.

Toutefois les exemplaires autres que le premier peuvent être obtenus par  
duplication.

Tous les exemplaires de la déclaration doivent être parfaitement lisibles.

2. Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne.

3. Les ratures et les renvois ou apostilles doivent être expressément approuvés et paraphés par le signataire de la déclaration et par la caution s'il en est exigé une.

Les signatures ainsi que les paraphes doivent être manuscrits.

La signature apposée par le fondé de pouvoir du déclarant ou celui de la caution doit être suivie de l'indication du nom du signataire, en lettres majuscules d'imprimerie.

**ARTICLE 4.** 1. Sauf dérogations accordées par les chefs de bureaux, chaque déclaration en détail ne peut concerner que les marchandises justiciables du même régime douanier, adressés par un expéditeur unique à un destinataire unique.

2. Pour l'application des dispositions de l'alinéa 1 qui précède, on entend par expéditeur unique la personne qui est matériellement chargée de l'expédition (fournisseur, bureau d'achats de l'importateur, emballer, grouper, selon le cas).

### **SECTION 3 – ENONCIATIONS DES DECLARATIONS EN DETAIL**

**ARTICLE 5.** Les déclarations en détail doivent comporter les énonciations suivantes :

1. Le nom et l'adresse de la déclarant et s'il s'agit d'un commissionnaire en douane, sa qualité et le numéro sous lequel il est agréé ; le nom et l'adresse de la caution s'il en est exigé une ;

2. Pour les transports maritimes ou par voies navigables, la nationalité et le nom du bâtiment ; pour transports routiers aériens, la nationalité et l'immatriculation du véhicule ou de l'aéronef ;

3. Le port de déchargement, si les marchandises ont emprunté la voie maritime ;

4. Le numéro d'enregistrement de la déclaration sommaire s'il en existe une ;

5. Le nom, la profession et l'adresse du destinataire réel ou de l'expéditeur réel des marchandises, selon qu'il s'agit d'importation ou d'exportation, ces indications doivent, en ce qui concerne les opérations de dédouanement intéressant la République Fédérale du Cameroun, être appuyées du numéro d'immatriculation statistique du destinataire ou de l'expéditeur réel.

6. Le nombre, la nature, les marques et les numéros des colis ou, pour les marchandises en vrac, les indications nécessaires à leur localisations ;

7. La désorganisation des marchandises suivant les termes du Tarif des douanes ; les termes nécessaires et suffisants pour déterminer exactement la position tarifaire sous laquelle la marchandise est déclarée et pour contrôler l'application des lois et règlements sont seuls obligatoires. Ces termes sont répertoriés dans la nomenclature à libellés simplifiés insérée dans ledit Tarif ;

8. Le numéro du Tarif des douanes ;

9. La valeur imposable en toutes lettres et en chiffres, ainsi que la valeur statistique en chiffres, à l'importation, les renseignements suivants ;

- a) L'indication que l'opération est effectuée dans –ou en dehors– des conditions de pleine concurrence ;
- b) L'indication qu'il existe – ou qu'il n'existe pas – de relations commerciales, financières ou autres, contractuelles ou non, en dehors de celles créées par la vente elle-même, entre, d'une part, le vendeur des marchandises faisant l'objet de la déclaration ou une personne physique ou morale associée en affaires au vendeur, et, d'autre part, l'acheteur de ces marchandises ou une personne physique ou morale, associée en affaires à l'acheteur ;
- c) La nature exacte de ces relations s'il en existe (par exemple : agent, concessionnaire exclusif, filiale, etc.)
- d) Le taux ou le montant de l'ajustement appliqué au prix de facture ou, si le déclarant n'applique pas d'ajustement, la mention « ajustement : 0 » ;

10. Le poids brut et le poids net des marchandises, et, lorsque ces indications sont nécessaires pour la perception des droits et taxes ou l'application des lois et règlements, la longueur, le volume, le nombre ou tout autre renseignement quantitatif. Lorsqu'elles servent à l'assiette des droits et taxes, ces indications doivent être portées en chiffres et en toutes lettres ; dans le cas contraire, il suffit qu'elles soient portées en chiffres sauf le poids net, qui, dans tous les cas, doit être porté en chiffres et en lettres ;

11. A l'importation, le pays d'origine, le pays de provenance, ainsi que le pays de consommation et, à l'exportation, le pays d'origine des marchandises, ainsi que le pays de destination définitive ;

12. Le cas échéant, les indications complémentaires nécessaires pour l'application des prohibitions et réglementations particulières concernant certaines marchandises ou certains régimes douaniers et pour le contrôle du commerce extérieur et de changes ;

Doivent notamment être précisés les éléments qualitatifs ou quantitatifs nécessaires à l'application, à l'importation ou à l'exportation, des règlements et décisions arrêtés par le conseil d'association des Etats Africains et Malgache associés à la Communauté Economique Européenne ;

13. Les autres indications nécessaires à l'établissement des statistiques, notamment les unités complémentaires dont il est fait mention dans le Tarif des douanes ;

14. Pour les redevables astreints à la tenue d'un répertoire de douane, le numéro sous lequel les opérations ont été inscrites audit répertoire ;

14. Sauf pour les déclarants occasionnels, le calcul provisoire des droits et taxes ;

16. L'énumération des pièces annexées à la déclaration, avec indication des numéros les identifiant lorsque de tels numéros y sont apposés.

**ARTICLE 6** Le déclarant doit préciser la taxation demandée (taxation normale ou taxation privilégiée).

Si le déclarant revendique le bénéfice d'un traitement particulier pour les marchandises déclarées, il doit le demander expressément dans la déclaration et mentionner le texte légal, la convention ou la décision administrative auxquels il prétend se référer.

#### SECTION 4. - DOCUMENTS A ANNEXER AUX DECLARATIONS

**ARTICLE 7.** Doivent être joints aux déclarations en détail :

1. Les factures ;

Les licences et tous autres titres ou documents prévus par la réglementation concernant les prohibitions et le contrôle du commerce extérieur et des changes ;

3. Tous documents exigés par l'administration des douanes pour l'application des lois et règlements douaniers (certificats d'origine, certificats de circulation ou de libre pratique, autorisation d'admission temporaire, justification de sortie, etc.)

4. Tous documents nécessaires pour l'application par le service des douanes des lois règlements particuliers (hygiène, santé publique, préservation des animaux et des végétaux contre les maladies, contrôle de la qualité ou du conditionnement, etc.)

5. Tous documents nécessaires pour l'application, à l'importation ou à l'exportation, des règlements et décisions arrêtés par le conseil d'association des Etats Africains et Malgache associés à la Communauté Economique Européenne ;

6. Tous documents autorisant l'application d'un régime tarifaire privilégié (décisions administratives, marchés de fournitures ou de travaux, etc.).

**ARTICLE 8.** 1. les déclarations relatives à des colis qui présentent entre eux des différences de plus de 5% en points ou en valeur ou qui contiennent des marchandises d'espèces tarifaires différentes doivent être accompagnées, en sus des documents visés à l'article précédent, d'un bordereau de détail destiné à faciliter la vérification.

Le bordereau de détail doit indiquer, par colis, le poids, l'espèce et la valeur des marchandises. Il doit être daté et signé par le déclarant.

#### SECTION 5. - OPERATION SPECIALES

**ARTICLE 9.** Pour certaines opérations de caractère spécial, les déclarant peuvent être autorisés à établir leurs déclarations en détail sur des imprimés dont la forme et les énonciations, telles qu'elles sont fixées par la présente décision, sont adaptées aux conditions particulières de ces opérations. Les documents qui doivent être annexés à ces déclarations sont également adaptés, en tant que de besoin, aux dites opérations.

#### SECTION 6 - DECLARATION VERBALE

**ARTICLE 10.** Les personnes autorisés à faire une déclaration verbale doivent fournir au service des douanes toutes les indications et tous les documents nécessaires pour l'application,

aux marchandises présentées, des lois et règlements dont la douane est chargée de faire assurer l'observation.

**Chapitre II**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DECLARATION PROVISOIRES**  
**SECTION 1 – FORME DES DECLARATIONS**

**ARTICLE 11.** Les déclarations provisoires désignées sous les termes « demandes de permis d'examiner ou d'échantillonner » sont déposées en double exemplaire. Les dispositions de l'article le, ci-dessus leur sont applicables.

**SECTION 2. EXAMEN PREALABLE DES MARCHANDISES**

**ARTICLE 12.** L'examen préalable des marchandises et le prélèvement des échantillons prévus par l'article 125 du Code Douanes ne peuvent s'effectuer qu'avec l'autorisation du service des douanes et en présence d'un agent des douanes..

**ARTICLE 13.** Le déballage, le pesage et le remballage des marchandises sont aux risques et aux frais des déclarants

**ARTICLE 14.** Les droits et taxes dont sont passibles les échantillons prélevés sont perçus d'après les éléments d'assiette reconnus ou admis sur la déclaration en détail pour définitive déposée pour la consommation. A défaut de déclaration en détail pour la consommation déposée dans les délais légaux, ils sont liquidés aux agents des douanes d'après les tarifs en vigueur à la date d'enregistrement de déclaration provisoire.

**Chapitre III**

**MISE EN VIGUEUR**

**ARTICLE 15.** La présente décision sera enregistrée au Journal Officiel de l'Union et publiée aux Journaux Officiels des Etats membres de l'Union, affichée dans les Directions et bureaux des Douanes des douanes et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Bangui, le 13 Avril 1966  
**Charles ONANA-WANA**

## FORME DE S DECLARATIONS D 6

Décision N° 204/69-SG fixant la

Forme des déclarations D 6

(Exportation en simple sortie).

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte N°2/66-UDEAC-14 du 28 septembre 1965 fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C.

Vu la décision NI 23/66 du 13 avril 1966 du Secrétaire Général de l'Union, fixant la forme des déclarations douane, les énonciations qu'elles doivent contenir, les documents qui doivent y être annexés et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises ;

Vu les nécessités du service des Douanes,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les formules de déclaration modèle D 6 (Exportation en simple sortie) doivent, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, être conformes à l'exemplaire type annexé à la présente décision et qui est déposé au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C, au siège des Chambres Commerce, dans les Directions des Douanes et dans les Bureaux de Douane ouverts aux opérations concernées.

**ARTICLE 2.** Ces imprimés doivent être confectionnés à l'aide de papier bulle dont les caractéristiques ne peuvent être inférieures, aux normes minima ci-après :

Qualité : AFNOR II

Type : collé pour écriture

Poids : 64 grammes au mètre carré.

**ARTICLE 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées. Toutefois, les formules D6 actuellement en service pourront être utilisés concurremment avec les nouvelles jusqu'au 31 décembre 1969 inclus.

**Article 4.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 31 juillet 1969

Le Secrétaire Général,  
**Charles ONANA - AWANA**

## MARCHANDISES VISEES PAR L'ARTICLE 260

Acte N° 102/66-CD-168 fixant la  
Liste des marchandises visées par  
Les dispositions de l'article 260 du  
Code des Douanes.

### LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et Economique de l'Afrique Centrale,  
signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des Douanes de l'Union Douanière et économique de l'Afrique  
Centrale, notamment en son article 260 ;

Vu l'acte N° 9/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965, fixant la liste des marchandises  
visées par dispositions de l'article 260 du Code des Douanes ;

Vu l'urgence,

En sa séance du 10 juin 1966,

### A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Les dispositions de l'article 260 du Code des Douanes sont applicables aux produits  
ci-après

- Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés du N° 04-02 du tarif ;
- Noix de kola du N°08 02 -90-10 du tarif ;
- Café torréfié (moulu ou non) du N° 09 01-20 du tarif ;
- Thé du N° 09 02 -00 du tarif ;
- Poivre du 09 04-10 du tarif ;
- Céréales du chapitre 10 du tarif ;
- Produits de la minoterie du chapitre 11 tarif ;
- Huiles d'arachides du N° 15 08-00 du tarif ;
- Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques du  
chapitre 16 du tarif ;
- Sucres du N° 170 01-10 du tarif ;
- Sucrierie sans cacao du N° 17 04-00 du tarif ;
- Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao du N° 18  
06-00 du tarif ;
- Pâtes alimentaires du N° 19 02-00 du tarif ;

---

Cf. Article 291 du présent code

- Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits, et d'autres plantes ou parties de plantes du chapitre 20 du tarif ;
- Boissons liquides alcooliques du chapitre 22 ;
- Tabacs des N° 24 02-00 et 24 03-00 du tarif ;
- Sels du N° 25 01-00 du tarif ;
- Ciments hydrauliques du N°25 23 -00 du tarif ;
- Produits pharmaceutiques du chapitre 30 ;
- Produits parfumerie ou toilette des N°33 03-00 à 33 07 00 du tarif ;
- Savons du N° 34 01 -00 du tarif ;
- Poudres et explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, alliages pyrophoriques en matières inflammables du chapitre 36 du tarif ;
- Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antirongeurs, antiparasitaires et similaires du N° 38 08-00 du tarif ;
- Bandages pneumatiques, chambres à air et flaps des N° 40 1 -00, 40 12-00 et 40 13 -00 du tarif ;
- Fils, tissus et articles textiles des chapitres 50 à 63 du tarif ;
- Chaussures, guêtres et articles analogues, parties de ces objets du Chapitre 64 du tarif ;
- Miroirs en verre et objets en verre des N° 70 10-90 et 70 13-00 du tarif ;
- Pierres fines et pierres précieuses des N° 71 02-00 et 71 03-00 du tarif ;
- Or et alliages d'or, brut ou mi-ouvré du N°71 08-00 du tarif ainsi que les débris et déchets du N° 71 12-00 ;
- Bijouterie de fantaisie du N° 71 12-00 du tarif ;
- Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en tous métaux ;
- Tôles d'aluminium du N° 76 06-00 du tarif ;
- Moteurs et pièces détachées de moteurs du chapitre 84 ;
- Piles électriques et accumulateurs électriques des N° 85 06-00 et 85 07-00 du tarif ;
- Lampes électriques portatives du NI 85 13-00 du tarif ;
- Appareils d'enregistrement et de reproduction du son et supports de son des N° 85 19-00, 85 20-00, 85 21-00, 85 22-00, 85 23-00 et 85 24-00 du tarif ;
- Appareils récepteurs de radiophonie et de télévision, simples ou combinés des N° 85 27-00 et 85 28-00 du tarif ;
- Voitures automobiles particulières et mixtes du N°87 30-00 du tarif ;
- Motocycles et vélocipèdes de toutes sortes des N° 87 11-00 et 87 12-00 du tarif ;
- Parties, pièces détachées et accessoires du N° 87 87-00 du tarif ;
- Bateaux de plaisance et de sports de toutes sortes du N° 89 03-00 du tarif ;
- Appareils photographiques, cinématographiques et de projection des N° 90 06-00, 90 07-00 et 90 08- 00 du tarif ;

- Montres de poche, montres bracelets et similaires des N° 91 01-00 et 91 02-00 du tarif ;
- Munitions du N° 93 06-00 du tarif ;
- Armes à feu de toutes catégories du chapitre 93 du tarif ;
- Meubles, articles de literie et similaires du chapitre 93 du tarif ;
- Appareils d'éclairages, article de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs du N° 94 05-00 du tarif à l'exclusion des articles des N° 94 05-30 et 94 05-60 ;
- Hameçon et articles pour la pêche à ligne du N° 95 07-00 du tarif ;
- Stylographes et porte-mines du N°96 08-00 du tarif ;
- Briquets et allumeurs du NI 96 13-00 du tarif ;

**ARTICLE 2.** Les dispositions de l'acte N° 9/65-UDEAC – 37 du 14 décembre 1965 sont abrogées.

**ARTICLE 3.** Le présent acte sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence dans les cinq Etats de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Port-Gentil, le 10 juin 1966

Le Président  
**Victor KANGA**

## FACILITES DOUANIERES EN FAVEUR DU TOURISME

Acte N° 164/65- CD-608 portant  
Adoption de facilité douanière  
en faveur du Tourisme.

### LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTARLE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C. et notamment son article 216 ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 19 décembre 1967,

### A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Le régime de l'importation en franchise temporaire, sans titre ou document de contrôle est accordé, pour les objets repris en annexe au présent acte, aux voyageurs, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence habituelle à l'étranger et qui viennent temporairement dans le territoire douanier de l'U.D.E.A.C. ,sans y exercer d'activité lucrative, pour leur propre compte ou pour le compte ou au profit d'une personne physique ou morale établie dans ce territoire.

**ARTICLE 2.** Le présent acte qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1968 sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans les Etats membres de l'Union et communiqués partout où besoin sera.

Bangui, le 19 décembre 1967

Le Président,  
**Lieutenant-colonel A. BANZA**

---

Cf. Article 172 du présent code

## ANNEXE A L'ACTE N° 164/67 –CD-608

**Liste fixant, par bénéficiaire, le nombre et les catégories d'objets destinés à l'usage personnel des voyageurs et admis sans titre ou document de contrôle au bénéfice du régime de l'importation temporaire en franchise.**

- les bijoux personnels dont le poids n'excède pas 500 grammes si leur possession correspond à la situation sociale du détenteur ;
- les vêtements et le linge personnel, même s'ils présentent l'aspect du neuf, sous réserve qu'aucun doute ne s'élève sur la régularité de l'opération ;
- les chats et chiens sous réserve de l'accomplissement des formalités sanitaires ;
- deux appareils photographiques avec 24 châssis ou 10 rouleaux de pellicule par appareil ;
- un appareil cinématographique de prise de vues de format réduit avec 10 bobines de films ;
- un appareil récepteur de télévisions portatif ;
- un appareil récepteur de radio portatif ;
- un enregistreur magnétique de son portatif avec deux bobines (rubans ou films) ;
- un électrophone portatif abc 10 disques ;
- un instrument de musique portatif ;
- une paire de jumelles ;
- les menus objets de camping, les articles de sports (une tente, un attirail de pêcheur, un cycle sans moteur, une embarcation de plaisance sans moteur d'une longueur inférieure à 5,50 m, deux raquettes de tennis et autres articles analogues...) ;
- les objets usuels portatifs tels que fers à repasser, appareils électriques médicaux, articles de toilette, couvertures de voyage... ;
- les voitures d'enfants ;
- trois bouteilles de contenance normale, mais au plus égales à un litre chacune ;
- une bouteille de contenance normale, mais au plus égale à un litre d'apéritif à base de vin ou d'alcool, de spiritueux, d'eau de vie ou de rhum, etc., à l'exclusion des boissons prohibées à titre absolu ;
- 500 grammes de tabac ou 400 cigarettes ou cigarillos ou 125 cigares.

## MANIPULATIONS EN ENTREPOT

Acte N° 15/70-CD-811 fixant la liste  
Des manipulations autorisées dans  
Entrepôt réels et les entrepôts  
Fictifs de douane.

### LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale,  
signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'article 189 du Code des Douanes ;

En sa séance du 27 juin 1970,

#### A ADOPTÉ

L'acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Sont autorisés, en entrepôt réel et entrepôt fictif, les manipulations suivantes :

- toutes manipulation ayant pour objets l'entretien ou la conservation des produits selon les usages loyaux du commerce ; - examen, expertise, échantillonnage ( les échantillons prélevés étant assujettis au régime douanier qui leur est propre ), division ou réunion de colis, conditionnement étiquetage ;
- changement d'emballages ;
- réparation d'emballage ;
- toutes marchandises ayant pour objets d'améliorer la présentation des marchandises en les débarrassant des corps étrangers ou des parties avariées ;
- Ouillage, soutirage, filtrage, dépotage et transvasement des liquides, collage des vins mise en bouteilles.

**ARTICLE 2.** Les entrepositaires qui veulent procéder à une manipulation autorisée doivent en faire demande préalable à Direction des Douanes qui apprécie les conditions dans lesquelles doit être exercée la surveillance des opérations et prend toutes dispositions utiles pour assurer le contrôle et la régularité des opérations.

**ARTICLE 3.** Les marchandises manipulées sont prises en charge selon la qualité et l'espèce reconnues après manipulation. Les déchets inutilisables sont alloués en franchise ; ceux susceptibles d'utilisation sont pris en charge sous un nouveau numéro de sommier au compte d'entrepôt

**ARTICLE 4.** Lorsque des marchandises ayant subi des manipulations en entrepôt sont déclarées pour la consommation, la perception des droits de douane peut être autorisée par catégorie de produits et d'après l'espèce de ces marchandises et sur la base des quantités reconnues ou admises par le service des Douanes à la date de leur entrée en entrepôt.

**ARTICLE 5.** Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Douala, le 27 juin 1970

Le Président,

**BIDIAS A NGON**

## COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES

Acte N° 31/CD-1220 Portant  
Modification de l'acte N°114/69  
CD-769 fixant le statut des  
Commissionnaires en douane agréés

### LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et révisé le 7 décembre à Yaoundé ;

Vu le Code des Douanes de L'U.D.E.A.C., et notamment ses articles 114 à 121

Vu l'acte N°1 14/69-CD-769 du 19 décembre fixant le statut des Commissionnaires en douane agréés ;

Vu l'urgence ;

En sa séance du 14 décembre 1981,

#### A ADOPTE :

L'acte dont le teneur suit :

#### Chapitre premier

#### GENERALITES

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Sont considérées comme Commissionnaires en douane agréés et soumis comme tels aux prescriptions édictées par les articles 114 et 121 du Code des Douanes, toutes personnes physiques ou morales faisant profession d'accomplir pour autrui les formalités douanières concernant la déclaration en détail des marchandises, que cette profession soit exercée à titre principal ou qu'elle constitue le complément normal de l'activité principale.

**ARTICLE 2.** Les sociétés doivent obtenir l'agrément pour elles -même et pour toute personne habilitée à les représenter.

**ARTICLE 3.** Tout Commissionnaire en douane agréé doit posséder dans l'Etat où il est appelé à exercer sa profession, un établissement dans lequel seront conservés les documents visés par l'article 118 du Code de Douanes.

**ARTICLE 4.** Les personnes physiques ou morale étrangères à l'Union peuvent être admises à exercer dans l'Union la profession de Commissionnaire en douane dans les conditions prévues au présent acte sous réserve que dans le pays auquel elles ressortissent, les personnes physiques ou morales originaires d'un des Etats de l'Union bénéficient en droit en fait de la même faculté.

**ARTICLE 5.** Les personnes physiques ou morales désirant exercer la profession de Commissionnaire en douane doivent apporter la preuve de l'exercice pendant une durée d'au moins dix années, dans un secteur public ou privé, d'une activité relevant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises.

Les sociétés désireuses d'obtenir l'agrément de Commissionnaire en douane doivent justifier que les personnes responsables des opérations douanières et habilitées à les représenter possèdent la même qualification. Toutefois, le Comité de Direction peut apprécier le cas des postulants ne remplissant pas cette condition mais reconnus néanmoins aptes par les Comités consultatifs nationaux.

**ARTICLE 6.** Toute personne physique ou morale qui sollicite le bénéfice de l'agrément en tant que commissionnaire en douane doit être en mesure de justifier de l'obtention d'une caution bancaire. Le montant de cette caution dont l'importance est déterminée par le Comité Consultatif National ne peut être inférieur à 10 millions de F.CFC .

**ARTICLE 7.** Tout Commissionnaire en douane agréé doit obligatoirement appartenir à un Syndicat, Groupement, Fédération ou tout autre organisme corporatif dont relève l'exercice de cette profession.

**ARTICLE 8.** Il est à la Direction des Douanes de l'Etat d'exercice de la profession et au siège de l'Union un registre matricule sur lequel sont inscrites les personnes physiques ou morales, auxquelles a été accordé l'agrément de Commissionnaire en douane.

## **Chapitre II**

### **PROCEDURE D'AGREMENT**

**ARTICLE 9.** Ceux qui veulent faire profession d'accomplir pour autrui la formalités de douane doivent en faire la demande, sous pli recommandé , à l'adresse du Président du Comité Consultatif des Commissionnaires en douane agréés de l'Etat où ils désirent exercer la profession.

Cette demande, en double exemplaire, établie sur papier timbré, doit indiquer le ou les bureaux de douane auprès desquels la profession de Commissionnaire en douane serait exercée, mentionner tous les renseignements utiles sur le trafic escompté et être accompagnée des pièces suivantes :

#### **1- Personnes physiques :**

1°) un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

2°) un extrait de casier judiciaire ou toute autre pièce en tenant lieu ;

3°) un certificat attestant que le pétitionnaire a exercé, pendant une durée d'au moins dix années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises.

4°) une attestation émanant d'un organisme bancaire garantissant la délivrance d'une caution bancaire ;

5°) une déclaration attestant que le pétitionnaire possède dans les localités intéressés l'établissement visé à l'article 3 ci-dessous ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de l'acte d'agrément dans le cas où il viendrait à l'obtenir ;

6°) un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'Etat où doit s'exercer l'activité ou, le cas échéant , l'engagement de provoquer cette inscription dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

7°) une déclaration attestant que le pétitionnaire s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

## **2-personnes morales :**

1°) quelle que soit la nature de la société

- un exemplaire du journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
- un exemplaire des statuts ;
- un certificat d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes dans l'Etat où doit s'exercer l'activité, ou, le cas échéant, l'engagement de provoquer cette inscription dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément ;
- une attestation émanant d'un organisme bancaire garantissant la délivrance d'une caution bancaire ;
- une déclaration de la société attestant qu'elle s'engage à provoquer son inscription à un Groupement corporatif national dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

2°) En outre :

a) Pour les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite simple :

1. les pièces énumérées au nom paragraphe 1-1° et 2° pour chacun des associés en nom collectif et des commandités ayant qualité de gérant et le ou chacun des gérants s'ils ne sont ni associés ni commandités ;
2. une déclaration émanant d'un associé, d'un commandité, ou d'un gérant attestant que la société possède l'établissement visé à l'article 3ci-dessous ou s'engage à entre en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de l'agrément.

b) pour les sociétés anonymes :

1. une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :
  - pour les sociétés administrées par un conseil d'administration : le Président du Conseil d'Administration, le ou les Directeur Généraux qui peuvent être Adjoints au Président et, éventuellement, l'Administrateur provisoirement délégué pour exercer les fonctions de Président ;
  - pour les sociétés dirigées par un Directoire : le Président du Directoire ou le Directeur Général unique, et, éventuellement, le ou les Directeurs Généraux habilités par le Conseil de Surveillance, lorsque les statuts l'y autorisent, à représenter la société ;
  -
2. les pièces prévues au paragraphe 1-1° et 2° pour les personnes visées aux deux alinéas qui précèdent ;

3. une déclaration du Président du Conseil d'Administration ou de celui du Directoire indiquant le nom, les lieu et date de naissance et la nationalité des membres du Conseil d'Administration ou Directoire et du Conseil de Surveillance :
4. la déclaration visée au paragraphe 2, 2a (2°) ci-dessus émanant d'une des personnes visées à l'alinéa 1.
- c) Pour les sociétés à responsabilité limités et les sociétés ont commandité par actions :
  1. une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants s'ils ne sont pas statutaires ;
  2. les pièces prévues au paragraphe 1- 1° et 2° pour le ou les gérants.
  3. la déclaration visée au paragraphe 2, 2a (2°) ci-dessous émanant d'un gérant.

3°) Les sociétés des présenteront également une demande à obtenir l'agrément personnel des habilités à les représenter, appuyée :

- d'un extrait de casier judiciaire concernant ces personnes ou toute autre pièce en tenant lieu ;
- d'un extrait d'acte de naissance concernant ces personnes ou toute pièce en tenant lieu ;
- d'un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanières et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une durée d'au moins dix années, dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises.

4°) En cas de chargement de personnes habilités à représenter la société :

1. une demande d'agrément personnel établie en double exemplaire , sur papier timbré, précisant le nom et l'état civil des personnes habilités à représenter la société en remplacement des personnes qui avaient précédemment obtenu l'agrément.
2. une ampliation de la délibération au cours de laquelle les personnes intéressées ont été désignées pour représenter la société ;
3. un extrait de casier de judiciaire concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
4. Une extrait d'acte de naissance concernant les personnes intéressées ou toute autre pièce en tenant lieu ;
5. un certificat attestant que la personne responsable des opérations douanière et habilitée à représenter la société a exercé, pendant une durée d'au moins dix années , dans un secteur public ou privé, une activité relevant du domaine du transit et du dédouanement des marchandises.

**ARTICLE 10.** L'agrément est accordé pour une durée indéterminée. Il est valables sur toute l'étendue du territoire de l'Union. L'acte d'agrément indique le bureau ou les bureaux d'exercice de la profession.

Toutefois, tout titulaire de l'agrément peut opérer dans un bureau ou dans les bureaux autres que celui ou ceux pour lesquels il l'a obtenu, sous réserve de l'accord du Comité Exécutif National de l'Etat intéressé.

**ARTICLE 11.** Le Président du Comité Exécutif National accuse réception de la demande d'agrément et saisit immédiatement le Comité appelé à donner son avis.

Le Comité Consultatif National peut exiger du pétitionnaire toutes pièces justificatives autres que celles désignées ci-dessus qui lui paraîtront utiles.

Le dossier complet ainsi qu'une ampliation du Procès-verbal de la réunion du Comité Consultatif doivent être adressés sans délai au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C ; pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour prochain Comité de Direction de l'U.D.E.A.C .

Le Comité Consultatif National émet un avis et le Comité de Direction statue. Le cas échéant, il peut subordonner l'octroi de l'agrément à telles conditions qu'il juge opportunes ou limiter son bénéfice à certains trafics et à certaines marchandises.

**ARTICLE 12.** L'extension de l'agrément dans l'Etat d'importation initial ou dans un autre Etat membre est accordée par décision du Secrétaire Général de l'U.D.E.A.C après avis du Comité Consultatif National.

**ARTICLE 13.** L'acte accordant l'agrément ou la décision d'extension est notifié aux intéressés par le Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., et publiés au Journal Officiel de l'U.D.E.A.C.

**ARTICLE 14.** Les décisions rejetant la demande d'agrément ou d'extension d'agrément dont les motifs n'ont pas à être indiqués sont notifiées individuellement aux pétitionnaires par le Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C.

### **Chapitre III**

#### **RETAIT D'AGREMENT**

##### **A.- CAS DE RETAIT OU DE SUSPENSION**

**ARTICLE 15.** En cas de renonciation d'un titulaire de l'agrément, en cas de dissolution d'une société titulaire d'un agrément, en cas de décès d'un titulaire de l'agrément, la Direction des Douanes de l'Etat intéressé constate la caducité de l'agrément accordé et en informe le Président du Comité Consultatif National.

Est réputé avoir renoncé à l'agrément :

1. Tout Commissionnaire n'ayant pas satisfait, dans les délais prévus, aux formalités requises au titre des dispositions de l'article 9 ci-dessus et de l'article 25 ci-après.

2. Tout Commissionnaire en douane n'ayant pas exercé ses fonctions pendant deux années consécutives.

**ARTICLE 16.** Hors le cas énuméré à l'article 15 ci-dessus, la procédure de retrait de l'agrément peut être engagée chaque fois que sont titulaire a contrevenu à la législation fiscale ou douanière ou a cessé de présenter garanties morales et financière suffisantes.

**ARTICLE 17.** En cas d'infraction douanière caractérisée, le Directeur des Douanes de l'Etat intéressé peut suspendre immédiatement le bénéfice de l'agrément et, le cas échéant engager la procédure de retrait.

#### **B. - PROCEDURE DE RETRAIT**

**ARTICLE 18.** Le retrait général ou local, définitif au temporaire de l'agrément est proposé parla Direction des douanes de l'Etat intéressé.

Le directeur de douanes transmet ses propositions au Comité Consultatif National. Il informe l'intéressé par lettre recommandée de la mesure envisagée et l'invite à fournir des explications écrites qui doivent être adressés au Comité Consultatif National.

Le comité consultatif national formule un avis selon la procédure suivie en matière d'agrément et transmet le dossier au Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., pour inscription de l'affaire à l'ordre du jour du prochain Comité de Direction de l'U.D.E.A.C.

Ce dernier statue sur la proposition de retrait.

#### **C. NOTIFICATION DU RETRAIT**

**ARTICLE 19.** Les actes portant rait d'agrément ou constatant la caducité de l'agrément sont notifiés individuellement aux intéressés par le Secrétariat Général de l'U.D.E.A.C., et publiés au Journal Officiel de l'U.D.E.A.C.

**ARTICLE 20.** La renonciation à l'agrément et le retrait d'agrément produisent leur effet, dans chaque bureau de douane considéré, un jour franc après notification aux intéressé, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessus, de l'acte constatant la renonciation ou portant retrait d'agrément. Les intéressés cessent immédiatement de figurer sur le registre des Commissionnaires en douane agréés tenu à la Direction des Douanes de l'Etat d'exercice de la profession et au siège de l'Union. ils ne sont plus admis à accomplir les formalités douanières pour autrui sauf le cas où un délai leur aurait été accordé par le Comité de Direction sur proposition du Comité Consultatif National.

Si, par la suite, ils entendaient reprendre leur profession, ils devraient provoquer un nouvel agrément.

### **Chapitre IV**

#### **EXERCICE DE LA PROFESSION**

**ARTICLE 21.** Toute personne qui déclarerait pour autrui des marchandises sans avoir la qualité de Commissionnaire en douane agréé s'exposerait à des sanctions pécuniaires sans préjudice des suites judiciaires éventuelles.

**ARTICLE 22.** Tout Commissionnaire en douane devra, dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet de son agrément ou de l'extension, justifier auprès de la Direction des Douanes intéressée qui en informera le Président du Comité Consultatif National :

1°) qu'il possède l'établissement prévu à l'article 3,

2°) qu'il est immatriculé au registre du commerce et inscrit au rôle des patentes pour l'exercice de la profession de Commissionnaire en douane ;

3°) qu'il est inscrit à un Groupement corporatif national.

Il ne pourra accomplir aucun acte de sa profession avant d'avoir apporté des justifications.

**ARTICLE 23.** Tout Commissionnaire en douane doit conserver, dans l'établissement visé à l'article 3, les documents suivants :

- les répertoires annuels prévus à l'article 118 du Code des Douanes de l'U.D.E.A.C.
- les documents relatifs à chaque opération de dédouanement, et notamment :
  - a) ordre de dédouanement ;
  - b) copie de la déclaration ;
  - c) titres de transport ;
  - d) liste de colisage ;
  - e) facture du commissionnaire ;
  - f) décompte des frais d'assurance ;
  - g) pièces concernant les débours annexes
  - h) bons de livraison ;
  - i) toutes les correspondances relatives à l'opération.

**ARTICLE 24.** Le Commissionnaire en douane peut agir en son nom propre ou comme mandataire du propriétaire des marchandises.

Il rédige lui-même la déclaration et présente les marchandises à la vérification. Il peut cependant donner procuration à ses employés salariés agissant à son service exclusif.

**ARTICLE 25.** Toute modification dans les statuts d'une société, dans la composition d'un Conseil d'Administration, d'un Directoire ou d'un Conseil de Surveillance, tout changement de personne habilitée à représenter la société doivent, dans un délai de deux mois, être notifiés à la Direction des douanes intéressée qui avisera le Président du Comité Consultatif National, faute de quoi l'agrément de cette société pourra être retiré.

**ARTICLE 26.** En cas de décès ou de circonstances exceptionnelles de nature à empêcher un Commissionnaire en douane de continuer l'exercice de sa profession, le Président du Comité Consultatif, compte tenu des intérêts en cause, édicte les mesures provisoires destinées à assurer le fonctionnement normal de l'entreprise dans un délai ne pouvant excéder six mois.

---

Cf. article 116 du présent code

**ARTICLE 27.** Conformément aux dispositions de l'article 120 du Code des Douanes de l'U.D.E.AC. , les tarifs de rémunération que les Commissionnaires en douane sont autorisés à percevoir sont soumis à l'homologation du Comité de Direction de l'U.D.E.A.C. après avis des Chambres de Commerce.

**ARTICLE 28.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent acte sont abrogées.

**ARTICLE 29.** Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 14 décembre 1981.

Le Président,

**JEAN – PIERRE LEMBOUMBA - LEPANDOU**

## REPERTOIRES DES COMMISSIONNAIRES EN DOUANE AGREES

Décision N° 396/70-SG-843 fixant la  
Contexture des répertoires tenus par  
les commissionnaires en douane agréés

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,

Vu le traité instituant une Union douanière et économique l'Afrique centrale traité, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville ;

Vu l'acte N°2/65-UDEAC-14 du 28 septembre 1965, fixant les compétences du Secrétaire Général de l'Union ;

Vu le Code des Douanes de l'U.D.E.A.C, et notamment son article 118 ;

Vu l'acte N° 114/69-CD-769 du 19 décembre 1969 fixant le statut des commissionnaires en douane agréés, et notamment son article 16

Vu les nécessités du service des Douanes ;

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>.** Les répertoires des opérations de douane tenus par les commissionnaires en douane agréés devront être conformes au modèle annexé à la présente décision (Annexes 1 et 11).

**ARTICLE 2.** Lesdites opérations devront être inscrites comme suit :

**A -** Au répertoire des opérations d'importation, les déclarations :

D 3 : Dédouanement pour la consommation

D11: Entrée en entrepôt fictif

D 18: Admonition temporaire normal

D 36: Cession en entrepôt ou mutation en entrepôt

et les formulaires :

D 41 : Demande de permis d'examiner

D 42 : Autorisation d'enlèvement ou d'embarquement des marchandises

D 48 : Engagement d'accomplir une formalité.

**B –** Au répertoire des opérations d'exportation, les déclarations :

D 4 : Transbordement à destination d'un port de l'U.D.E.A.C.

D 6 : Exportation en simple sortie

D 24 Expédition par mer de marchandises sous douane

D 25 : Réexportation directe ou en suite d'entrepôt

D 26 : et D 27 : Expédition par cabotage.

**ARTICLE 3.** Les registres utilisés à cet effet seront cartonnés et reliés toile. Le format des pages ne devra pas être inférieur à 21 x 27 cm

**ARTICLE 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente décision sont abrogées

**ARTICLE 5.** La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de l'Union et communiquée partout où besoin sera. Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1971.

Format minimum : 21 x 27 (en long)

## ANNEXE I

### Page de gauche

Numéros d'ordre	Noms et adresses		Désignation des marchandises	
	Des expéditeurs	Des destinataires	N° du tarif	Valeur déclarée
1	2	3	4	5

### Page de droite

Bureau de	Déclarations			Droits et taxes	N° Dossier	Observations
	Régime	Date	Numéro	Montant		
6	7	8	9	10	11	12

## ANNEXE II

### Page de garde du répertoire

Répertoire des opérations en douane effectuées par

M \_\_\_\_\_

Commissionnaire en douane agréé, numéro matricule :

Demeurant à \_\_\_\_\_ (République \_\_\_\_\_)

Rue \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_

Opérations d'importation (1)

D'exportation (1)

Ce présent répertoire conforme au modèle annexé à la décision N° 396/ 70/ SG -843 du 31 décembre 1970 et contenant \_\_\_\_\_ feuilles

A été coté et paraphé par nous, Juge du Tribunal Civil de \_\_\_\_\_

A \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

## SOUSSION DE MAGASIN ET D'AIRE DE DEDOUANEMENT

Acte N° 45/71 –CD 906 (modificatif)  
Au code des Douanes).  
(Annexe 1)

Je soussigné (1) \_\_\_\_\_

Représenté par M. (2) \_\_\_\_\_ son (2) (3) dûment habilité.

Vu le Code des Douanes et la décision de la direction

Déclare vouloir exploiter à compter du (4) \_\_\_\_\_

Un magasin de dédouanement banal particulier (5) \_\_\_\_\_

Une aire de dédouanement banal particulière (5) \_\_\_\_\_

Sis \_\_\_\_\_

Sise respectivement (5) à (6) \_\_\_\_\_

et m'engage, sous les peines de droit, conjointement et solidairement avec (7)

Représenté par M. (8) \_\_\_\_\_

Dûment habilité, également soussigné, qui se rend caution, à respecter les obligations et interdictions et à supporter les charges et responsabilités qui m'incombent au titre de cette exploitation par application des dispositions des textes législatifs et réglementaires susvisés.

La présente soumission est valable jusqu'au (9) \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (10)

La caution (12)

Le soumissionnaire (11)

- 1) Pour les personnes physiques : nom, prénoms, siège commercial ; pour les sociétés commerciales : raison sociale, profession, siège social ; pour les collectivités publiques ou privées : désignation et siège de l'organisme.
- 2) Pour les sociétés commerciales et collectivités publiques ou privées : seulement.
- 3) Président, directeur général, directeur gérant, fondé de pouvoir, etc.
- 4) Le, janvier de l'année considérée s'il s'agit d'une soumission annuelle ; date effective de l'autorisation d'exportation dans les cas contraire.
- 5) Rayer les mentions inutiles.
- 6) La localisation doit être déterminée avec la précision nécessaire pour éviter toute ambiguïté.
- 7) Pour les personnes physiques : nom prénoms profession, adresse personnelle ou siège commercial ; pour les sociétés commerciales : raison sociale, profession, siège social.
- 8) Pour les sociétés commerciales seulement.
- 9) 31 Décembre de l'année considérée s'il s'agit d'une soumission annuelle ; date effective de la cessation prévue de l'exploitation dans le cas contraire. La date doit être indiquée en toutes lettres.
- 10) Date en toutes lettres.
- 11) Signature manuscrite, précédée des mots « lu et approuvé » écrits de la main du signataire
- 12) Signature manuscrite, précédée des mots « Bon pour cautions 33 » écrits de la main du signataire

**BOUTIQUES SOUS DOUANE  
DANS LES AEROPORTS INTERNATIONAUX DE L'UNION**

Acte N° 3/81-CD-1212 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement de sous douane dans les aéroports internationaux de l'Union.

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE ET  
ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE,**

Vu le traité instituant une Union douanière et ECONOMIQUE DE L'Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à Brazzaville et révisé à Yaoundé par acte N°12/74-UDEAC 180 du 7 Décembre 1974 ;

Vu la nécessité ;

En sa séance du 15 juillet 1981,

**A ADOPTÉ :**

L'acte dont la teneur suit :

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Sont et demeurent rapportées les dispositions des actes N°3/65-CD-14 du 14 décembre 1965 et 15/78-CD-1 152 du 16 décembre 1978 portant interdiction d'installation de magasins sous douane dans les aéroports internationaux de l'Union.

**ARTICLE 2.** Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des boutiques sous douane sont fixées par le présent acte.

- Les autorisations d'ouverture sont accordées par acte du Comité de Direction de l'Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale.

**ARTICLE 3.** Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de boutiques sous douane est déposé à la Direction Nationale Douanes et transmis au Secrétariat Général de l'Union par le Ministre chargé des Finances de l'Etat d'implantation .

Il doit obligatoirement comporter les indications et les pièces énumérées ci-après :

**A- Pour les personnes physiques :**

- une demande établie sur papier timbré indiquant leurs noms, prénoms, adresse complète et l'aperçu des activités qu'elles exercent ;
- un extrait d'acte de naissance ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes ;
- la nature (avec mention des positions et sous –positions tarifaires des marchandises ;
- l'agrément de l'ASECNA ou de la Direction des Services Nationaux de l'aéroport ;
- le plan de situation de la boutique.

**B- Pour les personnes morales :**

- une demande établie sur papier timbré indiquant leur raison sociale, le montant du capital, l'adresse complète et l'aperçu des activités de la société ;
- les statuts ou le dernier procès-verbal du Conseil d'Administration ;
- un extrait d'acte de naissance, un extrait de casier judiciaire et une déclaration de la personne habilitée à représenter la société et prenant, en son nom, l'engagement de faire fonctionner la boutique sous douane dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la date de la décision d'agrément du Comité de Direction ;
- une attestation d'inscription au registre du commerce et au rôle des patentes ;
- la nature (avec mention des positions et sous-positions tarifaires) des marchandises dont la vente sollicitée ainsi que le chiffre d'affaires annuel envisagé ;
- l'agrément de l'ASECNA ou de la Direction des Services Nationaux de l'aéroport ;
- le plan de situation de la boutique.

**ARTICLE 4.** Les boutiques sous douane ne peuvent être ouvertes que dans les aéroports internationaux de l'Union dotés des structures jugées appropriées par les autorités Douanières de l'Etat d'implantation.

Les boutiques sous douane doivent être installées dans l'enceinte intérieure de l'infrastructure générale, sans huisserie ni communication directe avec l'extérieur.

**ARTICLE 5.** Seules les marchandises de toute origine dont la liste est jointe en annexe au présent acte sont admissibles dans les boutiques sous douane.

**ARTICLE 6.** L'entrée des marchandises dans les boutiques sous douane s'effectue par le dépôt d'une déclaration modèle D II obligatoirement cautionnée par une banque.

**ARTICLE 7.** La durée de séjour des marchandises dans les boutiques sous douane est limitée à un an. Au delà de ce délai, les marchandises sont soit réexportées, soit versées à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes exigibles.

**ARTICLE 8.** Les marchandises non déclarées sous ce régime ne sont pas autorisées à entrer dans les boutiques sous douane.

**ARTICLE 9.** Les recensements doivent être effectués périodiquement. Afin d'en faciliter le déroulement, les propriétaires des boutiques sous douane allotissent ou disposent les marchandises par nature ou espèce.

**ARTICLE 10.** Les propriétaires des boutiques sous douane doivent tenir un registre spécial, coté et paraphé par le chef du bureau de douane de rattachement faisant apparaître les stocks et mouvements des marchandises.

**ARTICLE 11.** Les factures de vente tirées de carnets à feuillets multiples portant des numéros imprimés, visés par le chef du bureau de douane de rattachement, doivent comporter les indications suivantes :

- la date de la vente ;
- le numéro du vol ;
- le nom du voyageur ;
- le numéro, la date et le lieu de délivrance du passeport ;

- la destination ;
- la désignation commerciale des marchandises ;
- le nombre de colis ;
- la valeur.

Elles doivent être signées par le vendeur.

**ARTICLE 12.** Les factures de vente doivent en plus de la souche, être établies en trois exemplaires, à savoir.

- un exemplaire destiné à l'acheteur ;
- un exemplaire destiné au bureau de douane de rattachement ;
- un exemplaire à joindre à la déclaration D 25

**ARTICLE 13.** La déclaration D25 sera déposée tous les 15 jours au bureau de douane de rattachement. Elle sera accompagnée d'un bordereau de détail récapitulant toutes les opérations réalisées dans la quinzaine ainsi que de tout autre document exigible e matière douanier.

**ARTICLE 14.** Hormis les cas exceptionnels de mise à la consommation intérieure prévus au deuxième alinéa de l'article 7 et autorisés par le Directeur des Douane Nationale, les sorties à d'autres fins que celles prévues à l'article 16 ci-dessous sont formellement interdites.

**ARTICLE 15.** Les boutiques sous douane ne peuvent fonctionner que pendant les heures de départ et d'escale des vols internationaux assurant le transport des voyageurs, à l'exclusion des vols dits « cargo ».

**ARTICLE 16.** Seuls peuvent s'approvisionner dans les boutiques sous douane les voyageurs en transit ou ceux qui embarquent, à condition toutefois qu'ils soient munis de leur carte des transit ou d'embarquement.

**ARTICLE 17.** Les bénéficiaires du régime des boutiques sous douane ne peuvent exercer, directement ou indirectement, par personne interposée, d'autres activités dans l'enceinte de l'aéroport.

**ARTICLE 18.** Les excédents, les déficits, les fausses déclarations de tous genres et toutes autres infractions aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, constatés lors des contrôles et vérifications, sont poursuivis et réprimés comme en matière d'entrepôt privé particulier.

**ARTICLE 19.** Le Comité de Direction peut, sur proposition de l'Etat d'implantation, décider du retrait de l'autorisation d'ouverture des boutiques sous douane.

Toutefois, en cas d'abus, la Direction Nationale des Douanes peut procéder dans la fermeture provisoire de l'établissement et en informer le Comité de Direction dans un délai de six mois à compte de la date fermeture.

**ARTICLE 20.** Le présent acte sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence dans tous les Etats membres de l'Union et communiqué partout où besoin sera.

Oyem, le 15 juillet 1981.

Le Président,

**JEAN-PIERRE LEMOUBA LEPANDOU**

## ANNEXE

**A l'acte N°3/81-CD-1212 fixant les Conditions d'ouverture et de Fonctionnement des boutiques sous Douane dans les aéroports Internationaux de l'Union.**

### Liste des marchandises admissibles en application de l'article 4 :

1. Les tabacs, cigarettes, cigares et cigarillos.
2. Les produits de parfumerie, de beauté et de toilette.
3. Les bijouteries
4. L'habillement
5. Les vins vermouths, eau-de-vie et boissons spiritueuses relevant des positions ou sous – positions tarifaires suivantes :

2204.10.10 : Vins mousseux de champagne ;

2204.10.90 : Autres vins mousseux

2204.21.10 : Vins autres que ceux des N° 2204.21.20 en récipients d'une contenance n'excédant pas 21.

2204.21.20 : Vins de liqueur, mistelles, en récipients d'une contenance n'excédant pas 21.

2204.29.10(1) : Vins autres que ceux des N° 2204.29.20.et 2204.29.30 en récipients d'une contenance supérieure à 21

2204.29.20 (1) : Vins de liqueur, mistelles, en récipient d'une contenance n'excédant pas 21.

2205.10.00 : Vermouths et autres vins de raisins en récipients d'une contenance n'excédant pas 21.

2205.90.00 : Autres vermouths et autres de raisins, d'une contenance n'excédant pas 21.

2208.10.00 : Préparations alcooliques composées pour fabrication des boissons.

2208.20.00 : Eaux-de vie de vin ou de marc de raisin

2208.30.00 : Whiskies

2208.40.00 : Rhum et tafia

2208.50.00 : Gin et genièvre

2208.90.10 : Alcool éthylique non dénaturé de 80 % Vol

2208.90.20 : Liqueurs anisées

2208.90.91 : Autres boissons spiritueuses titrant – 15 % vol

2208.90.99 : Autres boissons spiritueuses titrant 15 % vol ou +

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

### LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 Mars 1994 et sont Additif subséquent en date du 5 Juillet 1996 ;

Vu la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UDEAC) ;

Vu le Règlement n° 05/01 –UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant adoption du Code des Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Sur proposition du Secrétariat Exécutif ;

Après avis du Comité Inter – Etats ;

En sa séance du 5 DEC. 2021.

### ARRETE

Le Règlement dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** Sont adoptés les modèles de formulaires de Demande et, d'Autorisation de Régime Douanier Economique dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

**Article2.** Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté. /

Yaoundé, le 05 Décembre 2001

LE PRESIDENT

**Martin OKOUDA**

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**Annexe 1**

**DEMANDE DE REGIME DOUANIER ECONOMIQUE**

Perfectionnement Actif – Perfectionnement Passif  
Drawback – transformation sous douane des  
marchandises destinées à la mise à la consommation

REGLEMENT N° 05/01-UDEAC-097-CM- 06 du 03 Août 2001 portant adoption du Code des  
Douanes de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale.

Original	<b>1. Demandeur</b>	<b>Réservé à l'usage de la douane</b>		
	2. Régime(s) demandé(s)	3. Type de demande	4. Formulaire complémentaire	
	5. Lieu			
	6. Délai de validité de l'autorisation			
	a	b		
	7. Marchandises destinées à être placées sous le régime douanier			
	Code NC	Désignation	Quantité	Valeur
	8. Produits compensateur ou transformés			
	Code NC	Désignation	Coefficient de production	
			Taux de déchets	

9. Informations relatives aux activités envisagées			
10. Conditions économiques			
11. Bureau (x) de douane			
a	De placement		
b	D'apurement		
c	Bureau (x) de contrôle		
12 .Indentification	13 .Délai d'apurement	14 .Procédures simplifiées	15. Transfert
		a     b	
16. Information complémentaires			
17.			
Signature..... Date.....			
Nom.....			

**COMMUNAUTE ECONOMIQUE MONETAIRE  
DE L'AFRIQUE CENTRALE**

**Annexe 2**

**AUTORISATION DE REGIME DOUANIER ECONOMIQUE**

**Perfectionnement actif – perfectionnement passif-  
Drawback –Transformation sous douane de  
marchandise destinées à la mise à la consommation**

REGLEMENT N » 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant adoption du code Douanes  
de la communauté Economique et Monétaire e l'Afrique centrale.

	Paye..... N° de l'Autorisation.....		
1. Titulaire de l'Autorisation	Autorité de délivrance		
2. Numéro de la Demande d'Autorisation			
3. Régime (s) douanier (s) demandé (s)	4. Type D'Autorisation	Formulaires complémentaires	
5. Lieu			
6. Délai de validité de l'Autorisation			
a		b	
7. Marchandises qui peuvent être placées sous régime douanier			
Code NC	Désignation	Quantité	valeur

8. Produits compensateurs ou transformés

Code NC	Désignation	Coefficient de productif
		Taux de déchets

9. Informations relatives aux activités envisagées :

10. Conditions économiques

Sont remplies

Ne sont pas remplies

11. Bureau (x) de douane

a De placement

b D'apurement

c Bureau (x) de contrôle

12. Indentification  
D'apurement

14. Procédures simplifiées  
a | | b

15. Transfert

16. Informations complémentaires (par ex : exigence en matière de garantie)

17.

Date

Signature

Cachet

**Annexe 3**

**NOTICE EXPLICATIVE**

**Information à indiquer dans les différentes cases  
du formulaire de demande**

**1. Demandeur**

Le demandeur est la personne à qui l'autorisation est délivrée : noms et prénom et adresse complète.

**2. Le Régime (s) demandé (s)**

Les régimes demandés sont les suivants :

- Perfectionnement Actif
- Perfectionnement Passif
- Drawback
- Transformation sous douane des marchandises destinées à la mise à la consommation.

**3. Type de demande**

Le type de demande doit être indiqué dans cette case en utilisant une ou plusieurs cases suivants :

- 1 = première demande
- 2 = demande de, modification ou de renouvellement de l'autorisation.
- 3 = demande d'autorisation unique.
- 4 = demande d'autorisation successive (perfectionnement actif)

**4. Formulaire complémentaire**

Il s'agit du nombre de formulaires complémentaires joints.

**5. Lieu**

Il s'agit du lieu sont tenus les données commerciales fiscales et comptables du demandeur ou encore du lieu où ces données sont tenus pour son compte.

**6. Délai de validité de l'autorisation**

5a – date de délivrance de l'autorisation

5b - date d'expiration de l'autorisation.

**7. Marchandises destinées à être placées sous le régime douanier**

- Le Code NC : complété conformément à la nomenclature combinée (code NC = 8 chiffres).
- Désignation : désignation commerciale et /OU technique
- Quantité : quantité estimée des marchandises à placer sous le régime douanier
- Valeur : valeur estimée des marchandises à placer sous le régime douanier

**8. Produits compensation ou transformés**

- Code NC et désignation : voir case 6
- Taux de redemande : taux de rendement estimé la méthode par laquelle ce taux doit être déterminé.

### **Information relatives aux activités envisagées**

Il s'agit de la nature des activités envisagées à effectuer avec les marchandises dans le cadre du régime douanier demandé (par exemple détails des opérations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à façon ou type de manipulation usuelle).

#### **9. Conditions économiques**

Le demandeur doit indiquer les raisons qui justifient que les conditions économiques sont remplies notamment pour :

- le perfectionnement actif.
- la transformation sous douane en démontrant que le recours au régime douanier contribue à créer ou maintenir une activité de transformation dans la Communauté.

#### **10. Bureau de douane**

Il s'agit d'indiquer quel (s) bureau (x) de douane conviendrai (en) t.

#### **11. Identification**

Il s'agit d'indiquer les moyens d'identification envisagés en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = numéro de série ou du fabricant
- 2 = apposition de plombs de scellés de pinçons ou d'autres marques d'identification
- 3 = prélèvement d'échantillon, notices descriptives au technique
- 4 = analyses
- 5 = autres moyens d'identification (détailler en case 15 « informations complémentaires »).

#### **12. Délai d'apurement :**

C'est le délai estimé nécessaire pour effectuer les opérations ou utilisés les marchandises dans le cadre du (des) régime (s) douanier (s) demande (s) voir case n°2).

#### **13. Procédures simplifiées**

##### **Case 14a :**

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée, le préciser en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = Déclaration incomplète
- 2 = Déclaration simplifiée.

##### **CASE 15b :**

Lorsqu'il est prévu d'utiliser une procédure simplifiée, d'apurement le préciser en utilisant un ou plusieurs codes identiques à ceux de la case 14a ;

#### **14. Transfert**

Lorsqu'un transfert de marchandises ou de produits est envisagé, indiquer les formalités de transfert proposées en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :

- 1 = transfert sans autorisation en utilisant un ou plusieurs des codes suivants :
- L'autorisation demandée
- 2 = transfert du bureau de placement vers les installations de demandeur ou de l'opérateur ou vers le lieu d'utilisation sous le couvert de la déclaration de placement sous le régime douanier
- 3 = transfert vers le bureau de sortie en vue de la réexportation sous le couvert du régime douanier.
- 4 = transfert d'un titulaire vers un autre.

#### **16.- Informations complémentaires**

Sont indiquées dans cette case toutes les informations complémentaires jugées utiles.

#### **17 – Signature, nom et date**

**LE CONSEIL DES CHEFS D'ETAT DE L'UNION DOUANIERE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE.**

Vu le Traité instituant une Union Douanière Economique en Afrique Centrale, signé le 8 décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte N°4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par textes subséquents ;

Vu la Décision N°2/93-UDEAC-556-CD-SE 1 du 21 juin 1993 donnant mandat au Secrétariat Général de mener des études sur la Lutte contre le Dumping et la Contrebande dans le cadre du PRR ;

Vu la Convention International d'Assistance Administrative en vue de prévenir rechercher et réprimer les infractions douanières dites « Convention de NAIROBI''

Vu la nécessité ;

En sa séance du 22 Décembre 1994

**ADOpte**

L'Acte dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** Est approuvé le protocole d'Assistance Mutuelle Administrative en vue de prévenir, recherche et réprimer les infractions douanières en UDEAC, annexe au présent Acte.

**Article 2.** Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature, et sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union, dans les Etats membres, et communiqué partout où besoin sera. /

YAOUNDE, Le 22 Décembre 1994  
LE PRESIDENT  
(é) Paul BIYA

**AMPLIATIONS :**

PR/Etats  
Ministres/CD  
Directions Douanes/Etats  
J.O  
Archives

Pour Ampliation  
Le Secrétaire Général

## UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

---

### PROTOCOLE D'ASSISTANCE MUTUELLE EN VUE PREVENIR, RECHERCHER ET REPRIMER LES INFRACTIONS DOUANIERES ENTRE LES ETATS MEMEBRES DE L'UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

Les Ministres chargés des Finances  
De la République du Cameroun  
De la République Centrafricaine,  
De la République du Congo,  
De la République Gabonaise,  
De la République de Guinée Equatoriale,  
De la République du Tchad,

Considérant que les infractions à la législation douanière portant préjudice à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels ;

Convaincus que la lutte contre les infractions à la législation douanière sera rendue plus efficace par une étroite coopération entre les administrations douanières

Sont convenus de ce qui suit :

#### **ARTICLE 1. Définitions**

Aux fins du présent protocole :

- a) législation douanière : l'ensemble des dispositions légales et réglementaires appliquées par les administrations douanières des Etats membres en ce qui concerne l'importation, l'exportation ou le transit des marchandises, que lesdites dispositions concernent, les droits de douane ou tous autres droits et taxes, ou encore les mesures de prohibition, de restriction ou de contrôle.
- b) les administrations douanières : le Direction ou la Direction Générale chargée des affaires de douanes sous l'autorité du Ministre chargé des Finances.
- c) les personnes : toute personne physique ou morale.

#### **ARTICLE 2. Domaine d'application**

- a) les administrations douanières des Etats membres de l'union se prêtent mutuellement assistance dans les conditions exposées ci-après en vue de prévenir, rechercher et réprimer les infractions à la législations douanière qu'elles sont chargées d'appliquer.
- b) l'assistance prévue au paragraphe ci-dessus s'entend du recouvrement des droits de douane, impôts, taxes amendes et la autres sommes par un Etat pour le compte d'un autre Etat.
- c) L'assistance prévue par le présent protocole s'effectue dans le cadre de la législation douanière de L'UDEAC et dans la limite de la compétence des administrations douanières des Etats.

### **ARTICLE 3. Echanges de renseignements**

Les administrations douanières des Etats membres se communiquent :

- a) spontanément et sans délai tous renseignements dont elles disposent concernant :
  - les opérations constatées ou rejetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard de la législation douanière ;
  - les catégories des marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux à l'importation, à l'exportation en transit ;
  - les personnes, véhicules, embarcations, aéronefs susceptibles de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes ;
- b) sur demande écrite dans les meilleurs délais :
  - 1- tous renseignements titrés des documents de douane concernant les échanges des marchandises entre les Etats faisant ou pouvant faire l'objet d'un trafic frauduleux au regard de la législation douanière de l'UDEAC ;
  - 2-Eventuellement, les copies dûment certifiées, ou authentifiées desdits documents.

### **ARTICLE 4. Surveillance**

Sur demande expresse d'une des administrations douanières, les autres exercent dans le cadre de la législation douanière l'UDEAC surveillance sur :

- a) les déplacements des personnes suspectées de s'adonner ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à la législation douanière ;
- b) les mouvements suspectés des marchandises signalées membre requérant comme faisant l'objet à destination son territoire à un important trafic en infraction à la législation douanière ;
- c) les lieux où sont entreposées en quantités inhabituelles, des marchandises dont l'Etat membre requérant a des raisons de penser qu'elles sont destinées à être exportées illégalement sur son territoire ;
- d) des véhicules, embarcations ou aéronefs au sujet desquels l'Etat membre requérant a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des infractions douanières sur son territoire.

### **ARTICLE 5. Preuve**

Les administrations douanières des Etats membres sont expressément autorisées à titre de preuve, à faire état, tant dans leurs procès verbaux, rapports, témoignages, qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues par le présent Protocole.

### **ARTICLE 6. Suivi**

- a) Les administrations douanières des Etats membres prenant des dispositions pour que les fonctionnaires de leurs services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles et directes avec leurs homologues des autres Etats membres, en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer des infractions à la législation douanière.

- b) Une liste des fonctionnaires spécialement désignés par chaque administration douanière pour la réception et la communication de renseignements sera diffusée entre les Etats membres.
- c) Ces fonctionnaires participent aux séminaires et ateliers de formation ou de réflexion organisés par le Secrétariat Général de l'UDEAC sur des sujets touchant à la fraude douanière.

#### **ARTICLE 7.- Limite de l'assistance**

- a) Les administrations douanières des Etats membres ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par le Présent Protocole dans le cas où cette assistance est susceptible de porter atteinte à la souveraineté nationale, à la sécurité publique ou à l'ordre public, au droit de propriété intellectuelle.
- b) Toute administration douanière engagée est tenue de répondre aux demandes d'assistance présentée dans le présent Protocole. En cas de difficultés ou d'impossibilité, elle doit informer la requérante et, le cas échéant, l'autoriser à mener en collaboration avec l'administration douanière du pays concerné des investigations sur son territoire.

L'administration des douanes requise a toute la latitude pour y donner suite sans que ne soit enfreint le principe de réciprocité.

- c) Tout refus d'assistance doit être motivé et notifié à l'administration requérante dans les trois mois qui suivent la réception de la demande d'assistance.

#### **ARTICLE 8. Confidentialité**

- a) – Les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent Protocole. Ils ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser à ces fins que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.
- b) – Les demandes, renseignements, documents et autres communications obtenus par l'administration douanière d'un Etat membre en application du présent protocole de cet Etat pour les renseignements, documents et autres informations de même nature.

#### **ARTICLE 9 - Accords bilatéraux**

Les modalités d'application du présent Protocole sont fixées de concert par les administrations douanières des Etat membres. Le présent protocole peut être complétée par des accords bilatéraux qui en étendent le champ et la portée

#### **ARTICLE 10. - Champ d'application**

Le champ d'application du présent Protocole s'étend au territoire douanier de l'UDEAC tel que défini par l'article 1 du Code des Douanes.

#### **ARTICLE 11. – Révision**

L'Etat membre contactant qui souhaiterait apporter un amendement à toute clause du présent Protocole devra saisir le Secrétariat Général de l'UDEAC, trois mois au moins, avant la date du prochain Comité de Direction.

**ARTICLE 12. - Entrée en vigueur**

Le présent Protocole entrera en vigueur dès sa signature par quatre des six Etats membres.

FAIT à YAOUNDE, le 20 Décembre 1994

**Justin NDIORO**

Ministre de l'Economie et des Finances  
De la République du Cameroun

**Marcel DOUPAMBY MATOKA**

Ministre des Finances, du Budget et des  
Participations de la République  
Gabonaise

**Emmanuel DOKOUNA**

Ministre des Finances du Plan et de  
La Coopération Internationale  
De la République Centrafricaine

**NDONG MBA Anatole**

Vice – premier Ministre, chargé de  
l'Economie et Finances  
de la République de Guinée Equatoriale

**Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO**

Ministre des Finances et du budget de la  
République du Congo

**PAHIMI PADACKE Albert**

Ministre des Finances et de  
l'information de la République du  
Tchad

**UNION DOUANIERE ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE  
COMITE DE DIRECTION**

**ACTE N°2/96-UDEAC-1297-57**

**Portant adoption de la réglementation  
sur le fonctionnement de la zone franche  
en UDEAC**

**LE COMITE DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIERE  
ET ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE.**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale signé le 8 Décembre 1964 à BRAZZAVILLE ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délai d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les textes subséquents ;

Vu l'Acte n° 8/65-UDEAC -37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 7/94-UDEAC-1297 –CD-56 du 19 Décembre 1994 complétant les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du Code rétablissant les zone franches en UDEAC

Vu la nécessité ;

En sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1996

**ADOPTE**

L'Acte dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup>** Est adoptée la Réglementation sur le fonctionnement de la zone franche en UDEAC annexée au présent Acte :

**Article 2.** Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'UNION, dans les Etats membres et communiqué partout où besoin sera. /

**AMPLIATIONS :**

PR/Etats  
Ministres/CD  
Directions DOUANES /Etats  
J.O.  
Archives

LIBREVILLE, le 1<sup>er</sup> juillet 1996  
**LE PRESIDENT,**  
**(é) Augustin René KOYAMBA**

Pour Ampliation  
**Le Secrétaire Général**

## **REGLEMENTATION SUR LE FONCTIONNEMENT DE LA ZONE FRANCHE**

### **Article 1<sup>er</sup>.-Définitions.**

- Pour l'application de la présente réglementation, on entend par « *zone franche* » : une partie du territoire d'une Etat dans laquelle les marchandises sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane.
- Il existe deux sortes de zone franches – la zone franche commerciale et la zone franche industrielle.
- Dans une zone franche industrielle, les marchandises qui y sont admises peuvent être soumises aux opérations de perfectionnement autorisées.

On entend :

- Par territoire douanier, le territoire douanier tel que défini par l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 du Code des Douanes.
- Par « droits et taxes à l'importation », les droits de douane et tous autres droits et taxes qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises.
- Par « contrôle de la douane » l'ensemble des mesures prise en vue d'assurer l'observation des lois et règlements que la douane est chargée d'appliquer.
- Par « perfectionnement » les opérations- d'ouvroison ou de transformation des marchandises dans une zone franche industrielle.

### **Article 2. - Etablissement de zone franche**

- a) La décision de création d'une zone franche relève des législations nationales qui en déterminent le lieu d'implantation, ainsi que l'autorité chargée de son administration Cette autorité fixe les conditions d'agrément pour l'implantation des entreprises dans la zone
- b) Les exigences relatives à la construction ou à l'aménagement des zones franches ainsi que les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle de la douane sont fixées par l'autorité.

### **Article 3. – marchandises admises.**

- a) L'admission des marchandises dans une zone franche ne doit pas être subordonnée à la condition qu'elles y soient introduites ou détenus en quantités déterminées.
- b) Elle est autorisée non seulement pour les marchandises qui y sont introduite directement de l'étranger, mais aussi pour celles qui provienne du territoire de l'Etat membre concerné.

- c) Les marchandises qui proviennent du territoire de l'Etat membre concerné peuvent consister en marchandises en libre circulation ou en marchandises ayant bénéficié d'un régime suspensif ou ayant fait l'objet d'un perfectionnement actif.
- d) L'admission des marchandises dans une zone franche ne doit pas être refusée pour des raisons liées à leur régime, ou à des restrictions ou prohibitions autres que celles fondées sur des considérations de moralité ou d'ordre public, de sécurité publique, d'hygiène ou de santé publique ou sur les considérations d'ordre vétérinaire ou phytopathologique ou se rapportant à la protection des brevets, marque de fabrique et droit d'auteur ou de reproduction.
- e) Les marchandises qui présentent un danger ou sont susceptibles d'altérer les autres marchandises ou exigent des installations particulières, ne doivent être admises que dans les zones franches spécialement aménagées pour les recevoir.
- f) Il n'est pas exigé de garantie pour l'admission des marchandises dans une zone franche

#### **Article 4. Introduction des marchandises en zone franche.**

- a) Lorsque les marchandises sont introduites directement dans une zone franche sans emprunt du territoire de l'Etat membre concerné, elles doivent être accompagnées d'un document commercial ou administratif (facture commerciale, lettre de voiture, manifeste etc.) contenant les principales données y relatives.
- b) L'introduction dans une zone franche des marchandises qui proviennent de l'Etat membre concerné s'effectue au vu d'une déclaration d'exportation ou de tout autre document en tenant lieu.  
Lorsqu'elles proviennent de l'étranger une déclaration modèle D 15 ou tout autre document est exigé au moment de la prise en charge.  
Si la zone franche est située dans la même localité que le point d'introduction une escorte douanière peut remplacer la déclaration de transit modèle D 15.
- c) Le contrôle par les autorités douanières des marchandises destinées à être introduites dans une zone franche, se limite aux opérations qui sont jugées indispensables pour :
- d)
  - assurer le respect des prescriptions légales ou réglementaires de celles qui sont admissibles en zone en franche,
  - vérifier que les marchandises restent dans la catégorie de celles qui sont admissibles en zone franche,
  - s'assurer que les restrictions et prohibitions applicables ont été observées.

#### **Article 5. Opérations autorisées :**

Les opérations ci-après sont autorisées dans les zones franches :

- a) **Zones franche commerciales**  
Les marchandises admises dans la zone franche commerciale peuvent faire l'objet d'opérations nécessaires pour en assurer la conservation et les manipulations usuelles destinées à améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou à les conditionner pour le transport, telles que :

- la division ou la réunion des colis,
- l'assortiment et l'allotissement des marchandises,
- le changement d'emballage.

Les manipulations usuelles sont effectuées sous la surveillance du service des douanes.

b) Zone franches industrielles :

La législation nationale précise les opérations de perfectionnement auxquelles peuvent être soumises les marchandises admises dans une zone franche industrielle, soit dans un règlement applicable sur toute l'étendue de la zone franche, soit dans l'autorisation délivrée à l'entreprise qui effectue ces opérations.

**Article 6. Marchandises consommées à l'intérieur de la zone franche**

- a) La législation nationale, énumère les cas dans lesquels les marchandises qui sont consommées à l'intérieur d'une zone franche peuvent être admises en franchise des droits et taxes à l'importation et fixe les conditions qui doivent être remplies pour bénéficier de cette franchise. Cette franchise peut s'appliquer également aux droits et taxes intérieures.
- b) Le matériel destiné à être utilisé exclusivement pour les opérations autorisées à l'intérieur d'une zone franche bénéficie de l'admission temporaire.

**Article 7. Cession des marchandises admises ou obtenues dans la zone.**

Les marchandises admises ou obtenues dans une zone franche peuvent faire l'objet de cession ou servir au ravitaillement des navires et des aéronefs.

Les ventes au détail sont interdites dans la zone franche

**Article 8. Durée de séjour dans la zone franche**

La durée de séjour des marchandises dans une zone franche est illimitée. Cependant, les marchandises détériorées et les déchets dépourvus de toute valeur marchande, sont détruits sous la surveillance de l'administration des douanes.

**Article 9. Sortie des marchandises de la zone franche**

A la sortie d'une zone franche, les marchandises peuvent être soumises aux destinations suivantes :

a) Acheminement à l'étranger

Lorsque l'acheminement à l'étranger se fait directement sans emprunt du territoire de l'Etat membre concerné, l'exportation s'effectue sous le couvert des documents commerciaux.

Dans le cas où la zone franche se trouve dans la même localité que le point d'embarquement, les marchandises sont acheminées sous escorte de la douane.

- Les transferts d'un point à un autre de l'Etat concerné ou d'un Etat membre à un autre, s'effectuent selon la procédure du transit communautaire.
- Les marchandises à la sortie de la zone franche peuvent être réexportées.

- b) Les marchandises qui, à la sortie d'une zone franche, sont introduites dans le territoire douanier de l'UDEAC peuvent :
- soit bénéficier des régimes suspensifs, notamment l'entrepôt, l'admission temporaire, ou le perfectionnement actif en vigueur dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux marchandises importées directement à l'étranger
  - soit être mises à la consommation moyennant le paiement des droits et taxes à importation.
- c) La législation nationale fixe, en valeur et/ou en quantité, le volume des marchandises qui peuvent être mises à la consommation à la sortie d'une zone franche.

**Article 10. Surveillance et contrôle**

Les zones franches – sont placées sous la surveillance générale et le contrôle constant des administrations douanières des Etats membres concernés.

Les autorités douanières ont le droit d'effectuer à tout moment un contrôle des marchandises détenues dans les locaux de l'exploitation de la zone franche. Elles peuvent aussi en interdire l'accès à toute personne susceptible d'enfreindre la réglementation relative à son fonctionnement.

**Article 11. Cessation d'activités :**

En cas de cessation définitive des activités d'une zone franche et quelles qu'en soient les causes, l'administration des douanes de l'Etat intéressé prend des mesures nécessaires pour préserver les intérêts du Trésor Public.

En cas de suspension d'une zone franche, les personnes intéressées doivent disposer d'un délai suffisant pour donner une nouvelle destination à leurs marchandises. Ce délai est laissé à l'appréciation de chaque Etat membre.

**Article 12. Contentieux**

Les infractions à la réglementation sur le fonctionnement de la zone franche sont constatées, poursuivies et réprimées conformément au Code des Douanes de l'UDEAC ;

**UNION DOUANIÈRE ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE  
COMITÉ DE DIRECTION**

**ACTE N° 3/96 –UDEAC- 1496-CD-57**

Portant création d'un corps professionnel des  
Douanes et fixant le statut des Experts en  
Douane Agréés.

**LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'UNION DOUANIÈRE  
ET ÉCONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE ;**

Vu le Traité instituant une Union Douanière et Économique de l'Afrique Centrale signé le 8 Décembre 1964 à Brazzaville ainsi que les textes modificatifs subséquents :

Vu l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965 du Conseil des Chefs d'Etat fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'Etat et du Comité de Direction, modifié par les subséquents.

Vu l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 Décembre 1965 portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'Acte n° 31/81, CD-1220 du 14 Décembre 1965 portant modification de l'Acte n° 114/CD-769 du 19 Décembre 1969 fixant le Statut des commissionnaires en douane Agréés ;

Vu la nécessité ;

En sa séance du 1<sup>er</sup> Juillet 1996 ;

**ADOPTE**

L'Acte dont la teneur suit :

- Article 1<sup>e</sup>** Il est institué en UDEAC un Corps Professionnels dénommé « *Experts en douane Agréés* »
- Article 2.** Le texte annexé au présent Acte et portant Statut des Experts en Douane Agréés est adopté.
- Article 3.** Le présent Acte qui prend effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié, au journal Officiel de l'UNION, dans les Etats membre et communiqué partout où besoin sera. /

**AMPLIATIONS :**

PR/Etats  
Ministres /CD  
Direction Douanes/Etats  
J.O  
A archives

**LIBREVILLE, le 1<sup>er</sup> juillet 1996**  
LE PRESIDENT,  
(é) Augustin René KOYAMBA  
Pour Ampliation  
Le Secrétaire Général

# STATUT DES EXPERTS EN DOUANES AGREES EN UDEAC

## Chapitre I

### DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1<sup>e</sup>** Est expert en Douane agréé au sens du présent Acte, celui qui fait profession habituelle de Conseiller à la fois administrations des douanes, les opérateurs économiques et les usagers du service.
- Article 2.** Nul ne peut porter le titre d'expert en douane agréé ni exercer la profession s'il n'est préalablement autorisée par un Acte de l'UDEAC ;
- Article 3.** Les fonctionnaires des douanes désignés en qualité « Expert » par l'administration auprès des bureaux et les Conseillers Techniques Douaniers nommés auprès des autorités administratives ne sont pas experts en douane agréés au sens du présent Acte.
- Article 4.-** L'exercice illégal de la profession d'expert en douane agréés ainsi que l'usage abusif de ce titre ou des appellations des sociétés ou cabinets, quelconques tendant à créer des confusions ou similitudes avec celui –ci constituent un délit puni des peines prévues par les textes en vigueur dans chaque Etat sans préjudice de l'interdiction d'exercer prononcée par les autorisations administratives.
- Article 5.** Exerce illégalement, la profession d'expert en douane agréé, celui qui sans autorisation préalable, exécute habituellement en son nom propre ou sous sa propre responsabilité les activités prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.
- Article 6.** L'Expert en douane agréé peut émettre, des avis techniques à la demande du Secrétariat Général de l'UDEAC.  
Il contribue à l'évolution de la réglementation douanière et du tarif des douanes par des suggestions critiques et commentaires.
- Article 7.** L'expert en douane agréé peut être invité par l'administration des douanes ou l'utilisateur à donner son avis sur un contentieux portant sur l'origine, l'espèce, la valeur, la position tarifaire d'une marchandise .Les deux parties s'accordent à ne saisir le Comité de Direction qu'en cas de désaccord persistant.
- Article 8.** Il peut donner des consultations, effectuer des études théoriques ou d'ordre juridique, administratif ou fiscal et apporter son avis devant toute autorité ou organisation qui lui en fait la demande, à condition que ces tâches soient directement liées à l'interprétation, à la compréhension d'un domaine relevant du règlement ou du tarif des douanes.
- Article 9.** L'expert en douane agréé peut participer à l'enseignement professionnel et procéder à des travaux et études statistiques et de documentation économique pour le compte des entreprises privées, des organismes publics ou professionnels et des institutions internationales.
- Article 10.** L'expert en douane agréé conseille et organise les services des commissionnaires en douane agréés ainsi que les services « import et export ». Il oriente et conseille les investisseurs tant nationaux qu'étrangers en matière de commerce extérieur.

**Article 11.** Il assiste les avocats devant les tribunaux en cas de contentieux.

**Article 12.** Pour les études, analyses et consultations qu'il donne, l'expert en douane agréé perçoit des honoraires.

Les séminaires de formations professionnelles qu'il organise, donnent lieu à perception d'un forfait qui tient compte des frais engagés pour la préparation de la documentation, les voyages et le matériel nécessaire.

**Article 13.** La fonction d'expert ainsi douane agréé est incompatible avec toute fonction de commissionnaires en douane agréé, avec toute occupation ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance.

**Article 14.** Il est interdit à l'expert en douane agréé de représenter ses clients devant l'administration des douanes.

## **Chapitre II DES CONDITIONS D'AGREMENT**

**Article 15.** Pour être agréé en qualité « d'expert en douane agréé » en UDEAC, il faut remplir les conditions suivantes :

1°) Etre ressortissant d'un Etat membre de l'UDEAC.

2°) Jouir de ses droits civiques

3°) N'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle de manière à entacher son honorabilité

4°) Etre âgé d'au moins 35 ans ;

5°) Etre titulaire d'un diplôme d'études supérieures en science économiques et en droit(Doctorat) délivré ou reconnu par l'autorité compétentes d'un Etat membre ou avoir exercé pendant au moins 15 ans dans un secteur parapublic ou privé une activité relevant du domine douanier.

6°) Présenter les garanties de moralité jugées nécessaires par les autorités compétentes.

**Article 16.** Les inspecteurs des Douanes, justifiant d'au moins 10 ans de services effectifs et d'une compétence technique acquise au cours de leur carrière peuvent être autorisés à exercer la profession d'expert en douane agréé.

Les contractuels d'administration titulaires du diplôme d'une école des douanes reconnue par les autorités compétentes, justifiant d'au moins 15 ans de services effectifs au de sein de l'administration des douanes et d'une compétence technique acquise au cours de leur carrière, peuvent également être autorisés à exercer la profession d'expert en douane agréé.

## Chapitre

### III - DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

**Article 17.** L'autorisation d'exercer en qualité d'expert en douane agréé est accordée par Acte du Comité, de Direction après avis du Comité Consultatif National des experts en douane agréés du pays d'implantation du principal établissement.

La création et le fonctionnement du Comité Consultatif National relèvent de la compétence exclusive des Etats. Le Comité Consultatif National peut proposer le retrait d'un agrément.

**Article 18.** Le dossier d'agrément comprend :

1. Pour les personnes physiques
  - a) Une demande d'agrément ;
    - une copie certifiée d'acte de naissance ;
    - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
    - Une copie certifiée conforme du diplôme requis ;
    - un état de service signé du responsable hiérarchique qui emploie ou qui a employé le candidat
    - un curriculum vitae ;
    - un récépissé du paiement de la rémunération instituée par l'Acte n°2/92 UDEAC-CD-573-SEI du 17 Mai 1993.
  - b) Une attestation justifiant que le pétitionnaire possède le local prévu à l'article 27 ci-dessus, ou l'engagement d'en posséder en propre dans un délai de 3 mois à compter de la notification d'agrément.
  - c) Une attestation de probité et de bonne moralité délivrée par le Directeur national des Douanes pour les personnes visées à l'article 16 ci-dessus.
  - d) Des certificats ou des attestations de stages éventuellement suivis.
2. Pour les personnes Morales
  - un journal d'annonces légales portant constitution de la société ;
  - une attestation d'immatriculation au fichier des entreprises ;
  - un exemplaire des statuts ;
  - un certificat d'inscription au registre du commerce ou, le cas échéant, l'engagement de provoquer cette inscription dans les trois mois qui suivent la notification de l'agrément.
  - des copies, datées d'agrément des personnes physiques sociétaires dans le cadre d'un cabinet ou d'une société en nom collectif.
  - le récépissé du paiement de la rémunération instituée par l'Acte n° 2/92- UDEAC-CD- 573 du 17 Mai 1993.
3. Pour les sociétés en nom collectif
  - a) Les pièces énumérées au paragraphe premier a) et c), pour chacun des associés

- une déclaration émanant d'un des gérants attestant que la société possède le local prévu à l'article 27 ou s'engage à entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de notification d'agrément ;

b) Pour les sociétés anonymes

1. Une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés :

- soit le Président, du Conseil d'Administration,
- soit les Directeurs Généraux,
- soit l'Administrateur provisoire,
- soit le Président du directoire,
- soit le Directeur Général unique suivant le cas.

2. Les pièces prévues au paragraphe 1 a) et b) ci-dessus pour les responsables.

3. L'attestation ou l'engagement prévu à l'article 18, paragraphe 2, alinéa 4.

c) Pour les sociétés à Responsabilité limitée :

- une ampliation de la délibération au cours de laquelle ont été désignés le ou les gérants ;
- les pièces prévues au paragraphe 1 a) et b) pour les gérants,
- l'attestation de possession en propre ou en location du local prévu à l'article 27 ci-dessous.

**Article 19.** Le dossier complet de demande d'agrément est déposé auprès du Directeur National des douanes du pays du principal établissement en vingt et un exemplaires.

Le Directeur des Douanes accuse immédiatement réception sur un des exemplaires qu'il remet au pétitionnaire.

La demande est ensuite transmise au Comité National Consultatif des Experts en douane agréés, au plus tard, un mois à compter de la date du dépôt.

**Article 20.** Le président du Comité National Consultatif des experts en douane agréés accuse réception de la demande et saisit immédiatement le Comité pour en délibérer.

Le Dossier complet ainsi qu'une ampliation de procès-verbal de la réunion du Comité Consultatif National doivent être adressés sans délai au Secrétariat Général de l'UDEAC.

**Article 21.** Le Secrétaire Général, soumet la demande à la toute prochaine session du Comité de Direction.

**Article 22.** L'agrément de l'expert en douane est valable sur toute l'étendue du territoire douanier de l'UDEAC, sauf à en limiter le champ de compétence dans l'Acte.

**Article 23.** L'agrément d'expertise douanier peut être accordé à toute autre forme de société sauf commerciale ou industrielle, à condition que la direction soit gérée par un expert en douane agréé.

**Article 24.** Lorsque dans un pays, il existe au moins trois experts en douane agréés, ceux-ci doivent être organisés en groupement corporatif pour la bonne marche et la défense des intérêts de leur profession.

**Article 25.** En cas de rejet de la demande par le Comité de Direction, les motifs de rejet sont notifiés au candidat par le Secrétaire Général. Le candidat ne peut renouveler sa demande que lorsque les raisons qui ont motivé le rejet ont été satisfaites ou éteintes.

## **Chapitre IV**

### **DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION**

**Article 26.** L'expert en douane, notifié de son agrément, doit immédiatement en informer le Directeur de Nationaux et le Syndicat des experts en douane agréés.

**Article 27.** Dans l'état d'implantation du principal établissement, il doit justifier auprès du Directeur des Douanes qu'il possède un local où il doit archiver les documents ou l'engagement d'entrer en possession de cet établissement dans un délai de trois mois à compter de la date de l'Acte d'agrément dans le cas où il viendrait à l'obtenir.

**Article 28.** L'expert en douane agréé doit par domaine d'intervention en douane (espèce tarifaire, valeur, réglementation douanière, conseil, assistance, publication, séminaire), tenir une comptabilité rigoureuse.

Il doit conserver, et ce pendant trois ans :

- les demandes de consultation ;
- les factures de vente de documentation ;
- les offres ou les demandes de formation ;
- les décomptes des frais ;
- les décomptes d'honoraires ;

**Article 29.** L'agrément en qualité d'expert en douane agréé est personnel, il ne saurait être transféré.

**Article 30.** Les experts en douane agréés exerçant individuellement leur profession, ne peuvent le faire que sous leurs propres noms, suivis de l'expression « Expert en Douane Agréé » à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel.

**Article 31.** L'acte accordant l'agrément est notifié au bénéficiaire par le Secrétaire Générale de l'UDEAC, et publié au journal Officiel de l'Union.

**Article 32.** Un expert en douane agréé et un expert comptable agréé ou un conseil fiscal agréé peuvent constituer entre eux à l'intérieur d'un même Etat ou de plusieurs Etats membres différents, une société en nom collectif d'expert douanier et fiscal agréé.

Dans ce cas, la Société doit être agréée indépendamment des associés.

**Article 33.** L'agrément d'expert en douane peut être accordé à un cabinet constitué par deux ou plusieurs experts en douane agréés.

**Article 34.** Dans le cadre de leur collaboration, les experts en douane agréés en UDEAC peuvent s'adjoindre les services d'un confrère régulièrement agréé ou d'un organisme public étranger.

**Article 35.** La raison sociale d'un cabinet créée entre eux par des experts en douane agréés peut :

- soit être composés des noms ou initiales des associés suivie des expressions « et Cie » ou « Associés »
- soit être composée de tout sigle, à condition que celui-ci soit suffisamment explicite pour faire comprendre qu'il s'agit d'un cabinet d'expertise douanière.

## **Chapitre V**

### **RETRAIT D'AGREMENT**

#### **A - CONDITIONS DE RETRAIT**

**Article 35.** L'agrément d'un expert en douane agréé est retiré :

- en cas de renonciation d'un titulaire d'agrément
- en cas de dissolution d'une société bénéficiaire d'un agrément
- en cas de décès d'un titulaire d'agrément.

**Article 37.** Le Directeur des douanes du pays du principal établissement constate les faits et en informe le Secrétaire Général de l'UDEAC ainsi que les autres Directeurs Nationaux des Douanes.

**Article 38.** La renonciation est constatée :

- Lorsque le bénéficiaire d'un agrément n'a pas satisfait, dans les délais aux engagements souscrits ;
- Lorsque le titulaire d'un agrément n'a pas exercé pendant deux années consécutives ;

#### **B - PROCEDURE DE RETRAIT**

**Article 39.** Le retrait local (exercice dans un pays membre) est fait à la demande du Directeur des douanes du pays concerné.

Le retrait général est fait à la demande du Directeur des Douanes du pays du principal établissement.

**Article 40.** La procédure du retrait est la même que pour l'agrément.

Le Directeur des Douanes transmet ses propositions motivées au président du Comité Consultatif des experts en douane agréés.

Il informe l'intéressé par lettre recommandée et l'invite à fournir des explications au Comité Consultatif des experts en douane agréés.

Le Comité Consultatif formule son avis et transmet sans délai tout le dossier au Secrétariat Général de l'UDEAC pour inscription à l'ordre du jour du tout prochain Comité de Direction de l'UDEAC.

Ce dernier statue au vu des pièces sur le retrait.

La décision du Comité de Direction est notifiée par le Secrétaire Général.

**Chapitre VI**  
**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 41.** Les fonctionnaires en activité agréés en qualité d'expert en douane ont 24 mois pour se libérer de leurs engagements vis-à-vis de la fonction publique.

Pendant cette période, ils ne doivent pas cumuler la fonction d'Expert en Douane Agréés celle du Fonctionnaire.

**Article42.** En attendant la mise en place, dans les Etats, de l'ordre des experts en douane agréés, les demandes d'agrément sont soumises directement au Secrétaire Général de l'UDEAC par les Directeurs Nationaux des Douanes. /-

***“ Tout droit réservés. Aucun extrait de cet ouvrage ne peut être reproduit, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (machine électrique, mécanique, à photocopier, à enregistrer ou toute autre) sans l’autorisation écrite préalable de la CEMAC”***

**By Editions SSAGRAPH  
ISBN 2 – 911208 – 34-X  
Novembre 2002**